



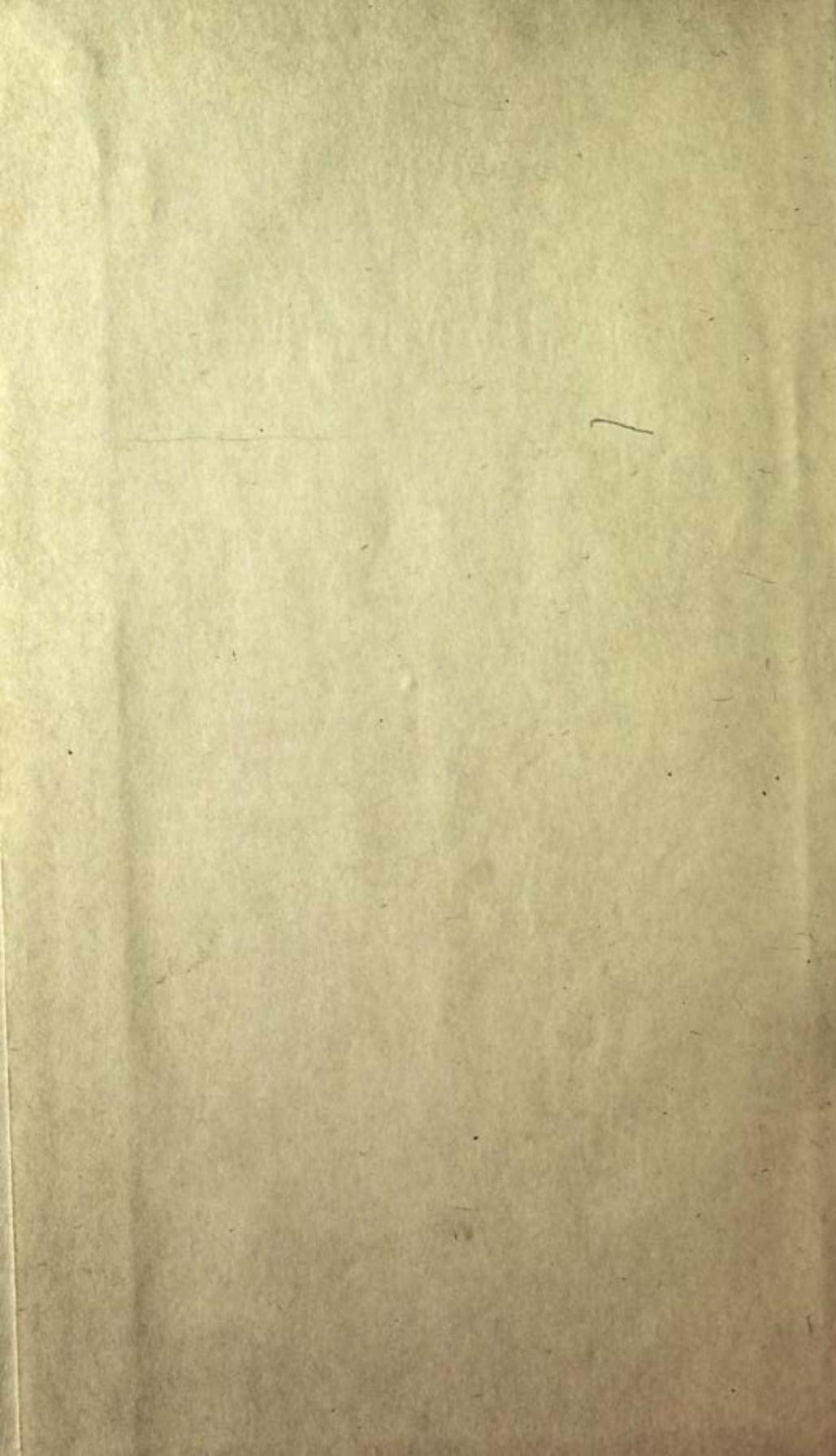
Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it





OEUVRES
DE
BENJAMIN CONSTANT.

DISCOURS
A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TOME 1.



PARIS,
DIDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

1839.

REVISED

BY

THE FAMILY CONSTANT

C.

PAID

THE LIBRARY OF THE

UNIVERSITY OF CHICAGO

1889

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

2975

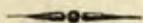
DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.



I.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE J. PINARD,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8, A PARIS.

DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

TOME PREMIER.

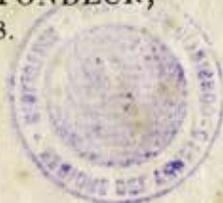


PARIS.

AMBROISE DUPONT ET COMPAGNIE, LIBRAIRES,
RUE VIVIENNE, N° 16;

J. PINARD, IMPRIMEUR ET FONDEUR,
RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 8.

—
1828.



AVANT-PROPOS.

L'EXTRÊME bienveillance qui a donné lieu à cette réunion de mes discours, m'impose un premier devoir, celui d'exprimer une profonde reconnaissance. Je n'ai eu pour but, dans ma vie politique, que d'obtenir l'approbation des amis de nos libertés constitutionnelles : j'ai obtenu cette approbation ; c'est un motif nouveau de redoubler d'ardeur et de persistance.

Je n'ai accompagné mes discours d'aucun préambule, d'aucune note. Il en résultera peut-être quelque obscurité dans les premières phrases : cette obscurité se dissipera au bout de quelques lignes.

D'ailleurs, une considération toute puissante m'a déterminé à en agir ainsi.

Durant neuf ans de fonctions législatives, j'ai été contraint de combattre des hommes dont j'étais alors séparé par des différences d'opinions qui semblaient invincibles. Le ministère actuel, en réunissant contre lui toutes les opinions, a fait disparaître ces dissentimens. Je ne devais pas les rappeler.

On trouvera dans cette collection, j'ose le penser, des principes qui sont de tous les temps, des appels à l'ordre légal, sans lequel la liberté ne saurait durer, mais qui, à son tour, sans la liberté légale, n'est qu'une servitude organisée et pourtant précaire; enfin des prévisions qui, malheureusement, se sont réalisées, et d'autres prévisions plus consolantes, qui se réaliseront.

Paris, ce 9 juillet 1827.

Benjamin Constant

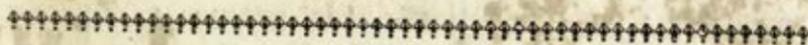
DISCOURS

DE

M. BENJAMIN CONSTANT

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.



OPINION

SUR LE

PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPRESSION
DES DÉLITS DE LA PRESSE.

(Séance du 14 avril 1819.)

MESSIEURS,

Je n'abuserai pas d'un temps dont nous devons être économes; je ne vous présenterai point d'idées générales sur une question que chacun de nous connaît. Le projet de loi, ou pour mieux dire la partie de loi que le ministère vous propose aujourd'hui, car le projet actuel n'est qu'une moitié de loi, que cette

circonstance même rend très imparfaite, est au moins le vingtième projet débattu sur la liberté de la presse depuis trente années.

Tout a donc été dit sur cet objet, bien que tout reste à faire. Les axiomes sont reconnus, les principes proclamés : le pouvoir lui-même abjure des lieux communs qu'on répétait encore, il n'y a pas cinq ans, avec complaisance.

On ne parle plus de prévenir quand il s'agit de réprimer : en exécution de la promesse de nous donner la liberté, on ne nous offre plus la censure. L'instinct national ne peut plus être trompé ou mis en défaut sur la liberté de la presse. En conséquence, et aussi, j'aime à le croire, par une loyauté honorable dans les dépositaires de l'autorité, c'est aujourd'hui bien réellement de cette liberté qu'on nous entretient. Il se peut qu'on nous en conteste encore une portion nécessaire; il se peut qu'on veuille la trop restreindre, mais enfin l'on aborde franchement la question : l'on prend un point de départ que nous pouvons admettre.

C'est là, dans mon opinion, Messieurs, ce qu'on doit exiger d'un gouvernement; qu'il rédige ensuite ses propositions dans un sens favorable à son autorité, rien n'est plus simple : nous ne devons point le lui reprocher; c'est à nous à rectifier ce qu'il nous propose.

En m'exprimant ainsi, j'ai deux objets en vue : le premier, de rendre un hommage qui me semble juste à la sincérité que je reconnais dans le projet actuel; le second, auquel j'attache beaucoup plus d'importance, c'est de prouver que, si nous laissons subsister ou s'introduire des vices dans ce projet, c'est nous qui en

serons responsables; car c'est nous qui, à dater de l'instant où je parle, en devenons les auteurs.

Les ministres ne font pas les lois : ils les proposent ; les députés les adoptent. C'est donc une erreur commune et commode, mais infiniment grave, que de ne s'en prendre qu'aux ministres, des mauvaises lois qui se font. C'est sur nous, Messieurs, c'est sur les députés que doit peser la responsabilité morale de toutes les mauvaises lois : sans nous ces lois n'existeraient pas ; quand elles sont vicieuses, nous sommes coupables. Si, en 1815 et 1816, la France a été en proie à un système que je ne veux point qualifier, mais dont les déplorable vestiges seront long-temps à s'effacer, c'est que des lois terribles avaient été votées ; si, en 1817 et 1818, notre législation sur la presse a été un chaos informe, du sein duquel on a vu surgir des formes de procédure et une théorie d'interprétations qui confondaient la pensée et qui détruisaient toute liberté, c'est que la législation votée était vague, incomplète et fautive. Si, à l'avenir, la presse est encore esclave, ou si, ce qui est la même chose, elle est sans garantie et abandonnée au pouvoir discrétionnaire et à l'indulgence capricieuse des agens du ministère public, à nous seuls en sera la faute, et c'est nous que les citoyens devront accuser.

Pénétrons-nous bien, mes collègues, de cette vérité : nous sommes comptables à la nation de l'effet que la loi que nous allons adopter pourra produire. Si, par la suite de cette loi, un homme, ayant usé de la liberté de la presse, se trouve injustement ruiné par des amendes, c'est nous qui serons les auteurs de sa ruine; si un autre, par suite de cette loi, se trouve injustement jeté dans

une prison, c'est nous qui serons les auteurs de son emprisonnement.

Inscrit contre le projet, je reconnais pourtant que son premier principe est digne d'approbation. Avec amendemens nombreux, il sera possible de développer le bien dont il contient le germe.

Il repose sur une maxime profondément vraie, éminemment salubre, celle que la presse n'est qu'un instrument qui ne donne lieu à la création ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier et nouveau. Cette déclaration franche et loyale est un pas immense dans la carrière des idées saines et véritablement constitutionnelles. La presse, déclarée un simple instrument, perd, aux yeux du gouvernement, le caractère d'hostilité spécial qui a suggéré à tous les gouvernemens tant de fausses mesures; elle perd aussi, aux yeux des amis trop ombrageux de la liberté, ce titre chimérique à une inviolabilité exagérée que réclamaient pour elle, à des époques horribles, des hommes qui voulaient en abuser: elle redevient ce qu'elle doit être, un moyen de plus d'exercer une faculté naturelle, moyen semblable à tous ceux de divers genres dont les hommes disposent, et qui doit, de même que tous les autres, être libre dans son exercice légitime, et réprimé seulement dans les délits qu'il peut entraîner.

Maintenant, Messieurs, je prendrai le projet dans ses diverses parties, et j'indiquerai les amendemens que ma conviction me fait désirer. J'aurais voulu ajourner mes observations jusqu'à la discussion des articles; mais j'ai senti qu'il fallait les avoir tous parcourus, et même avoir étudié le second projet, pour bien appré-

cier les motifs de chaque amendement. Si j'avais attendu la discussion partielle, j'aurais été obligé de rappeler, dans l'examen de chaque article en particulier, ce qui se rapporte à tous ou pour le moins à plusieurs.

Le premier article du projet de loi indique les moyens de publicité par lesquels on peut se rendre coupable de crime, de tentative de crime ou de complicité. La presse n'étant qu'un de ces moyens, l'on place à côté d'elle, dans le même article, les cris et menaces, les écrits non imprimés, les dessins, gravures, peintures et emblèmes.

Le désir louable de rester fidèle au principe que la presse n'est qu'un instrument, a motivé, je le conçois, cette énumération. Mais alors le titre de la loi aurait dû être : *Loi sur les moyens de publicité, à l'aide desquels on peut commettre des crimes ou délits, ou y provoquer*; car plusieurs des moyens énumérés dans la loi n'ont aucun rapport avec la liberté de la presse. Le contenu de la loi est donc en opposition avec son titre actuel.

C'est un défaut. Cependant, comme ce n'est qu'un défaut d'intitulé, je ne l'aurais pas même relevé, si l'objection que je viens de vous soumettre n'avait retenti autour de moi dans cette enceinte et hors de cette enceinte.

Je consens donc, Messieurs, à ce que les écrits non imprimés, les dessins, les gravures, les peintures, les emblèmes, soient de la compétence d'une loi sur la liberté de la presse. J'espère que la rédaction de cette loi, et les formes de la procédure, formes qui seront déterminées par le second projet, préviendront les pro-

cès odieux et ridicules dans lesquels le génie d'une interprétation inquisitoriale attribuait à des estampes ou à des tableaux de fantaisie, des intentions cachées, des ressemblances séditeuses, et un sens coupable : on ne créera point de crimes constructifs pour autoriser des accusations absurdes ; on ne fera point naître la pensée sous prétexte de la réprimer ; on n'agitiera point des hommes paisibles, en les poursuivant du fantôme de souvenirs importuns, ou de la prévoyance chimérique de chances fâcheuses, que la raison réprouve, que l'intérêt public repousse, et qui ne prendraient une apparence de consistance, fausse, mais toujours funeste, que si l'indiscrétion trop zélée des autorités subalternes s'opiniâtre à les supposer.

Mais je ne saurais être aussi indulgent, Messieurs, pour les mots *cris et menaces proférés dans les lieux ou réunions publics*.

Je sais gré aux auteurs du projet de loi d'avoir voulu substituer une disposition plus douce à la loi du 9 novembre et à l'article 102 du Code pénal, plus précis dans ses termes, mais d'une sévérité excessive. Mais je prouverai tout à l'heure que la combinaison de cette disposition de l'article 1^{er} avec d'autres articles des deux projets de loi sur la presse, le rendrait oppressif et vexatoire. J'ajourne cette preuve jusqu'à l'examen de l'article, parce que cet article m'obligera de revenir sur cette question.

Les articles 4 et 5 ont, dans leur totalité, le vice qu'a l'article 1^{er} dans l'une de ses parties. Rien ne déteriorie les lois comme les réminiscences. Elles faussent les idées. Les lois deviennent des plans de défense

ou d'attaque. Elles perdent par là l'impartialité, la généralité qui doit les distinguer.

Deux réminiscences ont présidé aux articles 4 et 5. L'attaque formelle contre la successibilité au trône ou contre la forme du gouvernement, est un acte de révolte. C'est un crime.

L'article 1^{er} du projet de loi a donc déjà pourvu à son châtiment, en déclarant complice de tout crime quiconque y provoquerait par la voie de la presse comme par tout autre moyen. L'article 2 a pourvu de même à la punition de la tentative. L'article 4 se trouve donc compris dans l'article 1^{er}. La répétition est inutile.

Il en est de même de la prétendue garantie que l'article 5 veut assurer à la liberté des cultes et aux biens nationaux. La garantie à la liberté des cultes se trouve dans les articles 260, 261, 262, 263 du Code pénal. La garantie des biens nationaux se trouve dans la Charte et dans les lois générales, qui assurent l'inviolabilité de toutes les propriétés. Ne faisons plus de distinctions, Messieurs, entre les propriétés dont chaque Français jouit légalement, et sans avoir rien à craindre. Pour qu'une propriété soit inviolable, toutes doivent l'être. L'ombre même d'une différence ébranle celles qu'on croit affermir. Si ceux qui possèdent leur héritage depuis des siècles, étaient moins garantis contre tout genre d'agression, que ceux qui les ont acquis depuis trente années, je croirais ces derniers bien peu en sûreté. Les biens dits *nationaux* sont, comme tous les autres biens, sous l'égide des lois. Ils n'ont pas besoin de privilèges spéciaux. Ils doivent

les repousser quand on les leur offre. Les privilèges ébranlent les droits de ceux qui les obtiennent.

Quel insensé, d'ailleurs, penserait encore que les biens nationaux peuvent être menacés? Toute provocation qui tendrait à ce but serait impuissante comme la démence. La France sait trop qu'on ne pourrait toucher aux biens nationaux sans entraîner un bouleversement et une ruine complète : cette ruine même ne les rendrait pas à leurs anciens possesseurs. L'époque est passée où les Francs ont subjugué les Gaulois.

Quant à l'enlèvement ou à la dégradation des signes publics de l'autorité royale ou au port public de signes de ralliement non autorisés, nul doute que ces choses ne soient des délits. Si, comme l'honorable rapporteur nous l'a dit, rien, dans nos lois, ne les désigne et ne les punit suffisamment, il faut pourvoir à cette lacune : mais peut-on y pourvoir dans une loi sur la presse? Se glisser de nuit au haut d'un monument pour y enlever un signe de l'autorité royale, est-ce abuser de la liberté d'écrire? et celui qui aura porté une cocarde verte, sera-t-il condamné comme un auteur ou comme un imprimeur?

Dira-t-on, Messieurs, que des précautions surabondantes ne peuvent pas nuire? ce n'est point mon avis : trop de précautions inquiètent. La confiance en soi commande seule la confiance des autres, et un gouvernement n'est jamais plus stable que lorsqu'il est bien convaincu lui-même de sa propre stabilité.

Et qui pourrait, Messieurs, ébranler cette conviction dans l'esprit de notre gouvernement? De tous les gouvernemens de la terre, une monarchie constitu-

tionnelle est celui où l'ordre de la succession au trône est le mieux assuré, parce que la liberté y existe, parce que la liberté attache tous les gouvernés à l'autorité qui la protège et qui la respecte; parce que, dans une monarchie constitutionnelle, le prince ne saurait mal faire, puisque rien ne s'y fait que sous la responsabilité des ministres.

Ce n'est que sous les gouvernemens despotiques, sous les gouvernemens entachés d'arbitraire, que l'on peut craindre pour l'ordre de la succession au trône. Là, toutes les espérances, comme toutes les alarmes, sont des choses individuelles, ondoyantes, qui changent chaque jour suivant les bruits qui circulent, les intrigues qu'on trame, les manœuvres que l'on substitue à l'empire de la loi; mais dans une monarchie constitutionnelle l'empire de la loi est immuable; dès lors tout est fixe; il n'y a lieu à aucune inquiétude, parce qu'avec la constitution il n'y a possibilité d'aucun péril. Or, Messieurs, nous avons une charte qui nous garantit, une nation qui veut cette charte, un roi qui est uni à la nation dans cette volonté ferme et prudente. La Charte, la liberté, la succession au trône, tout est indivisible. Comment donc, Messieurs, tout ne serait-il pas assuré?

Loin de nous des précautions superflues dont l'effet serait de paraître déceler des craintes chimériques qui, sous l'empire de la Charte, n'existent ni ne peuvent exister.

J'aurai donc l'honneur de soumettre à la Chambre un second amendement, tendant à retrancher les articles 4 et 5.

L'article 6, Messieurs, ne m'avait pas suffisamment frappé avant le rapport de votre commission; mais le commentaire de l'honorable rapporteur a éveillé mes craintes. Après avoir cité cet article, une question, vivement débattue l'an dernier, nous a-t-il dit, trouve sa source dans cette disposition. L'imprimeur ne peut-il être prévenu de complicité, s'il a rempli les diverses formalités que lui impose la loi du 21 octobre 1814? M. le rapporteur a décidé que, d'après l'article 6 du projet actuel, l'imprimeur pourrait être poursuivi.

Il me semble que, par cette interprétation, Messieurs, nous sommes rejetés dans cette jurisprudence trop connue, triste héritage qui, depuis cinq ans, sous notre gouvernement constitutionnel, a constamment fourni à l'autorité le moyen de frapper dans sa base la liberté de la presse.

Vous ne pouvez avoir oublié, Messieurs, quelles théories ont été plus d'une fois professées par les organes du ministère public, sur la complicité des imprimeurs; l'on a dit qu'il fallait les fatiguer de saisies, les effrayer de condamnations, et des jugemens nombreux, qui s'exécutent encore, ont été rendus par les tribunaux contre des imprimeurs réputés complices.

Le gouvernement semblait l'avoir senti. Dans la loi qui vous fut présentée à la fin de 1817, les responsabilités étaient graduées; l'imprimeur n'était responsable que lorsque l'auteur, le traducteur ni l'éditeur, n'étaient connus ou domiciliés en France.

Je sais, Messieurs, que deux objections m'attendent. L'on me dira que je détruis le principe du projet, principe que j'ai approuvé de toutes mes forces, et

que, puisque la presse n'est qu'un instrument, il ne peut être question d'une garantie particulière pour les imprimeurs qui doivent, comme les auteurs, comme tous les citoyens, rentrer dans le droit commun, jouir de son bénéfice et supporter ses charges.

Cette réponse serait péremptoire s'il n'y avait point, comme votre rapporteur vous l'a dit, un article du projet actuel qui maintient toutes les anciennes lois. Mais rien n'empêche le ministère public d'interpréter, comme par le passé, ces anciennes lois. Serait-ce la première fois que, par une combinaison singulière mais fréquente, malgré son apparente singularité, le ministère public aurait agi contre les discours et le sens donné aux lois par les ministres qui les avaient proposées? Qui nous garantit que ce phénomène ne se reproduira pas de nouveau?

On me dira encore que l'examen des lois et réglemens qui frappent les imprimeurs, doit être l'objet d'une mesure postérieure, et je ne veux, à ce sujet, nourrir ou élever aucun doute. Mais, comme sans cette mesure aucune loi protectrice de la presse n'est possible ou efficace, je dirai que la libération des imprimeurs devait être présentée et votée en même temps que les trois autres lois, et puisque le rapporteur de votre commission a vu, dans l'art. 6, que l'ancienne législation sur les imprimeurs était maintenue, je suis excusable assurément de voir, dans ce même projet, un danger contre lequel il faut nous mettre en garde.

Je proposerai donc que les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de loi de 1817 soient substitués à l'art. 6 du projet actuel, sauf à demander ensuite, dans une pro-

position subséquente, et par une précaution qu'aucune loi sur la presse ne peut rendre superflue, que le brevet des imprimeurs ne puisse désormais leur être retiré à volonté.

Je ne m'étendrai pas d'ailleurs sur cette matière : elle est trop connue de vous tous, Messieurs; vous savez assez que, sans des sauvegardes formelles et suffisantes pour les imprimeurs, il n'y aura jamais de liberté de la presse. Je pourrais vous citer, à ce sujet, les raisonnemens du ministre que vous avez vu longtemps siéger à la place que remplit si dignement aujourd'hui M. le garde des sceaux, et qui n'a jamais été accusé de fermer les yeux sur des dangers de la licence.

Que si, malgré ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, on m'accusait de multiplier les amendemens et d'introduire dans le projet de loi des objets qui lui sont étrangers, j'oserais vous supplier d'observer que ce n'est pas ma faute. Pourquoi morceler ainsi des lois qui ont entre elles des rapports inévitables? Si un ministère voulait nous tromper, je concevrais ce morcellement; mais un ministère de bonne foi, dont les intérêts sont ceux de la nation, dont les intentions ne sont pas suspectes, doit présenter des lois complètes, pour n'avoir pas à craindre le parti que d'autres pourront tirer des omissions et des lacunes qui auraient défigurés ses projets.

L'article 7 est ainsi conçu : « Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la présente loi, se sera rendu coupable d'imputations ou allégations offensantes, ou d'injures envers la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de

moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au dessous de 500 fr., ni excéder 10,000 fr. »

Cet article comprend, comme vous le voyez, Messieurs, tous les moyens énoncés dans l'art. 1^{er}, par conséquent les cris et les menaces. Il ajoute le mot d'*injures*, et par là se met en rapport avec l'art. 14 du second projet, portant que les délits d'*injures* seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle.

Certes il n'est pas dans ma pensée d'atténuer le délit d'*injures* contre le monarque constitutionnel. Plus une monarchie est libre, plus le respect pour la personne du roi doit être profond. L'honneur, la réputation, la gloire du roi qui règne par une Charte est un patrimoine national. Dans une telle organisation politique, le roi et le peuple sont inséparables, et quiconque outrage l'un, porte atteinte à la dignité de l'autre. Mais je maintiens, Messieurs, que, dans aucun cas, le délit d'*injures* contre le roi ne peut être commis par un homme qui aura reçu l'éducation la plus ordinaire et qui jouira de sa raison, à moins qu'il n'en soit privé tout à coup par quelque malheur, non prévu, non mérité; ce malheur, le précipitant lui et sa famille dans une situation sans remède, pourrait lui arracher quelques paroles inconsidérées qui ne nuiraient qu'à lui seul, et seraient plutôt le cri du désespoir ou de l'agonie qu'un délit prémédité. J'ai ajouté cette phrase, parce que nous savons tous qu'à une époque qui n'est pas encore fort éloignée, des serviteurs de l'Etat, vieillis laborieusement dans des fonctions obscures et remplies avec zèle, ont été privés, sous prétexte de leurs opi-

nions, du fruit de vingt années de travail : des cris répréhensibles ont alors pu échapper à tel infortuné qui, quelquefois avant de s'ôter la vie, s'est plaint du roi, sans réfléchir qu'entre la personne sacrée du monarque et lui, s'était jetée, à la faveur des orages, une foule d'intermédiaires passionnés, vindicatifs ou intéressés, qui interceptaient la justice et qui trompaient la bonté royale.

Mais, à cette exception près, j'affirme que le délit d'injures contre le roi ne sera jamais commis que par des hommes de la classe pauvre, ignorante, dénuée de tout, de cette classe que le moindre accident livre d'un jour à l'autre aux angoisses de la faim, et contre laquelle se tournent même les chétives consolations qu'elle cherche; car ces tristes consolations ne se trouvent que dans l'intempérance qui obscurcit sa raison déjà si faible, et qui soulève ses passions que les lumières n'ont pas domptées. Sans doute il faut la réprimer, mais il faut la réprimer par des moyens proportionnés à ses fautes. Or ces fautes, Messieurs, n'ont pas le danger qu'on leur suppose. Cette classe ne conspire pas à elle seule : on pourrait même dire qu'elle ne conspire jamais. Il est possible, par des moyens exécrationnels, par des agens infames, de l'entraîner à consentir à des complots qu'elle n'entend point. Honte alors et mépris à qui l'égare ! Mais laissée à elle-même, elle murmure quand elle souffre. Lorsqu'elle travaille, elle s'apaise et se tait. Lorsqu'elle souffre trop, elle pousse des cris, et c'est pour cela qu'il faut punir les cris avec modération et même avec indulgence.

Je sais que nous ne sommes plus dans le temps

où, par un renversement épouvantable et bizarre, la classe qui possède tout dressait des embûches à la classe qui n'a rien, et surprenant, sous quelque travestissement ignoble, la confiance des artisans pauvres, leur arrachait des paroles grossièrement absurdes, puis les traînait devant des juges forcés de les envoyer dans des cachots.

Mais, Messieurs, ne décrétons rien qui puisse, si tout à coup le pouvoir ministériel passait en d'autres mains, ramener des époques pareilles. Rayons de nos lois les mots qui les rappellent, quand ces mots ne sont pas d'une nécessité évidente. N'introduisons surtout pas ces mots dans des lois où il est manifeste qu'ils sont déplacés. Car certes, quelque gravité qu'on veuille attacher aux cris et menaces proférés dans les lieux publics, quand ces cris et ces menaces sont proférés, et c'est l'ordinaire, par des hommes qui, pour la plupart, ne savent pas écrire, il est étrange de les comprendre dans une loi destinée à réprimer les abus de la presse.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'il fallait proportionner les peines aux fautes, et ici se présente, dans mon opinion, un autre vice du projet. L'art. 2 porte que tous les délits énoncés dans l'art. 1^{er}, par conséquent aussi les cris et menaces, seront punis d'un emprisonnement qui pourra s'élever à deux années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 fr. L'art. 7 élève la détention la plus courte à six mois, et à 500 le *minimum* de l'amende. Vous sentez, sans que je le dise, combien, vu la classe qui seule, comme j'en ai prouvé, peut se rendre coupable de délits pareils, ces amendes seraient ruineuses, et vous sentirez aussi

facilement qu'un emprisonnement de deux ans, d'un an, même de trois mois, n'est pas moins ruineux.

L'unique ressource du pauvre, c'est son travail. Interrompre son travail, c'est le réduire à la misère. Après trois mois d'interruption, vous le rejetez dans la société, mais nu, affamé, dépourvu de tout, lui et sa famille. Ne voyez-vous pas toutes les tentations du crime qui se présentent ? De telles mesures préparent le désordre au lieu de le réprimer.

Remarquez de plus, Messieurs, que, par l'art. 14 du second projet, les prévenus de ces délits sont privés du bénéfice du jury.

Or, voudriez-vous que ces hommes, c'est-à-dire l'excès du malheur ou l'excès de la misère, fussent jugés dans des causes qui paraissent, bien à tort sans doute, mais enfin qui paraissent tenir à la politique, autrement que par des jurés ?

Relisez les tristes annales de 1815, de 1816 et même de 1817, et consultez, pour vous décider, votre expérience et votre conscience. Cet article, Messieurs, sera donc l'objet d'un quatrième amendement. Mais comme la réflexion que je viens de vous soumettre s'applique à plus d'un des articles qui vont suivre, cet amendement devra porter sur tous ces articles.

Le projet de loi punit, dans l'art. 8, les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. Ne voyez-vous pas ici un vague effrayant ? L'outrage aux bonnes mœurs se comprend : l'outrage à la morale publique ne se comprend pas, ou, ce qui est la même chose, peut se comprendre de mille manières.

Entend-on par morale publique la religion ? Eh !

Messieurs, qui ne sait que la religion est un bienfait? qui ne sait que l'on est heureux de croire, et que, lorsque l'on croit, on est meilleur, parce qu'on est plus heureux? Mais est-ce par la sévérité des lois que la religion prospère?

J'aurais ici trop à vous dire. Je crains de quitter mon sujet. Je me bornerai à vous demander, en admettant que la morale publique soit la religion, ce que signifie le mot d'outrages, dans un pays où la liberté des cultes est reconnue. Dire qu'une religion est fautive, sera-ce l'outrager? Et cependant, partout où la liberté religieuse existe, elle implique le droit, pour chacun, de dire que sa religion est la seule vraie. Restreindrez-vous la morale publique aux principes généraux communs à toutes les religions? vous allez faire des tribunaux une arène de métaphysique. Sur des objets tellement au-dessus de notre intelligence, chaque mot a pour chaque homme un sens différent. Réprimez les outrages aux bonnes mœurs comme l'a fait l'article 287 du Code pénal; confiez la morale à l'éducation, l'éducation à l'intérêt et à l'affection des pères, et la religion au cœur de l'homme, qui ne cesse jamais d'en avoir besoin. Que ses ministres, sans recourir à l'appui, toujours grossier, toujours maladroit, du pouvoir temporel, la fassent respecter en se faisant respecter eux-mêmes: qu'ils soient religieux, paisibles, tolérans; qu'ils restent dans leur sphère, qu'ils fassent du bien dans leur domicile; qu'ils ne rallument point des haines éteintes, et ne ressuscitent pas des superstitions déchuës. Qu'aucun d'eux ne s'élançe dans une carrière vagabonde et désordonnée, parcourant les campagnes, trompant

les crédules, effrayant les faibles, portant la division dans les familles, le scandale dans les hameaux, l'ignorance dans les écoles, le trouble dans les cités. Alors, Messieurs, la religion se raffermira sans l'assistance des lois pénales, et sans le secours des cachots; parce que la religion ne sera plus alors que bienfaisante et consolatrice.

Je proposerai donc, par amendement, le retranchement des mots : *morale publique*.

Nous entrons maintenant, Messieurs, dans une sphère nouvelle. Il s'agit de la diffamation et de l'injure. J'approuve la substitution du mot *diffamation* à celui de *calomnie*, et je laisse à quelqu'autre de nos honorables collègues, à relever le mot beaucoup trop vague de *considération*, et à en demander le retranchement. Je ne veux m'occuper que du système dont je vous ai déjà parlé, et en vertu duquel, suivant l'article 14 du second projet, la diffamation est jugée par un jury, l'injure par les tribunaux correctionnels. Les articles 11, 12, 13, 15 et 18 du projet actuel traitent de l'injure contre les membres de la famille royale, les Chambres, les tribunaux et autres corps constitués, les souverains étrangers et leurs ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires : l'article 18 traite de plus de l'injure contre les particuliers. Tous ces délits, ainsi que je viens de vous le dire, seront jugés sans jury, si vous adoptez les dispositions qu'on vous présente.

J'ai demandé la raison de cette différence, et l'on m'a fait une réponse que j'admets pour valable jusqu'à un certain point. L'on ne veut pas, dit-on, fatiguer les jurés, en les obligeant à juger la multitude de causes

peu importantes qui sont à décider chaque jour, au sujet des injures que peuvent se dire des hommes d'une éducation peu cultivée.

Soit, Messieurs, j'admets ce motif pour les injures entre les particuliers : mais il est clair qu'il perd toute sa force, lorsqu'il s'agit d'injures contre les membres de la famille royale, les Chambres, les tribunaux, les souverains étrangers et leurs ministres. Evidemment les injures de cette dernière espèce ne seront ni aussi nombreuses ni aussi peu importantes que les injures de particulier à particulier. L'on a déjà dérogé, et c'est une des mesures dont les rédacteurs du projet de loi peuvent se faire honneur avec le plus de justice; l'on a dérogé, dis-je, à la législation qui a existé jusqu'ici, en introduisant le jury dans le jugement des délits de la presse. Qu'on fasse un pas de plus, qu'on soumette au jury toutes les causes d'injures qui ont ou peuvent avoir un caractère politique, et pour l'appréciation desquelles l'indépendance, l'impartialité, le bon sens du jury, sa raison dégagée des formes, et astreinte seulement à la conviction de sa conscience, sont si désirables, l'on évitera l'inconvénient qu'on redoute; les jurés ne seront pas fatigués par le nombre des causes, rebutés par leur insignifiance : ils n'auront presque jamais à prononcer que sur des causes d'intérêt public. Attaquera-t-on tous les jours par des injures les Chambres, les tribunaux, les souverains étrangers? non, Messieurs; des peines suffisantes, appliquées scrupuleusement par des jurés, diminueront la fréquence des délits ainsi réprimés. Car ce n'est pas l'impunité, c'est la justice, et même une justice sévère que je réclame; mais une jus-

tice non équivoque, sur laquelle l'expérience et de tristes souvenirs ne me donnent point de doutes; une justice telle, en un mot, que le jury seul peut me la garantir.

Je l'avouerai: si les ministres se refusaient à ce changement facile et indispensable, je me trouverais dans une grande perplexité. Je voudrais éprouver pour les ministres actuels toute la confiance qu'ils demandent. Cependant le pourrai-je, si, pour des raisons qui ne s'appliquent en rien, je crois l'avoir prouvé, à la question posée de la sorte, pour des raisons qui ne sont valables que dans une hypothèse toute différente, ils persistaient dans un système qui livrerait à la discrétion des juges correctionnels le jugement de délits politiques, non moins difficiles à juger que ceux qu'ils se font avec raison un mérite d'avoir soumis à l'indépendance de jurés?

En effet, Messieurs, n'êtes-vous pas frappés de la situation déplorable dans laquelle l'article 14 du second projet place inévitablement les prévenus d'injures, quand ils seront poursuivis devant des juges correctionnels, au nom de corporations puissantes, de fonctionnaires éminens, de souverains étrangers, ou d'ambassadeurs et de ministres? Vous sentez tous que les questions qui peuvent s'élever dans des causes pareilles, touchent aux intérêts les plus animés, aux problèmes politiques les plus importans, aux relations les plus délicates entre le peuple et l'autorité, entre la France et les nations voisines.

Assurément, Messieurs, ni vous ni moi ne voulons qu'on puisse injurier impunément les souverains

avec lesquels nous vivons en paix et en amitié : nous ne voulons pas même réclamer le privilège des représailles. Nous ne demandons point, pour nos écrivains, cette latitude d'invectives qu'ont et qu'exercent chaque jour contre nous les écrivains de l'Angleterre, qui, dit-on, se montrent si effrayés de notre licence.

Mais nous ne pouvons pas vouloir, non plus, que tout examen, tout récit des actes des gouvernemens étrangers soient interdits aux Français ; nous ne pouvons pas consentir à bannir de France l'histoire du temps présent et la connaissance de l'Europe. Il y a plus, Messieurs ; je rends justice aux intentions actuelles des souverains alliés de la France : je sais que ce qu'ils désirent sincèrement et avec cordialité, c'est que l'ordre, la paix, la prospérité, règnent parmi nous. Mais on fait des lois pour l'avenir, Messieurs ; il se pourrait donc que, dans un avenir très lointain, notre prospérité même, notre amour pour notre gouvernement constitutionnel, excitassent des jalousies ; que si, alors, quelque souverain qui ne serait pourtant pas notre ennemi public chargeait son envoyé de faire renaître des discordes et des défiances, de présenter le zèle de la nation pour ses institutions libres comme des ferments de démagogie, faudrait-il ôter à nos écrivains la faculté d'attirer au moins l'attention publique sur ces atteintes portées à la dignité du trône et à l'indépendance française ? Les lois doivent tout prévoir, Messieurs : elles ne doivent pas enlever à un peuple des armes dont il peut avoir besoin.

Encore une fois, nous ne voulons pas qu'on puisse blesser les souverains étrangers ; mais nous croyons.

qu'il faut nous conserver le droit de dire notre pensée sur les principes et sur les actes des gouvernemens européens, comme ils exercent eux-mêmes ce droit à notre égard, et la loi doit être assez claire et assez préservatrice pour que tout écrivain, sans être menacé d'accusations vagues, puisse souhaiter aux rois de la sagesse, et aux peuples du bonheur.

Nous devons donc, en prenant des précautions légales contre les écarts des écrivains, leur donner aussi des garanties légales. Ces garanties, Messieurs, nous ne pouvons les leur donner que par le jury. Les tribunaux correctionnels n'ont pas assez de force pour tenir la balance entre des poids tellement inégaux, d'une part, des souverains, des ministres, des considérations politiques; de l'autre, de simples citoyens, que ces tribunaux, il faut le dire, paraissent avoir vus jusqu'à présent avec peu de bienveillance.

Je proposerai donc, comme amendement, un article additionnel qui distingue d'avance les causes d'injures qu'on peut nommer politiques, et les causes d'injures particulières.

J'aurai encore un amendement à vous soumettre sur l'article 12, qui traite de la diffamation et de l'injure envers les Chambres comme corps. Qu'appellera-t-on, dans ce cas, diffamation ou injure? Serons-nous injuriés si l'on nous accuse de complaisance, de connivence, de timidité, de démagogie? Vous voyez que je parcours toutes les imputations. Mais comment ces imputations devront-elles être libellées, pour constituer, ou, ce qui est plus important, pour ne pas constituer une injure? Ici tout est vague et arbitraire. Sera-ce une

injure que de dire que nous n'aurions pas dû voter telle loi que l'écrivain trouvera défectueuse? sera-ce une diffamation que d'insinuer que nous n'avons voté cette loi que par des motifs personnels, ou même blâmables? Mais quel compte pourra-t-on rendre alors à la nation, qui a le droit de savoir notre conduite? Messieurs, qu'on mette l'honneur des pairs et des députés, comme celui des autres citoyens, sous la sauvegarde de la loi, rien n'est plus juste; mais l'honneur des Chambres, comme corps, est dans l'opinion. La loi n'y peut rien. C'est aux Chambres à conquérir l'opinion. Elles y réussiront toujours, si elles le méritent.

D'ailleurs, Messieurs, nous sommes surtout, nous députés des départemens, les mandataires du peuple. Il nous a donné son mandat. Chacun de ceux que nous représentons a droit de s'expliquer sur la manière dont ce mandat est rempli parmi nous. Cet article seul du projet de loi, s'il n'était pas amendé, me forcerait à en voter le rejet; car je ne me crois pas autorisé à voter une loi dans mon intérêt, quand je suis partie, et que cette loi est dirigée contre ceux qui sont mes juges.

L'article 20, Messieurs, appelle une attention toute particulière; il contient une difficulté grave, que l'honorable rapporteur a très bien exposée, mais qu'il n'a pas, à mon avis, résolue. Les membres de la Chambre, a-t-il dit, ne sont justiciables que d'elle pour les opinions qu'ils émettent; mais le journaliste qui en rend compte, peut-il être coupable d'injure ou de diffamation? Quelques membres ont pensé, a-t-il continué, que le privilège du député s'attachait exclusivement à

sa personne, et que le journaliste pouvait être poursuivi. D'autres ont réclamé la publicité des discussions voulues par la Charte. L'honorable rapporteur est d'opinion que si la version du journal est exacte, le journaliste ne peut être exposé à aucune poursuite. Mais, Messieurs, comment constater cette exactitude? Sera-ce par des débats devant les tribunaux, par des dépositions, par des témoins? Mais parmi ces témoins seront nécessairement des députés. En ce cas, Messieurs, je le crains, nous passerons plus de temps en témoignages devant les cours de justice que dans cette enceinte. Je ne crois pas avoir besoin d'insister sur les inconvéniens de ce mode, qui, outre ces inconvéniens que vous apercevez tous, à celui d'être illusoire. Car si, ce qui peut arriver sans mauvaise foi aucune, les députés dans leurs dépositions se combattent et se contredisent, qui décidera de l'exactitude du journaliste? qui prononcera entre des témoignages également respectables et pourtant opposés?

D'un autre côté, Messieurs, adopterez-vous l'avis de ceux qui veulent que le journaliste ne puisse rapporter nos opinions qu'à ses risques et périls? Mais vous tuez la publicité que la Charte a voulue, non pour satisfaire la curiosité d'un petit nombre qui nous écoute, mais pour que notre voix, quand il le faut, retentisse dans la France entière. Car la publicité ne doit pas se borner à l'enceinte matérielle de la Chambre. L'enceinte morale de la Chambre, c'est la France.

La tribune et la presse, Messieurs, sont les deux grands bienfaits de notre gouvernement constitutionnel; mais il faut que l'une soit entourée de publicité,

comme l'autre de garanties. Il faut que nos discours traversent en tous sens notre territoire pour annoncer à nos commettans que leurs mandataires ne déméritent pas. Si, depuis 1816, nous avons fait des progrès immenses, c'est à vos discussions, Messieurs, à vos discussions que j'ose louer, parce qu'alors je n'avais pas l'honneur d'être assis parmi vous; c'est aux discours de quelques membres de cette Chambre que la France en est redevable. Oui, Messieurs, vous avez éclairé les esprits, et, ce qui était plus nécessaire encore, ranimé les courages; vous avez fait retentir des vérités consolatrices aux oreilles d'une nation qui n'osait plus espérer d'elle ni de vous; vous avez prouvé à cette nation que, malgré les passions déchaînées et l'arbitraire organisé, la justice trouvait des défenseurs et l'humanité des organes: la nation vous a répondu; des voix volontaires ont été se joindre à vos voix autorisées, et pour le bonheur de tous les partis, même de celui que vous avez sauvé de ses propres imprudences, les lois ont reparu, et la monarchie constitutionnelle n'a plus été en péril.

Un article qui laisse dans le doute si l'on rendra librement compte de vos séances ne peut donc subsister. Il devra être l'objet d'un amendement, ou pour mieux dire d'une explication. Si nul de nos collègues ne nous en propose un, je hasarderai de le faire; mais je désire qu'un autre s'en charge, parce que je me défie de mon opinion quand je n'ai pas eu le temps de l'examiner à loisir.

Je n'ai point, il s'en faut bien, Messieurs, épuisé la matière. D'autres amendemens vous seront soumis,

sans doute, par d'autres orateurs. On vous parlera, je le désire; et de la quotité des amendes qui sont exorbitantes, et des peines de la récidive qui, dans les délits de la presse, ont bien plus de danger que dans les autres délits, et de l'effet que doit avoir l'abrogation de la loi du 9 novembre, quant aux pensions supprimées par l'article 9 de cette loi, et qui, dans mon opinion, doivent être rétablies.

On vous proposera peut-être, et cette proposition sera très raisonnable, de fondre en un seul les deux projets, parce que l'un contenant les peines et l'autre les garanties, il paraît hasardeux de voter le premier sans être assuré du second.

J'ai dû me borner aux amendemens qui m'ont semblé tout-à-fait indispensables. Ce n'est point le vain désir de me placer en opposition qui m'en a suggéré un si grand nombre. J'aurais trouvé plus doux de m'écarter moins d'un projet où, pour la première fois, le jugement par jurés est consacré pour les délits de la presse. Même en combattant ce projet, je ne méconnaissais point cette amélioration importante. J'en rends grâce aux auteurs de la loi; j'en rends grâce aux honorables orateurs que je vois dans cette enceinte, et qui, l'année dernière, ont préparé la victoire que la justice et la raison remportent aujourd'hui. Nous leur devons cette conquête: nous leur devons que le jury, traité jadis avec défiance, ou avec dédain, soit devenu une vérité adoptée par la nation toute entière.

Cependant il leur reste un pas, un grand pas à faire. Le jury, soit pour la presse, soit pour les autres délits, peut-il demeurer tel qu'il est? Les préfets le com-

posent. Les préfets, dans aucun temps, n'ont-ils été, ne peuvent-ils être les instrumens d'aucune passion ? Si nous n'obtenons pas une composition du jury indépendante, nous n'aurons point un jury véritable. Le bienfait de la loi sera illusoire.

Que le ministère se donne le mérite de compléter un ouvrage qui jusqu'alors ne sera qu'ébauché. Un jury nommé par les préfets ne fera point cesser l'état d'arbitraire et de vexations dans lequel la presse s'agite, inquiète et sans garantie, et par là même d'autant plus licencieuse qu'elle se sent toujours menacée.

Le ministère actuel puise sa plus grande force, qu'il me permette de le dire, dans le souvenir des dangers dont son arrivée au pouvoir nous a préservés. Ce qu'il a empêché constitue jusqu'à présent ses droits à notre confiance, au moins autant que ce qu'il a fait. Il dépend de lui de fonder sa popularité sur des titres moins négatifs. Nous serons heureux de reconnaître ces titres. Ce que la crainte de mesures ou d'intentions inconstitutionnelles dans d'autres ont préparé en sa faveur, qu'il le réalise et le complète par des mesures vraiment libérales et sérieusement constitutionnelles. Il conquerra l'opinion, affermira le trône et méritera bien du monarque et de la France.

Je me résume : si les amendemens que j'ai eu l'honneur de vous proposer sont admis, j'adopterai volontiers le projet de loi comme une amélioration importante à notre législation ; dans le cas contraire, je serai forcé d'en voter le rejet.

AMENDEMENT

RELATIF

AUX BREVETS DES IMPRIMEURS.

(Séance du 16 avril 1819.)

MESSIEURS ,

En vous proposant les amendemens qui viennent d'être rappelés et qui sont relatifs à la garantie des imprimeurs, je ne me suis pas dissimulé qu'ils étaient étrangers à l'objet de la loi actuelle ; mais je suis forcé de les présenter, car le projet a plusieurs parties et ne présente point les garanties auprès des pénalités. A cet égard, j'ose le dire, Messieurs, plus vous avancerez dans la discussion de ce projet, et à moins que ce ne soit avec une rapidité qui serait remarquable de la France avec un sentiment douloureux, vous reconnaîtrez, je n'en doute pas, la nécessité de demander au gouvernement de refondre les deux projets de loi en un seul ; vous sentirez que vous ne pouvez voter isolément sur deux projets qui assujettissent des citoyens à des formes très sévères, sans leur assurer de garanties.

Un de messieurs les commissaires du roi, qui a parlé hier avec autant de talent que de mesure, a dit que les

deux projets, quoique divisés, avaient été présentés simultanément, et qu'il n'y avait aucune intention de surprendre la Chambre; je rends hommage à cette bonne foi, mais je n'insiste pas moins sur un amendement tendant à assurer une garantie aux imprimeurs; car ces garanties doivent se trouver ici, ou être présentées immédiatement dans un troisième projet; il est en effet impossible de rester, à cet égard, dans la situation actuelle.

L'article 6 maintient, par le fait, les lois et les réglemens sur la librairie; on sait à quelle époque elles ont été faites, et malheureusement elles ont été consacrées par la loi du 21 octobre 1814. Aussi, depuis, on n'a cessé de mettre des imprimeurs en jugement, et les tribunaux leur ont appliqué des peines sévères.

M. le rapporteur a dit qu'en effet les imprimeurs pouvaient se rendre complices d'un délit. Il a dit que lorsqu'on avait à paraître devant des juges citoyens, on ne devait pas concevoir d'alarmes. Cependant les ministres ont paru reconnaître que les imprimeurs avaient besoin de garanties: tant qu'ils seront menacés comme ils le sont, exposés dans leur fortune, dans leur industrie, il ne peut y avoir de liberté de la presse; c'est vouloir l'anéantir par sa base. Prétendre donner la liberté de la presse et enchaîner le mouvement de l'instrument de la presse, c'est nous dire de labourer sans charrue, de naviguer sans vaisseau. Et comment, en effet, prétendre qu'il y a liberté de la presse, quand un imprimeur, effrayé ou manquant du courage qui devient nécessaire dans sa profession, se croira obligé de refuser ses presses? Or, en 1817, vingt-deux imprimeurs

les ont refusées à un écrivain qui voulait publier un écrit justificatif; il a demandé un imprimeur d'office, le tribunal n'a pas eu le temps de le lui accorder; l'écrivain a été condamné sans avoir pu faire connaître ses moyens de défense.

Les ministres font des déclarations dont on semblerait devoir être satisfait; mais le ministère public ne s'y arrête pas, et met en pratique d'autres doctrines. Dans une session précédente, M. le garde des sceaux déclara, à la tribune, que l'imprimeur ayant rempli les formalités prescrites par le règlement, était irresponsable; eh bien! deux mois après, un procureur du roi a dit que la source du mal était dans l'imprimeur, que, sans lui, rien n'aurait été publié! Il en est résulté que l'auteur a été acquitté, et l'imprimeur condamné, et cela sans doute contre l'intention et la déclaration du ministre d'alors.

Ce n'est pas que je veuille que le ministère public soit assujéti aux ministres; il est de la sagesse et de la loyauté du ministère de laisser à ses agens judiciaires une latitude très grande; mais il ne faudrait pas non plus qu'il y ait deux doctrines, l'une ostensible et théorique, favorable à la liberté, l'autre funeste et injuste dans son application.

Il y a long-temps, Messieurs, que ces vérités ont été proclamées à la tribune; d'honorables membres qui, dans les sessions précédentes, ont défendu avec tant de chaleur les principes de la liberté de la presse, gardent aujourd'hui le silence (mouvement à droite); ils soutenaient autrefois les principes que j'invoque. Je pourrais citer leurs paroles remarquables: je regrette

qu'ils nous retirent leur appui; ils nous laissent tout l'honneur de défendre les principes, et il devient évident que c'est dans cette seule partie de la Chambre (désignant la gauche) que la France aura trouvé des défenseurs des principes de la liberté de la presse. (Murmures à droite.)

Je ne crois avoir rien dit d'inconvenant, Messieurs, en me plaignant d'un silence qui nous laisse seuls supporter tout le poids d'une tâche honorable, et je persiste à croire qu'il est malheureux que des hommes qui ont souvent défendu la liberté de la presse, se taisent aujourd'hui qu'il s'agit de statuer sur ses droits et la répression de ses abus. Toutefois, qu'on adopte les termes des articles proposés en 1817 et que j'ai rappelés, ou qu'on adopte des dispositions nouvelles, toujours est-il vrai que les imprimeurs ont besoin d'une garantie, et que vous ne pouvez porter une loi pénale contre eux sans l'accompagner de cette garantie.

Je demande que leurs brevets ne puissent leur être retirés arbitrairement après un jugement; qu'ils ne puissent leur être retirés qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonnera, car leurs brevets ne sont pas définitifs, ils ne sont que provisoires; les imprimeurs se trouvent ainsi à la merci de l'autorité. J'insiste sur mes amendemens.

ARTICLE ADDITIONNEL

RELATIF

A L'IMPRESSION DES DISCOURS DES DÉPUTÉS

DANS LES JOURNAUX.

(Séance du 21 avril 1819.)

MESSIEURS ,

L'article additionnel que j'avais proposé au commencement de la discussion du projet de loi qui nous occupe, est devenu beaucoup plus important, depuis votre séance d'hier. En rejetant les amendemens de M. Lainé et des autres opinans qui avaient soutenu ou modifié ces amendemens, vous avez renoncé au droit d'investir la publication de vos opinions, lors même que cette publication émanerait de vous, de l'inviolabilité attachée à votre caractère de député. Je ne blâme point cette décision. J'aime à y voir une disposition qui peut tourner à l'avantage de la liberté de la presse : c'est sans doute ce qui vous a déterminés à l'adopter. Redevenus, sous le rapport de la liberté de la presse, simples citoyens, vous en sentirez d'autant plus la nécessité

d'assurer aux simples citoyens, cette liberté précieuse. Il est bon que les hommes qui font les lois en supportent les effets comme les autres ; ils les font plus équitables quand ils savent qu'à peine faites elles pèseront sur eux.

Or, Messieurs, tout ce que nous allons adopter dans le second projet de loi, projet si important puisqu'il renferme toutes les garanties, et que s'il est entaché de vices graves, le premier projet deviendrait, je ne dis pas un piège (on nous a donné des preuves de loyauté dans la discussion), mais une calamité ; tout ce que nous allons adopter, dis-je, dans le second projet, nous atteint aussi bien que le reste de la France ; si nous enchaînons la liberté, c'est la nôtre que nous enchaînons ; si nous étendons la compétence des tribunaux correctionnels, c'est sur nous que nous l'étendons. Nous n'avions pas besoin de ce motif, sans doute, pour repousser toutes les restrictions, toutes les entraves inutiles : il est bon pourtant de l'énoncer, parce que tout ce qui est bon à faire est aussi bon à dire.

Cette décision, Messieurs, a encore un autre avantage ; on a pu trouver quelquefois, à tort peut-être, que nous mettions un terme trop rigoureux à nos discussions, que nous en votions trop impatiemment la clôture. Maintenant, Messieurs, nous ne le pouvons plus. Ceux que nous priverions du droit de parler à la tribune seraient privés par là de leur caractère de député ; car ce qu'ils auraient pu dire sans inconvénient dans cette enceinte, ils n'auraient le droit de le faire imprimer qu'en s'exposant aux inconvéniens qui pourraient en résulter. Vous les mettriez donc dans une

condition inégale ; vous leur enlèveriez l'inviolabilité que la Charte et la loi ont voulu leur assurer. Vous ne le voudrez pas, et par votre décision d'hier la clôture de la discussion est devenue impossible.

J'ai dit que l'article additionnel est plus important aujourd'hui que jamais, nos opinions imprimées n'étant pas plus inviolables que le compte qu'en rendraient les journalistes ; et ce compte étant nécessairement plus répandu que nos opinions, il faut, 1^o que ce compte puisse être rendu librement ; en second lieu, qu'il soit rendu fidèlement, et pour cela que nous garantissons cette liberté, que nous assurons cette fidélité par tous les moyens en notre puissance. Il faut que ce compte soit rendu librement. Je n'ai pas besoin de vous le démontrer. Si nos discussions étaient étouffées, que servirait la tribune ? Ce n'est pas uniquement par les lois que le gouvernement représentatif existe, c'est par l'opinion. Nos discussions sont, pour l'opinion, des élémens nécessaires : elle apprend de nous ce qu'elle peut espérer, quelquefois ce qu'elle doit craindre ; elle voit ce que nous sommes ; elle se prépare, lors du jour qu'un de nos honorables collègues a si bien nommé le jour de la justice, à nous récompenser ou à nous punir de nos suffrages : il faut donc qu'elle sache tout ce que nous disons.

Le premier pas qu'a toujours fait en France le despotisme, a été de dénaturer ou de supprimer les débats des assemblées représentatives. Dans des temps d'orage, l'ordre était donné de les défigurer pour proscrire leurs auteurs. Sous un gouvernement absolu qui craignait le bruit, la suppression entière en fut com-

mandée. Si vous ouvrez le *Moniteur*, vous verrez qu'après la première discussion du tribunal, le nom seul des orateurs y fut inséré avec leur vote, et que les discussions étaient retranchées.

Si le compte rendu de nos discussions doit être libre, il doit être également fidèle; si l'on nous prêtait des opinions absurdes ou séditieuses ou serviles, on nuirait à nous et à la nation. Si les journalistes pouvaient mettre dans la bouche des députés des principes qu'ils n'auraient pas établis eux-mêmes, toutes les lois préservatrices de l'ordre seraient éludées, de même que s'ils n'osaient pas faire connaître tout ce que nous avons dit, les garanties de la liberté seraient détruites.

On assure que quelquefois, dans l'état d'esclavage où les journaux ont vécu depuis long-temps, les discours de quelques députés ont été mutilés. J'ignore si le fait est vrai: dans le système de la censure, rien ne m'étonne. Tout système vexatoire porte la peine de ses vexations. Heureusement pour le pouvoir, plus encore que pour la liberté, ce système va cesser. Je dis heureusement pour le pouvoir, car il est encore plus fâcheux d'être puéril que d'être opprimé. Ainsi donc, Messieurs, liberté d'une part dans les journalistes qui rendront compte de vos séances, fidélité de l'autre dans les comptes rendus, voilà le but que nous devons atteindre; cela n'est point aisé. Le rapporteur de votre commission vous a dit que si la version du journaliste était exactement celle du discours, si le sens et les expressions étaient les mêmes, il ne pouvait être poursuivi.

Ce principe est bon; il était nécessaire à proclamer,

quelque évident qu'il paraisse. Vous n'avez point oublié, Messieurs, que l'année dernière, un écrivain ayant cité des paroles d'un député, fut poursuivi par un procureur du roi, et qu'un des chefs de l'accusation était ces paroles. Il représenta qu'il n'avait fait que reproduire ce qui avait été dit à la tribune. On rejeta ses excuses : il fut condamné. Ce fait prouve combien, dans les lois, tout doit être clair et fixe, et combien sont trompeuses les espérances qui ne reposent que sur la justice naturelle et la raison commune.

Mais la difficulté n'est pourtant qu'éluée encore. Qui constatera cette exactitude ? Si vous n'imaginez pas des moyens positifs de la constater, les procès se multiplieront à l'infini : durant plus de neuf mois ils ont continué sans interruption. Si le zèle paraît s'être ralenti, il peut se renouveler ; si des travaux assidus ont fatigué quelques organes du ministère public, d'autres peuvent se présenter, jeunes d'empressement et d'activité, marcher sur les traces de leurs prédécesseurs, suivre leur exemple et aspirer à leur gloire.

Mais cette nécessité de constater l'exactitude du journaliste, comment y parvenir ?

Trois moyens s'offrent :

L'établissement d'un sténographe qui rapporte chaque expression, et publie les discours prononcés à cette tribune dans toute leur étendue.

Mais, Messieurs, ne nous le déguisons pas, nos discussions peuvent avoir un grand intérêt pour les auditeurs ; le résultat n'en est pas connu ; l'incertitude soutient l'attention, des incidens imprévus la réveillent ; mais nos discours imprimés dans les journaux, souvent

après que la décision est déjà publique, n'auront plus le même intérêt. Les lire dans toute leur étendue sera fatigant ; suivre les orateurs dans leurs répétitions inévitables sera monotone. La publicité de nos discussions périra, Messieurs, par cela même qu'on ne pourra les présenter au public qu'entières et surchargées de ces immenses et inutiles détails. On dira : le journaliste qui voudra ne présenter que la fleur de la discussion puisera ses matériaux dans le sténographe, et pourvu que son extrait ne contienne aucune phrase que le sténographe n'ait pas rapportée, il n'aura aucune poursuite à craindre. Mais ne sentez-vous pas que l'impression que produit l'extrait d'une opinion sur le public, dépend entièrement de l'auteur de cet extrait. Avec la fidélité matérielle la plus irréprochable, un extrait peut être infidèle, car il est infidèle si le résultat est différent de celui qu'aurait produit le discours entier ; supposez un orateur qui combatte victorieusement une doctrine qu'il croit dangereuse, et que le journaliste veuille au contraire faire triompher ; supposez que dans la bonne foi cet orateur ait exposé d'abord tous les raisonnemens favorables à cette doctrine, et qu'il les ait réfutés ensuite : le journaliste prendra tous les raisonnemens qu'il appuie ; il affaiblira, atténuera, supprimera presque en entier la réfutation. Il n'y aura pas dans son extrait un mot différent du discours attesté par le sténographe ; le journaliste aura-t-il été fidèle ?

Le moyen est donc inefficace quant à l'exactitude ; il est fatigant quant à l'étendue ; il ne garantit ni la publicité qui est si désirable, ni la fidélité qui est si essentielle.

Un second moyen, c'est la notoriété publique, la preuve par témoins. Mais, Messieurs, où sont les éléments de cette notoriété? dans les autres journaux? Ils peuvent s'être trompés : l'esprit de parti peut les avoir jetés dans d'autres inexactitudes; lisez nos journaux aujourd'hui, disciplinés qu'ils sont et enrégimentés par la censure. La couleur des discours est toute différente. Cette différence sera bien plus sensible, quand les journaux jouiront enfin de leur légitime liberté.

Voulez-vous interroger tous les députés? Voulez-vous que les membres de cette assemblée figurent sans cesse comme témoins devant les tribunaux? Devrions-nous désertier les séances où l'intérêt de la France réclame notre présence, pour déposer sur l'assertion de quelques uns des innombrables journaux qui vont, je l'espère, s'établir? car la multiplicité des journaux, si salutaire en Angleterre et en Amérique, sera, j'aime à le croire, l'effet rapide de la liberté qui va leur être rendue, et c'est pour cela que je combattrai toute mesure, soit politique, soit fiscale, qui tendrait à entraver leur établissement ou à diminuer leur nombre.

Et si les députés se contredisent, ce qui peut arriver sans aucune mauvaise foi, voulez-vous que le soupçon d'un manque de sincérité pèse sur nous? Ne voyez-vous pas comme la malveillance s'emparerait de ces apparences trompeuses, impossibles à dissiper?

Je ne vois, Messieurs, qu'un moyen unique. Il est contenu dans l'article que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je prévois l'objection; les journaux se trouveront dans la dépendance absolue des députés. Non, Mes-

sieurs ; d'abord est-il probable qu'un député désavoue ce qu'il aura dit publiquement, ce que les tribunes, ce que ses collègues auront entendu ? Ne sentez-vous pas qu'il se perdrait dans l'opinion de la Chambre et de la France, quel que fût son talent ? cette mauvaise foi lui ôterait toute autorité, toute influence.

Un député qui, après avoir dit une phrase quelconque à la tribune, laisserait poursuivre le journaliste qui l'aurait rapportée exactement, serait couvert de honte.

Cependant j'ai dit en présentant cet article, que si l'on proposait mieux, je m'y joindrais avec joie ; je le dis encore. Voulez-vous ajouter à la disposition que je propose, que si le député désavoue le journaliste, la preuve testimoniale pourra être alors admise ? Je crains que vous ne retombiez dans un des inconvéniens que je vous ai développés plus haut. Mais si, pour assurer la garantie du journaliste, cette addition semble nécessaire, je ne m'y oppose pas. Ce que je réclame, c'est que le journaliste ne puisse être poursuivi sans qu'on lui donne les moyens de prouver qu'il n'a fait que dire la vérité.

Ce que je demande, c'est la publicité la plus entière, la mieux assurée pour nos discussions, qui sont notre moyen de correspondance avec nos commettans, dans toutes les parties du royaume.

On a parlé hier du danger de tout ce qui pourrait influer du dehors sur la Chambre, mais on n'a pas, je le pense au moins, voulu présenter l'influence de l'opinion comme une influence du dehors.

Sans l'opinion, Messieurs, nous ne sommes rien ; les Chambres isolées sont sans force ; l'opinion est notre

vie ; sans elle notre existence serait illusoire : je dirai plus, elle serait funeste ; car sans l'opinion, sans les censures qu'elle fait retentir autour de nous, sans les récompenses qu'elle décerne, bien peu d'hommes résisteraient aux séductions de l'autorité. Ce sont ces récompenses, Messieurs, qui nous élèvent au-dessus de nous-mêmes, qui agrandissent notre sphère. Les formes de l'élection constitutionnelle nous font députés ; c'est l'opinion qui nous fait citoyens.

Je dis que, sans l'opinion, les Chambres seraient funestes ; elles le seraient non seulement à la liberté, mais au pouvoir. Dès qu'elles cessent d'être surveillantes, elles deviennent complices. Elles entourent, et nous l'avons vu jadis, l'autorité d'un concert d'adulations et d'éloges ; elles la laissent marcher à sa perte, en lui cachant les abîmes semés sur sa route ; et l'on voit enfin l'autorité, les Chambres, la France se précipiter dans ces abîmes.

Or, Messieurs, quelque abus qu'on ait pu faire de l'influence des journaux dans tous les sens, quelque abus qu'on en fasse encore peut-être à l'avenir, également dans tous les sens, les journaux sont pourtant les organes nécessaires de l'opinion qui doit nous encourager et nous soutenir. Leur liberté va remédier à leurs erreurs respectives.

Le public est toujours juste, quand on ne gêne pas la liberté ; il prescrit la modération aux écrivains quand le pouvoir ne le trouble pas par des menaces ; c'est l'arbitraire qui produit l'irritation.

Écartez donc toute possibilité d'arbitraire. Donnez aux journalistes une garantie claire, fixe. Préservez

les tribunaux, pour leur propre dignité, des chicanes et des interprétations qui les avilissent. Assurez la publicité de vos discours, pour que la France s'unisse à vous et par vous au gouvernement constitutionnel.



AMENDEMENT

RELATIF

A LA DIFFAMATION.

(Séance du 24 avril 1819.)

MESSIEURS,

La question sur laquelle j'ai eu l'honneur de vous proposer l'amendement qui vous occupe, est d'une importance extrême. Il s'agit, s'il est possible, à la fois d'assurer à la liberté de la presse sa plus grande utilité et de la dégager de ce qu'elle a de plus funeste, de ce qui lui fait le plus de tort dans l'esprit des hommes modérés, de ce qui la transforme en un objet d'effroi pour les hommes timides; je veux dire, Messieurs, la diffamation; c'est la diffamation qui rend la liberté de la presse suspecte à la majorité des individus. S'ils ne voyaient dans cette liberté qu'une garantie contre l'oppression, ils la chériraient; mais ils voient, sous son nom respecté, la diffamation, les menaces, et ils s'en épouvantent.

Pour apaiser leurs craintes , pour les réconcilier avec cette faculté , dont la privation les replacerait bientôt sous le joug de toutes les tyrannies , il faut organiser des poursuites efficaces contre la diffamation ; mais où , Messieurs , et comment organiser ces poursuites ? Voilà la question.

Sera-ce en suivant le droit commun ? Sera-ce en adoptant une règle exceptionnelle ?

De quelque manière que vous vous décidiez , vous rencontrerez de grands inconvéniens.

D'une part , si vous admettez que , dans tous les cas , les poursuites à la requête du plaignant pourront se faire devant les juges de son domicile , et non pas uniquement devant les juges du domicile du prévenu (c'est la teneur du projet de loi) , vous exposez tout écrivain à se voir forcé sans cesse à supporter , à l'occasion de l'accusation la moins fondée , peut-être une arrestation , et sûrement les frais , les fatigues , les dérangemens d'un voyage dispendieux.

D'une autre part , n'y a-t-il pas injustice à placer la réparation qu'a droit d'espérer de la loi l'homme indignement diffamé loin de son domicile , quand c'est dans son domicile même que la diffamation a pénétré ?

En réfléchissant sur les difficultés qui se rencontrent dans ces deux hypothèses , il m'a semblé que l'on pourrait recourir , pour les résoudre , à une distinction dont j'ai déjà , durant cette discussion , invoqué plus d'une fois le secours.

Il faut , je pense , mettre une différence entre les poursuites qui pourront avoir lieu pour diffamation et

injures contre les particuliers, et celles que feront naître les accusations des mêmes délits contre les dépositaires et agens de l'autorité. Quant aux particuliers, quelque inconvénient qui puisse en résulter pour les écrivains, je ne saurais méconnaître, lorsque l'écrivain a sciemment coopéré à la publication, le droit du plaignant à réclamer et à obtenir justice, dans son domicile, contre celui par lequel la diffamation a été portée dans son domicile.

Je défends peut-être ici une cause impopulaire. Les écrivains, ces défenseurs des opprimés, ces nobles adversaires de la puissance vicieuse ou trompée, ces hommes qui reçoivent de leur ame et de leur talent une mission qui vaut bien les diplomes et les brevets et les titres, sont, de toutes les classes, celle qui agit le plus fortement sur l'opinion, et l'opinion, qui apprécie leurs immenses services, est disposée à voir de la libéralité dans toute doctrine qui les favorise. Mais aucune considération ne me paraît devoir l'emporter sur ce que je considère comme un principe de justice rigoureuse.

Je ne veux point sacrifier à une classe, quelque recommandable qu'elle soit, à une classe à laquelle j'appartiens et me fais honneur d'appartenir, le repos, la réputation, la paix de toutes les autres classes.

La vie privée de tout citoyen est sa propriété. Nul n'a droit de pénétrer dans ce sanctuaire. Celui qui s'y introduit, soit par lui-même, soit par son livre, devient coupable là où le sanctuaire qu'il viole est placé. C'est là qu'il fait le mal, c'est là que le délit se commet; c'est là que doivent avoir lieu les poursuites que ce délit doit entraîner.

Je sais que beaucoup de bons citoyens prétendent que toutes les vérités, même sur les individus simples particuliers, sont bonnes à dire. L'on se place toujours sur un terrain très avantageux quand on réclame les droits illimités de la vérité. Cependant je préfère pour moi renoncer à l'avantage du poste et plaider la cause de la justice. En autorisant les attaques contre les simples particuliers, l'on me paraît se tromper sur nos mœurs actuelles et le temps dans lequel nous vivons. Chez les anciens, dans les démocraties ou les républiques agitées, chaque citoyen voulant et pouvant jouer dans l'état un grand rôle, pouvant devenir une puissance, il était de l'intérêt public que les moindres actions de chacun fussent connues; mais aujourd'hui, la grande majorité de l'espèce humaine se concentre, quelle que soit la forme du gouvernement, dans les intérêts et la jouissance de la vie privée. N'exigeant rien du public, elle a droit à ne pas être traînée devant le public pour des faits qui ne l'intéressent point. La vie privée de tout citoyen qui n'aspire à aucune influence politique, je le répète, est sa propriété.

Que si l'on m'objecte qu'en soumettant les publicateurs de diffamation contre les particuliers à comparaître au domicile du diffamé ou de celui qui prétend l'être, je les expose aux inconvéniens d'un voyage lointain et dispendieux, qui peut aussi compromettre leurs intérêts et déranger leur fortune, et que cette crainte empêchera la publication de faits utiles à connaître et à dénoncer au public, même contre de simples particuliers, je répondrai que cela peut sans doute arriver quelquefois; mais que cet inconvénient, restreint aux

simples particuliers, restriction que je vous prie de ne pas perdre de vue, sera bien moins sérieux qu'on ne le pense; la plupart et les plus graves des actions condamnables sont du ressort des tribunaux : car les actions ne sont condamnables que lorsqu'elles portent dommage à quelqu'un, et tout homme à qui l'on porte un dommage doit trouver dans les lois, et par conséquent devant les tribunaux, un moyen d'obtenir réparation et justice. Les plaintes devant les tribunaux, les mémoires des avocats, feront connaître les actions vraiment utiles à dévoiler, et ce qu'il y a de plus salubre dans la publicité ne sera pas perdu.

Quant aux anecdotes défavorables, aux rumeurs vagues, aux faits de peu d'importance, bien que fâcheux, y a-t-il un grand mal à ce que le public les ignore? Je ne le pense pas : je ne pense point que l'absence de ces anecdotes sur la vie privée des individus devienne funeste à la liberté de la presse. Les attaques contre cette vie privée n'ont ni dignité ni utilité, et la liberté de la presse sera d'autant plus assurée qu'elle sera dégagée de ce qui n'est que vil et ignoble.

J'oserai me servir d'une comparaison qui me semble juste, bien qu'elle soit peut-être sévère. Pourquoi méprisons-nous les espions? parce qu'ils violent les secrets des familles et les dénoncent au pouvoir. Mais ceux qui violent ces mêmes secrets pour les trahir devant le public, que sont-ils? des espions d'un autre genre. Je n'estime pas plus les uns que les autres.

Cependant, pour éviter un danger, il ne faut pas nous précipiter dans le danger contraire. Ce n'est pas toujours l'écrivain, c'est l'auteur de la publication qui

doit être poursuivi ; car c'est la publication qui porte le mal au domicile du diffamé ; sans cela , l'autorité qui voudrait persécuter ou éloigner un écrivain , trouverait quelque individu sans responsabilité et sans fortune , qui traînerait à son propre domicile l'écrivain prétendu diffamateur, sous un prétexte faux et frivole.

C'est donc l'auteur de la publication, le vendeur, le distributeur, à moins que ce dernier n'ait reçu de l'écrivain une mission expresse, qui doivent être poursuivis. Ce principe a reçu une sanction mémorable dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation à l'occasion d'un procès fameux.

Je conclus, Messieurs, de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que tout individu, diffamé dans sa vie purement privée, doit avoir le droit, comme l'article que nous discutons le porte, de faire les poursuites à son propre domicile contre le publicateur de la diffamation. L'art. 12 du projet actuel exprime assez bien la disposition que je désire. Cependant, pour prévenir toute ambiguïté dans la loi et toute interprétation dans les organes du ministère public, art. 12, aux mots : *Lorsque la publication y aura été effectuée*, je voudrais ajouter ces autres mots : *Si l'inculpé y a effectué la publication*.

Une raison qui à mes yeux est irrésistible, me détermine à consentir que l'on porte au domicile du particulier diffamé la poursuite qui doit avoir lieu à sa requête. Un homme calomnié dans sa vie privée ne peut obtenir de justice complète que là où sa vie privée est connue. Sortez-le de cette sphère, vous le livrez à des juges, à des jurés qui ne le connaissent

pas , qui sont étrangers aux élémens moraux sur lesquels leur décision doit être appuyée ; ces élémens sont la conduite antérieure de cet homme , la réputation dont il jouit , le bien qu'il a fait ; toutes ces choses , sans lesquelles il est impossible de juger du dommage que la diffamation lui a causé , ne peuvent être appréciées que par des hommes qui vivent rapprochés , et qui sont les spectateurs habituels de son existence.

J'adopte donc , avec le léger changement que j'ai indiqué , l'article du projet amendé par la commission , pour tout ce qui regarde les particuliers. Mais la thèse me paraît changer entièrement quand il s'agit des agens ou dépositaires de l'autorité ; aucun des raisonnemens que je viens de vous soumettre ne leur est applicable. Les élémens moraux , nécessaires pour juger la diffamation contre les particuliers , ne le sont point pour juger les inculpations contre les agens ou dépositaires de l'autorité. Les élémens du jugement à porter sur leurs plaintes , ce sont leurs actes.

Ces actes ne changent point par le déplacement. A quelque distance que soient les jurés et les juges , ils peuvent également bien les apprécier. La règle qui doit diriger la conscience du jury qui prononce sur la plainte d'un particulier , c'est quelquefois la comparaison de sa vie entière avec la diffamation. La règle qui doit diriger le jury qui prononce sur la plainte d'un agent de l'autorité , c'est la comparaison de ses actes avec la Charte et la loi.

Cette comparaison peut se faire partout avec une égale exactitude ; car les actes , la Charte et la loi ne s'altèrent point par la distance.

Je dirai plus : s'il est bon que la plainte des particuliers soit jugée par des hommes qui les connaissent, il est bon que celle des agens de l'autorité soit jugée par des hommes qui ne les connaissent pas. S'il est bon que la plainte du particulier soit jugée dans son domicile, il est bon que celle de l'agent de l'autorité soit jugée hors du lieu où il exerce son pouvoir.

Est-il besoin, Messieurs, de vous en démontrer la nécessité ? qui ne sent que les relations nécessaires et inévitables qui existent entre les divers fonctionnaires, et aussi entre les administrateurs et les administrés, introduiraient ou pourraient introduire, sans aucune prévarication réelle, sans aucune connivence coupable, dans l'esprit des juges ou des jurés, une espèce de partialité propre à fausser leur jugement ? Enfin, si la conduite antérieure doit entrer pour beaucoup dans l'examen de la diffamation dont le particulier se plaint, la conduite antérieure de l'agent de l'autorité ne doit entrer pour rien dans l'examen de ses actes. Il ne faut pas que des vertus privées couvrent des abus de pouvoir ; il le faut d'autant moins, que, dans un temps de parti, les notions du devoir et de l'équité se faussent trop souvent, et les vertus privées sont des garans peu sûrs de la justice politique.

Une autre considération me frappe.

Si vous ne voulez pas détruire, à l'égard des agens de l'autorité, tous les effets avantageux de la liberté de la presse, il faut reconnaître que c'est presque toujours hors du lieu où leur autorité s'exerce, et par conséquent où les abus se commettent, que la publicité, qu'il est si salutaire de donner à leurs actes abusifs, peut avoir lieu.

S'agit-il de dénoncer à l'opinion un préfet oppresseur, arbitraire, tel qu'on dit qu'il y en a eu à certaines époques? S'agit-il d'avertir un préfet trop faible, que ses habitudes de société rendraient susceptible de se laisser dominer par les ennemis de la liberté ou de la Charte?

Importe-t-il qu'un autre préfet adroit, ou soumis à une influence occulte, et qui opposerait aux ordres qu'il reçoit cette résistance sourde, cette force d'inertie, moyen si puissant et si funeste dans les mains des ennemis du gouvernement constitutionnel, soit exposé, dans ses tergiversations, à l'animadversion que mérite le mal que ces tergiversations produisent?

Eh bien! sera-ce dans le lieu où ces fonctionnaires manquent à leurs devoirs, qu'un écrivain zélé pour le bien public devra les attaquer? Croyez-vous qu'il trouve un grand empressement à le seconder dans l'imprimeur de la préfecture, à présent surtout que vous avez confirmé la révocabilité du brevet des imprimeurs?

C'est donc seulement hors du domicile du préfet ou de tout autre agent de l'autorité, que l'appel à l'opinion, cet appel nécessaire, pourra avoir lieu; or la même cause qui fait qu'un écrivain ne peut faire connaître l'administration mauvaise, arbitraire, vicieuse, en un mot, d'un préfet, que dans un lieu dans lequel ce préfet ne gouverne pas, rend encore plus indispensable que la diffamation dont ce fonctionnaire se plaindra ne soit pas jugée dans le lieu où il gouverne, lors même que le prétendu diffamateur aurait sciemment coopéré à la publication. La même influence qui aurait servi à ce fonctionnaire pour empêcher la publication dans sa préfecture servirait à faire condamner également dans

sa préfecture cette publication. Quand il s'agit des agens de l'autorité, je demande donc que les poursuites ne puissent avoir lieu qu'au domicile du prévenu.

Rappelez-vous, Messieurs, les biens dont la publicité a été la cause depuis quatre ans : je ne m'étendrai sur aucun détail, mais j'en appelle à votre conviction. Croyez-vous que nous en serions où nous en sommes, verrions-nous respirer les départemens depuis l'arbitraire de 1815, aurions-nous un ministère qui souvent paraît constitutionnel, sans une publicité que les écrivains ont conquise par un grand courage et à travers beaucoup de dangers ?

Croyez-vous que vous n'avez pas encore besoin, grand besoin de cette publicité ? que d'hommes en pouvoir, dans les échelons différens des diverses hiérarchies, qui peut-être ont changé de conduite, mais qui, retraçant de tristes souvenirs, forment entre l'autorité et le peuple une fatale barrière ! J'en appelle à ce que vous savez tous, mes collègues, à ce que tous vous demandez, désirez, sollicitez chaque jour. Je glisse sur cette question, mais j'ai cru devoir la poser dans l'intérêt du département que je représente, et ce que je dis retentit dans l'esprit de la plupart d'entre vous.

Oui, la publicité, relativement aux dépositaires et aux agens du pouvoir, est encore nécessaire. Elle l'est pour hâter la réparation de beaucoup d'injustices ; elle l'est pour aider même les fonctionnaires qui commencent une carrière qui doit se signaler par ces réparations. La publicité leur donnera des lumières : elle les entourera de plus de force, elle les éclairera sur

cette foule de subalternes empressés dans tous les sens, aptes à tous les usages, rangés autour du pouvoir, souvent accueillis, parce qu'ils lui apportent le tribut des connaissances locales qu'il ne possède pas, mais qui perpétuent la tradition de l'arbitraire, les excuses des vexations et les préventions de l'injustice.

Ecartons donc de cette publicité bienfaisante des entraves qui finiraient par la détruire; car, de quelque fermeté que plusieurs des organes de l'opinion se soient montrés doués, il faudrait un courage plus qu'humain pour braver sans cesse les mêmes périls. Vous ne pouvez pas vouloir que la défense des opprimés, par la voie de la presse, ait pour leurs défenseurs, d'autant plus estimables qu'ils sont volontaires, le résultat de déplacements ruineux, d'arrestations, d'interruptions continues, de jugemens qui, ainsi que je vous l'ai montré, risqueraient souvent, sans prévarication aucune, d'être entachés de partialité.

Ne nous effrayons pas de la possibilité de quelques libelles qui seront punis par les jurés au domicile du prévenu aussi bien qu'ailleurs. Que les dépositaires de l'autorité administrent bien, le nombre de ces libelles ne tardera pas à diminuer.

Croyez-moi, quand il n'y aura plus de vérité dans les libelles, le mépris s'attachant à eux en découragera les auteurs. Trop souvent c'est l'existence de beaucoup de vérités fâcheuses qui ont prêté au mensonge quelque autorité; trop souvent ce sont les fonctionnaires qui ont donné du crédit aux libellistes.

On vous a parlé dans cette discussion, Messieurs,

des garanties à accorder au pouvoir. On dirait vraiment que, dans tous les siècles, c'est toujours le pouvoir qui a été opprimé, et l'on se sentirait volontiers saisi pour lui d'une compassion tendre.

On vous a parlé de la nécessité des garanties pour les dépositaires de l'autorité, mais il y a aussi, je le pense, nécessité de garantie pour les citoyens. Je respecte le pouvoir, il est nécessaire à l'ordre. J'honore les fonctionnaires qui le méritent, ils sont nécessaires à la marche du gouvernement qui est le besoin de tous. Mais le pouvoir et les fonctionnaires existent pour la nation. Elle a droit à ce que l'institution qui doit la préserver ne tourne pas contre elle.

J'ajouterai, Messieurs, que depuis quelque temps les progrès de la liberté ont diminué ce qu'on nommait les garanties, et ce qui n'était au fond que l'irresponsabilité des fonctionnaires.

Les choses n'en vont pas plus mal. Je ne vois pas même qu'il y ait moins de fonctionnaires, ni moins d'empressement à le devenir. Je vois seulement que les fonctionnaires qui existent administrent mieux. Ne craignez pas, Messieurs, de décourager les aspirans au pouvoir. Leur courage est inépuisable. Certaines publications ont, depuis quelque temps, dit-on, beaucoup tourmenté les préfets. Lorsqu'une préfecture est vacante, prend-on la fuite pour n'y être pas condamné?

Les fonctionnaires qui observent les lois n'ont rien à craindre. L'opinion publique est juste; elle deviendra plus juste encore quand la liberté sera bien affermie. Si la loi que nous discutons la consolide, il y aura

peut-être momentanément beaucoup de libelles ; mais l'infamie , juste punition infligée par l'opinion libre , pèsera sur eux ; elle vengera les fonctionnaires irréprochables comme les citoyens. D'ailleurs j'admets la poursuite au domicile du prévenu : je ne veux donc point une impunité contre laquelle je serais le premier à réclamer.

Je comprends de plus , sous la désignation de diffamation contre les individus , les diffamations contre les agens de l'autorité dans leur vie privée , et pour des choses sans rapport avec leurs fonctions. Je veux leur ôter un privilège qui me semble alarmant , mais non pas affaiblir la protection dont la loi doit entourer tous les citoyens.

SUR L'ADMISSION

DE LA PREUVE

CONTRE LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

(Séance du 28 avril 1819.)

MESSIEURS ,

J'avais d'abord formé le dessein d'examiner toutes les questions qui se rattachent à l'art. 20 ; mais les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont rendu cet

examen inutile. Une seule m'a paru mériter de nouveaux développemens , et c'est à cet égard que je crois devoir entrer dans quelques détails.

Je viens plaider la cause des fonctionnaires publics, car c'est plaider leur cause que de prétendre qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité.

Plus j'envisage cette question , plus je me persuade que ceux qui les outragent , ce sont ceux qui prétendent qu'on ne peut, sans les déconsidérer, dire ce qu'ils font et le prouver ; car, comme on l'a déjà observé, ce n'est pas de la calomnie qu'il s'agit, c'est de la preuve, ce n'est pas contre le mensonge, c'est contre la vérité qu'on veut diriger l'autorité de la loi.

Etrange manière dont les questions se faussent ! Je suppose qu'un homme, qui n'aurait pour guide que le sens naturel et la raison commune, entendît raconter qu'il y a un pays où une certaine classe d'hommes se fait un jeu d'avilir les dépositaires du pouvoir ; quelle serait la première pensée, la première exclamation de cet homme ? qu'il faut forcer ces misérables à prouver ce qu'ils disent, pour que la honte de leur imposture retombe sur eux , et pour qu'ils demeurent aux yeux du public couverts de l'infamie qu'ils méritent.

Point du tout, Messieurs ; ce qu'on propose, c'est de leur épargner cet opprobre. On veut qu'ils ne puissent pas prouver ce qu'ils ont dit, ou, en d'autres termes, que leurs mensonges ne puissent jamais être démasqués, que leurs assertions conservent toujours la présomption qui résulte nécessairement du silence qu'on leur impose. C'est là ce qu'on réclame au nom

de l'honneur des fonctionnaires. C'est au nom de l'honneur des fonctionnaires qu'on veut qu'il ne puisse jamais être prouvé que le mal qu'on a dit d'eux était faux.

Depuis qu'il existe au monde de la logique, celle-ci est bien, j'ose le dire, la plus bizarre que l'on ait inventée.

Je le répète, c'est pour les fonctionnaires eux-mêmes que je viens la combattre. Si les amendemens que nous discutons sont adoptés, je le déclare, les fonctionnaires sont déshonorés aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe qui lit nos débats.

Quelle classe, Messieurs, je vous le demande, serait donc celle qui serait perdue aussitôt que la preuve serait admise, celle que le seul mot de preuve alarmerait, épouvanterait, soulèverait à la fois contre le gouvernement, de qui elle tiendrait son autorité, et contre la nation, sur qui elle l'exerce?

Eh quoi! serions-nous vraiment dans cet état déplorable, que nos fonctionnaires eussent besoin des honteuses précautions dont je ne sais quel prétendu zèle veut les environner? Loin de moi cette idée!

Si l'on en croit ce qu'osent affirmer ceux qui se disent leurs défenseurs, et que je regarderais, si j'étais à leur place, comme les ennemis les plus perfides ou les amis les plus insensés, à peine la preuve sera-t-elle admise, que de toutes parts les preuves pleuvront sur eux; à peine aura-t-on permis à des témoins de se faire entendre, que des témoins en foule se présenteront pour les accuser.

S'il en était ainsi, que devrions-nous penser de nos

administrateurs et de nos magistrats ? Quoi ! le résultat de leur administration aurait été de soulever contre eux la population entière ! Quoi ! l'autorisation de la preuve serait leur condamnation ! c'est donc à dire que si les diffamations étaient admises à être prouvées , elles seraient toutes trouvées vraies.

Non, Messieurs ; admettre cette pensée serait les calomnier. Le gouvernement ne l'admet pas, le gouvernement augure mieux de ceux qu'il emploie ; il sait que l'immense majorité des fonctionnaires est irréprochable. En admettant la preuve dans le projet de loi, il leur rend un noble et un juste hommage. (Mouvement d'adhésion.)

Comment se fait-il que , loin d'être soutenu dans cette proposition généreuse, il se voit abandonné par quelques uns de nos honorables collègues, qui, toujours avec des intentions pures, j'aime à professer cette conviction, mais pleins de dévouement pour lui et pleins de confiance, ont voté constamment pour toutes les mesures d'exception que le malheur des temps lui a fait considérer comme nécessaires ?

Pourquoi ne dirai-je pas franchement tout ce que j'ai dans l'ame ? Je le répète, aucune intention ne m'est suspecte. La bonne foi règne sur tous les bancs, dans toutes les parties de cette Chambre. Mais n'est-il pas malheureux que la confiance que témoignaient tant d'hommes, quand le gouvernement demandait le sacrifice de la liberté individuelle et de tant d'autres libertés, ait cessé tout à coup, comme par magie, à la première proposition libérale qui leur est soumise par ce même gouvernement ?

Ah! qu'ils daignent revenir à cette confiance qui ne paraissait pas être pour eux un effort si pénible. Ils ont ajouté foi au pouvoir, quand le pouvoir leur disait de se défier de la nation. Pourquoi refusent-ils de le croire, maintenant qu'il leur dit de se fier à elle? (Nouveau mouvement.)

Ils vous affirment que si la preuve contre les fonctionnaires publics était admise, vous ne trouveriez plus de fonctionnaires.

Ah! c'est bien plutôt si elle est rejetée, que pas un homme honnête, attaché à sa réputation, n'acceptera des fonctions que vous aurez enveloppées de ténèbres, des fonctions qui, couvrant de la même nuit la vertu et le vice, l'innocence et la prévarication, feront planer le soupçon sur tous, et pour donner à quelques coupables, s'il y en a, une sécurité scandaleuse, ravigoront aux administrateurs sans reproches, le droit de marcher tête levée, défiant le mensonge et s'appuyant sur la vérité. (Bravo! bravo!)

Et remarquez, Messieurs, ce que votre loi devient, si vous rejetez cet article; elle devient, je le dis sans amertume, mais je dois le dire; elle devient une loi de tyrannie la plus complète qui ait encore pesé sur la presse. Daignez en rapprocher avec moi les différentes dispositions.

Vous avez voulu, non seulement que les écrivains, car, ainsi que l'on vous l'a dit hier, il ne s'agit pas des écrivains, mais de tous ceux qui feront usage d'un moyen quelconque de publication, et de la parole comme de la presse; vous avez voulu que celui qui aurait offensé un fonctionnaire fût jugé dans le domicile

de ce fonctionnaire; que celui qui aurait offensé un préfet fût jugé aux lieux où ce préfet gouverne, et par un jury nommé par ce préfet.

Et vous voulez à présent que le malheureux prévenu, traîné loin de son domicile, jugé par des jurés nommés par sa partie, ne puisse pas même devant ces jurés faire la preuve de ce qu'il a avancé! Et pourquoi donc, Messieurs, cet empressement à lui faire franchir des distances quelquefois énormes? Pourquoi cette persistance à le faire comparaître devant les juges du fonctionnaire qui se prétend diffamé, quand le résultat d'un déplacement ruineux doit être que ces juges lui imposent silence et lui refusent la faculté de prouver la vérité de ce qu'il a dit?

Certes, si tel est le mode de procédure que vous adoptez, l'importance que vous avez attachée au lieu de la poursuite me semble inexplicable.

Tous les tribunaux pouvaient également remplir la mission étrange que vous leur confiez, celle de ne pas écouter la défense (car la preuve est une défense, et la plus légitime), celle, dis-je, de ne pas écouter la défense de celui qu'ils doivent juger.

Ils l'écouteront cette défense, me réplique-t-on, si elle est appuyée de preuves légales, de pièces authentiques. Eh! ne savons-nous pas ce que sont les pièces que l'on appelle authentiques? N'avons-nous pas vu des arrêtés, auxquels les administrés n'auraient pu désobéir sans être punis, déclarés non authentiques, et des écrivains punis pour les avoir cités?

Les preuves légales, poursuit-on, ce sont des jugemens; c'est-à-dire que, pour dénoncer impunément un

acte arbitraire, il faut un jugement; mais pour obtenir ce jugement, ne faut-il pas avoir dénoncé l'acte arbitraire? Cercle vicieux, vraiment admirable, qui, s'il n'était pas une erreur de ceux qui argumentent de la sorte, serait une dérision cruelle, blessant à la fois la justice et la raison.

Mais vous refusez la preuve contre les individus, s'est-on écrié dans la discussion : pourquoi donc l'admettre contre les fonctionnaires? De ce qu'un homme est fonctionnaire, s'ensuit-il qu'il y ait contre lui présomption de crime? Non, Messieurs, et vous devinez tous ma réponse.

La preuve contre les personnes privées ne serait de nul intérêt pour le bien général; elle ne serait qu'un aliment à la malignité, une source de désordres. La preuve contre les fonctionnaires intéresse essentiellement la société. Qu'importe au public de savoir si tel homme a des mœurs plus ou moins pures? Mais il importe à tous de savoir si tel préfet a commis des actes attentatoires aux droits des citoyens et contraires à la Charte. Voilà pourquoi, Messieurs, dans le premier cas, la preuve est superflue et doit être interdite, et voilà pourquoi, dans le second, elle est utile et doit être admise.

Cependant, Messieurs, à la vue de la répugnance, je ne dirai certainement pas de l'effroi que quelques personnes témoignent à l'idée de l'admission de la preuve, j'avais été tenté de vous proposer un amendement qui aurait pu rassurer beaucoup de craintes. Il consistait à déclarer que la loi n'aurait d'effet, et que la preuve ne serait admise que pour les actes à

venir. Cet amendement jetterait sur le passé un voile impénétrable.

Mais j'ai réfléchi que des fonctionnaires ombrageux sur l'honneur, pourraient considérer cet amendement comme une insulte. J'aperçois dans cette enceinte des magistrats en grand nombre, qui ont rempli constamment des fonctions importantes.

Ces hommes auraient repoussé avec indignation une précaution offensante, qui leur enlèverait le bonheur de présenter leur conduite à une investigation scrupuleuse. Ils m'auraient reproché de vouloir officieusement couvrir d'un voile des actes qu'ils peuvent sans doute alléguer chacun à part et tous réunis, comme des titres de gloire : et de peur de blesser leur susceptibilité délicate, j'ai renoncé à cet amendement.

Non, Messieurs, maintenant que la question vous a été exposée dans son vrai point de vue, vous ne voudrez pas que l'interdiction de la preuve répande sur aucun de vos actes un jour équivoque. Vous ne voudrez pas qu'il soit défendu à qui que ce soit de prouver ce que vous avez fait ; parce que vous n'avez rien fait que vous puissiez être affligés de voir constaté. Vous ne direz pas à la France : Je ne veux pas qu'on prouve comment j'ai agi, comment j'ai parlé ; parce que, j'en suis sûr, vous n'avez jamais agi ni parlé que suivant votre conscience.

Je finis, Messieurs, en vous répétant ce que vous a fait remarquer hier un éloquent orateur. Cette question est celle non seulement de la liberté de la presse, mais de la liberté de la parole, et de toutes les libertés. Je n'ai donc pas besoin de prendre en main la cause

présenter que quelques considérations générales sur le projet; mais après avoir écouté avec la plus grande attention quelques uns des raisonnemens de M. le commissaire du roi, j'ai pensé qu'il était nécessaire d'en essayer la réfutation; elle sera toutefois, je le crois, affaiblie par le regret que j'éprouve de la trouver dans un discours où nous avons reconnu beaucoup d'idées générales que nous partageons tous, et un éclatant hommage à cet essor de l'esprit humain, à cet élan général, produit du principe de l'égalité, qui a repandu à la fois tant d'instruction, de lumières et d'expériences dans les diverses classes de la société.

Mais il me semble avoir remarqué dans le discours que vous venez d'entendre de la bouche de M. le commissaire du roi, l'énonciation de quelques principes, et certaines locutions qui pourraient entraîner l'application de mesures vexatoires. Je crois devoir les signaler.

On a commencé par parler de ce qu'on appelle les principes absolus, du danger qu'ils présentent dans leur application trop flexible, et par une analogie qui ne me semble qu'ingénieuse, on les a nommés despotiques; mais ne sait-on pas que nous n'avons éprouvé tant de malheurs, que nous n'avons été livrés à tant d'excès, que nous n'avons été tour à tour victimes de l'anarchie et du despotisme, que parce qu'on a constamment repoussé l'application des principes; ne vous rappelez-vous pas que c'est toujours en les violant qu'on a pris des mesures qui avaient toujours pour prétexte le bien public, et quelquefois le salut de la patrie? On leur reproche d'être fiers; ils ont peut-être le droit de

l'être, puisque tous nos maux ont été attachés à leur violation, et que, comme le disait un orateur dans une session précédente, les colonies n'ont pas péri, parce qu'on a dit, périssent les colonies plutôt qu'un principe; elles ont péri, parce qu'on a dit, périssent les principes plutôt que tel ou tel intérêt particulier.

Après avoir cherché à vous détacher de ce qu'on nommé les principes absolus, on a voulu vous prouver qu'on pouvait faire des lois contraires à la Charte. Si, par exemple, la Charte n'avait pas établi des conditions pour être électeur ou éligible, il aurait bien fallu suppléer à son silence.

Je dirai d'abord que si la Charte eût gardé ce silence, si elle n'eût rien statué sur les grandes bases de la société, elle eût été fort imparfaite, et cette supposition est tout-à-fait inadmissible. Mais enfin, si elle n'avait rien dit, s'il était possible qu'elle n'eût rien dit sur les conditions nécessaires pour être électeur ou éligible, vous n'auriez pas le droit de suppléer à ce silence; sans doute il faudrait remédier à son imperfection, et statuer sur le mode d'élection; mais si la Charte n'avait pas établi une condition spéciale, vous ne pourriez l'établir; si elle n'avait pas dit que pour être électeur il faut payer 300 fr. de contributions, vous ne pourriez pas dire qu'on ne sera électeur qu'en en payant 200 ou 250. Vous ne pourriez rien faire que de réglementaire, à moins de dévier de la Charte et de l'anéantir.

Il en est de même de la question qui nous occupe. La Charte n'a pas mis de restriction à la liberté de la presse, vous ne pouvez en admettre.

J'examine ici un raisonnement de M. le commissaire

du roi, qui m'a frappé et qui me semble aller contre le but qu'il se proposait. L'orateur a dit que les lumières ne s'étaient pas répandues avec autant d'égalité que les fortunes. Je n'examine pas si nos trente ans d'expérience, de gloire et de malheurs, n'ont pas en effet répandu plus de lumières qu'il n'en a existé à aucune autre époque dans toutes les classes : en examinant celles qu'on en croit le moins susceptibles, j'avoue que j'y ai reconnu un instinct admirable, un sentiment vrai, une raison formée, mûrie, une juste appréciation des choses, et je me refuse à cette sorte d'aristocratie intellectuelle qui ferait regarder les lumières et la raison comme le partage exclusif d'une partie de la société.

Mais voici en quoi le raisonnement de M. le commissaire du roi me semble aller contre son but, c'est que, d'après ce raisonnement, il ne faudrait pas considérer les fortunes comme une aussi sûre garantie que les lumières; et cependant à qui demandez-vous des garanties en admettant le projet de loi? Est-ce aux lumières? non, sans doute; c'est à la fortune. (Vif mouvement d'adhésion à gauche.)

On a dit encore : Si vous ne prenez pas une mesure de garantie très forte, si vous n'admettez pas les cautionnements, les journaux seront une arène où tous les petits intérêts locaux seront sans cesse discutés, et dans laquelle une guerre continuelle sera livrée aux autorités. Ils ne se livreront pas aux discussions d'intérêt public, aux questions de politique générale, ils ne seront ouverts qu'à la dénonciation et à la polémique qui en sera la suite : mais, Messieurs, je ne crois

pas qu'il soit vrai de dire que les journaux, précipitamment rédigés, se nourrissant des événemens du moment, soient bien propres à traiter avec maturité les questions de politique générale; ce n'est pas là ce que leur demandent leurs lecteurs : c'est là le partage des écrivains politiques et des livres que la presse produit. Les journaux, éphémères de leur nature, sont consacrés au jour qui les voit naître; et le véritable objet d'utilité qu'ils présentent, on veut le leur ôter; cet objet est de dénoncer les abus, d'accueillir la plainte, d'appeler l'attention sur l'arbitraire et les excès du pouvoir. Les journaux ne sont pas des recueils de philosophie; ils sont, ils doivent être un recours ouvert à l'opprimé, pour faire entendre sa réclamation, et pour l'assurer, qu'interdite et étouffée par les voies ordinaires, elle parviendra, par l'effet de la publicité, aux oreilles du gouvernement.

Certes, je suis loin de rapprocher des époques qui se ressemblent peu, et de nier les progrès immenses qui ont été faits dans la carrière constitutionnelle : mais j'ai dû relever quelques expressions qui m'ont paru de mauvais augure; j'ai dû vous rappeler qu'en revenant à ce principe, qu'il faut prévenir et non réprimer, on tombe dans les subtilités de 1814, et que l'on jette le gouvernement dans un inextricable dédale, tandis que l'adoption franche du principe constitutionnel ne lui laisse aucun embarras et ne donne lieu à aucun abus qui ne puisse être réprimé.

Vous avez établi que la presse était un instrument, qu'elle devait rentrer dans le droit commun.

Le droit commun veut que celui qui abuse d'un in-

strument, pour commettre un délit ou un crime, soit puni; mais le droit commun ne veut pas que celui qui se sert d'un instrument donne caution qu'il n'en abusera pas.

Que si vous dites que la presse est un instrument d'un genre particulier, ou que les journaux sont un emploi particulier de la presse, reconnaissez qu'après cinq ou six lois d'exception sur les journaux, vous faites à leur égard une septième loi d'exception; mais ne parlez plus du droit commun. N'invoquez pas un principe que vous vous croyez forcés de violer une heure après; daignez vous conserver un mérite que vous avez eu souvent, et que je reconnais avec joie, celui de la loyauté et de la franchise.

Ensuite, je ne saurais vous le déguiser, quand vous vous serez donné ce mérite, vous vous retrouverez dans un autre embarras.

L'art. 8 de la Charte interdit formellement toutes les lois préventives relativement à la presse : elle ne permet que les lois répressives. Direz-vous qu'un cautionnement, qui doit être fourni avant qu'un journal commence, est une mesure de répression? Réprimet-on ce qui n'a pas eu lieu, ce qui ne peut pas avoir eu lieu, puisqu'avant le cautionnement rien n'a pu être fait? Le cautionnement est une mesure de prévention repoussée par la Charte.

On répond qu'il faut aux citoyens une garantie contre la diffamation et la licence; mais il faut aux citoyens une garantie contre tous les crimes. Demandez-vous à chacun un cautionnement contre tous les crimes qu'il pourra commettre? La véritable garantie contre tous

les crimes est dans le châtement qui plane sur eux.

On continue : Les journalistes ont, par leur profession, intérêt à ajouter par la diffamation ou la licence à la curiosité du public. Mais il y a dans la société une foule de positions dans lesquelles un homme a intérêt de nuire à un autre.

Demanderez-vous un cautionnement à quiconque se trouve dans l'une de ces positions ?

Tous ces argumens tiennent à un grand système, qu'il vaut mieux prévenir les délits que les punir, système toujours mis en avant par le despotisme pour enchaîner les innocens, sous le prétexte qu'ils pourraient bien devenir coupables ; système qui s'étend d'un individu à tous les individus, d'une classe à toutes les classes, et ourdit un vaste filet dans lequel tous, sous le prétexte d'être garantis, se trouvent enveloppés.

Certes je hais autant la diffamation et la licence qu'un autre ; et si j'avais à m'exprimer sur les publications qui franchissent aujourd'hui les bornes de la vérité et de la justice, je serais plutôt obligé de modérer la sévérité de mon jugement que je n'aurais besoin de me garantir d'un excès d'indulgence. Plus on aime la liberté de la presse, plus on méprise les libellistes ; de même que c'est par amour pour la liberté en général qu'on déteste ceux qui la souillent et la déshonorent. Mais ce n'est point par des mesures vexatoires, préventives, inconstitutionnelles, que vous mettez un terme à la licence. Il n'y a qu'un remède sûr contre la licence, c'est la liberté. La licence présume l'arbitraire, la liberté s'appuie sur la loi.

Le mode proposé pour les cautionnemens ajoute à

l'inconstitutionnalité l'injustice. Un homme a 20,000 francs de rentes en maisons ou en terres : pour faire un journal, faudra-t-il qu'il vende sa propriété, qu'il bouleverse sa fortune? L'amendement de votre commission ne remédie à rien; la consignation, non moins que l'achat de rentes, force le propriétaire à dénaturer son bien. Où est le droit d'exiger d'un homme qu'il dénature son bien avec perte, avant d'exercer une industrie?

Le cautionnement est donc une mesure opposée à la Charte, et le mode adopté pour le cautionnement est opposé à la justice.

Maintenant que j'ai tâché de répondre à ce qui vous a été dit de plus précis, je passe aux autres parties de la loi que je combats. Ces parties sont : 1^o la périodicité, si singulièrement définie dans le projet de loi; le nombre double des propriétaires ou éditeurs responsables; et, sous ce rapport, je suis d'accord avec votre commission;

2^o Enfin les imprimeries dûment autorisées; parce que ces deux petits mots, admis sans que personne y pense, confirmeraient la législation, et même la pratique, plus fâcheuse que la législation, en vertu de laquelle l'état des imprimeurs est à la discrétion du pouvoir.

Parlons d'abord de la périodicité irrégulière. Une fatalité presque amusante plane depuis quatre ans sur nos lois de la presse. Réprimer est devenu prévenir; dépôt s'est travesti en publication; et voilà que, par périodicité, l'on nous prie d'entendre ce qui n'est pas périodique.

Mais ce n'est pas sous ce point de vue que j'attaque-

rai le projet. Les abus du pouvoir sur les mots me blessent beaucoup moins que les abus du pouvoir sur les personnes. Les mots ont la vie longue et ils reprennent tôt ou tard leur véritable sens.

C'est comme inexécutable que je combats la disposition, et c'est en conséquence dans l'intérêt de l'autorité que je la combats. Car rien n'est plus fâcheux pour un gouvernement qu'une loi qui peut être éludée, sans que, pour l'éviter, il soit nécessaire de prendre la moindre peine.

Or, Messieurs, daignez me prêter un instant d'attention, et vous serez convaincus, j'en suis certain, que toutes les lois du monde n'empêcheront pas les écrivains de publier des ouvrages qui paraissent aux mêmes époques, et qui auront le même caractère que ceux qu'on avait nommés semi-périodiques, et qu'on nomme périodiques maintenant.

Je suppose qu'un écrivain veuille éluder votre loi. Relisez bien l'art. 11 ; il n'atteint que les écrits qui, paraissant plus d'une fois par mois, portent le même titre. Changez le titre, l'écrit n'est plus dans la loi.

Or, Messieurs, qu'est-ce qui empêche un écrivain de publier une brochure en deux feuilles, sous le nom de *Propagateur*, par exemple ? Je prends ce nom, parce qu'il est en usage et en honneur dans deux ou trois départemens, et que les écrits ainsi désignés ont contribué, et, je l'espère, contribueront encore à obtenir le redressement de beaucoup d'injustices commises en 1815. Un écrivain publie donc un *Propagateur*, un seul, qui forme un ouvrage à part, terminé, qu'aucune livraison postérieure ne doit suivre.

Au bas de la dernière page de ce *Propagateur*, le libraire ajoute ces mots : *Sous presse, et devant paraître la semaine prochaine, l'Historien*, par l'auteur du *Propagateur*. C'est un autre ouvrage. *L'Historien* paraît. Au bas de la dernière page de cet *Historien*, le libraire ajoute : *Sous presse, et devant paraître la semaine d'ensuite, l'Examineur*, par l'auteur de *l'Historien*. Croyez-vous, Messieurs, que le public, que toutes les restrictions éveillent, que toutes les manières de luttés d'adresse avec le pouvoir amusent, n'entendra pas au bout de trois livraisons qu'il n'a qu'à envoyer à un libraire connu le prix de cinquante-deux brochures, pour recevoir régulièrement pendant un an des *Propagateurs, Historiens, Narrateurs, Examineurs, Observateurs*, en un mot, cinquante-deux brochures, n'ayant point de rapport légal les unes avec les autres, et pourtant ayant dans leurs principes et dans les sujets qu'elles traitent un rapport moral intime?

Défendez-vous aux libraires d'annoncer les livres qu'ils ont sous presse? Alors l'éditeur de Molière ne pourra donc pas prévenir le public qu'il veut publier une édition de Boileau? Ferez-vous des distinctions entre les ouvrages et les brochures, entre les brochures politiques et les autres, de manière que, dans les unes, la feuille blanche qui est à la fin ne puisse être employée à tel usage? Eh! Messieurs, vous vous perdrez en distinctions oisives, puériles, toujours éludées.

Je sais que quelques personnes croient me réfuter, en me disant que mes objections seraient valables s'il s'agissait d'un jugement à prononcer par les tribu-

naux ; mais que maintenant qu'il est question du jury, les jurés investis d'un pouvoir discrétionnaire démèleront la périodicité, même à travers des formes non périodiques en apparence.

Il y aurait, ce me semble, beaucoup à répondre à cette assertion.

1^o D'après les deux lois que nous venons d'adopter, le jury, sans doute, prononcera sur les crimes et sur plusieurs des principaux délits de la presse ; mais l'acte d'é luder la loi, pour ce qui regarde la périodicité qu'elle aura créée, sera plutôt une contravention qu'un crime ou un délit du genre de ceux qui appellent l'intervention du jury ; car, si je n'ai pas oublié les expressions consacrées par des lois qu'une discussion récente a gravées dans ma mémoire, les jurés jugent les crimes, les offenses, les délits contre le roi, la famille royale, les Chambres, les souverains étrangers ; mais je ne crois point que la question de savoir si tel ouvrage est périodique ou non périodique, soit de leur ressort. Le jugement sur cette question, qui est tout-à-fait indépendante du contenu de l'ouvrage, me paraît bien plutôt devoir être prononcé par les tribunaux ; et les tribunaux, astreints à suivre la lettre de la loi, devront ou manquer à ce devoir et se jeter dans l'arbitraire, ou absoudre l'écrivain qui se sera placé à l'abri de la lettre de la loi.

En second lieu, je veux admettre qu'un jury soit, dans ce cas, appelé à prononcer. Ne se fait-on pas de son pouvoir discrétionnaire une idée exagérée, en prétendant qu'il pourra condamner un écrivain qui, dans une question de forme, sera parvenu à mettre toutes les formes de son côté ?

Le pouvoir discrétionnaire du jury s'exerce sur les intentions, sur la partie morale de l'action soumise à son jugement ; mais ce pouvoir s'arrête devant le fait , le jury ne peut déclarer constant un fait qui ne l'est pas. Les formes sont un fait , et quand la loi est éludée à la faveur des formes , comme il est de fait qu'elle n'est pas violée, le jury, aussi bien que les juges, est forcé de déclarer qu'il n'y a pas violation de la loi, et d'acquitter l'accusé. Cela est si vrai, que tout le monde sait l'histoire de cet Anglais qui fut absous du crime de bigamie , parce qu'il avait épousé trois femmes.

Certainement , si la doctrine de mes adversaires était consacrée, et si, d'après la latitude du pouvoir discrétionnaire qu'ils attribuent au jury, le jury eût jugé l'intention, indépendamment du fait, l'Anglais aurait été condamné ; car, en épousant trois femmes, il avait bien eu l'intention d'en épouser deux.

Mais le fait est indépendant du jury comme des juges. Sans le rapport du fait, le jury, aussi bien que les juges, est astreint à respecter la lettre de la loi. Il ne peut, pas plus que les juges, déclarer constant un fait qui n'est pas constant.

Il ne pourra donc pas déclarer périodique ce qui n'est pas périodique ; il ne pourra pas déclarer que cinquante-deux ouvrages différens, paraissant à différentes époques et sous divers titres, forment un seul et même ouvrage. La disposition qu'on nous propose sera donc éludée, soit que des juges ou des jurés prononcent.

J'ai saisi volontiers cette occasion de m'expliquer sur le pouvoir discrétionnaire qu'on attribue au jury et

que je suis loin de méconnaître, mais dont il semble qu'on n'aperçoit pas suffisamment les limites et la compétence. Il y a, même dans les esprits les plus sages, je ne sais quelle tendance à se jeter dans les extrêmes. Parce que le jury doit sur certaines choses prononcer discrétionnairement, on dirait qu'il ne doit prononcer sur toutes choses que discrétionnairement. Mais alors on pourrait se passer entièrement de lois ; l'on n'aurait besoin que de la conviction et du jugement moral du jury.

Non, Messieurs ; tout a ses bornes, et rien n'est bon que dans ses bornes. Le jury est un grand bienfait, sans doute, mais il ne supplée pas à tout, et même avec ce jury l'on aura toujours besoin de lois claires et précises.

Je reviens à mon sujet.

Le pouvoir public ne peut jamais lutter d'adresse avec les particuliers. L'intérêt privé a beaucoup de ruses, beaucoup de malice. L'autorité, quelque habiles qu'en seraient les dépositaires, est toujours gauche dans ses ruses et lourde dans ses malices. Ses avantages consistent dans la dignité et dans la force. Elle doit donc éviter les petites luttes qui rendent sa force inutile et compromettent sa dignité.

C'est au nom de cette dignité que je demande que l'on retranche de l'article 1^{er} ce qui a rapport à la prétendue périodicité irrégulière.

Je passe à la disposition qui exige la déclaration de deux propriétaires ou éditeurs responsables. Ici je me bornerai à répéter ce que nous a dit votre commission. L'obligation d'être deux pour former une en-

treprise est une atteinte réelle portée à la liberté de l'industrie : ce motif doit vous décider à rejeter cette proposition.

Je ne vous rappellerai pas, à l'occasion des mots *imprimerie dûment autorisée*, tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans une discussion précédente, sur l'effet nul et illusoire de toutes les garanties de la presse, si les imprimeurs ont sans cesse la perspective d'être dépouillés de leur état.

L'on n'a rien répondu à mes raisonnemens, ni à ceux de mes honorables collègues. L'on ne s'est point expliqué sur ces brevets provisoires, qui ne sont autre chose que l'arbitraire ajouté à l'arbitraire. L'on nous a parlé de la douceur avec laquelle on avait fait usage d'une faculté; tandis que notre thèse était qu'on ne devait pas avoir cette faculté. L'on n'a pas réfuté nos assertions sur l'effet que la dépendance des imprimeurs doit avoir pour la liberté de la presse. L'on a renvoyé à une autre époque une mesure évidemment liée à celles qu'on nous faisait discuter, et l'on a laissé les imprimeurs dans une plus mauvaise position qu'aucune des classes de citoyens adonnés à une industrie quelconque; car je ne connais que les imprimeurs, pour lesquels les lois statuent que, s'ils tombent, même par inadvertance, dans une contravention qui leur attire un jugement correctionnel et la plus légère amende, ils pourront dès lors, suivant le caprice d'un ministre, et à l'époque où ils auront eu le malheur de déplaire à ce ministre, être privés du droit d'exercer la profession qui fait leur ressource et celle de leurs familles. Mais, encore une fois, je ne reviens point sur ce que

vous avez décidé; je me contente de vous demander de ne pas consacrer inutilement, dans la loi actuelle, par deux mots parasites, cette législation vexatoire.

Messieurs, ne rentrons plus dans le dédale de lois exceptionnelles, dans lequel l'autorité et la nation, les gouverneurs et les gouvernés s'agitent si péniblement depuis tant d'années. Fions-nous aux châtimens pour réprimer les crimes; aux lois pour déterminer, non les précautions, mais les châtimens; aux tribunaux pour faire respecter et exécuter les lois.

On vous dira peut-être que les lois n'ont pas assez de force, que la licence même de la presse a répandu dans l'opinion qu'elle égare, une défiance impérieuse qui affaiblit l'influence des tribunaux. Erreur, Messieurs: toutes les fois que les tribunaux ont rempli leur mission, se sont renfermés dans leur sphère, une considération méritée les a entourés.

Le pouvoir judiciaire est trop nécessaire pour que la tendance et le besoin général ne soient pas de le respecter. Sa considération et son influence dépendent de lui. Soumis lui-même à nos lois constitutionnelles, uni à nos institutions libérales et au monarque qui veut ces institutions, repoussant toute imitation des anciens parlemens, auxquels il ne ressemble ni par l'antiquité, ni par les souvenirs, ni par les fonctions, puisque ces parlemens s'étaient institués les organes du peuple au défaut des états généraux qu'on n'assemblait plus, tandis que c'est dans les deux Chambres que se font entendre aujourd'hui les réclamations nationales; renfermé, en un mot, dans sa sphère légale, le pouvoir judiciaire se verra entouré de respect, et fera plier sans

peine sous le joug des lois pénales les résistances des individus : n'ennuyant point la liberté, ne troublant point l'Etat, maintenant au contraire la paix et le bon ordre, il occupera, sans qu'aucun rival téméraire la lui ose disputer, sa place éminente au-dessous de la couronne et des grands pouvoirs nationaux. Ne nous alarmons donc point de ce qu'on nous dit de la diminution de son influence, et ne votons pas de mauvaises lois pour suppléer à cette influence qu'il lui est aisé de conquérir.

J'ai cru, Messieurs, devoir combattre le projet qui nous est soumis avec la même franchise avec laquelle j'ai tâché d'améliorer les projets précédens. Je ne me suis point laissé dominer par la désapprobation assez générale qu'il rencontre : appliquée aux autres projets, cette désapprobation est demeurée sans influence sur moi.

Quand j'ai lu dans certains écrits que les deux lois sur la presse, lois qui, à travers beaucoup d'imperfections, dont plusieurs subsistent malgré nos efforts, nous donnent le jury, la preuve contre les fonctionnaires et l'abolition de la loi du 9 septembre; quand j'ai lu, dis-je, que ces lois sur la presse étaient pires que les lois les plus oppressives de 1815, j'ai souri de pitié; et j'ai souri de pitié encore, quand j'ai lu que les hommes qui ne voulaient pas, pour le plaisir de rejeter ces lois, renoncer au jury, à la preuve et à l'abrogation d'autres lois détestables, abjuraient leurs principes, et fléchissaient devant le pouvoir. Il faut, je le sais, pardonner beaucoup de choses à l'irritation que l'oppression fait naître : les écrivains ont jusqu'ici vécu

sous une véritable oppression, et dans des âmes courageuses et peu mesurées, cette oppression a produit la licence. Il faut pardonner beaucoup de choses à l'ardeur du combat, à cet emportement de la lutte, dont le motif est noble, et dont le résultat, malgré des écarts et des excès, est souvent utile. Ces excès et ces écarts ne deviendront réellement coupables que lorsqu'il y aura réellement liberté. Aussi, je ne rappelle le peu d'effet qu'a produit sur moi cette exagération que j'excuse, mais qui ne m'a point fait dévier de l'assentiment que j'ai cru devoir donner à des améliorations évidentes, que pour démontrer que mon opposition actuelle est aussi la suite de ma conviction.

La liberté avec la Charte, car la Charte me paraît un moyen suffisant de liberté, tel est le centre autour duquel nous devons toujours nous réunir tous.

Aucune considération sur la terre ne me fera voter contre une loi que je crois bonne, ou même contre une loi que je crois moins mauvaise que celle qu'elle remplace. Mais à plus forte raison aucune considération sur la terre ne me fera voter pour une loi que je crois mauvaise.

Celle-ci me paraît telle sous tous les rapports. Elle n'améliorera aucunement, selon moi, l'état des choses; elle est contraire à la Charte, elle ne peut être adoptée comme elle nous a été présentée.

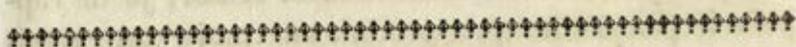
Voici, en conséquence, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Que l'article 1^{er} soit réduit aux termes suivans :

« Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux

nouvelles ou matières politiques, seront tenus de faire une déclaration, indiquant le nom d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique doit être imprimé. »

Si mon amendement est rejeté, je vote contre le projet.



SUR LE CAUTIONNEMENT

DEMANDÉ

AUX JOURNAUX DE DÉPARTEMENTS.

(Séance du 4 mai 1819.)

LA question est ici, Messieurs, de savoir si vous voulez absolument détruire les journaux de départements; en ce cas, adoptez la fixation du projet de loi, adoptez même l'amendement de la commission. Les journaux ne pourront se soutenir, à l'exception de trois ou quatre grandes villes. Il n'est pas un département où le cautionnement puisse être fourni: ils ne donnent que de très modiques produits, ils n'ont que des abonnés locaux, ne s'occupent que d'intérêts locaux, et cependant, Messieurs, la nécessité de ces

journaux m'est bien prouvée : j'irai plus loin , et je dirai que , jusqu'à un certain point , elle m'est encore plus prouvée que celle des journaux de la capitale. Une des causes de nos malheurs , depuis trente ans , a été que toute la vie politique de la France semblait renfermée dans la capitale. Tout ce qui s'est passé de funeste pour la France et contre son vœu , provient de ce que , hors de Paris , il n'y avait ni vues politiques , ni énergie , ni force morale qu'on aurait pu utilement déployer en plus d'une occasion ; s'il y a eu des résistances partielles , bientôt la force centrale en a triomphé , parce que ces résistances n'avaient pas pour appui la force morale provenant de la circulation des lumières et de la liberté des opinions ; que cette circulation et cette liberté soient assurées , qu'elles pénètrent jusque dans les cabanes , qu'elles y portent l'amour et la reconnaissance pour nos institutions ; qu'elles y constituent cette force morale qui , en résultat , l'emporte toujours sur la force physique , laquelle n'est qu'un instrument , et alors vous verrez les départemens associés à la fortune et aux intérêts publics.

Pour parvenir à ce but , l'existence des journaux de départemens est indispensable ; les élections doivent sans doute être l'expression de l'opinion publique ; cette opinion a besoin d'un moyen d'émettre son vœu. D'où partira cette expression ? du centre de la capitale. Les résultats peuvent en être très bons quelquefois , quelquefois aussi ils peuvent être funestes : il faut laisser aux localités le moyen d'exprimer leur vœu et d'agiter les questions de la candidature. Je m'oppose au monopole des lumières comme à tout autre monopole , je

n'en veux pas le privilège pour Paris ; je crois qu'il est bon que dans les départemens aussi, en manifestant librement l'expression de l'opinion publique, on se rattache au gouvernement franchement entré dans les voies constitutionnelles ; sans cela, vous réduisez les départemens à la nullité, au rôle passif qu'ils ont eu pendant toute la révolution... (L'orateur est interrompu par ces mots : aux voix ! aux voix !)

Messieurs, quand mes commettans m'ont envoyé siéger parmi vous, ils ne m'ont point dit : Si vous voyez dans l'assemblée s'élever quelque mouvement d'impatience de voter, retirez-vous de la tribune. J'y remplis mon devoir, Messieurs ; il sera souvent pénible ; mais j'insiste sur les graves considérations que je vous ai présentées, et je demande que, pour les départemens, le cautionnement soit établi au dixième de celui qu'on propose, et qu'il n'y ait pas de cautionnement dans les villes au-dessous de 50,000 ames.

Je demande la question préalable sur cette fixation.
..... (Plusieurs membres de la gauche : Appuyé.....)

dans les départemens ; car vous aurez pu remarquer, Messieurs, que, dans cette discussion, c'est particulièrement pour les départemens que j'ai réclaté.

C'est pour les départemens que je suis effrayé de l'arbitraire, parce que la publicité, qui oppose à l'arbitraire de certaines digues dans Paris, est nulle à dix lieues de Paris, et sera bien plus nulle désormais, que les conditions mises à l'existence des journaux de département borneront ces journaux à ceux auxquels le bon plaisir des préfets voudra bien accorder, aux dépens du trésor, la base fiscale sur laquelle ils devront être appuyés. Je crains donc, Messieurs, que les autorités subalternes n'abusent des mots *avant la publication*, pour exiger un dépôt préalable qui occasionnerait des retards que peut-être les auteurs du projet de loi n'ont pas prévus, ou dont au moins ils n'ont pas avoué l'intention.

Je comptais vous exposer les motifs de mes craintes, lorsque tout à coup le hasard m'a fourni une preuve de fait qui aura vraisemblablement plus de poids à vos yeux, que tous les raisonnemens du monde.

Dans une ville très importante par sa position, à soixante lieues de Paris, sur le seul bruit de la loi que nous discutons, un fonctionnaire a trouvé bon d'ordonner à un journaliste qui depuis quelque temps y publiait une feuille, de lui présenter une épreuve complète de cette feuille à midi, la veille des jours où elle doit paraître. Ce fonctionnaire ajoute, il est vrai, que cette mesure ne doit avoir lieu que jusqu'à ce que des dispositions législatives aient déterminé la quotité du cautionnement.

Mais comme la quotité du cautionnement n'a aucun rapport avec l'heure du dépôt, je ne vois pas ce qui empêcherait, lorsque notre loi sera rendue, si elle ne contient rien de relatif à cette heure précise, le fonctionnaire dont j'ai parlé, ou tout autre autorité dans d'autres villes, de donner aux journalistes des ordres pareils à celui que je viens de citer. Je n'indique ni la ville, ni le journaliste, ni le fonctionnaire, parce que je suis loin de vouloir me prévaloir de ce fait contre ce dernier, que j'ai lieu d'ailleurs, par des raisons personnelles, de regarder comme fort sage et fort modéré dans l'exercice de son pouvoir. Mais j'ai cité ce fait avec d'autant plus d'assurance, que j'en tiens dans ce moment entre mes mains, à cette tribune, la démonstration écrite.

Vous sentez tous, Messieurs, que si l'autorité exige le dépôt des journaux à midi, la veille du jour de leur publication, les journaux de département, qui s'impriment au moment de l'arrivée de ceux de Paris, et de manière à n'être devancés par la distribution de ceux-ci que le moins qu'il sera possible, seront en retard de vingt-quatre heures, et n'auront plus ni intérêt, ni utilité, ni nouveauté.

Quel pourrait donc être l'avantage de laisser subsister les expressions si vagues *avant la publication*, au lieu de leur substituer celles que je demande? Aurait-on l'intention d'accorder aux autorités subalternes la faculté discrétionnaire d'empêcher le départ ou la distribution des feuilles, remises ainsi de manière à pouvoir être préalablement examinées?

Votre commission ne l'a pas cru, puisqu'elle a pro-

posé une addition portant que la formalité du dépôt ne pourrait retarder ni suspendre la distribution ou le départ. Hier, avant la séance, je partageais la sécurité de votre commission ; aujourd'hui, je demande des explications formelles. Dans tous les cas, si le vague de la rédaction actuelle a pour but de réintroduire une censure de fait qui laisserait à ses auteurs la gloire d'avoir aboli la censure de droit, il vaudrait mieux le dire.

Si au contraire, Messieurs, on ne veut pas accorder à l'autorité le droit de suspendre l'envoi des journaux, pourquoi ce dépôt préalable ? J'admets le dépôt au moment de la publication, parce que l'autorité doit être informée de ce qu'on publie, pour punir ensuite les publications coupables : mais si elle ne doit pouvoir punir qu'après la publication ; si elle ne doit pas pouvoir arrêter cette publication, quel que soit le contenu de la feuille, il n'y a nul motif pour que cette feuille lui soit communiquée antérieurement à la publication même. Il y a même inconvénient, car la lecture d'une feuille dont tel dépositaire du pouvoir désapprouvera les principes, sera toujours pour lui une tentation de lui chercher querelle, de l'arrêter dans sa marche, de la suspendre, de la supprimer.

Si, par impossible, il y avait désormais dans quelque département favorisé d'une exception heureuse, un journal qui ne reçût pas du préfet son cautionnement et son esprit, et que ce journal racontât quelque acte arbitraire de ce préfet, il y aurait naturellement velléité dans ce magistrat de retarder au moins le départ de cette feuille. A plus forte raison, cette

velléité existerait-elle, si ce préfet croyait y découvrir des choses vraiment coupables. En vain lui dirait-on que, d'après le principe de la loi, il n'a pas le droit d'arrêter le départ d'un journal, il répondrait que les principes absolus sont des principes despotiques, qu'il ne faut pas que leur volonté soit faite sans qu'on examine s'ils ont raison : et le résultat de cet examen préfectorial des principes pourrait fort bien être que les principes ont tort. Encore une fois, Messieurs, si le but des mots *avant la publication* est de rétablir la censure préalable, qu'on le dise. Si l'on n'a pas ce but, je demande le remplacement de ces mots par les mots suivans : *au moment de la publication*.

Je passe au deuxième amendement, ou plutôt à la disposition additionnelle que je propose sur le même article. Cette disposition tend à prononcer la peine qu'encourront les directeurs des postes qui arrêteront le départ ou la distribution des feuilles périodiques. Cet abus, Messieurs, est, vous le savez tous, une pratique assez constante.

Votre commission l'annonce, car elle a voulu prévenir la continuation de cet arbitraire par un article qui l'interdirait; mais toute loi, ce me semble, doit être accompagnée d'une peine destinée à en punir l'infraction. Nous n'avons pas été avarés de peines contre les écrivains; nous n'avons pas reculé devant le catalogue, l'énumération, la multiplication des amendes : il y a eu luxe de développement et d'exactitude à cet égard. Je ne conçois donc point pourquoi, lorsque mon amendement a été lu, une sorte de désapprobation anticipée a paru s'y attacher.

Cet amendement aura pourtant cette utilité, que, si vous le rejetez en considération de ce qu'il a été pourvu par d'autres lois à la punition de ce délit, votre rejet rappellera au moins ces lois, qui ont quelque besoin d'être rappelées; car je ne sache pas qu'il y ait un exemple qu'elles aient reçu leur exécution.

Cet amendement, d'ailleurs, est calqué sur l'art. 5 du projet de loi, qui prononce des peines contre les journalistes qui se rendraient coupables de contravention aux règles que vous aurez établies. J'ai pensé qu'en les frappant de punitions sévères, nous devons leur accorder des garanties égales. Si vous ne le faites pas, le résultat de votre législation nouvelle sera d'avoir porté deux coups mortels à la liberté de la presse, et dans sa racine et dans ses branches. La condition des imprimeurs, instrumens nécessaires de cette liberté, les a mis à la discrétion du gouvernement: l'impunité des directeurs des postes, moyens non moins nécessaires de circulation, mettra les écrivains à la merci de ces agens subalternes du pouvoir. Si telle est l'intention, je le répète, qu'on nous le dise. Ce que je demande avant tout, c'est de la clarté. Nous touchons, Messieurs, au terme de cette discussion. Ceux qui ne voient dans la liberté de la presse que des dangers, doivent être contents: nous avons adopté la compétence universelle, et les écrivains pourront être forcés de voyager dans les quarante-quatre mille municipalités du royaume. Nous avons décrété les cautionnemens, et repoussé par-là de toute influence sur l'opinion publique cette classe intermédiaire que nous avons appelée, il y a deux années, à coopérer aux

élections. Pour publier sa pensée par un journal, il faudra que tout écrivain qui n'a pas un capital de 130,000 fr. disponible aliène une portion de cette pensée à un bailleur de fonds, censeur d'un nouveau genre, investi de bien plus d'empire que le censeur légal, qui était au moins moralement responsable. Les partis y gagneront beaucoup, on vous l'a dit très bien; et, ce qui est bizarre, on vous l'a dit en éloge de cette mesure. Les partis y gagneront, car aucun journal ne pourra paraître s'il n'est payé sur le trésor d'un parti.

L'opinion solitaire, et par là même paisible et impartiale, est condamnée au silence : en adoptant les cautionnemens nous avons proscrit l'impartialité.

Ce n'est pas tout : en étendant aux départemens les cautionnemens, nous avons très probablement tué toute feuille de département, sauf celles que les préfets toléreront pour les diriger. Le préfet sera le régulateur de l'opinion, le secrétaire de la préfecture en sera l'organe, et, je le suppose, les employés seront les lecteurs.

Après tant de rigueurs, Messieurs, on de précautions, comme on voudra, il me semble que vous trouverez utile de ne pas terminer cette suite de mesures, en permettant que les directeurs des postes s'arrogent le droit de décider ce que doivent lire tous les citoyens. Vous adopterez donc, je l'espère, le deuxième amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.



SUR LES EMPRUNTS

DE

QUATORZE ET DE VINGT-QUATRE MILLIONS.

(Séance du 14 mai 1819.)

MESSIEURS ,

Je n'aurais pas eu la présomption de me présenter à cette tribune après une discussion aussi compliquée et aussi longue, si la longueur même de cette discussion et la direction qu'elle a prise ne m'avaient convaincu de plus en plus qu'aussi long-temps que nous suivrions cette direction, tous nos efforts pour parvenir à des résultats satisfaisans seraient inutiles.

Depuis trois jours, des faits qu'aucun de nous ne peut vérifier ont été opposés à des faits dont la vérification nous est également impossible : des allégations ont combattu d'autres allégations. Nous nous sommes trouvés en présence de beaucoup d'assertions contradictoires, affirmées avec une égale assurance par leurs auteurs respectifs ; mais je dois l'avouer, au moins pour ma part, et je crois que l'embarras que j'éprouve sera partagé par plusieurs de nos collègues, ces faits, ces allégations, ces assertions n'ont fait que redoubler mes incertitudes et mes doutes.

Cependant, Messieurs, nos débats doivent avoir un

terme. D'une part il faut, d'une manière ou d'autre, remplir, ne fût-ce que provisoirement, le vide que tant de budgets excédés ont créé sous nos pas. D'une autre part nous ne pouvons, dans notre conscience, et d'après nos devoirs, sanctionner, pour remplir ce vide, des opérations que nul d'entre nous, j'ose le dire, ne peut encore juger en connaissance de cause.

Heureusement nos incertitudes et nos doutes portent en grande partie sur un objet qui, bien qu'étroitement lié au projet de loi qui nous est soumis, n'influera pas directement sur notre détermination pour ou contre ce projet. Il est donc possible de s'en écarter pour le moment, et de simplifier ainsi notre marche.

C'est surtout de cette possibilité et de la nécessité d'en faire usage que je viens vous entretenir. Mais pour vous démontrer cette nécessité, je suis contraint d'entrer dans quelques détails, et je réclame d'autant plus votre attention et votre indulgence, que j'éprouve une défiance de moi-même qui n'est balancée que par le sentiment des intentions les plus pacifiques et de la bonne foi la plus complète.

Vous devinez, Messieurs, que le sujet dont je veux parler, et qui a consumé inutilement toute notre séance d'hier, ce sont ces emprunts qui ont donné lieu à tant de versions différentes, et sur lesquels tant d'orateurs nous ont exprimé, tous avec l'apparence et sans doute avec la réalité d'une conviction profonde, des opinions si inconciliables, si diamétralement opposées.

Je n'entrerai point dans le fond de la question : je ne vous ferai pas l'histoire de ces emprunts. Les récits

que vous avez entendus depuis vingt-quatre heures, et aujourd'hui encore, ne sauraient s'être effacés de votre mémoire. Je me bornerai à vous proposer quelques questions qui, à mes yeux, ne sont point résolues, et dont la solution toutefois me semble indispensable pour que nous portions sur ces emprunts un jugement équitable et éclairé. Je commencerai par reconnaître la réalité de quelques uns des raisonnemens allégués en faveur des anciens ministres, ou, pour mieux dire, de l'ancien ministre des finances, par les défenseurs de ces emprunts. Ainsi je ne partage point l'opinion d'un de nos honorables collègues, quand il a reproché à ce ministre d'avoir inséré dans les conditions de l'emprunt de vingt-quatre millions une clause résolutoire, dans le cas de la non évacuation du territoire français. Le ministre a, sous ce rapport, agi conformément à la loi. Le crédit voté par les Chambres était conditionnel ; il ne devait se réaliser que si le territoire était évacué. La clause résolutoire était donc une conséquence nécessaire du vote des Chambres. Le ministre, à cet égard, me semble irréprochable.

Mais, Messieurs, à cette légitimité de la clause résolutoire se joint incontinent une autre question qui me paraît bien moins éclairée. Cette clause résolutoire était manifestement pour les prêteurs un immense avantage. Elle plaçait les capitalistes étrangers que le ministre avait adoptés pour l'emprunt de vingt-quatre millions, dans une condition bien meilleure que les capitalistes français admis à l'emprunt de quatorze millions 600,000 fr. Ceux-ci avaient dû supporter toutes

les chances les plus fâcheuses comme les plus favorables. Si le territoire n'eût pas été évacué, les rentes auraient éprouvé une baisse énorme. Cette baisse eût été à la charge des prêteurs français. Les étrangers, au contraire, dans l'emprunt de vingt-quatre millions, étaient, par la clause résolutoire, à l'abri de ce danger. Si le territoire n'était pas évacué, leurs engagemens étaient nuls; ils se retiraient sans perte. Si l'évacuation avait lieu, la hausse des rentes était infaillible et leur bénéfice assuré. Ils avaient donc tout à gagner; ils n'avaient rien à perdre.

Or, Messieurs, je le demande, et ceci est, si je ne me trompe, une question toute neuve, car aucun des apologistes de l'ancien ministre ne nous a donné sur ce point la moindre explication, comment se fait-il que, dans cet emprunt si avantageux, dans cet emprunt d'un genre unique, car je ne connais dans l'histoire des emprunts que celui-là seul où les prêteurs aient été mis à l'abri de tout risque, comment se fait-il, dis-je, que, dans cet emprunt, les rentes aient été données aux prêteurs qui, je le répète, ne pouvaient que gagner, à un prix inférieur à celui qu'avaient payé les prêteurs des quatorze millions 600,000 fr., qui pouvaient perdre? Remarquez bien, je vous prie, le terrain sur lequel je me place pour vous proposer cette question.

Il ne s'agit point de la clause résolutoire: j'en admetts la nécessité. Il s'agit du prix auquel ces rentes ont été livrées: où était la nécessité de les livrer à ce prix, quand, dans un emprunt non moins profitable, où les chances de perte et de gain étaient égales,

où les prêteurs n'étaient pas garantis contre toute perte, on avait livré les rentes à un prix plus haut ?

On nous a beaucoup parlé des puissances ; je reviendrai sur ce sujet : je veux admettre pour le moment tout ce qu'on nous en a dit ; mais, parmi les choses qu'on nous a dites, il en est une pourtant qu'on n'a pas trouvée possible de nous affirmer. Personne n'a tenté de nous persuader que les puissances avaient fixé le prix de nos rentes ; on ne parviendra pas plus à nous faire croire que les prêteurs étrangers ne les auraient pas prises à un taux plus raisonnable. Ne courant point de chance, ne pouvant, comme je l'ai dit, grâce à la clause résolutoire, que gagner et jamais perdre, ils se seraient contentés d'un bénéfice infaillible, lors même qu'il eût été moins exorbitant.

Quel a donc été le but, le calcul, le motif du ministre, dans une opération aussi désastreuse, dans une opération qui, à elle seule, en la séparant de toutes les autres, aurait coûté à l'Etat plus de vingt millions ?

Tant que cette question ne sera pas résolue, vous ne pouvez pas sanctionner la conduite de cet ancien ministre, en adhérant aux éloges qui lui ont été prodigués dans cette enceinte ; et daignez y penser, vous ne pouvez pas non plus, en votant la loi que vous discutez, sans prendre en considération ce problème jusqu'ici inexplicable, déclarer que vous n'y attachez aucune importance ; ce serait, Messieurs, déclarer à la France que vous n'attachez aucune importance à ce qu'un ministre, par sa faute, sans nécessité et sans excuse, lui ait enlevé, dans un moment où elle suc-

combait déjà sous le poids de ses charges , une portion considérable de ce que les étrangers avaient consenti à lui laisser. Vous devez donc suspendre votre décision ; mais , pour que la nation ne se croie pas abandonnée par ses mandataires , vous devez lui faire connaître que votre décision n'est que suspendue.

Je vous ai parlé du prix mis aux rentes de l'emprunt de vingt-quatre millions : permettez-moi maintenant de fixer votre attention sur l'époque à laquelle ces rentes ont été livrées. Rien ne forçait l'ancien ministre à conclure sa négociation dans le mois de mai. S'il eût attendu huit jours de plus (ce n'était pas attendre jusqu'au congrès d'Aix-la-Chapelle), sa négociation eût été moins défavorable d'un dixième. On ne nous dit point que les puissances eussent fixé cette époque, et l'on n'est pourtant pas trop réservé dans l'intervention qu'on attribue aux puissances. Ainsi, Messieurs, dans le choix de l'époque comme dans la fixation du prix, il y a eu perte pour l'Etat, perte que rien n'explique, qu'en conséquence, jusqu'à présent, rien n'excuse, et que vous ne pouvez sanctionner sans éclaircissemens ultérieurs, ni par une décision, ni par le silence.

Entrerai-je dans le détail des autres opérations du même ministre ? Vous le montrerai-je rendant une baisse inévitable par la vente de deux millions de rentes au moment même de l'emprunt ? Qu'il ait vendu ces deux millions de rentes aux étrangers, je ne le lui reproche pas : il était lié par des engagemens antérieurs ; et à Dieu ne plaise que je l'accuse quand je le juge excusable.

Mais pourquoi vendre ces rentes précisément à l'instant où la baisse que cette vente devait produire était si funeste aux opérations qu'il négociait, précisément quelques jours avant la conclusion de l'emprunt? Les besoins de l'Etat l'y forçaient, nous a-t-on dit. Ces besoins étaient grands, je le reconnais; je reconnais tout ce qui est équitable : mais ne pouvait-il y subvenir pour quelques jours, en empruntant sur le dépôt de ces rentes? pour quelques jours, dis-je, car c'est précisément à la différence de quelques jours qu'ont tenu les désastres de son administration financière; et je ne sais quelle fatalité l'a toujours poussé à choisir le moment où chaque opération qu'il faisait était plus particulièrement désavantageuse.

Ce n'est pas tout : la baisse qu'il favorisait ainsi par une vente intempestive et précipitée, il la favorisait encore quelque temps après, en exigeant des prêteurs français 20 p. 100 de leurs capitaux en quatre jours, 50 p. 100 dans deux mois. Quel était son motif? Ce n'était pas, cette fois, les besoins du trésor : le trésor regorgeait d'argent, car, presque à la même époque, le ministre plaçait onze millions à la Bourse, et ces placemens ont été poussés jusqu'à trente-sept millions; ils ont produit alors une hausse. Mais les emprunts étaient conclus, les recettes étaient dans les mains des étrangers; la hausse était toute en leur faveur; singulière combinaison des opérations de ce ministre! Avant l'emprunt il fait baisser les rentes, comme pour livrer aux étrangers ces rentes à vil prix. Après l'emprunt il les fait hausser, comme pour augmenter encore le bénéfice de ces étrangers. Je n'in-

culpe point ses intentions ; mais supposez un instant que ses intentions eussent été mauvaises , qu'il eût voulu , pour un motif quelconque , sacrifier la France à des capitalistes anglais , se serait-il conduit autrement ?

Tout peut s'expliquer , je veux le croire ; tout s'expliquera , je le désire ; mais avant des explications satisfaisantes , avant qu'au sein de ces ténèbres la lumière se fasse voir , quelle détermination pouvez-vous prendre , quel jugement pouvez-vous prononcer ?

Je viens à l'accusation principale , à la vente de vingt-quatre millions de rentes à des étrangers . Je serai très court sur cette question ; elle est presque épuisée .

Je veux ajouter foi à ce que disent les apologistes de l'ancien ministre . Je veux croire que les puissances avaient exigé la garantie de MM. Hope et Baring . Je veux le croire , bien qu'il soit de notoriété publique qu'à la même époque les ambassadeurs de ces mêmes puissances démentaient ce bruit , et le repoussaient comme injurieux à leurs souverains .

Je veux le croire , bien que je lise dans un traité du 18 août une clause portant que la France interposerait ses bons offices pour que six millions de rentes , dont les puissances avaient à disposer , fussent données à MM. Hope et Baring , clause qui doit vous sembler bizarre , dans l'hypothèse que le choix de ces deux capitalistes était un résultat de la volonté des puissances elles-mêmes .

Mais enfin j'admets cette base . Les étrangers regardèrent la garantie de MM. Hope et Baring comme nécessaire ; mais est-ce à dire qu'une garantie de plus leur eût semblé superflue ? Loin de là , car ils exi-

geaient la garantie du trésor, preuve que celle des banquiers anglais, même en leur paraissant nécessaire, ne leur paraissait pas suffisante. Comment donc auraient-ils refusé la garantie des capitalistes français?

Tant qu'on ne vous prouvera pas qu'ils l'ont refusée, vous avez droit de ne pas le croire : si on vous l'affirme, vous avez droit d'en demander la preuve ; si on vous la refuse, vos doutes subsistent, et au milieu de ces doutes vous ne pouvez rien décider.

Une observation encore, et j'en finis sur cet emprunt de 24 millions. J'ometts les détails relatifs à la vente des 6 derniers millions livrés d'abord au prix des autres, puis élevés à 75.

Je prends l'opération au moment où elle a dû être considérée comme consommée. Ici qu'aperçois-je? que MM. Hope et Baring ne pouvant remplir les engagements pour ces 6 derniers millions, la vente a été annulée. Or, qu'est-ce qu'annuler une vente? c'est, en d'autres termes, racheter ce qu'on a vendu. Le ministre le pouvait-il? En avait-il le droit? La loi lui avait accordé un crédit de 24 millions; il en avait usé, tout était fini.

En rachetant six millions de rentes, n'a-t-il pas excédé son pouvoir? n'a-t-il pas fait une opération illégale, une opération qui cause à la France une perte de 21 millions? Car il en résulte que nous avons de plus 6 millions de rentes qui valent 79, et de moins 100 millions que nous aurons à payer en 1820 et en 1821. Jusqu'à ce qu'il nous soit donné une explication qui justifie le ministre, nous devons au moins rester dans le doute; et dans le doute tout

doit être suspendu, jusqu'à ce que tout soit examiné.

Je ne dirai qu'un mot sur l'emprunt de 14 millions 600,000 fr. On a prétendu que le ministre avait violé la loi en repoussant la concurrence. Je serai moins sévère; la discussion semblait lui indiquer ce mode; mais nous n'avons que trop d'exemples que nos discussions ne font pas autorité, et cette expérience doit nous mettre en garde contre ce que promettent les ministres dans les discussions.

Le ministre des finances pouvait donc s'écarter du mode que la discussion lui avait recommandé; mais a-t-il dû le faire? Ici, mes collègues, je pense qu'on se trompe, comme cela n'arrive que trop souvent, sur la nature de la responsabilité des ministres. Cette responsabilité n'est point à couvert par cela seul qu'ils n'ont pas violé la loi; elle pèse sur eux, lorsque, entre deux moyens permis par la loi, ils font choix du plus mauvais.

La responsabilité des ministres n'est pas compromise seulement par l'usurpation d'un pouvoir illégal; elle l'est de même par l'usage vicieux d'un pouvoir légal. Le texte de la loi qui autorisait le ministre à s'ouvrir un emprunt, laissait à son choix, dans l'interprétation de ses propres défenseurs, la concurrence ou tout autre mode; s'il a mal choisi, il est responsable.

Cette répartition, vous a-t-on dit, a été faite par le conseil des ministres. Cela, Messieurs, ne nous regarde pas. C'est, pour nous, le ministre des finances qui est responsable de son département.

Mais, a-t-on ajouté, et n'est-ce pas se contredire,

il n'y a pas eu de choix, tous les souscripteurs ont eu leur part par eux ou par leurs banquiers. Ici, Messieurs, mon embarras est extrême. Hier, un membre de l'ancien ministère nous disait qu'on avait repoussé des intrigans. Repousser les uns, c'est choisir les autres. Aujourd'hui un autre membre du même ministère nous dit qu'on n'a repoussé personne. Que devons-nous croire ?

Nous ne pouvons rien savoir sur ce point, parce que la liste n'est pas imprimée. Nous ne pouvons rien savoir, parce qu'aucune des opérations n'a été examinée. Ici encore, tout est obscurité; ici encore, il y a impossibilité de juger, et nécessité de suspendre.

Ainsi, mes collègues, vous le voyez, de tous côtés s'élèvent des doutes, se présentent des questions que nous ne pouvons résoudre, et dont la France a néanmoins le droit d'exiger la solution. Il faut ajourner cette solution et non l'étouffer, car nos commettans verraient dans ce dernier parti, si nous le prenions, une condamnable insouciance; il faut sortir ces questions difficiles et pénibles de la loi qui nous occupe; il faut dégager nos discussions actuelles d'une agitation qui est inusitée dans cette Chambre et qui répugne à la modération qui la caractérise. C'est à cette agitation contre nature qu'il faut attribuer plusieurs des choses qui ont été dites.

Ainsi, par exemple, avec plus de calme, on n'aurait pas reproché aux capitalistes français d'avoir offert toutes leurs ressources pour venir au secours de la France épuisée; on n'aurait pas cherché à ne voir dans leur empressement que des espérances pure-

ment intéressées. Sans doute, dans tout emprunt, l'intérêt des prêteurs entre pour beaucoup, mais j'aime à croire que, dans les circonstances où nous nous trouvons, l'espoir du gain n'était pas le seul mobile. Je le crois d'autant plus, que les sacrifices qu'ont faits ces mêmes capitalistes, dans un moment de crise, pour soutenir le crédit public aux dépens de leur fortune, prouvent qu'ils tiennent plus encore à leur honneur qu'à des avantages pécuniaires, à leur patrie qu'à leur intérêt; et que, s'ils sont calculateurs, ce qui n'est point un sujet de reproche, ils sont encore plus patriotes, plus Français que calculateurs.

De même, sans une chaleur qui explique et qui peut-être excuse des termes peu mesurés, on n'aurait pas traité une portion quelconque des souscripteurs d'un emprunt national d'hommes mal famés et d'intrigans : je demande pardon à la Chambre de me servir de cette expression inconvenante; on n'aurait pas ajouté de la sorte une espèce d'insulte à des exclusions qu'on reconnaît avoir été arbitraires.

Enfin, si la véhémence de la discussion ne nous avait pas entraînés un peu au delà des bornes, on n'aurait pas fait un crime à l'un de nos honorables collègues de s'être arrêté, par un sentiment de modération louable, au moment d'accuser formellement un ancien ministre. J'ai eu l'honneur de vous dire en commençant, que je n'apportais aujourd'hui que des doutes à cette tribune; aussi je suis loin de rien préjuger contre le ministre désigné. Mais, à cette inculpation de ne s'être montré que censeur sévère au lieu de se dé-

clarer accusateur, notre collègue n'aurait-il pas pu répondre : Je n'intente point d'accusation légale , parce que je ne veux pas signaler la première année de l'affranchissement de la France par des poursuites et par des rigueurs. Je n'intente point d'accusation légale , parce que je ne suis animé d'aucun sentiment de haine et de vengeance, et que je parle plutôt pour l'instruction des ministres présens et futurs, que pour le châtement des ministres passés. Je n'intente point d'accusation légale , parce que je veux prouver au gouvernement, à la France, à l'Europe, que ceux que l'on feint de croire les ennemis de tous les pouvoirs, parce qu'on les trouve trop inflexibles devant quelques hommes, ne profitent pas même des occasions qui appellent et qui légitimeraient leurs hostilités.

A cette réponse que pourrait opposer notre honorable collègue aux orateurs qui ont censuré la ligne qu'il a suivie, j'ajouterai une considération qui ne s'adresse à aucun des membres de cette Chambre, mais qui pourrait s'adresser avec justice à plusieurs des hommes qui, hors de cette enceinte, lui reprochent de n'avoir pas demandé l'accusation. Accusez, disent-ils, c'est la marche régulière. Eh! Messieurs, si nous suivions ce conseil perfide, que ne diraient-ils pas contre nous!

A peine, s'écrieraient-ils, le territoire est-il libre, que les mises en accusation des ministres recommencent comme il y a trente ans. Nous rentrons dans les voies de 1792. Non, Messieurs, nous ne voulons pas rentrer dans les voies de 1792 : nous voulons prouver,

par un excès de modération peut-être, que le repos est, avec la liberté, ce que nous désirons le plus vivement. Nous évitons, avec un scrupule excessif, de faire de nos prérogatives un usage qui leur donne quelque ressemblance avec ce qui s'est fait dans les temps d'orage. Voilà, Messieurs, les motifs de notre réserve, qu'on affecte de nous reprocher comme faiblesse, parce qu'on a la douleur de ne pas pouvoir nous reprocher notre énergie comme sédition; mais nous ne dévierons pas de notre route. La Charte, l'affermissement du gouvernement du roi constitutionnel, l'établissement de toutes les libertés, y compris celle de la mesure la plus sévère contre les ministres qui nous sembleraient blâmables, tel est notre but, tel est le fond de notre pensée; et si quelques hommes nous méconnaissent, ou feignent de se tromper sur nos vues, la France rend justice à nos intentions, et nous sait gré de notre mesure et de notre zèle.

Je vous ai cité, Messieurs, des exemples d'une véhémence inusitée, je le répète, dans cette Chambre, pour vous démontrer la nécessité de sortir la discussion d'une route qui la rend à la fois inutile et orageuse, et je vous propose le moyen qui seul me paraît capable de l'en sortir.

Si vous le rejetez, l'étonnement, j'ose le dire, serait général, et vous feriez surtout tort aux hommes sur qui votre refus laisserait planer des soupçons qui peuvent être exagérés ou injustes.

Je demande que tout ce qui a rapport aux deux emprunts de 14 millions 600,000 fr. et de 24 millions soit laissé de côté dans la discussion du projet

dans nos délibérations (rire général), je me trouve souvent exposé, et plusieurs de mes collègues sont dans le même cas, à voter un article sans avoir été frappé des inconvéniens de la nature de cet article. Il arrive alors, quand un autre article analogue se présente plus loin, qu'on nous cite ce que nous avons fait, comme un précédent qui nous impose ce que nous devons faire.

Je viens réclamer contre cette manière de raisonner, en représentant à la Chambre que, bien que nous ayons alloué déjà beaucoup de dépenses accidentelles, diverses, fortuites, imprévues, etc., car on a, à cet égard, épuisé dans le budget toutes les désignations qui ne désignent rien, il est temps, et il est toujours temps de rejeter les dépenses qu'on nous demandera sous un prétexte aussi vague. En économie comme en tout autre chose, où il est question de faire du bien ou de ne pas mal faire, il vaut mieux tard que jamais.

Je ne sais si la Chambre a fait le relevé des sommes qui lui sont demandées sous le nom de dépenses diverses ou accidentelles. Le total de ces sommes, dans les budgets votés et à voter, s'élève à 4 millions 983,562 fr. 50 c. Parmi ces dépenses, il y en a sans doute plusieurs qui sont nécessaires; mais pourquoi nous les demande-t-on sous un nom qui peut couvrir les dépenses les plus inutiles?

Dira-t-on qu'on vous explique ces dépenses accidentelles à cette tribune, et que ce mode évite beaucoup de détails, beaucoup de chiffres, beaucoup d'articles minutieux, longs à imprimer et à parcourir? Mais, Messieurs, ces explications, indispensables d'ailleurs,

et dont il faut savoir gré à MM. les ministres, sont pourtant fugitives, peuvent être mal saisies, et ne sauraient être examinées sur l'heure et jugées en connaissance de cause. Messieurs les ministres eux-mêmes peuvent se tromper, et quelquefois ils se trompent.

En voulez-vous une preuve qui vous démontrera d'autant plus évidemment la possibilité de pareilles erreurs, qui alors nous en font commettre, qu'elle est partie d'un ministère dont nous reconnaissons tous et le caractère loyal et l'extrême franchise. Dans l'explication que M. le ministre des affaires étrangères vous a donnée hier, sur la construction du palais de son ministère, il vous a dit et répété avec des détails circonstanciés que ce palais n'avait coûté l'an dernier que 50,000 fr.; et cette assertion lui a servi à vous démontrer la nécessité d'un crédit sextuple pour cette année. Or, Messieurs, en recourant aux comptes rendus par les ministres de tous les départemens, jusqu'au 31 décembre, je vois que (pag. 41, art. 5 du chap. VI) la dépense faite pour cet objet durant l'année 1818, dépense qu'on vous a tant dit n'avoir été que de 50,000 fr., a été de 300,000 fr.

Peut-être ce fait aurait-il influé sur votre délibération, non pour interrompre des travaux commencés qu'il faut achever, mais pour demander que ces travaux fussent conduits plus économiquement et plus utilement : car ce palais aura coûté, y compris les 280,000 fr. alloués pour cette année, 1,907,455 fr., et ne sera probablement pas achevé quand cette somme sera épuisée. J'ai cité ce fait, Messieurs, non pour revenir sur un objet qui est décidé, mais comme preuve

des erreurs où peuvent tomber les ministres les mieux intentionnés dans des explications à la tribune.

Je reviens aux dépenses accidentelles qui vous sont demandées dans le chap. VI que nous discutons, ou plutôt au système de porter au budget des dépenses accidentelles et imprévues. La loi a pourvu à ce que les ministres pussent faire face aux dépenses urgentes; elle a tracé leur route. Ils doivent y subvenir en obtenant des ordonnances du roi, dont ils sont responsables : ces ordonnances, si la dépense est trouvée en effet urgente et indispensable, sont converties en loi dans la session la plus prochaine; mais ce mode, étant indiqué si clairement, devrait faire disparaître toutes les dépenses imprévues et accidentelles.

Je sais qu'on a établi hier à cette tribune les théories les plus étranges. On vous a dit, d'une part, que nous devons voter les budgets en masse, tirant parti d'un article de loi que je ne veux pas examiner ici, mais dont il ne faut au moins pas aggraver les inconvéniens, pour nous interdire toute discussion des détails. Cela tendrait à nous ramener aux budgets impériaux, qui, vers la fin, se composaient d'un seul article rédigé le plus laconiquement qu'il était possible, et voté en silence, ce qui établissait assurément dans ces budgets une grande économie de paroles. Cette opinion a heureusement été repoussée par l'unanimité de la Chambre. Vous avez senti que vous ne pouviez renoncer vos droits sans trahir ceux de vos commettans; que l'examen, la discussion, le vote sur chaque détail, étaient les élémens du vote sur l'ensemble, et que vous seriez coupables de vous abstenir ou de vous dispenser

de la moindre forme qui pût vous conduire à retrancher la plus petite partie des charges du peuple.

Ne pouvant vous faire adopter un mode qui vous eût rendus forcément les esclaves des ministres, on vous a proposé de devenir volontairement ceux de vos commissions : comme si vos commissions avaient une autorité constitutionnelle; comme si vos commissions avaient des pouvoirs auxquels un seul d'entre vous pût être requis de se soumettre; comme si, investis tous, en qualité de membres de cette Chambre, de la confiance de vos commettans, vous pouviez vous décharger sur quelques uns d'entre vous des devoirs que cette confiance vous impose. Vous avez aussi repoussé cette idée, et la France vous en saura gré.

Mais un troisième orateur a établi un autre principe non moins subversif de la juridiction que la Chambre exerce en votant l'impôt. A entendre cet orateur, vous n'avez jamais à vous occuper, en allouant des fonds, du système qui nécessite cet emploi des fonds. Il en résulterait, Messieurs, que toute tentative de réforme et d'économie se trouverait éludée tour à tour par deux raisonnemens auxquels, le système admis, vous n'auriez rien à répondre. Si vous vouliez demander la suppression de places inutiles, on vous dirait que vous n'avez pas le droit de vous mêler de l'administration; qu'au roi seul appartient le droit de créer des emplois. Quand vous voudriez refuser les fonds pour ces places, on vous dirait que, les places existant, elles doivent être payées, et ainsi alternativement argués d'incompétence ou subjugués par la nécessité, vous n'auriez qu'à supporter l'éta-

blissement et à voter le salaire de toutes les sinécures.

Non, Messieurs, le budget est l'arme du peuple contre tous les abus, contre les abus politiques aussi bien que financiers. C'est une arme légale, paisible, constitutionnelle : vous devez vous en servir pour toutes les réformes que votre amour du bien public vous fait désirer ; et, en votant le budget, vous devez, quoi qu'on puisse vous dire, examiner toutes les questions qui touchent à la dépense, non seulement dans leurs rapports avec les finances, mais dans leurs rapports avec la liberté.

Je sais que nous sommes à une époque fatale aux discussions. Il y a des époques de ce genre : on pourrait les nommer les époques de l'assentiment ; comme il y a des heures fatales, qu'on pourrait nommer les heures de la question préalable. Nul ne peut lutter contre l'influence de ces époques et de ces heures.

Aussi me suis-je résigné à cette influence. Je n'ai rien dit sur le chapitre de l'instruction publique, bien que ce système de l'instruction publique me paraisse loin d'être bon ; bien qu'il restreigne beaucoup la liberté de l'enseignement ; bien qu'il accorde à l'autorité une juridiction à la fois trop étendue et trop minutieuse sur l'éducation. Mais le temps nous presse, et sur cette matière il faut aller prudemment ; il faut ne rien faire sans avoir mûrement délibéré ; car, à côté de notre système défectueux d'instruction publique, on fait des efforts pour le remplacer par des établissemens qui seraient beaucoup plus dangereux ; par des établissemens qui, ressuscitant des corps, à

la destruction desquels l'Europe avait applaudi, tendent à renverser la Charte, à ranimer l'intolérance, à soumettre à un joug justement odieux les rois et les peuples. Je me suis donc abstenu de toute réclamation; j'ai voté, bien qu'à regret, un crédit pour ce qui n'est pas bon, afin d'éviter ce qui est plus mauvais; mais je demande le retranchement de 220,000 fr., proposés pour dépenses imprévues et pour réserves, c'est-à-dire, le rejet du chapitre iv, soumis maintenant à votre délibération.

J'entends qu'on me reproche une expression dont je me suis servi. Quand j'ai parlé d'époques fatales aux discussions du budget, j'ai voulu rappeler ce que vous savez tous, que, par l'effet de diverses circonstances, le budget a été présenté fort tard; que le renouvellement du ministère a occasionné des retards qui, il faut l'espérer, ne se présenteront plus. Je ne doute pas que d'autres membres, plus versés que moi dans la matière de l'administration, ne comprennent beaucoup mieux les explications que donnent MM. les ministres; mais je dois à ceux qui m'ont envoyé ici de ne voter que ce que je comprends bien; je leur dois de demander des renseignements aussi long-temps que ma conscience n'est pas assez éclairée. MM. les ministres les donnent toujours avec complaisance et avec le désir de vous éclairer; mais je crois que leur popularité y est tout aussi intéressée que la nôtre, et cette discussion, quel que soit son résultat matériel sur les sommes votées, aura toutefois été très utile; elle aura plus contribué à l'ordre, à l'économie, à l'affermissement de nos institu-

tions, que toutes celles qui l'ont précédée dans les sessions antérieures.

SUR LE TRAITEMENT

DES PRÉFETS.

(Séance du 1^{er} juin 1819.)

MESSIEURS ,

Je remarque que les traitemens des préfets sont de beaucoup supérieurs à ceux de l'an VIII; et cependant alors on ne trouvait pas que ces fonctionnaires fussent dans la pénurie. Ils représentaient le gouvernement avec autant d'éclat qu'aujourd'hui; je dis autant d'éclat, puisqu'on en veut, au moment où le peuple supporte des charges aussi pesantes. La modicité de leur traitement ne les empêchait pas de bien servir; car, assurément, il n'a jamais existé de gouvernement sous lequel les ordres du chef de l'Etat aient été plus rapidement et plus fidèlement exécutés. Aujourd'hui ils ont des traitemens beaucoup plus forts, et des travaux bien moins importans; ils sont débarrassés des

détails immenses des affaires de domaines nationaux ; ils n'ont plus les travaux successifs et pressans de la conscription ; ils peuvent faire des économies sur leurs dépenses intérieures , et on peut en obtenir sur leurs abonnemens pour frais de bureau ; ils n'en seront pas moins considérés , pas moins obéis. Dans les petites villes , d'ailleurs , quelle nécessité de représentation y a-t-il ? Et ne vaut-il pas mieux qu'ils se concilient l'affection de leurs administrés , en ne faisant pas contraster l'éclat de leur représentation avec la misère du peuple ? Le chef de l'ancien gouvernement avait d'abord fixé des traitemens modiques , et l'on s'en était très bien trouvé ; ce n'est que lorsqu'il a voulu donner plus de splendeur aux diverses parties de l'administration , pour se conformer à un autre mode de gouvernement , et pour étendre son despotisme , qu'il a songé à élever les traitemens. Je pense qu'aujourd'hui ils doivent être réduits. Rien n'est plus cher qu'en l'an VIII ; tout est rentré dans l'état naturel ; les circonstances extraordinaires ont cessé. Je demande qu'on adopte une base de réduction ; je la propose , non comme fixation , puisque nous n'avons pas le droit de l'établir , mais comme indication de votre intention dans le vote du chapitre. Je demande que la réduction soit du cinquième sur les frais de l'administration départementale.

tions importantes. Il en sera fait sans doute sur les pensions, dont la liste, imprimée sous la direction de l'ancien ministre des finances, est remarquable par l'absence de toute date, singulière inadvertance, qui a eu pour résultat nécessaire d'é luder l'intention de la loi, et de rendre l'impression de la liste inutile. On ne passera pas sous silence l'article de la dette flottante, dont la destination est peut-être encore mal connue et mal appréciée dans cette Chambre, mais sur laquelle, lorsqu'elle aura été mieux éclaircie par la discussion, vous rejetterez, je l'espère, le système de la commission des dépenses, système déjà réfuté en partie dans le rapport de la commission des voies et moyens.

On discutera vraisemblablement les deux millions de la Chambre des pairs; car, s'il est nécessaire, d'une part, de remplir les engagements contemporains de la Charte, il est, d'une autre part, essentiel d'empêcher que la pairie ne devienne un contre-sens dans nos institutions; ce qui arriverait, si les représentans héréditaires de la grande propriété se trouvaient transformés en salariés à vie ou à l'année.

On vous parlera peut-être aussi des constructions dispendieuses entreprises à une époque antérieure, par légèreté, et qui paraissent se continuer aujourd'hui par complaisance.

Je laisse ces sujets de recherche ou de censure à ceux de mes honorables collègues dont ils auront fixé l'attention.

Mon dessein est de vous entretenir de l'emploi des 110 millions 301,060 francs restant, dont 7 millions

565,000 fr. pour le service ordinaire du ministère, et 102 millions 936,060 fr. pour la perception des contributions, autres que les contributions directes.

Je ne voulais rien dire sur le traitement du ministre. J'avais eu, dès le premier jour de cette discussion, l'honneur de représenter à la Chambre que nous ne votions les traitemens ministériels que dans l'hypothèse de la retenue; votre commission des voies et moyens, qui n'avait répondu à mes questions que par le silence, nous propose maintenant de supprimer ces retenues, après nous avoir laissé voter les traitemens sous cette condition. Nous nous trouverions ainsi avoir été induits en erreur, et avoir voté en contradiction avec notre volonté formelle et déclarée. Cependant j'ajourne à la discussion qui s'ouvrira sur le rapport de cette dernière commission, un amendement qui devra porter alors sur les traitemens de tous les ministres.

Mon amendement actuel n'a trait qu'aux frais de bureaux, aux remises sur les produits des débets et aux rétributions pour travaux extraordinaires.

Ces articles s'élèvent, dans le présent budget, à 4 millions 30,000 fr. Je ne remonterai point à 1791, pour nous rappeler ce que coûtaient alors le ministère des finances et la trésorerie. En voyant que ces deux objets réunis n'occasionaient pas une dépense du tiers, vous pourriez croire que je vous ramène aux temps fabuleux.

Je partirai de 1814, et j'invoquerai le témoignage de M. le ministre des finances même, témoignage d'autant plus irrécusable, qu'à cette époque aussi il était à la

tête de ce département. Je pourrais encore invoquer l'autorité de notre honorable collègue, M. Ganilli, qui, parlant en connaissance de cause, puisqu'il était membre de la commission du budget, a attesté, dans ses discours des 5 avril 1818 et 13 mai 1819, une partie des faits que je vais vous retracer.

A l'époque de 1814, le nombre des employés du ministère des finances, en y comprenant les garçons de caisse et de bureau, était de 1020; leur traitement se montait à 3 millions 7,000 fr.

Maintenant leur nombre est de 1350, et leurs traitemens, y compris les remises et les rétributions extraordinaires, s'élèvent à 4 millions 30,000 fr. Pourquoi cette augmentation dans le personnel, cause nécessaire de l'augmentation dans la dépense?

Comment se fait-il que, précisément dans les années de misère, qu'on pourrait aussi nommer des années de destitution, le nombre des places et des salaires se soit accru d'un tiers?

J'alloue que la centralisation des pensions militaires, les liquidations étrangères, l'insertion des produits bruts dans les états de recette, heureuse et sage amélioration, aient nécessité quelque accroissement de travail: il ne saurait être égal à cette augmentation.

Cette remarque, Messieurs, ce n'est pas à M. le ministre actuel des finances qu'il faut l'adresser, c'est à M. le comte Corvetto, son prédécesseur; comme en général toutes les plaintes que nous faisons retentir sur la prodigalité avec laquelle on a disposé des ressources de l'Etat, se dirigent naturellement et nécessairement vers les ministres qui administraient les res-

sources de l'Etat, quand cette prodigalité avait lieu.

Ce n'est pas sans motif que je consigne ici cette observation, et que je suis bien aise de l'énoncer formellement à cette tribune. Faute de l'avoir faite, ou pour l'avoir oubliée, nous avons plus d'une fois laissé dévier nos discussions dans une direction injuste, et non moins fâcheuse sous le point de vue politique que sous les rapports financiers.

Aujourd'hui, c'est au ministre actuel à réparer les fautes d'un autre. Je sais que c'est une tâche difficile. Il arrive chargé d'un triste héritage qu'il doit tout entier à M. Corvetto. Mais quelque pesant que soit le fardeau, quelque pénible que soit la tâche, il doit la remplir.

Je propose donc, pour premier amendement, le retour à ce qui existait en 1814, c'est-à-dire, une réduction de 1 million 23,000 fr. sur la première section du chapitre XII.

Cela fait, j'arrive à l'objet principal des observations que j'ai l'honneur de vous soumettre, je veux dire aux frais de perception et de régie des impôts indirects. Si vous réfléchissez que ces frais s'élèvent à près de 103 millions, vous ne trouverez pas, je le pense, que des développemens soient déplacés sur cette matière. Déjà notre collègue, M. Delessert, en a occupé votre attention.

Il vous a prouvé que, dans telle partie, ce qui coûte en Angleterre 2 et demi p. 100 de frais, coûte 20 p. 100 en France; que dans telle autre, ce qui en Angleterre coûte 4 p. 100, en coûte encore 20 chez nous; que dans une troisième, ce qui, là, en coûte 2,

ici en coûte 8 , et que ce qui revient aux Anglais à 4 , nous revient à 9.

Il vous a dit aussi , qu'avant la révolution , les frais de perception , l'un dans l'autre , s'élevaient à 10 p. 100 , et qu'ils s'élèvent actuellement à près de 14. J'ajouterai que , sous M. Necker , le produit net des trois principales branches de finance , la ferme générale , les aides et l'administration des domaines , étant de 258 millions 700,000 fr. , les frais s'élevaient à 36 millions 200,000 fr. ; et aujourd'hui 368 millions 82,800 fr. nets , que nous rapportent ces trois objets , nous coûtent de frais 84 millions , c'est-à-dire , 30 millions de plus que l'augmentation proportionnelle.

Cependant , toutes choses égales d'ailleurs , le résultat contraire devrait avoir lieu. Les privilèges des provinces , qui apportaient de grands obstacles au recouvrement des impôts , sont supprimés ; et le vote solennel des Chambres facilite les perceptions , en les rendant légales et , pour ainsi dire , populaires.

Ne serait-ce pas qu'avant le changement qui s'est opéré dans cette partie de nos finances , elles étaient régies par des administrateurs solidairement responsables , fournissant des cautionnemens considérables et justiciables de la Chambre des comptes , tandis qu'aujourd'hui (si l'on excepte la loterie) tout est confié à un chef unique , exempt de tout contrôle , de tout cautionnement , et non soumis à la juridiction de la Cour des comptes ?

Remarquez ce dernier point , Messieurs ; il est important , ce me semble ; et pour que vous soyez dans

ce moment convaincus que je n'avance rien que d'exact, je vous rappellerai que cette indépendance, où les directeurs-généraux se trouvent de la Cour des comptes, résulte de l'art. 1^{er} du décret impérial du 17 mai 1809, que je tiens en main. Vous savez avec quel scrupule on envisage aujourd'hui les décrets impériaux, et j'ai peur qu'on n'ait pour celui-ci surtout beaucoup de déférence. Je sais que, si j'examine maintenant les grandes questions des directions générales, on s'élèvera contre l'idée de profiter du budget pour proposer des changemens dans l'administration; car nous sommes toujours dans la position que je vous ai retracée dans une de nos dernières séances.

Recherchons-nous la nécessité de telle ou telle place? nous n'avons pas, dit-on, le droit de la supprimer. Demandons-nous des réductions de traitement? la fixation des traitemens est une prérogative royale. Votons-nous des réductions de dépense? il faut bien payer les places qui existent. Aussi, je le déclare, je ne vois qu'un rapport sous lequel nos discussions sur le budget soient utiles: elles constatent qu'il y a en France des hommes qui aperçoivent le danger dont nos habitudes de prodigalité nous menacent; mais, du reste, avec le rejet de tout vote séparé pour chaque article de dépense, avec les entraves que nous oppose je ne sais quelle métaphysique, qui se prétend constitutionnelle, tandis qu'elle méconnaît les maximes les plus essentielles au gouvernement représentatif, avec le cercle vicieux dans lequel on nous renferme, il y a bien peu de possibilité que nous obtenions pour le peuple des soulagemens efficaces. Nos débats lui

apprennent que ses mandataires compatissent à ses maux : ce peut être un motif de consolation ; mais il faut changer la marche que nous suivons , pour que c'en soit un d'espérance.

Je ne dirai pourtant que deux mots sur la question des directions générales ; et je prierai ceux qui m'écoutent , d'être persuadés que , dans les réflexions qui vont suivre , rien n'est destiné à blesser les personnes qui remplissent actuellement les fonctions contre lesquelles je crois devoir m'élever. Je professe pour les individus l'estime qu'ils méritent. Comme particulier, je professerais aussi pour eux la plus grande confiance ; mais je suis condamné à la défiance , en ma qualité de député ; et, pour remplir ce devoir , il faut que je me fasse violence. (On rit.)

Si donc quelques unes de mes paroles impliquent des doutes qu'un homme privé repousserait , mais qui sont prescrits à un homme public , ceux qui semblent être l'objet de ces doutes ne me blâmeront pas. Ils me sauront , au contraire, bon gré de mon scrupule à m'acquitter d'une tâche pénible , et je compte sur leur sympathie et leur équité. Je vous le demande donc , Messieurs , dans un moment où la France gémit sous le poids des charges les plus pesantes , dans un moment où elle vient de livrer aux étrangers , pour accélérer l'évacuation du territoire , une partie considérable de son numéraire et de ses rentes , c'est-à-dire , de ses ressources présentes et à venir ; n'est-il pas déplorable de voir les diverses directions générales engloutir en salaires et en frais de régie et de perception 97 millions 243,700 fr. ? La douleur ne doit-elle pas

s'accroître, lorsqu'en entrant dans les détails, et en prenant une de ces directions comme pouvant nous servir à juger de l'ensemble de toutes, nous trouvons que l'administration des douanes, qui coûtait en 1791 (loi du 1^{er} mai 1791), 8 millions 647,728 fr. ; en 1797 (loi du 23 germinal an v), 8 millions 781,680 fr. ; en l'an ix, 11 millions 4,700 fr. ; en l'an x, 10 millions 125,716 fr. ; en l'an xi, 13 millions 123,583 fr. ; en l'an xii, 13 millions 926,621 fr. ; coûte, en 1819, 23 millions 13,000 fr., c'est-à-dire environ le double.

Et qu'est-ce donc, Messieurs, qui peut motiver ce prodigieux accroissement de dépenses, qui, si je voulais vous exposer en détail chacun des objets sur lesquels il repose, vous paraîtrait encore bien plus disproportionné, bien plus effrayant ? Sommes-nous plus puissans qu'en l'an ix, x, xi et xii ? Sommes-nous plus riches ? Une extension de territoire a-t-elle motivé une augmentation semblable de frais ? Non, Messieurs, nous n'avons plus une ligne de douanes à maintenir depuis Hambourg jusqu'à Toulon, depuis Bordeaux jusqu'à Trieste. Nous sommes rentrés dans nos anciennes limites ; notre territoire a été envahi, nos provinces ravagées ; tous les fléaux se sont réunis pour nous appauvrir, et c'est dans cette position que nous distribuons l'or à pleines mains ; c'est dans cette position que nous choisissons le mode d'administration le plus dispendieux. Car, par la seule nature des choses, une direction confiée à un seul homme est toujours plus chère qu'une administration collective.

Elle est plus chère, parce qu'elle comporte moins de surveillance, ouvre la porte à plus de tentations,

permet plus de déguisemens et de réticences, introduit plus d'instabilité. Elle est plus chère, parce qu'une sorte d'esprit de cour se glisse dans la gestion des affaires : et qu'au lieu de la marche uniforme, régulière et calme des administrations collectives, on ne voit plus que secousses brusques, changemens de système, admissions ou renvois en masse, clientèle toujours croissante, agréable au maître et ruineuse pour l'Etat. Dans une administration collective, depuis l'employé supérieur jusqu'au plus obscur, chacun consent à des appointemens plus modiques, parce que les places sont plus assurées et les destitutions moins inattendues. Mais quand tout est livré à l'arbitraire d'un homme, chacun veut avoir d'autant plus pour le moment qu'il a moins de sécurité pour l'avenir.

On nous a dit, il y a quelque temps, à cette tribune, que la monarchie était plus chère que la république. Nous supportons volontiers cette cherté, parce que nous voulons tous la monarchie constitutionnelle; mais j'applique aussi ce raisonnement aux directions générales; et comme je ne pense pas qu'en fait d'impôts la monarchie soit aussi nécessaire qu'en fait de gouvernement, il me semble que, si l'organisation collective est la plus économique, nous pouvons, sans tirer à conséquence, appliquer aux perceptions la forme républicaine. (On rit.)

Frédéric II, qui n'était pas républicain, que je sache, avait adopté cette forme qui dure encore en Prusse; et l'Angleterre en agit de même, bien qu'elle ait fait, tout comme la France, un essai de république qui ne lui a pas mieux réussi qu'à nous.

La dépense des directions générales s'accroît chaque année. J'ouvre un de leurs budgets au hasard ; mes yeux se fixent sur la direction des contributions indirectes. J'y vois qu'en 1817, époque à laquelle il y avait 498 agens, le directeur-général et les sept administrateurs compris, le traitement intégral de tous ces employés était de 1 million 600,000 fr.

Je consulte le budget de 1819, et je trouve pour le traitement du directeur-général, du conseil d'administration et des employés, non compris 78 garçons de bureau, 1 million 779,100 fr. ; savoir : 1 million 543,000 fr. en traitemens fixes, et 236,000 fr. en remises proportionnelles ; c'est-à-dire que, pour un nombre de 466 employés, malgré la suppression de 7 administrateurs et de 25 agens de différens grades, et par conséquent malgré une diminution de 32 salariés, il y a une augmentation de 179,101 fr. de salaires.

Je continue ma comparaison. Dans le budget de 1818, les remises et taxations proportionnelles n'étaient portées que pour la somme de 2 millions 300,000 francs ; elles le sont, dans celui de 1819, pour la somme de 2 millions 730,377 fr. : nouvelle augmentation de dépenses, et par conséquent de charges, pour les contribuables, 430,377 fr.

J'annonce, en passant, que cet accroissement de dépense sera l'objet d'un amendement, d'après lequel je proposerai qu'il soit fait sur le chapitre xvii du budget du ministre ou sur le chapitre iii du budget des contributions indirectes, une réduction de 430,000 fr.

Mais je reviens à mon sujet.

Vous venez de voir qu'il y a eu, depuis l'année der-

nière, augmentation de dépenses dans la direction des contributions indirectes.

On vous a dit qu'il y avait économie dans le budget de l'enregistrement et des forêts : on a fait monter cette économie à plus de 400,000, et votre commission même vous l'a répété : c'est pourtant une erreur. Le chapitre VIII du budget de l'enregistrement pour 1818 avait pour objet des dépenses temporaires qui ont cessé, et qui se montaient à 233,791 fr. D'après l'art. 76 de la loi du 15 mai 1818, la régie ne fournit plus le papier pour affiches, avis et annonces; l'achat de ce papier et le transport de Paris dans les départemens s'élevaient à 160,000 fr.

Vingt et un mille deux cent quarante-six hectares de bois ont été vendus en 1818; la régie a cessé d'en payer la garde, qui coûtait 91,000 fr.—Total 494,791 fr. Ces 494,791 fr. ont disparu du budget de l'enregistrement, par les mêmes motifs qui ont empêché de porter dans celui de la guerre les 150 millions pour frais de l'armée d'occupation. On ne peut donc voir aucune économie dans la réduction des 400 et tant de mille francs que votre commission vous présente comme diminution de dépenses.

Les directions générales ont donc toujours été en se détériorant, sous le rapport des frais. Sous celui de la responsabilité, vous vous convaincrez qu'il en est de même.

Le chef de l'ancien gouvernement, en créant les directeurs-généraux, ne leur avait attribué que la surveillance. La délibération et l'action étaient réservées aux administrateurs. Graduellement les directeurs-gé-

néraux ont tout envahi. Après avoir paralysé les administrateurs, ils ont fini par les supprimer. Une ordonnance du 17 mai 1817 les a remplacés par un conseil de trois agens supérieurs. Dès lors toute responsabilité a été détruite. Les conseils d'administration attestent de confiance ce que les directeurs-généraux trouvent convenable de faire attester.

Je pourrais vous en rapporter des preuves irrécusables; mais je m'interdis les détails, parce que je m'occupe des principes et non pas des hommes. Je vous les soumettrai toutefois si mes assertions sont révoquées en doute; et, pour ne pas renvoyer à une autre époque les éclaircissemens qu'on pourrait me demander, j'ai apporté les pièces de conviction à cette tribune. Aussi, Messieurs, comparez les comptes des directeurs-généraux avant et après l'ordonnance: avant, les comptes sont au moins rendus conformément aux lois; après, les dispositions mêmes des lois ne sont pas observées.

Par exemple, dans le *Compte de gestion du directeur-général de l'enregistrement* (état n° 1, page 60), qui, d'après son intitulé même, doit embrasser toutes les recettes faites pendant l'année 1817, on a omis les articles suivans: *Amendes attribuées aux communes et aux hospices; prix des coupes extraordinaires des bois des communes; timbre des registres de l'Etat civil; domaine extraordinaire; Hôtel royal des Invalides et Légion-d'Honneur*; et cependant ces recouvrements figurent dans les comptes antérieurs; et, d'après la circulaire même du directeur-général, du 5 mars 1816, le ministre avait décidé que les préposés de l'enregistrement et des domaines compteraient de tous ces objets

à l'administration, et qu'ils figureraient dans des états de recette et de dépense à envoyer au trésor.

Dans ce même compte, vous trouvez à la dépense un article intitulé : *Paiement d'amendes attribuées*, etc. Puisqu'on n'a pas porté en recette ces amendes, il semble qu'en ne devait pas les porter en dépense.

Le même compte, toujours en 1816, présentait d'une manière distincte un article de dépense ainsi conçu :

« Remboursement du prix de coupes de l'ordinaire en 1810, de bois ajoutés à la dotation de la couronne par sénatus-consulte, 446,958 fr. 8 cent. »

La commission du budget, dans les séances des 21 mars, 7 et 27 avril 1818, donna des explications, desquelles il résulte que M. de la Bouillerie, intendant de la liste civile, avait touché irrégulièrement en numéraire une somme de 893,916 fr. 16 cent., qui, si elle eût été due, n'aurait pu être payée qu'en valeur de l'arriéré. Ces 893,916 fr. ont été payés en numéraire par les caisses de l'enregistrement, moitié en 1816 et moitié en 1817.

La seconde moitié, montant à 446,958 fr. 8 c., ne figure point distinctement en dépense dans le compte de 1817. Si elle y est confondue avec d'autres objets, sous un titre différent de celui donné à la première moitié, dans le compte de 1816, ne peut-on pas craindre que d'autres dépenses aussi irrégulières ne soient également dissimulées dans le compte de 1817, et soustraites à une juste critique?

Dans le *Compte des douanes*, pour 1816, page 74, je vois, sous le titre de recettes relatives à des services particuliers, le produit des saisies et amendes mon-

tant à 2 millions 846,559 fr. 12 c. Cette recette importante a été omise dans le *Compte de 1817*, pag. 72; omission inexcusable, attendu que, dans la session dernière, il a été expliqué que le montant des amendes et saisies devait être compris dans les produits bruts (*Rapport de la Commission du Budget du 21 mars 1818*, p. 40); et pour ne laisser aucun doute à cet égard, le chap. III du *Budget des Recettes ordinaires de 1818* a été rédigé d'après ce principe. (*Voy. le Bulletin des Lois*, 1^{er} semestre 1818, pag. 352.)

Dans les *Comptes des Contributions indirectes pour 1816*, pag. 102, on trouve mentionnées les recettes suivantes :

« Consignations et amendes. 1,409,841 fr. 67 c.

« Recettes pour divers..... 555,528 85

Des recouvrements de même nature ont eu lieu en 1817, et ne sont pas portés dans le compte de ladite année, page 86.

Vous reconnaîtrez sans doute avec moi, Messieurs, d'après ce rapide examen, que, quelque faible que fût en 1816 l'influence des administrateurs, leur suppression, prononcée le 17 mai 1817, a singulièrement nui au bon ordre et à la comptabilité des trois branches les plus importantes des impôts indirects. Sans doute il est trop tard, dans cette session, pour changer ce système; il est trop tard pour supplier Sa Majesté de substituer des administrations collectives, responsables, économes, surveillantes, à des directeurs généraux recevant des salaires beaucoup trop élevés, investis de pouvoirs beaucoup trop despotiques, disposant par leur volonté unique de l'existence de vingt

mille employés, plus puissans que les ministres, et par la foule de leurs cliens, et par l'irresponsabilité qui résulte de la combinaison étrange, grâce à laquelle ceux qui doivent sanctionner leurs opérations se trouvent placés dans leur dépendance.

Mais s'il est trop tard pour obtenir, dans cette session, une amélioration qui devient chaque jour plus indispensable; s'il faut nous résigner à supporter encore quelques mois les frais ruineux des directions générales, il n'est pas trop tard pour déposer ici nos vœux, tendant à ce que ce mode d'administration soit repoussé; il n'est pas trop tard pour dire que la France ne peut plus supporter un accroissement annuel d'impôts et de charges. J'entendais, il y a quelques jours, un homme, d'ailleurs éclairé, avancer qu'on ne devait pas, toutes les années, à l'occasion du budget, mettre en question tout l'état de la société. Non, sans doute, quand l'état de la société est monté sur un taux qui laisse à la société une possibilité de subsister; mais quand l'état de la société se trouve tel, qu'il doit y avoir bientôt pour le peuple impossibilité de supporter ses charges, l'état de la société, soit qu'on parle ou qu'on se taise, se remet en question à lui tout seul.

Daignez, Messieurs, porter vos regards hors de Paris; songez à vos commettans dans les départemens, aux cultivateurs qui ne savent où prendre de quoi payer leurs contributions; aux commerçans qui se voient enlever les capitaux nécessaires à leur industrie; aux marins privés dans nos ports du nécessaire le plus exigü par des réformes qui, chose étrange, sans rien diminuer aux dépenses, réduisent au dénuement les

plus dignes objets de la reconnaissance publique.

Notre devoir, c'est de proclamer la détresse de tant de classes recommandables, parce que la publication de cette détresse est le seul moyen de les soulager.

Nous touchons au port. La charte s'affermite, la liberté est comprise de tous ceux qui en jouissent ; mais, pour profiter de ces améliorations morales, il faut nous délivrer d'un mal qui rendrait toutes ces améliorations illusoires. Ce mal, c'est la prodigalité de nos dépenses ; ce mal, ce sont les modes de perception dispendieux, les salaires excessifs qui produisent une misère excessive. Vous sentez tous les jours cette triste vérité ; vous repoussez avec regret les pétitions des braves militaires à qui la patrie ne tient qu'à moitié ce qu'elle leur avait promis : vous vous imposez cette rigueur, vu la pénurie du Trésor. Messieurs, si la pénurie du Trésor nous empêche d'être complètement justes, il faut qu'elle nous empêche de même d'être prodigues.

Ne nous laissons pas entraîner par l'exemple de cette Angleterre qui semble plus fière aujourd'hui de sa dépense que de sa constitution. Elle paiera peut-être bien cher une fois cette fierté mal raisonnée. Vous le dirai-je ? une circonstance de la discussion actuelle, qui ne vous a pas frappés peut-être sous ce point de vue, a produit sur moi une impression profonde.

Vous n'avez pas oublié sans doute ce chapitre xiv du budget de l'intérieur, pour travaux de charité et occupation de la classe indigente, chapitre que vous avez rejeté. Vous n'y avez vu qu'une dépense ancienne sous un titre nouveau ; j'y ai vu autre chose : j'y ai vu,

dans la nécessité où ce ministère a cru se trouver de donner à cette dépense croissante une place et un titre à part, le germe de cette taxe des pauvres qui dévore l'Angleterre, taxe qui est pour elle le juste et sévère châtiment de la multiplicité des sinécures et de l'énormité des salaires. Evitons cet écueil; ne créons pas des indigens en ruinant les contribuables, et ne nous réduisons pas, en multipliant les pauvres par les taxes, à avoir aussi une taxe pour les pauvres. (Mouvement d'approbation.)

J'attends donc, avec une impatience aussi vive que respectueuse, que des mesures sages et fortes nous retirent de cette position qui s'empire par sa durée seule; mais pour faire mon devoir dans les détails, puisque le temps m'interdit de le faire pour l'ensemble, je propose des amendemens, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous indiquer les deux premiers. Le troisième a rapport au chapitre xvi. Dans les développemens de ce chapitre, page 3 du budget que nous avons sous les yeux, chapitre iii de ce développement, il s'agit d'une remise de 2 pour 100 sur le produit net de l'impôt du sel, remise à répartir entre les chefs et employés de tous les services.

Aucune loi, aucun décret inséré au *Bulletin* n'a établi cette remise d'une manière permanente; elle n'a point existé pour 1806, et n'a été allouée, dit-on, pour 1807, que sur une simple lettre du ministre des finances. On pourrait donc la rayer en entier; mais mes conclusions ne sont pas si rigoureuses.

Je demande que cette remise soit de 1 p. 100 seulement, et n'entre dans le total que pour 430,000 fr.,

au lieu de 860,000 fr. En 1807, elle n'a été que de 604,731 fr. La France avait alors une frontière beaucoup plus étendue, un plus grand nombre de directions des douanes; et le directeur-général prélevait sur cette remise une part assez forte qu'il n'a pas conservée : ainsi, en adoptant la disposition que je propose, les employés des directions des douanes, auxquels les événemens de 1814 ont laissé des fonctions actives, auront des avantages égaux à ceux que le ministre a voulu leur faire en 1807. La Chambre sait que le droit sur le sel, qui n'était que de 2 décimes par kilogramme, a, par suite des charges qui pèsent sur la France, été porté à 3 décimes. Les produits bruts se sont accrus de 50 pour 100, et les frais autres que la remise sont restés les mêmes. Lorsque l'ancien tarif pourra être établi, si la remise au taux d'un pour cent n'est plus suffisante, il sera facile de la porter plus haut; mais, dans l'état actuel des choses, j'insiste sur la réduction que je propose, avec d'autant plus de raison que, pour que la remise au taux d'un pour cent ne fût que de 430,000 fr., il faudrait que les frais de perception de l'impôt du sel s'élevassent en 1819 à cinq millions; et ils n'ont pas été de 2 millions 700,000 fr. en 1812 et 1813, lorsque la France avait quarante-quatre départemens qu'elle ne possède plus. Je propose donc de réduire à un pour cent la remise sur les sels pour 1819.

Mon quatrième amendement consiste à proposer de porter, dans les recettes présumées de la direction des Douanes, pour 1819, 3^{me} développement de l'état H, p. 133, la somme de 1 million 500,000 fr. pour le

produit brut des saisies ou amendes, en ajoutant ensuite un chapitre aux dépenses, pour balancer cette addition aux recettes. Il en résulterait un gain pour le Trésor de 249, ou, au moins, de 179,000 fr.; en voici la preuve; la loi du 15 août 1793 porte, art. 5 :

« L'amende et le prix des objets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie des douanes et autres saisissans, à la déduction d'un sixième réservé à l'Etat, pour subvenir aux frais de procédure. »

En exécution de cette loi, dans le compte des douanes pour 1816, on trouve :

| | | |
|--|-------------|-------|
| Recette, sixième revenant au Trésor dans le produit des saisies. | 283,582 fr. | 91 c. |
| Dépenses, frais de saisies à la charge du Trésor..... | 33,299 | 13 |

| | | |
|------------------|-------------|-------|
| Produit net..... | 249,284 fr. | 78 c. |
|------------------|-------------|-------|

La loi du 25 mars 1817 sur les finances (art. 29, p. 224, et état F, p. 967), après avoir accordé, sur le budget de l'Etat, une somme de 1 million 66,500 fr. pour subvenir à l'insuffisance des retenues destinées à payer les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, ajoute : « Le fonds porté pour cet objet au budget de 1817 ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite. »

On lit dans l'art. 68 de la Charte :

« Les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

La loi du 15 août 1793 ne peut donc être annulée

que par une autre loi : celle du 25 mars 1817, loin d'y déroger, la confirme ; et cependant, dès le 21 mars 1817, M. le directeur-général des douanes a obtenu une ordonnance portant :

« A dater de la publication de la présente, le sixième
 « réservé pour le Trésor royal dans le produit de toute
 « saisie non encore répartie, et destiné à le couvrir
 « des frais de saisies, sera versé à la caisse qui, du
 « même moment et à ce titre, sera et demeurera ex-
 « clusivement chargée d'acquitter et supporter toutes
 « les dépenses des saisies et affaires contentieuses non
 « productives, provenant de contraventions aux lois
 « et réglemens des douanes. »

Vous avez vu, Messieurs, par le compte de 1816, que le produit net du sixième réservé au Trésor a été, pour ladite année 1816, de 249,000 fr. D'après les détails contenus dans le rapport fait par la commission du budget, le 21 mars 1818, p. 39, le produit total des saisies et amendes est, année commune, de 1 million 500,000 fr., et cette somme doit se répartir ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---------------|
| Quinze pour cent attribués à la Caisse des pensions, par l'article 1 ^{er} de la loi du 2 floréal an v (<i>Bulletin</i> 119, n ^o 1150). | 225,000 fr. |
| Cinq sixièmes attribués aux préposés et autres saisisans..... | 1,062,500 |
| Frais de saisie à la charge du Trésor.. | 33,500 |
| Sixième revenant au Trésor, prélevé-ment fait des frais ci-dessus..... | 179,000 |
| | <hr/> |
| Produit..... | 1,500,000 fr. |

Vous ne pouvez regarder comme exécutoire une ordonnance qui dépouillerait le Trésor d'un produit annuel, soit de 249,000, soit de 179,000 fr.

Ce quatrième amendement, Messieurs, si vous en adoptiez le principe, en motiverait un cinquième qui ne serait que l'application du même principe aux contributions indirectes : le produit brut des amendes et confiscations doit être porté dans l'état des recettes, et un nouveau chapitre être ajouté à l'état des dépenses.

Je ne puis déterminer quel sera, dans ce cas-ci, le profit du Trésor, aussi positivement que j'ai pu le faire pour les douanes ; mais j'ose affirmer que le bénéfice ne sera pas moindre.

Mon sixième et mon septième amendement tendent à retrancher, du budget des postes, trois des quatre articles formant le chap. viii, intitulé *Dépenses temporaires*, p. 123, et montant à 276,260 fr. ; et du budget des loteries, p. 125, le chap. xiv, intitulé de même *Dépenses temporaires*, et montant à 85,000 fr. Ces objets réunis forment ensemble la somme de 461,260 f.

Voici mes motifs :

Dans le chap. ii du budget du ministre, intitulé *État des pensions*, p. 97, le dernier article est ainsi conçu : « Supplément aux fonds de retenue des divers ministères. »

Dans le rapport du ministre à S. M., on voit que ces fonds supplémentaires sont également applicables à toutes les administrations. La somme demandée est de 1 million 860,575 fr. ; pourquoi donc retrouvons-nous dans les budgets de la poste et des loteries d'autres sommes pour le même objet ?

Par la loi du 25 mars 1817, on a, comme je vous l'ai dit précédemment, accordé sur le budget de l'État une somme de 1 million 66,600 fr. pour suppléer à l'insuffisance du fonds spécial des retenues, destiné à payer les pensions de retraite des employés des divers ministères et administrations. Je vous ai déjà cité, à une autre occasion, l'article 29 de cette loi; cet article dit: « Le fonds porté pour cet objet au budget de 1817 « ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la « suite. » Nonobstant cette disposition formelle, le budget de 1818 a élevé les fonds supplémentaires à 1 million 958,500 fr., au lieu de 1 million 66,500 fr. Cette année, on nous demande 2 millions 321,835 fr.; car 1 million 860,575 fr. et 461,260 fr. forment bien cette somme. Peut-être devrions-nous la refuser, et revenir à la lettre de la loi de 1817; mais je suis plus indulgent dans mes suppressions, et je propose, en accordant au ministre, pour supplément des fonds de retenue, les 1 million 860,575 fr., de refuser seulement les fonds réclamés dans d'autres chapitres pour le même objet. En divisant ainsi les demandes, on fait illusion à la Chambre, qui ne sait alors si elle n'alloue pas, sous une dénomination, ce qu'elle a déjà alloué sous une autre.

Enfin je vous proposerai un huitième amendement, à l'appui duquel, en réclamant votre indulgence pour la longueur de ces détails, je dois vous soumettre quelques développemens.

Par l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816, les services relatifs aux fonds de retraite sont formellement attribués à la caisse des dépôts et consignations, pour être

administrés par elle. Une ordonnance du 3 juillet 1816 a été rendue pour l'exécution de cette disposition.

Cependant il résulte du rapport qui vous a été fait le 20 mars 1819 par la commission des dépôts et consignations, que, depuis trois ans, les directeurs-généraux des douanes, des contributions indirectes et des postes ont refusé d'obéir à cette loi et de se conformer à cette ordonnance.

Aucun motif valable n'excuse ce refus. La caisse des dépôts fait gratuitement le service dont elle est chargée. Elle a pour agens les receveurs-généraux, qui sont en relation journalière avec les receveurs-particuliers et les percepteurs des contributions directes et indirectes, et qui font, en conséquence, effectuer dans toutes les communes de France les paiemens de cette caisse avec autant de facilité que de promptitude.

La caisse des dépôts compte à la cour des Comptes. En se refusant à la loi du 28 avril 1816, a-t-on eu pour but de soustraire à cette cour la connaissance et le jugement des recettes et des dépenses des caisses particulières établies près les administrations ? Je suis loin de l'affirmer. Cependant, pourquoi ces caisses n'ont-elles point jusqu'ici présenté leurs comptes à cette cour, même pour des recettes étrangères au fonds de retenue, telles que les amendes et confiscations, dont le montant s'élève souvent par année à plusieurs millions ?

J'ouvre l'état de situation de la caisse des retraites de l'administration du seul directeur qui ait fait imprimer son état de situation ; j'y aperçois des dépenses qu'il me paraît difficile de légitimer. Je répugne à les

énumérer, parce que ce sont des pensions, et qu'au milieu des abus généraux qu'on voudrait réformer, on est arrêté malgré soi par le sentiment du mal particulier qu'on peut faire.

Toutefois je choisirai pour exemple celles de ces pensions qui portent sur des personnes qu'on ne peut craindre de ruiner en les réduisant au taux voulu par la loi.

Je vois cinq administrateurs jouissant uniformément d'une pension de 9,000 fr. Or, l'art. 9 de l'ordonnance du 17 mai 1817, qui a supprimé les administrations des contributions indirectes, porte : « Les fonctionnaires supprimés par la présente ordonnance recevront la pension de retraite à laquelle ils auront droit aux termes des lois et réglemens existans. » Or, l'art. 11 du décret du 4 prairial an 13 énonce que la pension des administrateurs des droits réunis ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 fr., quel que soit le nombre d'années de service au delà de trente. Et l'art. 11 de l'ordonnance du 25 novembre 1814 porte de même que la pension pour les administrateurs ne pourra excéder 6,000 fr.

Il est bien évident que la fixation de la pension des administrateurs n'est pas conforme à ces réglemens et ordonnances.

Si telle est la situation des choses dans la seule des directions générales qui ait publié l'état de ses pensionnaires, ne serait-il pas prudent de rechercher si des abus pareils ou plus grands n'existeraient pas dans les directions qui gardent le silence?

Je crois donc qu'il faudrait obliger les directions gé-

nérales à se conformer à la loi du 28 avril 1816 ; faire constater, par jugement de la cour des Comptes, la véritable situation des fonds de retenue ; ne payer que des pensions liquidées d'après les réglemens qui existaient à l'époque de l'application de la loi du 25 mars 1817, et porter dans toutes les directions la retenue de 5 pour cent, comme dans celle de l'enregistrement. J'aurai l'honneur de vous soumettre à ce sujet deux articles additionnels.

Tels sont, Messieurs, les amendemens que je propose. Je sens que les économies qu'ils produiront sont encore bien faibles ; mais nous serons forcés de nous borner à des réductions extrêmement insignifiantes, tant que nous n'attaquerons pas la base du système, tant que nous n'obtiendrons pas du gouvernement de revenir aux administrations collectives. Il y reviendra, n'en doutons point. L'économie est son intérêt ; c'est celui du ministère, de ce ministère dont les amis de la liberté ne s'éloignent jamais qu'avec regret, parce qu'ils lui savent gré du mal qu'il ne fait pas, et des successeurs qu'il écarte, mais auquel les ennemis de la liberté ne pardonneront jamais non plus de leur disputer le pouvoir qu'ils ambitionnent, et d'empêcher le mal qu'ils méditent.

+++++
SUR LA LOI DU 15 MARS 1815,

RELATIVE A L'ARRIÈRE

DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

(Séance du 18 juin 1819.)

MESSIEURS,

Je crois, en effet, que la question n'est pas bien posée, et que ce n'est point ici d'un amendement qu'il s'agit. La question est celle-ci : La loi du 15 mars sera-t-elle exécutée ? et dès lors il faut poser la question de savoir si elle sera maintenue ou abrogée : il ne peut y en avoir d'autre. Les lois sont là, ou elles n'y sont pas ; il n'est pas du tout question de les exhumer, on n'exhume pas une loi qui est en pleine vie, mais de savoir si elles existent : il faut les exécuter ou les abroger, il n'y a pas de milieu. Je n'examinerai pas si celle-ci a été un acte de faiblesse mal entendu ; ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; si on ne veut pas l'exécuter, il faut que, par une proposition formelle de loi, on vienne en proposer l'abrogation ; tant qu'on ne le fera pas, nous sommes fondés à en demander l'exécution. Ce n'est pas

une dépense que nous votons , c'est l'accomplissement d'un engagement pris que nous réclavons. En vain parlerait-on du moment où cet engagement était pris ; où en serions-nous , si les ministres , pour ne pas exécuter une loi , n'avaient besoin que de rappeler les circonstances où elle a été rendue ? Et comment ne verrait-on pas que la proposition , au lieu d'être un acte d'hostilité , est un acte de véritable harmonie ! On a parlé d'accusation ; oui , sans doute , nous pourrions la provoquer pour une telle inexécution d'une loi existante ! mais qui ne sait que personne d'entre nous ne voudrait recourir à ce moyen extrême ? Ce serait là un acte hostile , et ce n'est point ce que nous demandons. La proposition n'est qu'un acte d'harmonie et presque de déférence. Que si la question s'engage au fond , je l'examinerai , et j'espère présenter à la Chambre des considérations qui la détermineront à se rendre l'organe et l'interprète de la reconnaissance nationale. Quant à présent , je demande que la Chambre soit consultée sur la question de savoir si la loi du 15 mars sera maintenue ou abrogée.

OPINION

SUR LA PÉTITION

TENDANT A DEMANDER A SA MAJESTÉ

LE RAPPEL DES BANNIS.

(Séance du 14 juin 1819.)

MESSIEURS ,

En combattant l'ordre du jour qui vient d'être proposé par votre commission, je ne pense pas, je l'avoue, que de longs raisonnemens soient nécessaires pour vous démontrer que cet ordre du jour, qui, d'abord paraît laisser la question intacte, et n'opposer aucun obstacle à l'exercice de la prérogative royale, est, au contraire, la confirmation implicite d'une loi aussi anti-monarchique qu'inconstitutionnelle; la confirmation implicite d'une loi qui, votée dans un moment de trouble, n'est propre qu'à entretenir dans tous les esprits ces doutes et ces agitations dangereuses qui résultent toujours des Chartes violées et des promesses enfreintes.

Je ne sais si l'esprit de parti et la calomnie vou-

dront jeter de la défaveur et des soupçons sur mes intentions et sur celles des honorables collègues dont je me fais gloire de partager les principes. Rien ne semble impossible à l'esprit de parti : il ne recule devant aucune injustice ; il ne rougit d'aucun mensonge. Je ne serais donc pas étonné si, feignant de méconnaître le sens des paroles les plus claires, il nous accusait d'être indifférens à la calamité la plus déplorable de toutes celles qui ont marqué notre longue révolution ; à une calamité qui, sortant cette révolution des routes de la justice, a été la cause principale de l'inutilité des efforts que nous avons faits depuis pour entrer enfin dans les routes de la liberté. Mais, Messieurs, je compte, je l'avoue, et sur l'équité de mes collègues, et sur l'équité non moins certaine de cette opinion publique qui est attentive à nos débats, et que ne saurait égarer aucun artifice, ni embarrasser aucun sophisme. Je le déclare : quiconque, transportant la question que je vais traiter sur un terrain tout différent de son terrain véritable, y verrait autre chose qu'une invocation aux principes de la Charte, enfreinte sous deux rapports, comme je me promets de vous en convaincre, serait le plus méprisable, le plus déhonté des imposteurs. Mais sa lâche imposture serait facilement dévoilée par les noms seuls de ceux qui, dans cette enceinte, s'opposent avec moi à l'ordre du jour. Parmi eux ne voit-on pas, en effet, celui-là même qui, après le 20 juin 1792, est venu seul, à la barre d'une assemblée orageuse, réclamer pour l'inviolabilité du monarque constitutionnel ? Ne voit-on pas, à côté de lui, un autre de nos collègues qui, au sein

de la Convention asservie, a voté sous les poignards contre un jugement dicté par le délire et prononcé par l'effroi, et dont la courageuse résistance a été punie par treize mois d'une captivité rigoureuse, durant laquelle le glaive des bourreaux a continuellement plané sur sa tête? Ainsi, tous ceux d'entre nous que les circonstances appelèrent à manifester leurs sentimens par des actes, ont repoussé, sans calculer l'intérêt de leur sûreté ou de leur vie, la fatale sentence qui, au mépris d'une constitution jurée, frappait un roi qu'on n'avait pas même le droit de juger : et, parmi les autres, je défie la malveillance d'accréditer une conjecture, quelle qu'elle soit, qui permette de leur attribuer une autre pensée.

Ce n'est donc, Messieurs, que la Charte que nous défendons. C'est sur une infraction à la Charte, que nous demandons qu'un renvoi au président du conseil des ministres appelle l'attention royale. C'est pour la prérogative illégalement limitée dans un de ses attributs les plus précieux, que nous réclamons l'examen du monarque dépositaire de cette auguste prérogative.

La Charte a été enfreinte par la loi du 12 janvier 1816. La prérogative royale a été blessée par la même loi.

J'ai à vous démontrer ces deux propositions. Ma tâche est facile : ma manière de la remplir sera courte ; l'évidence n'a pas besoin de longs développemens.

L'article 11 de la Charte avait ordonné l'oubli des votes : ce fait n'est contesté par personne. La loi du 12 janvier 1816 a rappelé les votes pour les associer à

une action qui n'y avait aucun rapport. Si l'adhésion à la constitution des cent jours était un délit, et qu'on voulût l'excepter de l'amnistie, on le pouvait : mais l'exception devait porter sur ce délit même, et non sur un vote que la Charte avait aboli. Par le seul rappel de ce vote dans la discussion, on désobéissait à la volonté royale devenue la loi de l'Etat dans la séance du 4 juin 1814. En fondant une loi sur le rappel de ce vote, on faisait une chose inconstitutionnelle, une loi en opposition avec la loi de l'Etat. Je ne dis ici, Messieurs, que ce qu'ont dit en 1816 les ministres eux-mêmes ; je ne dis que ce qu'ont dit avec plus de force encore des députés aujourd'hui ministres : et je ne suppose pas que ministres, ils démentent ce qu'ils ont dit comme députés.

En second lieu, la prérogative royale a été limitée par la loi du 12 janvier 1816, et aucune loi n'avait le droit de limiter cette prérogative. La Charte confère au monarque constitutionnel le droit de faire grâce : elle n'assigne aucune borne à l'exercice de ce droit. Je n'examine point ce que le monarque eût pu faire, en supposant que l'abolition des votes n'eût pas existé. Je reste dans les termes de la loi, et je dis que légalement la prérogative du roi est illimitée. La loi du 12 janvier la restreint ; la loi du 12 janvier anéantit donc l'article constitutionnel qui la consacre ; sous ce rapport encore, la loi du 12 janvier est en opposition directe avec la loi de l'Etat. Si une loi peut limiter la prérogative royale sur un point, elle le peut sur d'autres, elle le peut sur tous. C'est une doctrine démocratique, démagogique, anarchique, parce que

toutes les fois que la passion entraîne les hommes, ils se précipitent dans l'anarchie, même quand ils ont des intentions toutes différentes. C'est donc l'intérêt de la prérogative royale, non moins que de la Charte, que nous défendons. Nous établissons des principes en détournant nos regards des individus, quels qu'ils soient, et sans rechercher quels individus sont intéressés au maintien de ces principes. D'ailleurs, que demandons-nous? Un simple renvoi au président du conseil des ministres, un renvoi qui ne préjuge rien, qui pose seulement deux grandes questions constitutionnelles, dont l'intérêt du pouvoir, comme celui de la justice, abstraction faite des hommes, je le répète, exige la solution.

La loi du 12 janvier a rapporté un article de la Charte. Une loi peut-elle rapporter un article de la Charte? La loi du 12 janvier attente à la prérogative du monarque. Pouvait-elle y attenter? L'ordre du jour décide ces deux questions affirmativement, et voilà pourquoi nous nous opposons à l'ordre du jour.

J'ai traité de prime abord le problème le plus difficile; parce que ma conscience et le passé ne me reprochant rien, je puis traiter sans crainte tous les problèmes. Maintenant je ne dirai qu'un seul mot sur ce qui se rapporte aux bannis par ordonnance. Lisez, Messieurs, ce que disait l'assemblée même de 1816, sur ces trop fameuses listes; écoutez M. de Corbière, déclarant qu'elles ne sauraient inspirer aucune confiance; écoutez M. de Bouville, professant hautement que s'il avait à prononcer comme juré sur la culpabilité des inscrits, il ne pourrait, sur son honneur, affirmer

qu'ils sont coupables. (Voyez le *Moniteur* dans la discussion de l'amnistie.)

Certes, si après de tels aveux dont il ne faut point diminuer le mérite, nos honorables collègues se levaient pour l'ordre du jour, je vous le confesse, je ne saurais que penser et surtout je ne saurais que dire.

Enfin, une quatrième question se présente. Il y a des exilés par suite de poursuites commencées; il y en a aussi, dit-on, qui sont retenus loin de leur patrie, parce qu'on les a inscrits sur des listes secrètes. Quant aux premiers, Messieurs, vous ne voudrez pas nous ramener aux temps où le télégraphe correspondait avec les cours prévôtales. Quant aux seconds, ce ne sont pas les individus inscrits sur ces listes qui ont besoin d'indulgence, ce sont, et vous en conviendrez tous, vous qui avez fait serment de maintenir la Charte, ce sont ceux-là seuls qui les ont inscrits : encore ne sais-je pas, mes collègues, si, cette indulgence, nous aurions le droit de la leur accorder. Sanctionnerez-vous de tels abus de pouvoir par l'ordre du jour? je ne puis le penser. Vous rejetterez loin de vous cet ordre du jour, qui légitimerait et les persécutions les plus scandaleuses et l'arbitraire le plus ténébreux. Députés de la nation, honorés de ses suffrages, dépositaires de sa confiance, y répondrez-vous moins que les pairs? Devra-t-elle se dire que par un déplacement étrange et des positions et des devoirs, les mandataires de son choix sont moins attachés à ses garanties (car pour ces classes d'exilés au moins il s'agit de toutes les garanties constitutionnelles), que ceux que la naissance seule appelle à pro-

noncer aussi sur son sort ? Non , Messieurs , vous ne voterez pas l'ordre du jour, et le ministère actuel se gardera de vous demander une décision pareille. Il se garantira du triste héritage que voudrait lui imposer un ministère passé. Il ne voudra pas être légataire d'un régime qui, heureusement pour lui, n'a pas été le sien. L'arbitraire dans l'administration, les vexations dans les départemens, le désordre dans les finances, le despotisme jusqu'au sein des lois, il repoussera toutes ces choses. Il sait que sa popularité tient surtout aux souvenirs que d'autres ont laissés. Il se séparera de ces souvenirs : les voies constitutionnelles lui sont ouvertes. Son intérêt l'invite à y entrer ; il peut y marcher avec d'autant plus d'avantage qu'il marchera le premier.

Quant à nous, Messieurs, ce que nous faisons aujourd'hui annonce ce que nous ferons dans toutes les circonstances : ni la difficulté des questions, ni la défaveur des apparences, ne nous porteront à dévier de la ligne qui nous paraît juste. Nous défendons la Charte fidèlement, en dépit d'interprétations perfides. Nous la défendrions de même, s'il le fallait, dans un sens opposé. Tel qui combat maintenant pour faire respecter l'un de ses articles, combattrait également pour faire respecter tout ce qu'elle consacre, et aurait combattu à une autre époque, avec plus d'intrépidité peut-être que ses adversaires, pour qu'un grand malheur fût épargné à la France, et qu'une grande iniquité ne s'accomplît pas. Je dis même trop peu, puisque je présente comme une hypothèse ce qui est un fait, que déjà je vous ai rappelé. Défendre Louis xvi

en 1792 était plus courageux, j'ose l'affirmer, que vouloir, au mépris de ses sublimes et mémorables paroles, le venger encore en 1816.

Je vote pour le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres.

RÉPLIQUE SUR LA MÊME QUESTION.

MESSIEURS,

La question qui devait nous occuper a été si étrangement dénaturée dans le cours de cette discussion, que vous me pardonnerez si je laisse apercevoir quelque désordre dans les réponses à ce qui a été dit. Je saisirai les raisonnemens qui vous ont été soumis comme ils se présenteront à mon esprit. Toutefois j'espère vous exposer d'une manière satisfaisante ce qui s'est passé avant, pendant et après la séance du 17 mai. Je donnerai ici une grande preuve d'impartialité : car j'excuserai peut-être, pour leur conduite à cette époque, ceux même que je suis obligé de blâmer aujourd'hui.

La France, Messieurs, était profondément affligée d'avoir vu, malgré la Charte, malgré la résistance du roi, malgré l'opposition d'un ministre qui depuis a oublié le langage qu'il tint alors ; malgré les expres-

sions de M. le duc de Richelieu, qui dit que la volonté du roi était forcée ; la France, dis-je, était profondément affligée de voir, contrairement à la volonté du roi, déployer des rigueurs illégales.

En conséquence, depuis ce moment, depuis surtout que l'ordonnance du 5 septembre est venue briser le pouvoir de ceux qui avaient provoqué ces rigueurs, la France désirait qu'on revînt et sur les hommes illégalement bannis, et sur une amnistie dérisoire, sauf à faire mettre en jugement ceux qui pourraient paraître l'avoir mérité.

A mesure que l'arbitraire s'est éloigné, arbitraire dont je n'accuse pas les ministres, car ils avaient sans cesse à lutter contre l'influence d'un parti puissant ; à mesure que la France a cessé d'être en proie à des hommes ivres de vengeance, elle a invoqué le respect dû à la Charte, et elle a demandé qu'on révoquât des actes qui lui étaient contraires.

Ce fut d'abord avec timidité qu'elle communiqua ses vœux à ceux qu'elle croyait pouvoir lui servir d'interprètes et d'organes. Quant à moi, je l'avoue, j'ai, long-temps avant que les pétitions ne fussent présentées, fait tout ce qui était en moi pour seconder le mouvement de l'opinion. Si c'est un crime, il m'appartient, et je suis loin de m'en défendre.

L'opinion s'est formée, le langage des hommes modérés s'est fait entendre, et l'on est généralement convenu qu'il n'y avait rien de dangereux pour un peuple, comme une assemblée délibérante tombant de tout son poids sur un parti. La proscription de la Convention avait sillonné la France de sanglans ves-

tiges ; on eût dit qu'une convention nouvelle allait de nouveau décimer la France.

Lorsque le règne de la justice fut graduellement revenu, et ce retour fut entravé par bien des obstacles, les citoyens, qui voulaient le règne de la Charte et des lois, reprirent courage. Ils écrivirent à ceux qu'ils supposèrent avoir quelque influence dans l'opinion, dans cette Chambre et hors de cette Chambre : je n'avais pas l'honneur d'en être membre alors. Nos honorables amis qui siégeaient dans cette enceinte ont déclaré que, si avoir désiré le rappel des bannis était un crime, ils en étaient coupables. Je réclame aussi ma part de ce crime, peut-être avant eux ; car simple citoyen encore, je n'ai cessé de réclamer publiquement pour les exilés. Long-temps avant le 17 mai, mes honorables amis ont eu des conférences avec les ministres, qui ne leur ont point semblé rejeter l'idée des pétitions. La Chambre des pairs avait donné l'exemple d'un renvoi au président du conseil des ministres. Nous pûmes nourrir l'espérance que les ministres ne s'opposeraient point à la même décision dans cette Chambre. Jusqu'au 17 mai, l'on nous entretint dans cette espérance ; et le 17 au matin nous arrivâmes ici pleins de confiance dans ce que nous pouvons appeler les engagements qui avaient été pris. Vous savez quelle fut cette séance et quelles paroles furent prononcées. Des pétitions, arrivées de toutes parts, dont j'ai remis plusieurs que je déclare n'avoir point provoquées, eurent le sort que vous connaissez.

J'ai dit les faits, j'ai repoussé les assertions injurieuses aux pétitionnaires. Ils étaient de bons citoyens,

ceux qui, sans s'occuper des individus, voulaient qu'on revînt à la Charte, au respect pour les lois, qu'on réparât des mesures injustes; car tout exil sans jugement, n'importe l'individu qu'il atteint, est une iniquité.

Maintenant que j'ai rendu justice à une foule de citoyens estimables, inculpés pour leur respect envers les lois, je rendrai justice à d'autres; et je donnerai par là, je le répète, une grande preuve d'impartialité; car ceux à qui je vais rendre justice, nous avons à nous en plaindre.

Non, ce ne sont point les ministres qui ont mis obstacle au retour des bannis; c'est le même parti de 1815 qui avait prononcé ces proscriptions. En voulez-vous la preuve? Avant le 17 mai, quand on a eu connaissance des pétitions, dans quels journaux, dans quels pamphlets a-t-on voulu circonvenir la bonté royale pour la détourner des supplians? Le 17 mai, qui est-ce qui, dans cette enceinte, a étouffé la discussion? Après le 17 mai, quand les ministres ont accordé, et je les en remercie et je les en loue, à de malheureux vieillards infirmes le triste bonheur de mourir sur leur terre natale, dans quels journaux, dans quels pamphlets, dans quel parti, se sont élevés des cris de fureur? Les ministres ont cédé en partie à une influence funeste, en partie ils y ont résisté. Qui, je vous le demande, a dit alors qu'un permis de séjour était un crime? Qui a menacé les ministres de l'accusation, pour avoir accordé à des vieillards un tombeau? Qui a disputé au roi le droit de faire grâce, mettant la loi du 12 janvier au-dessus de la Charte?

Je passe à l'interpellation faite à M. Bignon. Peut-être a-t-il été imprudent à lui d'annoncer un secret qu'il ne pouvait révéler dans ce moment, sans nuire à ceux qu'il voulait servir : mais s'il pense en effet que l'heure de dévoiler ce secret n'est pas venue ; s'il pense qu'il vaut mieux pour des infortunés qu'il se taise, je le loue de s'immoler à la cause du malheur ; je le loue de prendre sur lui la défaveur momentanée du silence qu'il s'impose : c'est un sacrifice généreux et noble, je l'en estime et l'en remercie.

Je finirai par une interpellation que je crois légitime. Un honorable préopinant a parlé de comités directeurs, de complots, de correspondances de ces comités avec d'autres villes du royaume, d'ennemis du trône, qui s'agitaient et qui conspiraient. Il ne doit pas faire planer ses soupçons sur toute la France, faire que chaque citoyen se défie de l'autre, que nul ne sache s'il ne se réunit pas, s'il ne converse pas avec un conspirateur : s'il y a des comités directeurs, des ennemis du trône, qu'il les nomme, qu'il les révèle. On a applaudi à l'interpellation du ministère à M. Bignon ; on ne peut blâmer mon interpellation à M. Courvoisier.

Quant à moi, je déclare que je n'ai aucune connaissance de ce qu'on a nommé un comité secret, et de la notoriété de l'existence de ce comité. Je ne sais nullement ce qu'on veut dire par un comité directeur, et je remarque que l'orateur a singulièrement affaibli son expression ; d'abord on avait prononcé le mot *complot*, un autre membre s'est servi du mot *insurrectionnel*. J'ai vu dans cette capitale de nombreuses réunions ; j'y ai entendu des conversations sur les affaires publiques ;

je n'y ai rien vu de régulier, rien d'organisé; je n'y ai vu aucune correspondance; et si l'honorable membre sait à cet égard quelque chose qui puisse alarmer le gouvernement, qu'il le déclare au ministre de la police ici présent... Je m'entends d'une expression impropre; qu'il le déclare au ministre de l'intérieur: c'est un devoir pour lui à un double titre, celui de fonctionnaire public et celui de député; comme ce sera un devoir pour le gouvernement de sévir contre des réunions où l'on tramerait contre lui de criminelles entreprises. S'il y a un complot, le gouvernement doit non seulement le surveiller, mais le poursuivre et le punir: il faut que la France sache la vérité; il faut qu'elle soit rassurée par le gouvernement lui-même sur l'effet de telles imputations. Je le désire plus que qui que ce soit, car je crois être son interprète en déclarant qu'elle ne veut pas de révolution, et que chaque jour l'attache davantage aux principes du gouvernement constitutionnel, et à la conservation de tous les droits que ce gouvernement lui garantit.

SUR LA PÉTITION

DES ÉCOLES DE DROIT.

(Séance du 10 juillet 1819.)

MESSIEURS,

Si j'avais pu révoquer en doute la nécessité de renvoyer au gouvernement la pétition qui vous est soumise, le discours de l'honorable membre qui descend de la tribune m'aurait convaincu de cette nécessité. A l'en croire, la question qui vous occupe est de la plus haute importance; il ne s'agit point de quelques désordres provenant, soit de l'effervescence d'une jeunesse inconsiderée, soit des mesures mal combinées des agens de l'autorité; il s'agit d'un vaste complot, ourdi par des hommes étrangers aux écoles, sur plusieurs points de la France. L'honorable préopinant vous a énuméré les collèges, en grand nombre, où des troubles ont éclaté ou devaient éclater simultanément; et c'est au moment où cette dénonciation solennelle vient de retentir à cette tribune, que vous passeriez à l'ordre du jour sur une pétition qui se rapporte aux faits les plus graves contenus dans cette dénonciation!

Mais daignez réfléchir à ce que, dans nos formes législatives, l'ordre du jour signifie ! En l'adoptant, vous déclarez que les faits ou les réclamations qu'une pétition renferme ne sont pas de nature à fixer l'attention du gouvernement ; que ces réclamations ou ces faits sont d'un trop faible intérêt, de trop peu d'importance : est-ce là ce que vous pouvez faire dans la circonstance actuelle ?

Non, Messieurs, aucune pétition ne vous serait parvenue, le bruit public seul vous aurait informé de ce qui s'est passé à l'École de droit, que vous devriez recommander au gouvernement l'examen et la vérification de faits qu'on vous dépeint comme si graves. C'est là ce que vous ferez, et vous ne ferez rien de plus en ordonnant le renvoi au gouvernement ; par ce renvoi, vous ne préjugez rien, tout reste intact : seulement vous témoignez le désir que tout soit éclairci, et la conduite des étudiants, que je n'incolpe ni ne justifie, et celle du professeur dont les leçons ont servi de prétexte, et celle du doyen qui a été l'occasion du scandale, et la décision de la commission d'instruction publique, et enfin l'emploi de la force armée.

Car tout cela, Messieurs, doit être examiné. Dans une affaire qui est encore obscure, qui s'est compliquée de plusieurs actes dont la régularité n'est nullement prouvée, dans une affaire qui s'est prolongée plusieurs jours, il est possible, il est probable que plus d'une des parties a eu des torts ; il faut que le gouvernement s'en assure pour qu'il puisse rendre justice, et votre renvoi ne fait que l'inviter à s'en assurer. Si ce que vous a dit l'honorable préopinant est fondé, s'il y a eu, dans les

désordres qui vous affligent, de coupables ramifications, si ces désordres ne se bornent pas seulement aux écoles de la jeunesse, mais tiennent encore à de criminelles machinations de parti, il faut remonter à leur source, dévoiler ces machinations, atteindre et frapper ces hommes qui ont eu la sacrilège audace de vouloir semer la révolte là où est l'espérance de notre patrie, et corrompre la génération naissante sur laquelle repose la force future, la gloire à venir de notre pays.

Si, comme je le pense, le zèle même du préopinant pour le bien et pour le repos public lui a fait concevoir des alarmes fort exagérées qu'il pourrait communiquer au gouvernement, il faut aussi que le gouvernement examine ces assertions inquiétantes, pour se rassurer lui-même et pour rassurer la France; il trouvera, je le pense, beaucoup de motifs de sécurité.

J'en trouve dans ses propres paroles, Messieurs; et, en vous les rappelant, je vous en convaincrail. Dans une énumération des collèges où des troubles avaient eu lieu, il vous a dit que les jeunes gens, arrêtés en divers lieux de la France, n'avaient pu être amenés à aucun aveu qui donnât des lumières sur les instigateurs de ces troubles, mais s'étaient tous réunis pour assigner à leurs égaremens passagers l'ennui, le désir de sortir du collège et de retourner dans leurs familles. Il a vu dans ces réponses uniformes je ne sais quoi de mystérieux et d'effrayant. J'y vois au contraire la preuve que rien entre ces jeunes gens n'était concerté. En effet qui peut croire que parmi tant de jeunes gens isolés, arrêtés, interrogés séparément, tous dans la fougue et

dans la candeur de l'âge, pas un n'aurait cédé aux sollicitations des maîtres, à l'adresse des questionneurs. Non, Messieurs, s'ils n'ont révélé aucun secret, c'est qu'aucun secret n'existait. S'ils n'ont rien dit, c'est qu'ils n'avaient rien à dire. Les causes de leurs torts étaient légères comme leurs torts mêmes.

Déjà il est échappé à l'honorable préopinant un mot dont je le remercie, parce qu'il atteste sa loyauté. Il nous a parlé de l'honorable carrière de M. Bavoux et de treize années irréprochables. Certes on ne supposera pas, qu'après un long espace consumé dans de méritoires travaux, un professeur ait prêché tout à coup des doctrines séditionnaires. En vérifiant les faits, le gouvernement rendra justice à tous ceux auxquels la justice doit être rendue, et votre renvoi ne fait que l'inviter à la vérification des faits.

Nous verrons alors qu'il n'est pas vrai que ces troubles, qui ont eu lieu dans tous les temps, tiennent à des partis qu'on veut à tort nous signaler comme formidables. Nous verrons que la jeunesse française est inaccessible à tout esprit de faction, que les sentimens qui la dirigent sont l'amour de la Charte, du roi constitutionnel, de la liberté et de l'étude; de l'étude qui fait ses délices; car, à aucune époque, la génération naissante ne fut si avide de science, si consacrée à la recherche de tout ce qui est bon, de tout ce qui est beau. J'en prends à témoins tous ceux qui fréquentent les collèges; nos jeunes gens, qui sont l'espoir et qui seront la gloire de la patrie, n'ont de passion que celle de s'instruire, de plaisir que celui de chercher et de découvrir la vérité.

En leur rendant cette justice, Messieurs, je ne prétends point excuser des faits que j'ignore; mais vous les ignorez ainsi que moi, et en conséquence vous ne pouvez point les préjuger. Le renvoi au gouvernement ne préjuge rien; il prouve votre sollicitude pour la liberté d'une part, et pour l'ordre public de l'autre. Il atteste votre impartialité; et c'est au nom de votre impartialité que je le demande.

On vous a dit que tout ce que vous feriez, que tout ce que le gouvernement pourrait faire serait inefficace, et que les écoles ne seraient paisibles que lorsque la nation serait pacifiée. Mais la nation est pacifiée; car elle veut la Charte, et le trône constitutionnel fondé sur la Charte. Jeunes gens et vieillards sont réunis dans cette volonté ferme et inébranlable; mais c'est pour cela qu'il ne faut pas, en préjugant des faits sur lesquels vous n'avez aucune lumière, flétrir une partie de cette nation, sa partie la plus importante, puisque c'est à elle que l'avenir appartient. Je ne décide point s'il y a eu des torts, s'il y a des griefs, et de quel côté ces griefs et ces torts peuvent être; je demande qu'en bons et loyaux députés, nous témoignions, par un renvoi au gouvernement, notre sollicitude; et qu'impassibles, parce que nous ne sommes pas suffisamment éclairés, nous ne donnions pas, par l'ordre du jour, la preuve d'une insouciance déplacée et d'une aveugle sécurité.

J'appuie donc les conclusions de mon honorable collègue M. Daunou, en faveur du renvoi au gouvernement.

impartialité et la plus sévère exactitude ; et j'ose compter d'autant plus sur votre indulgence , que ces faits me conduiront naturellement à rendre un juste et public hommage à la sagesse profonde de notre monarque , qui a deux fois fait triompher les principes propres à éteindre toutes les haines , à calmer tous les souvenirs , et , si j'ose répéter ici les paroles augustes sorties de sa bouche , à fermer pour jamais l'abîme des révolutions.

Messieurs, lorsque, le 8 juillet 1815, S. M. rentra dans sa capitale, vous savez tous dans quel état déplorable se trouvait la France, que de maux elle avait soufferts, combien de calamités la menaçaient encore, quelles divisions existaient, quelles animosités s'étaient réveillées ; et jusqu'à quel point il importait, à la vue de 800 mille étrangers répandus sur notre territoire ou rassemblés sur nos frontières, de donner aux différens partis, qu'agitaient encore la crainte ou la vengeance, des gages solennels qui leur rendissent la sécurité.

Que fit le roi, Messieurs ? Il sentit que, les maux étant plus grands en 1815 qu'en 1814, il devait faire plus pour cicatrizer des blessures devenues plus profondes. En 1814, il avait inséré dans sa Charte royale l'article XI, qui défend toutes recherches des votes et opinions. En effet, en 1814, cet article pouvait suffire ; les passions étaient moins exaspérées ; il y avait entre les partis moins de griefs réciproques. Nul n'avait intérêt à fouiller dans les annales sanglantes d'une révolution de vingt-cinq années, pour y trouver des armes contre des ennemis qui n'existaient pas. En

1815, des coups plus terribles avaient été portés. De simples proclamations de principes ne suffisaient plus; il fallait des actes; il fallait passer, pour ainsi dire, de la théorie à la pratique. S. M., convaincue de cette vérité incontestable, et fidèle à cette noble abnégation d'elle-même qui l'a portée à limiter son propre pouvoir, s'imposa le plus grand des sacrifices.

Un homme existait, qui non seulement avait laissé dans les annales de la révolution, à ses époques les plus terribles, des traces dont toute l'Europe avait connaissance, mais qui avait prononcé ce vote fatal, ce vote dont les amis de la liberté ont gémi plus que personne, parce qu'ils sentaient que ce vote funeste était un coup presque mortel à la liberté. Cet homme, Messieurs, le roi l'appela dans ses conseils. Daignez réfléchir que, si mes paroles excitaient vos murmures, ce ne serait pas contre mes paroles, mais contre une nomination royale que vos murmures seraient dirigés.

Oui, Messieurs, cet homme, le roi l'appela dans ses conseils. Malheur à qui ne verrait dans cette détermination royale qu'une politique vulgaire qui cherchait à s'appuyer d'un prétendu chef de parti!

Certes, à cette époque même, il y avait dans tous les partis des hommes non moins influens. Il y avait des généraux à la tête d'armées encore nombreuses. Le roi ne choisit point parmi eux, parce que ce n'était pas un appui qu'il cherchait pour son trône, mais une preuve incontestable, éclatante, sublime, qu'il voulait donner de son oubli complet du passé. Ce fut une ratification solennelle de l'article XI de la Charte;

ratification d'autant plus digne d'hommage, quelle fut offerte volontairement, à une époque où les étrangers pouvaient prêter leurs bras à la vengeance, si le roi, par cet acte mémorable, ne leur eût déclaré qu'il ne voulait pas la vengeance, mais la fidélité à ce qu'il avait promis. Le roi voulut, Messieurs, que la présence de l'homme qu'il avait appelé dans ses conseils fût une preuve vivante que la parole des rois est sacrée, et que tout engagement contracté par eux est irrévocable.

Que vous propose-t-on maintenant, Messieurs? d'arracher non seulement à la France, mais au roi lui-même, le fruit de son effort magnanime; de détruire cet article xi de la Charte, pour lequel S. M. s'est imposé, à la face du Monde, le plus pénible, mais en même temps le plus admirable des sacrifices! Que dis-je? on vous propose, sans s'en apercevoir sans doute, de blâmer le roi! oui, Messieurs, de le blâmer; car en adoptant une conduite complètement contraire à la sienne, en vous opposant avec violence à ce que, si l'élection est légale, la Chambre des députés suive l'exemple du roi, vous proclamez à toute l'Europe qu'il y aurait indignité pour la Chambre, si elle faisait ce que S. M. n'a pas trouvé de l'indignité à faire pour ses conseils. Eh quoi! la récompense du plus grand sacrifice serait pour le monarque, de la part de ses députés, une censure qui, pour être indirecte, n'en serait pas moins blessante, et retentirait chez tous nos voisins.

Non, Messieurs, vous sentirez combien ce zèle vous égarerait. Par une suite naturelle de votre vénération

pour le monarque-législateur, pour un monarque, scrupuleux observateur de ses promesses, vous écarterez la question de l'indignité. Quant à moi, qui la professe sincère et profonde, cette vénération, je ne consentirai jamais à prononcer ainsi la condamnation d'un acte royal qui a été le gage de l'amour du roi pour son peuple, et de son respect pour ses sermens. Je me croirais le plus audacieux des hommes, le plus coupable détracteur de la majesté du trône, si j'osais reconnaître pour moi une indignité dans une chose où Louis XVIII, tout entier au salut de la France et à son dévouement pour la paix publique, n'a pas reconnu une indignité pour sa personne sacrée.

Ce n'est donc pas seulement au nom de la Charte, c'est au nom du roi, au nom de tout ce qu'il a fait pour rétablir le calme et la concorde, au nom des fruits que nous retirons déjà de sa prudence et de sa sagesse, que je demande que nous écartions la question de l'indignité, qui est une insulte à la conduite royale, et que, fermant cette discussion si dangereuse, nous nous bornions simplement à délibérer sur la légalité.

SUR LA PROPOSITION

DE VOTER

SIX DOUZIÈMES PROVISOIRES.

(Séance du 24 décembre 1819.)

MESSIEURS,

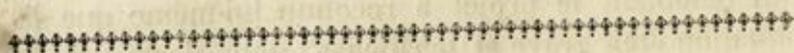
Il est clair que la seule question de savoir si l'on accordera deux, quatre ou six douzièmes, n'est pas ici la véritable question; car, ce que nous accordons en une seule fois, nous pouvons l'accorder par deux délibérations successives, et cela sans inconvénient. Le gouvernement a la preuve en ce moment de la facilité, de la rapidité, avec lesquelles la Chambre peut statuer sur de telles demandes: toute argumentation prise dans l'intérêt des finances, dans les intérêts du crédit, doit tomber devant cette considération. Les créanciers de l'Etat savent très bien que leur garantie n'est pas dans un vote provisoire ni définitif, mais dans l'existence même du gouvernement, dans le pouvoir royal et dans celui des Chambres. La question n'est donc nullement financière: sous ce rapport, il est évident que les quatre douzièmes suffisent; la question est entièrement poli-

tique, elle consiste dans le degré de confiance que peut nous inspirer le ministre.

Ici, Messieurs, je m'expliquerai sans amertume et sans application aux personnes. L'opinion est incertaine, agitée; des assertions étranges ont été accréditées, des changemens vous ont été annoncés. Dès ce moment, la confiance a cessé d'exister; elle n'existe même pas dans ceux qui font profession de croire aux bonnes intentions du ministère; car ceux-là mêmes savent très bien que la durée de ce ministère tient à l'adoption de ses projets. C'est donc un ministère provisoire qui demande des douzièmes provisoires (mouvement dans l'assemblée). Un des orateurs qui défendait le projet a reconnu lui-même que la situation était grave et périlleuse; nous devons donc prendre toutes les précautions que ces dangers commandent; et déjà ne voyons-nous pas que la proposition de la commission a produit un effet salutaire, un effet au-dessus de nos espérances. M. le président du conseil ne vient-il pas de déclarer que l'intention du gouvernement était de laisser subsister ce qui est. Peut-être a-t-il reconnu lui-même que les projets dont le bruit s'est répandu étaient la véritable cause des alarmes qu'on ne peut méconnaître. (Nouveaux mouvemens.)

Un orateur, dont j'honore les intentions autant que j'admire son talent, a craint qu'en ne votant que quatre douzièmes la Chambre ne montrât une défiance dont l'opinion pouvait s'inquiéter d'une manière dangereuse. Non, Messieurs, la nation est plus éclairée qu'on ne le croit : qu'elle sache que la Cham-

bre est attentive au maintien de ses droits et de ses institutions, et elle retrouvera toute sa tranquillité. Prouvons que nous connaissons le vœu de cette nation; que le ministre prouve qu'elle sera défendue dans ce qu'elle a de plus cher; qu'il reste fidèle aux protestations que nous venons d'entendre avec tant de joie; qu'il maintienne nos institutions, et il verra à l'instant renaître cette confiance et cette unanimité qui fera sa force. Je crois, d'après ces considérations, toutes puisées dans l'examen de notre position politique, devoir me borner à voter pour le projet de votre commission, c'est-à-dire pour quatre douzièmes.



SUR LES PÉTITIONS

EN FAVEUR DE LA LOI DU 5 FÉVRIER,

RELATIVEMENT AUX ÉLECTIONS.

(Séance du 14 janvier 1820.)

MESSIEURS,

Avant de m'occuper de la question soumise à votre délibération, je crois devoir relever une expression d'un des préopinans, parce qu'elle place la question

dans un faux jour, et que nous sommes tous, tant en notre nom particulier, qu'au nom de nos commettans qui nous ont envoyé des pétitions, obligés de dire que le reproche adressé par l'honorable préopinant aux pétitionnaires est tout-à-fait mal fondé.

Il a dit que l'agitation n'avait commencé qu'après le discours émané du trône, que c'était pour blâmer le roi que ces pétitions avaient été rédigées, qu'elles dirigeaient le blâme contre la volonté royale. Or vous savez tous, Messieurs, qu'il faut distinguer le roi de ses ministres. Dans toutes ces pétitions, si elles avaient été lues à cette tribune, vous auriez vu beaucoup de respect pour le roi, l'auteur de la Charte, et beaucoup d'alarmes excitées par des propositions qui ont été plus annoncées par des articles officiels que dans le discours émané du trône, discours qui d'ailleurs est toujours en soi un discours ministériel; vous y auriez vu que la désapprobation contre les mesures annoncées ne porte que sur les ministres, que les signataires des pétitions ont cru devoir séparer de la volonté royale. Il m'a paru nécessaire de commencer par cette déclaration, afin qu'on ne vît dans les pétitions aucune intention dirigée contre le roi.

Maintenant je vous avoue que cette discussion me paraît offrir le contraste le plus étrange. Les pétitions qui ont fait l'objet du rapport disent précisément ce que les ministres disaient il y a un an; ces pétitions sont en faveur de la loi des élections, rédigées presque dans les mêmes termes que ceux qu'avaient employés dernièrement à la tribune les ministres qui défendaient

alors cette même loi ; elles sont les mêmes , à peu de choses près , que celles que signaient alors , avec l'aveu des ministres¹ , des préfets et des maires , qui recueillaient des éloges de la part du gouvernement pour avoir obtenu ces pétitions. Je pourrais citer deux préfets , défendus à la Chambre des pairs par le ministre de l'intérieur , parce qu'ils étaient accusés d'avoir provoqué ces pétitions ; et aujourd'hui , parce que les pétitionnaires veulent ce que vous vouliez il a un an , vous les traitez comme des factieux et des anarchistes ! Cette manière de faire le procès à la nation me paraît la chose la plus étonnante qu'on ait encore vue dans une assemblée.

Si ces pétitions sont factieuses , ce qu'on disait il y a un an était donc factieux ; ainsi les discours des ministres étaient factieux ; et si les ministres n'ont pas eu de tort l'année dernière , quel tort peuvent avoir aujourd'hui les pétitionnaires qui ne font que reproduire le même langage ?

Les conclusions du rapport tendent à faire modifier par un simple ordre du jour un article de la Charte ; c'est tout simplement avec quelques invectives contre les pétitionnaires qu'on vous propose d'interpréter un article de la Charte , et de restreindre le droit de pétition à un point auquel il n'a jamais été restreint. On vient de vous dire que les pétitions collectives doivent être rejetées par l'ordre du jour : c'est détruire vos propres institutions , et la prérogative de la Chambre.

Cette seule considération doit vous arrêter. Si l'on voulait interpréter l'article de la Charte , si l'on trouve

que le droit de pétition , tel qu'il y est exprimé , est dangereux , ce serait par suite d'une proposition formelle qu'on devrait le restreindre. Mais il paraît que les hommes qui réclament avec tant de zèle pour la prérogative royale l'ont singulièrement oubliée. En effet , n'empiètent-ils pas sur elle , quand ils proposent de faire par un simple ordre du jour ce qu'on ne peut faire que par une loi ? car un article de la Charte ne peut être interprété que par une loi.

Quoi ! c'est parce que de telles pétitions sont intitulées , *les habitans* ou *des habitans* , que vous déclarez les unes collectives et les autres individuelles. En sommes-nous donc réduits à ces misérables arguties , quand il s'agit de restreindre les droits du peuple ? Ne peut-on pas marcher plus franchement , et s'abstenir de jeux de mots et de synonymes , que j'assimilerais , si je l'osais devant vous , aux calembourgs de nos plus burlesques comiques ?

On vous a objecté l'identité des pétitions. Je suis d'autant plus obligé à répondre à cette objection , qu'elle porte principalement sur le département que je représente. Car , comme il a été plus qu'un autre vexé par les administrateurs de 1815 , de 1816 et de 1817 , qu'il a eu plus à se plaindre qu'un autre , qu'il n'a obtenu aucune réparation jusqu'en 1818 , où enfin il a eu des administrateurs plus respectueux pour les droits des citoyens , il a pu s'exprimer d'une manière uniforme.

Y a-t-il donc tant de manières de dire qu'on veut la Charte et la loi des élections ? L'identité des sentimens doit produire l'identité des paroles. Si vous con-

sultiez la France tout entière, elle vous répondrait par des phrases probablement identiques, parce qu'on ne peut pas dire de deux manières qu'on veut vivre sous l'empire du roi et de la Charte.

On vous a parlé de pétitions injurieuses; mais on ne vous a pas dit que la seule pétition injurieuse qu'on vous a citée était signée par un seul individu. On vous l'a citée parmi d'autres, comme si elle était l'expression d'une masse commune de la majorité des pétitionnaires. Or cette pétition est signée par un seul individu; et encore, que renferme-t-elle? une expression qui n'est pas convenable: s'il y a quelques députés qui s'écartent de leur devoir, on les comptera. Certainement l'expression est inconvenante: mais considérez ce qui a lieu en Angleterre; après toutes les délibérations du parlement, on publie les noms des membres de la majorité et de la minorité. On ne croit pas leur faire injure.

Il est possible que le pétitionnaire n'ait pas voulu dire autre chose, sinon que les hommes qui pensent comme lui trouveraient que ces députés n'ont pas bien voté. On aurait dû au moins vous dire qu'un seul individu s'était permis cette expression, et ne pas jeter le blâme sur la masse des pétitionnaires.

On vous a parlé des empiétemens sur l'initiative royale. Certes le droit de pétition collective ou individuelle, tel qu'il a été exercé depuis trois ans dans cette Chambre, n'est nullement un empiétement sur l'initiative royale.

Quand vous recevez une pétition, vous ne délibérez pas sur le fond de cette pétition. En ordonnant qu'une

pétition soit déposée au bureau des renseignemens, vous donnez aux commissions formées dans votre sein, ou bien à chacun de vos membres, la facilité de la consulter au besoin; mais vous ne la discutez pas au moment où elle vous est soumise, vous ne pourriez pas sur-le-champ rédiger d'après elle une proposition. On ne doit donc pas craindre qu'elle introduise dans la Chambre des propositions qui devaient être écartées.

Lorsque vous renvoyez une pétition aux ministres, vous les invitez seulement à s'occuper de son objet. Mais soit que vous ordonniez le dépôt de la pétition au bureau des renseignemens, ou son renvoi aux ministres, vous ne faites rien que ce que la Charte a prescrit, vous n'empiétez aucunement sur l'initiative royale.

Les argumens contre les pétitions collectives me paraissent donc tomber complètement. Mais un argument qui ne peut pas tomber, c'est que la Charte ne les a pas interdites. Or une seule branche des trois pouvoirs ne peut ôter aux citoyens un droit que la Charte leur a donné; votre ordre du jour serait une atteinte formelle à l'article de la Charte. Il y a des constitutions qui ont repoussé les pétitions collectives. Pourquoi? c'est qu'elles étaient moins fortes que la nôtre. Mais, aujourd'hui, n'avons-nous pas la division des deux Chambres et toutes les garanties que l'expérience a suggérées au fondateur de la Charte? Aujourd'hui nous n'avons pas besoin d'être si timides, parce que le gouvernement, tant qu'il marchera constitutionnellement, n'aura pas le moindre désordre à craindre.

C'est parce que les attributions de la Chambre sont

limitées , et qu'elle ne peut recevoir aucune insinuation dangereuse du dehors , que la Charte a consacré pleinement et entièrement le droit de pétition pour tous les citoyens. On l'a déjà rappelé. Vous avez accueilli des pétitions collectives dans la dernière séance , et aujourd'hui même : personne ne s'est élevé contre l'accueil que vous leur avez fait ; et , parce que les pétitions actuelles portent sur le premier de nos droits , vous voudriez les repousser ? Non , Messieurs , vous ne le pouvez pas.

Après cette discussion , l'ordre du jour serait un anathème prononcé contre tous les pétitionnaires. (Non , non , pas du tout.) Oui , Messieurs , on a dit que les pétitions étaient factieuses , on a parlé des révolutionnaires qui les avaient suggérées ; je dis donc que si l'on passait à l'ordre du jour , après une discussion semblable , ce serait frapper les pétitionnaires d'un anathème.

On vous a dit : Les pétitionnaires ne sont pas lésés , ils ne sont point victimes de quelques abus de pouvoir , et par conséquent ils n'ont pas le droit de se plaindre ; mais je demanderai pourquoi ? c'est parce que nous avons de bonnes institutions. Pourquoi ont-ils été victimes à une époque que je ne veux pas rappeler ? c'est parce que nous n'avions pas ces institutions protectrices. Est-il donc étonnant , quand ils voient qu'on veut leur enlever ces institutions , qu'ils viennent au nom de l'intérêt général et particulier vous demander le maintien de votre loi des élections , qui a ramené pendant quelque temps les ministres à plus de modération ; une loi d'élection qui réunit dans la représen-

tation nationale les vrais organes du peuple, et qui a fait sentir aux agens du pouvoir qu'il fallait se renfermer strictement dans les dispositions de la Charte? C'est donc en se liant à l'intérêt général que les intérêts particuliers s'adressent à vous.

On parle d'une opinion factice. Cette imputation n'est pas née de ce jour; je pourrais montrer à ceux qui se la permettent, leurs phrases toutes faites dans le *Moniteur*. De tout temps on a parlé d'une opinion factice et séditieuse, et toujours lorsque les agens du pouvoir ont eu leurs raisons pour dédaigner l'opinion publique. Cette opinion demande encore aujourd'hui le trône et la liberté. Elle n'a point changé; elle vous offre le tribut de l'expérience. Depuis cinq ans elle jouit des bienfaits de la Charte; les pétitionnaires vous disent : Depuis trois ans nous nous trouvons bien sous la loi des élections, nous jouissons de notre liberté, conservez-nous-la; certes ce n'est pas là former une demande qui porte atteinte à l'initiative.

On vient de vous lire une lettre dénonçant des manœuvres pour signer des pétitions. Eh bien! il faut conserver ces pétitions pour vérifier si ces manœuvres ont subsisté. Il est triste de laisser se répandre cette idée, qu'il existe dans la France une poignée de factieux qui peuvent ébranler sa constitution. Il ne faut pas laisser croire qu'un grand ou de petits comités directeurs puissent à leur gré mettre la France en feu. Il faut donc des pièces de conviction; il faut savoir si la pétition du maire de Châteaubriant est elle-même authentique; car M. le rapporteur n'a pu en vérifier la signature : il faut conserver le corps du délit, si délit

sont répandues étaient l'effet de manœuvres perfides , concertées pour s'opposer à l'effet de l'initiative royale ; mais la date même de la lettre aux Sarthois me suffira pour répondre. Cette date prouve que la lettre est antérieure au discours du roi. J'avais donc raison de dire que les alarmes ne sont pas le résultat du discours du trône, mais des articles officiels et des menaces ministérielles qui annoncent des atteintes à nos institutions.

Je vais maintenant parler du département de la Sarthe lui-même. Oui, si les inquiétudes se sont exprimées avec énergie dans le département dont j'ai l'honneur d'être député, c'est que, pendant trois ans, ce département a été en butte aux plus horribles vexations ; des destitutions en masse y ont été prononcées ; des citoyens y ont été l'objet des persécutions les plus violentes ; les plus respectables, les plus estimés, les plus patriotes, ont été livrés à des commissions étrangères.

Les persécutions, Messieurs, les destitutions, ont eu lieu sous l'administration d'un préfet que M. le ministre des relations extérieures connaît fort bien.

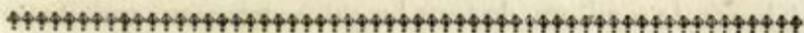
Est-il étonnant qu'un département qui a si horriblement souffert s'alarme au bruit des atteintes dont on menace la Charte, sous laquelle il espérait trouver la tranquillité et la sûreté ? Cela est-il étonnant lorsque ce département est encore sous l'empire des hommes qui en ont été les persécuteurs, lorsqu'on y voit encore des arrêtés pris impunément contre la propriété des communes ? Ici je puis citer des faits. Oui, Messieurs, deux communes ont été menacées d'être dépouillées de leurs

propriétés, de leurs places publiques, de leurs marchés, qui leur appartenaient depuis des années. Des arrêtés illégaux ont été pris par des autorités, ou partiales ou trompées, en faveur d'anciens seigneurs dont nos institutions nouvelles anéantissent les prétentions. Nous avons obtenu justice de l'un de ces arrêtés : l'autre subsiste encore; et malgré les promesses solennelles de M. le ministre de l'intérieur à la députation tout entière, le maire, auquel les intérêts de cette commune sont confiés, est l'homme d'affaires, l'agent salarié du ci-devant seigneur qui la trouble dans sa possession; et sa destitution ne peut être obtenue des ministres, bien qu'eux-mêmes conviennent que la justice et les lois la réclament. Ainsi des abus sont dénoncés sans que justice soit rendue. Six cent vingt-deux destitutions ou actes de persécution ont eu lieu contre autant d'individus : le nombre des réparations qu'il a été possible d'obtenir s'élève à cinq.

On nous a dit que nous avons tort de nous plaindre, que nous possédons la liberté. Oui, nous jouissons de la liberté de la tribune, de la liberté de la presse, et, sous plusieurs rapports, de la liberté individuelle; mais nous en jouissons par la loi qu'on menace. La Sarthe en jouit, parce que, grâce à cette loi, elle a des représentans qui la défendent, et qui ne cesseront pas de la défendre, aussi long-temps qu'ils pourront monter à cette tribune. C'est pour cela que la Sarthe réclame le maintien de cette loi. Il en est de même de toute la France; c'est parce qu'elle est libre qu'elle défend sa liberté, pour ne pas la reperdre.

Maintenant, Messieurs, je ne me permettrai qu'une

observation sur le fond de la question. Un membre distingué par son talent, et qui par conséquent s'exprime avec cette franchise que donne un talent distingué, vous a dit qu'en adoptant l'ordre du jour vous préjugerez réellement la question. Il vous a ainsi indiqué une raison puissante pour écarter l'ordre du jour : c'est donc contre l'ordre du jour que je vote, et je persiste à demander le dépôt au bureau des renseignements.



SUR UNE PÉTITION

TENDANT A PRÉVOIR LA DESTITUTION

DU ROI CONSTITUTIONNEL.

(Séance du 29 janvier 1820.)

MESSIEURS ,

Je viens appuyer de toutes mes forces la proposition de la commission, et s'il n'y avait pas eu dans son rapport une phrase que je crois nécessaire de relever, je n'aurais pas demandé la parole ; je ne serais pas venu arrêter la Chambre dans le vote probablement una-

nime qu'elle portera. La commission n'a présenté que deux hypothèses, deux possibilités : l'une d'un pétitionnaire insensé ; l'autre qui, sous le masque de la liberté, voudrait renverser l'ordre social. Il me semble qu'une troisième possibilité est admissible ; et je demande à la Chambre de la lui exposer en peu de mots. Voici le plan de l'existence duquel tout concourt en ce moment à me convaincre. Il consiste à jeter d'abord de l'odieux et du ridicule sur le droit de pétition que tous les gouvernemens de la France ont autorisé, et que la Charte, le meilleur de tous les gouvernemens qu'ait eus la France, a sanctionné formellement. Ce plan consiste à tâcher de persuader au gouvernement et à la nation qu'il y a des hommes qui ourdissent des trames perfides, qui nourrissent des projets séditeux, qui poussent l'audace jusqu'à les manifester. Je vois ce plan partout, et dans les journaux, et dans les bruits et les fausses nouvelles qu'on répand avec perfidie ; je le vois dans la pétition actuelle. Je suis convaincu qu'aucun des membres de la Chambre ne peut en rien participer à un tel projet ; mais n'est-il pas extraordinaire que, par une coïncidence qui tient à un singulier hasard, en même temps qu'on nous présentait des pétitions absurdes, on soit venu à la tribune prodiguer l'outrage et le dédain à des pétitionnaires respectables ?

Je dois faire observer à cette occasion que si, en effet, une faction avait conçu le projet de discréditer le droit de pétition, si cette faction avait voulu remplir l'esprit du roi de vaines terreurs pour l'entraîner plus aveuglément dans les projets qui avaient

été conçus, je vous le demande, que pourrait-elle faire de mieux que d'inonder cette Chambre de pétitions scandaleuses, qui ne manqueraient pas de soulever tous les citoyens, s'ils pouvaient croire que ces pétitionnaires ont le malheur d'être sincères ?

C'est depuis que les ministres ont traité avec un dédain superbe les pétitionnaires, depuis qu'ils les ont signalés comme des factieux ou comme des ignorans, qu'on vous présente les pétitions les plus absurdes et les plus extravagantes.

Il n'y a pas long-temps qu'une pétition d'une autre nature a excité l'indignation de la Chambre. Certes elle n'était pas d'un insensé; écrite avec assez de talent, elle émanait d'un homme qui exerce encore des fonctions dans la judicature. Aujourd'hui, dans une pétition non moins coupable, on veut porter atteinte à cette inviolabilité du roi, que nous voulons tous, parce qu'elle est la base de nos libertés. Vous conviendrez que c'est une singulière coïncidence; que si ces pétitions n'étaient, en effet, que la production d'hommes en démente, ne serait-il pas bizarre que tous les fous du royaume parussent s'être coalisés avec ceux qui veulent détruire le droit de pétition ?

C'est dans un moment où les ministres, pour soutenir les vastes projets qu'ils ont annoncés, sont obligés de repousser les pétitions de tous leurs efforts, qu'on vient nous en offrir qui nous porteraient à les repousser unanimement nous-mêmes, si nous pouvions croire à leur vérité.

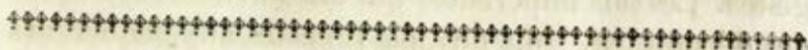
Je pense donc que toutes les pétitions de cette nature sont destinées, comme beaucoup d'autres écrits

que nous désapprouvons tous, à jeter de la défaveur sur un de nos droits les plus sacrés, et à servir les vues d'une faction contre-révolutionnaire, en faisant croire à des projets qui n'existent pas. Cette faction existe; elle calomnie la nation française, elle calomnie les députés qui défendent ses droits; elle prend tous les masques, pour faire croire que les défenseurs de nos libertés sont des anarchistes. Vous savez cependant que tous leurs vœux sont pour le trône constitutionnel, pour le gouvernement du roi, fondateur de la Charte; qu'ils veulent maintenir les droits de la couronne et la Charte tout entière, avec toutes les libertés qu'elle nous a promises, et qu'ils les défendent contre toutes les factions. Je dis contre toutes les factions, comme s'il en existait plus d'une; quant à moi, je crois qu'il n'y a qu'une faction, c'est celle qui est ennemie de l'égalité, et qui voudrait changer nos institutions les plus salutaires.

Nous ne voulons pas plus l'anarchie que l'oligarchie, pas plus la démocratie que le despotisme. Nous combattons les anarchistes comme ceux qui voudraient devenir oppresseurs; nous combattons aussi les agens subalternes du pouvoir, qui, impatiens de se dégager des entraves dont la Charte les entoure, se couvrent du prétexte de la volonté royale, et veulent détruire, sous le prétexte d'améliorer.

Dans une telle situation, nous avons besoin d'exposer nos sentimens tout entiers, de les faire connaître au roi et à la France: mais, pour remplir ce but, il faut rechercher d'où viennent les manœuvres par lesquelles on veut jeter de la défaveur sur les défenseurs

de la Charte. En conséquence, je viens appuyer le renvoi de la pétition au ministre de la justice. Je désire que le pétitionnaire ne soit qu'un insensé : mais s'il était autre chose, je voudrais qu'il fût poursuivi suivant toute la rigueur des lois. J'espère qu'alors on pourra découvrir un agent de la faction que je viens de signaler.



SUR LA LOI

RELATIVE

AUX ENGAGISTES ET AUX ÉCHANGISTES.

(Séance du 9 février 1820.)

MESSIEURS,

Je rentrerai le moins qu'il me sera possible dans les considérations qui vous ont été soumises.

Deux de nos honorables collègues vous ont déjà prouvé l'immense différence qu'il y a entre les mesures que vous avez prises hier, relativement aux acquéreurs de biens nationaux, et celles qu'on vous propose aujourd'hui relativement aux engagistes. Ils vous ont prouvé que les acquéreurs de biens nationaux, portion immense de la nation, propriétaires à titre positif et légal, ne pouvaient pas être mis en parallèle avec des

hommes possesseurs à titre précaire , avec des hommes qui ont toujours été dans des situations plus favorables ; car , à toutes les époques , les engagistes ont pu se libérer , au lieu que les acquéreurs de biens nationaux sont obligés d'attendre qu'on leur signifie des difficultés qu'ils ne pouvaient pas prévoir.

La loi du 14 ventôse an VII est favorable aux engagistes. Les lois impériales, qui ont introduit la mesure des décomptes , sont des lois funestes aux acquéreurs de domaines nationaux. Vous avez été obligés de les maintenir , mais il n'en est pas moins vrai que la situation des acquéreurs , d'un côté , et des détenteurs de l'autre , est tout-à-fait différente. Je vais vous soumettre une considération qui , ce me semble , doit frapper le gouvernement lui-même. M. le ministre des finances nous a dit hier , et déjà il l'avait dit dans l'exposé des motifs du projet de loi , que le projet présenté était une mesure tendant à dissiper les alarmes , à rassurer complètement les acquéreurs de domaines nationaux.

Je ne sais pas si des mesures partielles peuvent rassurer ces acquéreurs , quand des mesures plus générales pourraient les alarmer. Il me paraît évident que , pour rassurer les acquéreurs de biens nationaux , il ne faut pas que les ministres laissent croire que ceux-ci ne sont qu'un prétexte pour rassurer une autre classe tout-à-fait différente. Si nous nous bornons à adopter la première partie de la loi telle que la commission l'a amendée , les acquéreurs de biens nationaux pourront voir , dans cette loi , une garantie qu'on a voulu leur donner ; mais , si à cette loi on ajoute une autre

loi qu'on n'a pu lier à la première que par des motifs qu'il est difficile d'approuver, il est clair qu'alors les acquéreurs de biens nationaux croiront que, sous le voile d'une espèce de garantie pour eux, on a voulu faire passer des dispositions favorables aux engagistes et aux échangeistes.

Je crois qu'il est très important, pour le gouvernement, que ces deux lois soient séparées. Les droits des engagistes et échangeistes ne sont pas compromis par cette séparation; et alors les acquéreurs de biens nationaux pourront trouver une espèce de garantie dans la loi.

J'observerai que ce que vous a dit hier M. le ministre des finances, relativement aux tiers-acquéreurs des domaines engagés, que le tableau qu'il vous a fait de la position des engagistes, de leurs inquiétudes, des obstacles qu'elles apportaient à la circulation des propriétés, aurait été mille fois plus applicable aux acquéreurs de biens nationaux, et que cependant deux de mes honorables collègues ont lutté sans succès pour obtenir quelques garanties en faveur des tiers-acquéreurs de biens nationaux.

Il est fâcheux de mettre ensemble deux projets, dont l'un est moins favorable aux acquéreurs de biens nationaux, que l'autre aux engagistes et échangeistes. Je crains qu'on ne dise que vous avez été sévères envers les acquéreurs de biens nationaux, parce que ces biens provenaient de la nation, et que vous êtes indulgens pour les engagistes et échangeistes, parce que les faveurs viennent de la cour. En conséquence, il me paraît que vous devez les séparer complètement.

J'ajouterai qu'un des argumens de M. le ministre

des finances, relativement aux engagistes, me semble avoir prouvé le contraire de ce qu'il avait voulu établir. Il a dit que la question des engagistes remontait à plusieurs siècles. Mais, s'ils sont restés plusieurs siècles sans être libérés, je ne vois pas pourquoi il pourrait être dangereux d'ajourner encore, pendant quelques années, leur libération définitive. Les acquéreurs de biens nationaux ont, au contraire, leurs propriétés depuis peu de temps. Il y a mille raisons politiques pour ne plus les laisser dans l'état précaire où les lois impériales les ont mis.

Je crois donc que nous devons adopter le projet de la commission, sauf au gouvernement à reproduire, sur les engagistes et les échangistes, un projet de loi spécial.

+++++

SUR LA RÉDACTION

DU PROCÈS-VERBAL

RELATIVEMENT A UNE ACCUSATION DE M. CLAUDEL DE COUSSERGUES

CONTRE M. DE CAZES.

—
(Séance du 1^{er} mars 1820.)
—

Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal... (Une vive agitation se manifeste.)

Vous avez vu avec un extrême étonnement que le

procès-verbal n'a nullement rendu compte d'une des parties les plus importantes de la discussion qui a eu lieu à la dernière séance. J'ai une raison toute particulière d'en être parfaitement certain : c'est qu'ayant eu à vérifier dans les bureaux le jour auquel la discussion du projet de loi sur les élections avait été fixé, j'ai été consulter le procès-verbal : je l'ai lu en entier, et je l'ai trouvé complètement différent, dans une partie fort essentielle, de celui que vous venez d'entendre. Je ne crois pas qu'il soit possible que la Chambre permette que son procès-verbal soit inexact. Je n'entre pas dans les raisons qui ont déterminé cette omission. Je dis seulement qu'elle est illégale, contraire aux droits de la Chambre, et que le procès-verbal doit être rétabli tel qu'il était.

En effet, Messieurs, si quelque membre trouve dans le procès-verbal des choses contre lesquelles il croit devoir réclamer, il est libre de le faire : sans doute aussi, si quelque membre s'était mis dans le cas d'une rétractation fâcheuse, il pourrait réclamer contre le procès-verbal ; mais nul ne peut changer le procès-verbal ; il doit rester tel qu'il a été d'abord rédigé, parce qu'il est le tableau des faits qui se sont passés au sein de cette Chambre, et de ce qui a été dit à la tribune. Si vous permettiez d'y faire quelque changement dans cette occasion, on pourrait aussi se permettre d'en faire dans d'autres circonstances, et la Chambre alors serait à la merci du bureau. Mon intention n'est pas d'inculper le bureau ; il est possible que ce ne soit qu'une omission : mais, ce qu'il y a de certain, je l'atteste sur mon honneur, j'atteste

l'honneur des membres du bureau, c'est que le procès-verbal n'est pas tel qu'il a été rédigé : le procès-verbal que j'ai lu ne rendait pas compte de la dernière séance de la même manière que celui qui a été lu à la tribune. Je demande que la première rédaction soit rétablie, et que le procès-verbal contienne l'indication des faits qui se sont passés. (Cet avis est fortement appuyé à gauche.)

M. le président, mettez ma proposition aux voix...

Je demande qu'on rétablisse le procès-verbal tel qu'il avait été rédigé ; je le demande, parce que la réponse qui avait été faite à une expression qui a été consignée dans un précédent procès-verbal a été supprimée, et qu'il est nécessaire qu'elle y soit rétablie ; puisque l'accusation a été dans un procès-verbal, la réponse doit être dans l'autre. A Dieu ne plaise que j'entre ici dans l'examen des accusations qui ont été portées contre un ministre : ce n'est pas plus mon intention que de me déclarer son apologiste ; mais enfin ce procès-verbal porte qu'un membre de cette Chambre a accusé un ministre d'être le complice d'un assassinat qui nous a tous consternés comme la France entière : il faut que le procès-verbal contienne aussi la réponse d'un autre membre, qui a déclaré l'accusateur un calomniateur ; car, Messieurs, il ne suffit pas de porter de telles accusations et d'en être quitte pour les retirer. Cela supposerait qu'il règne sur cette affreuse affaire un mystère dont l'idée seule serait un danger. Il faut que tout ce qui a été dit soit connu ; il faut que le mot de calomniateur retentisse comme celui de complice de l'assassinat de M. le duc de Berri. Cela

des votans, alors on le rapprochera du nombre des votes.

Je rappellerai à la Chambre que lorsqu'on a demandé l'exécution de cette formalité, M. le président n'a pas cru pouvoir l'accorder, parce que le règlement garde le silence à cet égard ; mais il me semble que vous pouvez facilement ajouter à votre règlement une disposition qui, en ordonnant cette formalité, lèvera tous les scrupules.

Je rappellerai aussi, comme l'a fait mon collègue, que cette formalité est remplie dans les collèges électoraux ; car il est bien clair que le nombre des boules ne suffit pas pour constater d'une manière certaine le nombre de ceux qui ont voté.

Mais, comme il est possible de trouver encore de meilleurs moyens que celui que j'ai indiqué, je propose de nommer une commission qui vous fasse un rapport sur la manière de lever toutes les craintes sur la régularité des votes.

Je joindrai à cette proposition un autre objet. Il est évident que les votes par assis et levé sont douteux. Les membres du bureau ne sont pas toujours unanimes sur l'épreuve, ce qui doit être un grand motif de doute pour la Chambre. Cet état est fort triste ; surtout lorsqu'il est constaté que quatre membres manquent par la volonté des ministres, qui avaient promis de faire convoquer les collèges électoraux dont la députation est incomplète. Puisque nous sommes réduits de part et d'autre à une si petite majorité, c'est un motif de plus pour qu'elle soit bien constatée. Vous savez que dans l'Assemblée Constituante, lorsque cinquante

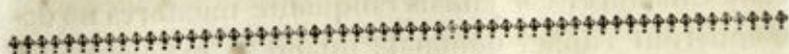
membres demandaient l'appel nominal, on ne pouvait pas le refuser. Ne devrait-il pas en être de même dans cette Chambre? car jamais cinquante membres ne demanderont l'appel nominal, quand la majorité aura paru évidente par assis et levé. Vous sentez combien il importe à la Chambre de n'être pas à la merci des erreurs du bureau.

Je propose donc la formation d'une commission qui pourra vous faire demain son rapport, afin de remédier aux inconvéniens que je viens de signaler.

Je demande à lire à la Chambre l'article du règlement qui, si je me suis trompé, m'a trompé moi-même (l'orateur lit l'article 43). Comme la Chambre ne peut pas nommer des commissions par elle-même, je n'ai pas cru qu'il fût possible de le faire sans renvoyer ma proposition dans les bureaux. Si la Chambre voulait bien prendre ma proposition en considération, elle la renverrait dans les bureaux, qui nommeraient la commission; voilà comme je l'ai compris; si je me suis trompé, c'est une erreur de forme que l'article du règlement m'a fait commettre.

Je déclare que ma proposition est indépendante de toute espèce de suppositions qui pourraient blesser la Chambre, ni ses membres futurs. Je n'ai fait que réclamer une formalité qui est pratiquée partout, et contre laquelle il ne peut s'élever aucune objection. Personne ne peut s'opposer à ce que le nombre des votans soit connu avant le dépouillement du scrutin. Cette formalité est d'autant plus essentielle, que l'on ne pourra plus se plaindre de l'irrégularité du scrutin.

Je demande que ma proposition soit renvoyée dans les bureaux.



SUR LA LOI

D'EXCEPTION

CONTRE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

(Séance du 7 mars 1820.)

MESSIEURS,

Il est des questions qu'on ne peut aborder sans un profond découragement et sans une amère tristesse. Telle est celle qui nous occupe aujourd'hui. Recommencer sans cesse un travail infructueux, faire quelques pas dans la carrière de la liberté légale, concevoir quelque espérance, et se voir repoussé dans l'arbitraire par une autorité pour le moins aveugle ; sera-ce dont là éternellement le sort de la France ? Les gouvernemens qui se succèdent s'obstineront-ils toujours à lutter eux-mêmes contre leur propre stabilité ? Héritiers des théories que, par une erreur bien étrange, ils s'applaudissent d'emprunter à des autorités déchues ; héritiers quelquefois, ce qui est plus fâcheux encore, des instrumens de ces autorités, instrumens qui ne semblent s'être mis à part du naufrage de leurs anciens maîtres, que pour pousser vers les mêmes

écueils leurs maîtres nouveaux , voudront-ils toujours rester où rentrer dans le sentier funeste ou leurs devanciers se sont perdus ? Je l'avoue, Messieurs, quand je vois tant d'expériences obstinément repoussées, mon courage est près de m'abandonner. Je me dis qu'il est inutile de vouloir défendre l'autorité contre les conspirations qu'elle ourdit sans cesse contre elle-même. N'importe, remplissons jusqu'au bout notre pénible tâche, et tant que notre voix ne sera pas étouffée, prouvons à notre malheureuse patrie qu'elle peut compter sur des défenseurs.

Sur des défenseurs, dis-je ; et cependant elle n'a pas dans cette enceinte le nombre complet de défenseurs qu'elle devrait avoir. Les députations de quatre départemens sont mutilées, restent mutilées, malgré les déclarations, les promesses solennelles d'un ministre ; promesses tellement positives , que c'est en se confiant à ces promesses que vous avez ajourné, depuis deux mois, les réclamations que vous vouliez adresser au trône. Les députations de quatre départemens restent mutilées, tandis qu'il s'agit de savoir si les habitans de ces départemens, qui de la sorte ne sont qu'imparfaitement représentés, verront leur liberté personnelle livrée à des pouvoirs illimités et discrétionnaires. Les députations de quatre départemens restent mutilées, tandis que quatre voix forment aujourd'hui la majorité.

Que ces départemens sachent au moins que, s'ils sont privés de leurs légitimes organes, la faute n'en est pas à cette Chambre. Des engagements ont été pris, des faits affirmés. La Chambre s'est reposée sur ces

engagemens ; elle a ajouté foi à ces faits ; les engagemens sont restés sans exécution, les faits étaient sans exactitude. Luttons, néanmoins, quelque incomplet que soit notre nombre. Il est des époques où, bien que le succès soit difficile, tout homme consciencieux trouve une consolation à réclamer sa part des revers.

Toutefois, Messieurs, ce n'est point dans une discussion de principes que je me propose de vous engager. Les principes sur la liberté individuelle ont été proclamés dans toutes nos assemblées, dans celles mêmes qui, comme on vous invite à le faire aujourd'hui, ne leur rendaient hommage que pour les violer. Rien de neuf ne peut être dit sur cette matière. L'arbitraire conventionnel, directorial, impérial, a depuis trente ans épuisé tous les sophismes, et la liberté toutes ses réfutations victorieuses et malheureusement inutiles.

D'ailleurs, Messieurs, que pourrais-je ajouter aux raisonnemens lumineux soumis, sur le même sujet, à cette même Chambre, dans les années antérieures, par d'honorables membres que nous avons l'avantage de compter encore parmi nos collègues ?

« Ce ne sera pas avec de tels moyens, disait, en 1817, M. de Villèle, en parlant de la loi qu'on veut ressusciter; ce ne sera pas avec une telle justice qu'on calmera les haines, qu'on éteindra les divisions, qu'on étouffera les partis dans notre nouvelle France, pas plus qu'on n'y fondera le règne de la Charte en nous privant des garanties qu'elles nous avait données. »

« Trois articles de notre constitution, disait M. de Castelbajac, consacrent les droits des Français. L'ar-

ticle 8 assure la liberté de la presse; l'article 4, la liberté individuelle; l'article 42 garantit que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. C'est la totalité de ces droits qui seraient aujourd'hui suspendus par les propositions ministérielles. Serait-il politique de voter une loi qui semblerait dire que nous sommes convaincus que le gouvernement ne peut point gouverner avec sa force militaire, sa gendarmerie, ses préfets et toutes ses administrations? Serait-il politique de dire: Nous avons besoin de pouvoir arrêter à volonté, nous avons besoin de comprimer la pensée! »

« On parle de responsabilité, continuait M. Josse de Beauvoir; comment le ministre pourrait-il être responsable d'un pouvoir dictatorial tel que celui dont cette loi l'investirait? La responsabilité morale est invoquée; mais du moment qu'on en parle, elle exclut la responsabilité légale. Le prévenu sera nécessairement jugé par l'autorité qui l'accuse; et la dictature s'étendant sur les journaux, les plus justes réclamations n'auront nul moyen de se faire entendre. »

« Si le président du conseil signe de confiance, s'écriait enfin M. de la Bourdonnaye, et son observation s'applique à la signature de trois, aussi bien que de deux ministres, c'est un cachet mis à côté d'un autre. Loin de trouver une garantie dans ces secondes ou troisièmes signatures, il est évident que le prévenu ne trouve que des adversaires de plus; car, pour peu qu'on ait étudié le cœur humain, l'on sait que l'homme aime à défendre son ouvrage. Quant à la garantie que peuvent offrir les procureurs-généraux, sans doute il est des magistrats intègres et courageux. Mais les pro-

cureurs-généraux sont amovibles; et cependant voilà un malheureux détenu sans confrontation, sans communication des soupçons à sa charge, sur lequel on prononce sans le voir, sans l'entendre, et cela non pas comme la lettre du projet le porte, pour une seule année, mais la loi pouvant être renouvelée, pour autant d'années que les ministres réussiront à prouver qu'il est utile de violer la Charte. »

Certes, Messieurs, je croirais faire injure aux honorables collègues que je viens de citer, si je ne m'en reposais sur eux pour défendre aujourd'hui des principes qu'ils ont si éloquemment développés jadis. Il ne les ont point abjurés ces principes. Ils ne les professaient point, sans doute, uniquement dans leur intérêt. Loin de moi, loin de nous tous la coupable et injurieuse pensée, qu'ils ne réclamaient la justice que parce qu'ils étaient faibles, et qu'ils sont prêts à la dédaigner pour peu qu'ils espèrent être les plus forts. Ce n'est donc point en vous entretenant de doctrines générales, que l'évidence même, et l'expérience de trente années ont rendues triviales et rebattues, que je viens combattre le projet de loi. Je viens vous parler de la circonstance sur laquelle on le motive, et des prétendus adoucissemens que votre commission vous propose, adoucissemens tellement illusoire, hormis un seul, que j'aurais préféré, je l'avoue, que le projet vous fût présenté dans toute la pureté de son arbitraire, parce que alors vous auriez été plus frappés de ses vices, que les amendemens de la commission enveloppent et déguisent sans les atténuer.

La circonstance, Messieurs, l'horrible circonstance,

vous la connaissez. Un crime épouvantable a été commis ; un crime qui a porté la consternation dans tous les cœurs , et plus profondément dans ceux des amis sincères de la liberté ; car ils n'ont pas conçu le coupable espoir d'exploiter à leur profit ce crime épouvantable. Mais qu'a de commun ce crime avec l'état de la France ?

Un ministre nous dit qu'il est le fruit amer de la fermentation qui existe depuis un an. Où en est la preuve ? Le fait d'abord est inexact. Ce n'est point depuis un an que des symptômes de fermentation ont pu alarmer les esprits sages.

Il y a un an, il y a peu de mois, aucune fermentation n'agitait la France ; une amélioration calme et progressive se faisait partout remarquer. Une vie animée, telle que la crée une véritable et sage liberté, circulait activement dans toutes les parties de ce superbe royaume ; l'espoir remplissait toutes les âmes ; l'attachement aux institutions pénétrait dans tous les esprits. Des plaintes s'élevaient sans doute encore contre des abus de détail ; mais ces plaintes, inséparables de la condition humaine, inséparables surtout d'un gouvernement représentatif, ne troublaient ni l'ordre public ni les espérances générales.

Tout à coup des ministres, qui prenaient l'exercice des droits nationaux pour des révoltes, et nos oppositions constitutionnelles pour des projets de bouleversement, ont déclaré la guerre à toutes nos garanties. Alors, en effet, la France s'est alarmée : l'on a pu remarquer, d'une extrémité du royaume à l'autre, une fermentation douloureuse. Mais comment cette fermenta-

tation s'est-elle manifestée ? par la chute de l'industrie , par l'interruption des spéculations , par la baisse de la valeur vénale des propriétés , enfin par des pétitions respectueuses trop peu écoutées. Qu'ont de commun ces symptômes d'inquiétude avec l'exécrable assassinat d'un prince, étranger à toutes les questions politiques ? d'un prince séparé du trône , suivant la marche de la nature , au moins pour bien des années encore ; d'un prince , enfin , dont la mort déplorable , en le rendant l'objet du regret juste et profond de quiconque admire la bonté , la générosité , le courage , ne servait , grâce au ciel , aucun des criminels systèmes auxquels on voulait l'attribuer.

Mais , nous dit un ministre , ce crime est l'effet d'opinions perverses. Eh ! Messieurs , qui peut calculer comment les idées s'enchaînent dans la misérable tête d'un frénétique ? Le crime heureusement est inintelligible pour des hommes comme nous ; nous devons l'abhorrer , nous devons le punir ; mais nul ne peut plonger dans l'effroyable labyrinthe d'une nature pervertie , pour rattacher à des opinions des attentats. Je vous le demande , auriez-vous trouvé juste , après les assassinats des protestans de Nîmes , un pouvoir discrétionnaire contre tous les membres de communions différentes ? et quand le général Ramel a péri à Toulouse , n'auriez-vous pas été indignés , si l'on eût voulu soumettre à des lois exceptionnelles tous les suspects d'exagération de royalisme ?

Je ne prononce point sur les causes du crime d'un abominable assassin ; mais la nation ne doit certes pas en porter la peine. Vous ne pouvez adopter un projet

de loi qui fait planer sur la nation tout entière d'horribles calomnies, qui n'ont été que trop répétées. J'ai gémi de ne pouvoir répondre à ceux qui repoussaient tant d'honorables pétitionnaires, au nom du forfait de Louvel ; et je saisis du moins cette occasion tardive de protester contre cet odieux rapprochement.

La circonstance n'excuse donc point la mesure que l'on vous propose. Cette mesure, comme les deux autres qu'on nous présente simultanément, fait partie d'un système médité, rédigé, annoncé d'avance ; d'un système qui ne tend à rien moins qu'à renverser tout le gouvernement actuel, à déchirer la Charte, à substituer à nos institutions la monarchie absolue. C'est à part d'un souvenir déplorable, que vous devez examiner ce système ; et le sang précieux, le sang à jamais regrettable qui a été versé, ne saurait servir de prétexte pour donner des fers à une nation innocente, irréprochable, qui a reculé d'horreur devant ce forfait.

Je passe à l'examen des amendemens que votre commission vous propose ; car personne, jusqu'à présent, n'a défendu le projet primitif du ministère. Tous les orateurs se sont rejetés sur les amendemens, parce que le mot d'*amendement* semble avoir quelque chose de rassurant et de spécieux. Mais vous verrez combien est illusoire l'espérance que ce mot d'*amendement* a pu vous donner.

Je commencerai par relever un des raisonnemens de votre commission, qui m'a beaucoup frappé. Pour justifier le projet de l'accusation d'inconstitutionnalité, votre commission vous fait observer que vos prédé-

cesseurs n'auraient pas approuvé la loi du 12 février 1817, si elle avait été repoussée par la Charte. Messieurs, ne voyez-vous pas où cet argument vous conduirait, vous et les députés qui vous suivront? Si, dans une session prochaine, on demandait à vos successeurs une loi pareille, on s'appuierait de vous pour la réclamer. Parce que vos prédécesseurs ont eu le tort de léguer à l'arbitraire un précédent de plus, vous continueriez cette tradition si désastreuse; et l'histoire s'en prendrait justement à vous, non seulement du mal que vous auriez fait, mais de celui qu'à l'avenir on ferait d'après votre exemple.

La commission se fait un mérite d'avoir retranché du projet de loi les mots trop vagues, dit-elle, de *sûreté de l'État*: mais, Messieurs, quand le pouvoir est discrétionnaire; quand, ainsi que vous le verrez tout à l'heure, l'autorité n'est tenue à rien préciser, à rien publier; quand elle peut refuser à l'inculpé tous les documens qui sont à sa charge; quand elle est exhortée, d'après les paroles de M. le rapporteur, à se déterminer par une considération incommunicable et d'après des adminicules insusceptibles de précision, que m'importe sous quel prétexte l'arrestation peut avoir lieu? Quand un fonctionnaire voudra plonger un ennemi dans les cachots, il ne pourra pas dire, il est vrai, qu'il l'emprisonne pour complots contre la sûreté de l'État; mais il dira qu'il l'emprisonne pour discours, ou faits quelconques, attentatoires à la conservation du gouvernement. N'étant obligé de rien expliquer, de rien prouver, que fait la rédaction, et où est la garantie qu'est censé fournir cet insignifiant syno-

nyme? L'amendement que votre commission appelle un principe est nul et dérisoire. Les mots ne changent rien au fond des choses : et quand l'arbitraire est au fond des choses , je voudrais être préservé du moins des subterfuges des mots.

Il nous a semblé, poursuit votre commission, qu'il n'est pas sans intérêt, pour la liberté individuelle, que copie soit donnée à l'individu arrêté. Mais dans cette copie ne se trouveront ni les noms des dénonciateurs, ni la dénonciation elle-même, ni ce que vous entendrez tout à l'heure votre commission nommer des *ouvertures confidentielles*, qui ont donné lieu à l'arrestation. Que servira donc au détenu de savoir que trois ministres ont signé l'ordre de le priver de sa liberté? trois ministres, dont deux, au milieu du tourbillon des affaires, devront nécessairement signer de confiance, et dont le troisième, tout au plus, aura reçu du préfet, du maire, du commissaire de police, de l'officier de gendarmerie, de l'évêque ou du curé, des ouvertures confidentielles qu'il n'aura pas le temps d'examiner, et qu'il aura soin de tenir secrètes.

Cet amendement, Messieurs, est illusoire comme le premier. Je vous ferai grâce de la distinction entre les mots de *prévenu* et *d'inculpé*. Comme le sort du détenu est le même, le nom qu'on lui donne me semble, je l'avoue, assez indifférent; il s'agit ici de la liberté des citoyens, et non d'un article du dictionnaire de l'Académie.

« Pour calmer des inquiétudes, continue votre commission, nous avons précisé quelques faits susceptibles de devenir des causes d'arrestations; mais nous

nous sommes bien gardés de poser à cet égard aucune limite. Nous en avons, au contraire, voulu exclure jusqu'au soupçon, par une généralité à laquelle tout pût être ramené. » Certes, si, après cette explication, les inquiétudes se calment, je les en félicite; quant à moi, je ne conçois pas pourquoi, Messieurs, vos commissaires ont rejeté le mot de *machinations*, comme présentant un vague dont l'imagination s'effraie. Quand on adopte avec intention une généralité à laquelle tout peut être ramené, l'on ne peut pas redouter le vague; et en introduisant dans la loi les mots de faits quelconques, on donne, ce me semble, la perfection du vague à ce beau idéal d'un arbitraire indéfini.

En écoutant la partie du rapport qui ordonne qu'après trois mois le prévenu ou l'inculpé, comme on le voudra, s'il est remis en liberté, aura connaissance par écrit des causes qui l'auront fait arrêter, j'avais cru voir dans cette disposition une espèce de garantie, bien insuffisante sans doute, mais que faute de mieux j'acceptais. Je ne suis pas resté long-temps dans cette illusion consolante.

« Entendre cette obligation imposée à l'autorité, dit votre commission, dans un sens qui mît à la merci de la personne qu'on relâche les documens de tout genre recueillis sur son compte, serait manquer évidemment le but de la loi. On ne peut concevoir qu'avec un pareil système on osât jamais faire au gouvernement la moindre ouverture confidentielle. »

J'oserai demander quelle est cette expression si adoucie, *une ouverture confidentielle*, quand cette ouverture tend à faire arrêter un homme, et que l'auteur de

cette ouverture craint d'être nommé. Ne serait-ce pas ce que nous appelons grossièrement une délation ? Je ne me permettrai plus de dire que la loi ne contient aucune garantie. Voici, je le reconnais, une garantie formelle pour les délateurs.

Est-ce sérieusement, Messieurs, que vous pourriez adopter ce système, renouvelé du Bas-Empire, ou, si l'on veut, de Bonaparte ? car les agens de Bonaparte n'ont fait autre chose qu'user, sans loi expresse, ou plutôt d'après des lois expresses émanées de la Convention, précisément du pouvoir que veut créer la loi actuelle. Dans ce temps j'ai quitté la France, parce que MM. les préfets de police et Bonaparte pouvaient me faire arrêter sur des ouvertures confidentielles, d'après leur conviction incommunicable. Je ne m'attendais pas à me retrouver à la merci de ces ouvertures confidentielles et de cette incommunicable conviction, sous un gouvernement constitutionnel.

Je passe sous silence trois autres amendemens qui, dit votre commission, viennent au secours de l'humanité et de la justice. Je n'y ai rien vu qui offrit le moindre appui à la justice et à l'humanité. Le choix de la prison remis à l'autorité, ou, pour mieux dire, au dénonciateur qui peut choisir lui-même le théâtre des faits qu'il invente, expose toujours l'inculpé à être traîné fort loin de son domicile. La substitution des procureurs généraux aux procureurs du roi n'est qu'un déplacement d'arbitraire que le hasard peut rendre tout aussi fâcheux qu'utile. L'interrogatoire, sur des documens qui ne seront communiqués à l'accusé que discrétionnairement et en partie, est une vaine céré-

monie. Il n'y a dans toutes ces améliorations prétendues rien qui me rassure.

Mais ce que je remarque, c'est que votre commission ne s'est point expliquée sur le secret, sur cette épouvantable peine de solitude absolue, qui conduit les détenus à leur ruine, en les séparant de l'administration de leurs intérêts, et qui les conduit à la démence en les arrachant à leurs affections. Ainsi le secret, ce supplice qu'un peuple vraiment libre considère comme le châtiment le plus douloureux, ce supplice que, sous nos divers ministères, tous les partis ont subi tour à tour, pourra être infligé pour trois mois à tout homme qu'un subalterne aura honoré de sa haine, un délateur de ses impostures, et trois ministres de leur insouciance. Messieurs, si je votais cette loi, je ne jouirais plus d'un instant de repos. Je verrais toujours autour de moi l'image des malheureux, peut-être innocens, que mon vote aurait livrés à des tourmens destructifs de leur fortune, de leurs facultés morales ou de leur vie; et si, par une combinaison incroyable, une autre loi tuait à la même époque la publicité, l'ignorance où je serais du nombre de mes victimes doublerait mon angoisse et mes remords.

Mais, vous dit-on, le rapport que les ministres devront mettre sous les yeux des Chambres les contiendra dans de justes bornes jusqu'à la prochaine session. Eh! savons-nous quelles Chambres aura la France à la session prochaine? Je ne veux point anticiper sur les discussions qui se préparent; mais daignez peser cette considération; réfléchissez aussi à l'effet que la

loi qui vous est soumise aura peut-être sur les élections mêmes.

J'ai lu, dans une opinion célèbre d'un noble pair, qu'en 1816, le ministère, pour influencer sur les choix, ouvrit les prisons et remit en liberté beaucoup d'électeurs détenus en vertu de la loi du 29 octobre. Ce qu'on obtint alors, si le fait est vrai, par des mises en liberté, ne pourrait-on pas l'obtenir par des arrestations à une autre époque?

Messieurs, la loi qu'on vous propose est la ruine non seulement de la liberté, mais de la justice, de la morale, du crédit, de l'industrie, de la prospérité de la France. Il n'est aucune vertu qui ne soit dégradée, aucun intérêt qui ne soit froissé par une loi pareille. Quand j'entends des hommes, qui peut-être se préparent à voter pour cette loi, parler de puissance paternelle, de sainteté du mariage, de nécessité de liens domestiques; quand j'en entends d'autres parler de spéculations et de commerce, je reste stupéfait de leur aveuglement.

La puissance paternelle! Mais le premier devoir d'un fils est de défendre son père opprimé; et lorsque vous enlevez un père du milieu de ses enfans, lorsque vous forcez ces derniers à garder un lâche silence, que devient l'effet de vos maximes et de vos Codes, de vos déclamations et de vos lois?

La sainteté du mariage! Mais sur une dénonciation ténébreuse, sur un simple soupçon, par une mesure prise par des ministres, avec la précipitation des affaires et l'insouciance dédaigneuse du pouvoir, on sépare un époux de sa femme, une femme de son époux!

Les liens domestiques! Mais la sanction des liens domestiques, c'est la liberté individuelle, l'espoir fondé de vivre ensemble, de vivre libres dans l'asile que la justice garantit aux citoyens.

Le crédit, le commerce, l'industrie! Mais celui que vos ministres arrêtent a des créanciers dont la fortune s'appuie sur la sienne, des associés intéressés à ses entreprises. L'effet de sa détention n'est pas seulement la perte momentanée de sa liberté, mais l'interruption de ses spéculations, peut être sa ruine. Cette ruine s'étend à tous les copartageans de ses intérêts; elle s'étend plus loin encore : elle ébranle toutes les sécurités. Lorsqu'un individu souffre sans avoir pu démontrer son innocence, et sans avoir été convaincu d'un crime, tous se croient menacés, et avec raison, car la garantie est détruite. On se tait, parce qu'on a peur; mais toutes les transactions s'en ressentent. La terre tremble, et le sol ébranlé ne menace pas moins, songez-y, les palais des gouvernans que la chaumière des opprimés.

Mais, vous dit-on, cette loi que l'on représente comme si terrible, a existé en 1817, et l'année 1817 n'a pas été une époque de tyrannie. Sans m'arrêter inutilement à vous prouver que, dans plus d'un article, la loi actuelle est plus vicieuse que la précédente, je vais m'expliquer avec franchise sur les chances de douceur et de modération qu'on espère. Daignez m'écouter avec impartialité.

Messieurs, depuis que la tribune est libre, plusieurs de nos honorables collègues ont usé du droit inviolable de la parole pour vous communiquer leurs

craintes sur ce qu'ils appelaient une tendance révolutionnaire. L'esprit révolutionnaire, vous ont-ils dit, se fait remarquer dans plusieurs lois, dans plusieurs actes, et cet esprit nous pousse vers un abîme. Vous avez respecté en eux leur légitime indépendance; et ceux même qui ne regardaient point leurs inquiétudes comme fondées ont senti qu'ils avaient le droit de les exprimer. J'ose penser que j'ai le même droit, et j'attends de vous la même tolérance.

Je n'inculpe les intentions de personne; mais de même qu'une portion de cette assemblée croit à une tendance révolutionnaire, je crois à une tendance contre-révolutionnaire. Je crois qu'un esprit contre-révolutionnaire s'annonce par des symptômes certains. Je crois que l'abîme de la contre-révolution s'ouvre devant nous.

J'entends, Messieurs, par contre-révolution un système qui attaquera graduellement tous les droits, toutes les garanties que la nation voulut en 1789, et qu'elle avait obtenues en 1814. J'entends par la contre-révolution le retour de l'arbitraire tel qu'il existait en 1788, et tel qu'il existera par les trois lois que l'on vous propose : car ce qui caractérisait le régime de 1788, c'étaient la censure, la Bastille, des organes imposés au peuple contre son choix et sans son aveu. Or, si nous avons les trois lois proposées, nous aurons et les lettres de cachet, et l'esclavage de la presse, et des organes imposés au peuple, sans qu'ils soient librement élus.

Je crois que la contre-révolution ainsi opérée pourra feindre d'abord de ménager ce qu'on appelle les inté-

rêts matériels de la révolution ; mais je suis convaincu qu'elle ne se condamnera pas long-temps à ces ménagemens incommodes , et qu'aucun des intérêts créés par les transactions de trente années ne seront complètement respectés.

L'expérience de tous les temps, celle surtout d'une révolution désastreuse, à plus d'une époque, nous apprend que, lorsqu'un gouvernement cède à un parti, ce parti ne tarde pas à le subjuguier. Je prends acte de ce que je dis ici à cette tribune aujourd'hui. Oui, Messieurs, la digue qu'oppose avec indécision et mollesse à la contre-révolution imminente le ministère actuel, cette digue cède, plie, s'ébranle, elle est sur le point d'être brisée. Le ministère lui-même ne le prévoit pas encore peut-être. Mais toutes les lois que vous allez faire, la contre-révolution en profitera. J'applique ce principe à la loi actuelle comparée à celle de 1817. Autant la loi de 1817 a été exécutée, je ne dirai pas avec justice, la justice n'a rien de commun avec de telles lois, mais avec réserve, autant celle-ci sera exécutée avec violence et rigueur. Ce qui, en 1817, n'était qu'irrégulier, en 1820 sera terrible. Ce qui, en 1817, n'était vicieux qu'en principe, en 1820 sera effroyable en application.

J'ai dû parler ainsi, Messieurs, parce que c'est ainsi que je pense, et j'ai encore un autre motif pour dire ma pensée.

J'ai toujours regardé comme enviable le sort des amis de la liberté, qui, lors du commencement des fureurs révolutionnaires, ont été les premiers frappés. Cette destinée les a préservés d'être les témoins d'au-

tres fureurs encore plus affreuses. Le sort de ceux qui seront les premières victimes de la contre-révolution, si elle s'opère, me semblerait également digne d'envie : ils ne verront pas cette contre-révolution dans toutes ses horreurs.

Messieurs, deux routes vous sont ouvertes. Depuis deux ans, lors même que les ministres se sont égares, les représentans de la nation ont marché dans la ligne constitutionnelle. Voudrez-vous en sortir? voudrez-vous rentrer dans les lois d'exception? La Convention, le Directoire, Bonaparte, ont gouverné par des lois exceptionnelles. Où est la Convention, où est le Directoire? où est Bonaparte?

Je vote le rejet des deux projets, tant de celui des ministres que de celui de la commission.

SUR LA MÊME LOI D'EXCEPTION.

(Séance du 10 mars 1820.)

MESSIEURS,

Je viens proposer quelques difficultés, et demander quelques éclaircissemens; ce n'est point un amendement que je propose, non qu'il ne me parût naturel d'en proposer, tout en étant déterminé à voter le rejet du projet en totalité. Dans la position où nous sommes, nous défendons de notre mieux nos droits constitutionnels et la Charte; et puisque d'honorables membres ne pensent pas comme nous sur ce sujet, nous devons chercher à diminuer, autant que possible, le mal que nous croyons qu'ils vont faire. Nous suivons en cela l'impulsion de notre conscience. D'abord nous disons le mieux; nous indiquons ensuite quel est le moins mauvais, tout en nous réservant de voter pour le mieux, c'est-à-dire, pour le rejet. C'est la conduite de bons citoyens attachés à la Charte et au gouvernement. Ainsi, il est impossible de trouver de l'inconséquence dans cette conduite.

Je ne dirai pas, avec un honorable collègue, dont

je partage d'ailleurs plusieurs opinions, que nous ne sommes pas envoyés ici pour défendre les droits du trône. Il est nécessaire d'ajouter quelques expressions pour rendre son idée plus claire. Je crois que ceux qui défendent les droits du peuple défendent aussi les droits du trône; que préserver le trône des dangers et des abus de l'arbitraire est le plus grand service que l'on puisse rendre au trône; je crois que, dans ce moment-ci, nous sommes les défenseurs du trône, et que les ministres, contre leur volonté sans doute, en sont les ennemis. (Vive agitation.)

Maintenant j'entre dans l'examen de l'article, et je demande d'abord aux ministres si les arrestations seront publiées. Il me paraît que c'est une question très importante, dans un moment surtout où la censure va interdire tous les moyens de publicité. Il faut savoir si les ministres voudront bien nous faire connaître officiellement les hommes qu'ils mettront dans les cachots; ou si, au malheur d'être emprisonné, ces hommes joindront le malheur de n'avoir pas de défenseurs devant le conseil des ministres, qui deviendra un véritable tribunal. Que les ministres nous disent si, pendant trois mois, une nuit épaisse couvrira le sort des détenus.

Je demande encore si les ministres auront le droit de détenir les citoyens au secret. Vous savez tous de quelle importance est cette question, et l'expérience de toute l'assemblée peut m'appuyer; car il n'y a pas un de nous qui n'ait eu des amis languissans dans les tortures du secret.

Je demande si la puissance donnée aux ministres les autorisera à détenir au secret, pendant trois mois, les malheureux prévenus. On a vu de déplorables exemples à la suite de ce supplice; on a vu des malheureux sortir du secret, privés de leurs facultés intellectuelles. J'en ai ici la preuve. Je tiens à la main la lettre écrite, à ce sujet, par madame Travot. Un général qui a servi dans nos armées, que la clémence ou la justice du roi avait sauvé des effets d'un jugement rigoureux, le général Travot est sorti de la prison, privé de ses facultés; il est maintenant en état de démence, et il n'avait été tenu au secret que pendant trois mois, et au cachot pendant quarante-huit heures. Si vous donnez aux ministres cette épouvantable puissance, je demande qu'ils s'expliquent. Je crois que les prévenus ou inculpés, comme on voudra les appeler, ne sont au fond que de véritables suspects, ont des droits à l'humanité, qu'ils doivent être préservés de ce supplice. Je sais bien qu'on va me parler de la sûreté de l'État. Je conçois qu'on prenne de telles mesures sous un gouvernement qui veut inspirer la terreur; mais dans le nôtre, on ne doit vouloir inspirer que l'amour, et ne pas imiter les formes d'un Comité qui, au nom du salut public, a exercé sur la France les plus horribles persécutions.

Je demanderai ensuite que les ministres veuillent bien s'expliquer sur les motifs d'une disposition que je ne puis admettre. La commission m'a paru désapprouver cette disposition. Cependant, tout en la retranchant de l'art. 1^{er}, elle l'a remise dans l'art. 3, en ajoutant *sans qu'il y ait nécessité de traduire l'individu devant les tribunaux*. C'est une disposition très impor-

tante; car si les ministres étaient obligés de mettre en jugement ceux qu'ils auraient arrêtés, il y aurait beaucoup moins d'arrestations; la perspective d'un jugement servirait de frein aux ministres. Si cette disposition avait existé en 1816, il y aurait eu peut-être cinq, six ou même dix mille arrestations de moins..... (A droite : Il n'y a pas eu dix mille arrestations.)— Il y en a eu plus de cinquante mille.

Il est impossible de ne pas reconnaître que la responsabilité morale qui résulterait d'un grand nombre d'acquitemens arrêterait les ministres.

Certes beaucoup de prévenus, mis en liberté après trois mois, n'auront pas envie de demander à être jugés; ils se croiront heureux d'être relâchés; et cependant ils pourront ne l'être que pour quelques instans. En effet, comme les ministres ne seront pas tenus de motiver l'arrestation, après une captivité de trois mois, ne peuvent-ils pas mettre en liberté un individu pendant quelques jours, et le reprendre ensuite, pour lui faire subir un nouvel emprisonnement de trois mois? Et certes la chose ne sera pas difficile; on ne manquera pas de prétextes; car, si le malheur a voulu qu'un individu ne fût pas bien affectionné pour le gouvernement, ce n'est pas une détention de trois mois qui l'aura rendu plus affectionné, et l'on aura facilement un nouveau motif pour le détenir.

On motive la loi demandée sur l'exécrable assassinat qui a été commis. On vous dit que c'est pour préserver la vie du roi et des membres de la famille royale d'un crime semblable. L'homme arrêté le sera donc en vertu de suspicion de meurtre contre le roi ou

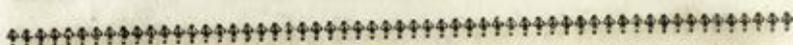
la famille royale. Il en résultera que ce malheureux sera flétri dans l'opinion. Si une loi pareille eût pu empêcher le crime de Louvel, nous aurions à regretter que cette loi n'eût pas existé. Mais je suppose qu'elle eût existé, et qu'avant le crime de Louvel plusieurs individus eussent été arrêtés comme complices d'attentat contre la vie du roi et des membres de la famille royale, ne sentez-vous pas combien leur position eût été affreuse? Quel cri d'horreur aurait retenti contre eux, non seulement dans la France, mais dans toute l'Europe, si, au bout de trois mois, ils avaient été mis en liberté! La seule réparation que les ministres puissent offrir aux suspects est de leur donner la possibilité de se justifier, après la détention arbitraire qu'ils auront subie. Vous ne voudrez pas qu'ils sortent de leur prison, flétris dans l'opinion, sans pouvoir se justifier. Il est donc impossible que les ministres persistent à maintenir cette disposition.

Je désire que quelques uns des membres qui veulent adoucir le projet de loi pèsent ces difficultés, et en fassent l'objet d'une proposition que je ne puis faire moi-même; car déterminé à voter par assis et levé pour l'adoucissement de la loi, je voterai contre l'ensemble de ses dispositions. J'invite les membres auxquels leur conscience, moins inflexible, quoique non moins pure que la mienne, permet d'adopter une portion du projet de loi, à garantir les prévenus du secret, et de la funeste situation dans laquelle ils seraient placés s'ils étaient relâchés sans jugement, et à empêcher qu'on ne leur fasse subir une détention plus longue encore.

Je ne dirai qu'un mot sur une phrase de M. le mi-

nistre des affaires étrangères. Il a invoqué J.-J. Rousseau : mais toutes les fois qu'on a voulu proposer des lois contre la liberté, on s'est appuyé de l'autorité de J.-J. Rousseau. Avec beaucoup d'amour pour la liberté, Rousseau a toujours été cité par ceux qui ont voulu établir le despotisme. Rousseau a servi de prétexte au despotisme, parce qu'il avait le sentiment de la liberté, et qu'il n'en avait pas la théorie.

Il y a deux dogmes également dangereux, l'un le droit divin, l'autre la souveraineté illimitée du peuple. L'un et l'autre ont fait beaucoup de mal. Il n'y a de divin que la divinité ; il n'y a de souverain que la justice. Il ne faut pas prendre les avis d'un ami fougueux, mais peu éclairé de la liberté, à une époque où la liberté n'était pas encore établie, et les proposer pour règles à des hommes qui ont acquis des idées plus saines par une expérience de trente ans de malheurs.



AMENDEMENT

A LA LOI D'EXCEPTION

CONTRE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

(Séance du 13 mars 1820.)

MESSIEURS,

J'ai à plaider devant vous la cause de l'humanité ; les développemens dans lesquels je serai forcé d'entrer seront un peu longs.

Avant notre dernière séance, j'aurais craint de voir l'amendement que je vous propose, considéré par vous comme injurieux à l'autorité. J'aurois craint que vous ne m'accusassiez de vouloir jeter de l'odieux sur les ministres, en concevant la pensée qu'ils pourraient refuser à des malheureux sans défense et chargés de fers la triste et faible consolation que je réclame pour eux ; l'événement aujourd'hui me justifie. Toutes les rigueurs, toutes les aspérités, toutes les mesures acerbes, doivent être prévues ; et maintenant que la discussion nous a fait pénétrer jusque au fond du système des ministres, nous devons reconnaître qu'il est aussi impossible, dans tout ce qui

tient à l'arbitraire , de les calomnier que de les attendrir. Il a été établi et décrété que les détenus n'auraient point de conseils ; qu'autorisés par une faveur illusoire à présenter leur justification , ils n'obtiendraient personne pour la rédiger ; qu'ignorant les lois , ils ne pourraient apprendre de personne quelles étaient les lois , qu'ignorant peut-être l'art d'écrire , aucune main secourable ne pourrait écrire pour eux. Le système est complet , les suspects auront pour juges leurs accusateurs , et pour avocats leurs geoliers. Pour consolider l'échafaudage de cette doctrine , l'on n'a pas craint d'inculper le corps entier des défenseurs ; car l'on a dit que , par cela seul qu'un d'entre eux serait admis à recevoir les confidences de l'inculpé , le secret serait divulgué ; comme si , en écoutant le prisonnier , le défenseur devait incontinent devenir son complice ! Tel est l'effet naturel de toutes les lois de ce genre : des soupçons sans bornes former le cortège inévitable d'une autorité qui veut être sans bornes ; et comme elle aspire à pouvoir supposer partout le crime , elle se condamne à voir partout la complicité.

Après cette décision d'avant-hier, Messieurs, rien ne doit nous surprendre , et mon amendement devient excusable ; car il est naturel de tout redouter.

Avant de le développer , néanmoins , je vous demande la permission de dire un seul mot à ceux de mes honorables amis qui , je le sais , désapprouvent sur cette matière les amendemens.

Peut-être l'inflexibilité des principes voudrait-elle qu'on n'amendât jamais une loi mauvaise. Elle resterait alors dans tout son odieux , et l'on pourrait se flatter

d'obtenir contre elle quelques suffrages de plus. Mais, d'un autre côté, si l'on n'obtenait pas ces suffrages, n'aurait-on point à regretter de n'avoir pas introduit dans cet horrible code quelques adoucissemens qui rendissent aux opprimés un peu de courage, et fissent luire un rayon de joie au fond des cachots? Je n'ai pas ce stoïcisme, je l'avoue; je ne saurais prendre sur moi la responsabilité qu'il entraîne. Si cette mesure affreuse triomphe, je ne veux pas avoir à me reprocher de n'avoir point invoqué l'humanité, lorsque les lois étaient impuissantes, et sous un régime qui sera, au moins en théorie, celui de l'inquisition et du despotisme. Je ne rougis point de me traîner en suppliant aux pieds du pouvoir, pour épargner à d'infortunés captifs de longues et solitaires angoisses dont, même sous ce funeste régime, il sera facile de les préserver. Si c'est une faiblesse, que mes honorables amis la pardonnent. Heureusement elle n'est pas dans notre intérêt : ceux qui défendent la liberté n'ont rien à espérer de ceux qui la détruisent; et si je réclame, c'est uniquement pour des victimes plus obscures et moins désignées.

Mon amendement, Messieurs, tend à accorder à tout détenu auquel le ministère jugera convenable d'infliger la torture du secret, le droit, après trois jours, de voir pénétrer dans sa prison une personne de sa famille; et je consens que ce soit sous la condition expresse que cette personne ne pourra plus sortir de cette prison ni communiquer au dehors sans la permission de l'autorité.

Certes, Messieurs, la prière est humble. Il y a quel-

ques mois, nous ne nous serions pas crus réduits à des supplications de ce genre ; mais enfin, acceptant les conséquences du régime qu'on veut donner, daignez réfléchir au bienfait immense qui résultera, pour ceux qu'il va frapper, de l'adoucissement que j'implore. Représentez-vous un malheureux prisonnier séparé de tout être humain depuis trois fois vingt-quatre heures, ou n'ayant vu que les gendarmes qui l'ont saisi, le procureur-général qui l'a questionné, sans lui dire quel est son crime ; enfin le geolier sévère et brutal qui le tient sous les verroux ; et tout à coup, grâce à mon amendement, il entend une voix amie, le funèbre silence de son cachot est interrompu, il apprend qu'il n'est pas délaissé dans la nature. Je ne sais point, Messieurs, m'étendre sur des tableaux pathétiques ; j'abandonne ce soin à ceux qui viennent, d'une voix si douce, vous demander contre leurs semblables tout ce qu'une législation captieuse a de rigoureux, et tout ce que l'arbitraire a d'horrible ; qu'ils déplorent éloquemment ce qu'ils font, qu'ils modulent des gémissemens habiles, destinés à nous attendrir, non sur le malheureux qui est frappé, mais sur l'autorité qui frappe ; qu'ils protestent de leur sensibilité. Quant à moi, c'est parce que je parle à votre ame, que n'ayant pas besoin d'excuse, je n'étalerai pas devant vous le fatigant spectacle de regrets fastueux et d'émotions stériles. Je demande, Messieurs, ce que les gouvernemens les moins libres, les moins constitutionnels, ont souvent accordé aux détenus ; ce qu'un gouvernement opposé à nos principes, au milieu d'une guerre d'extermination, n'a pu refuser à un homme qui a eu la gloire de réunir con-

stamment les haines de tous les ennemis extérieurs et intérieurs de la liberté. M. de Lafayette, proscrit en France pour avoir défendu le trône abandonné par d'autres dans ses périls, gémissait au fond des cachots de l'Autriche. Tous les soupçons, tous les ressentimens des vieux cabinets de l'Europe pesaient sur la tête de l'ami de Washington ; et ces ressentimens et ces soupçons étaient encore aigris par le travail actif d'ennemis qui, en attendant qu'ils pussent asservir leur patrie, charmaient leur impatience, en persécutant leurs concitoyens dans l'étranger. Eh bien ! Messieurs, modèles des vertus conjugales et filiales, M^{me} de Lafayette et ses filles se présentèrent à la porte du cachot ; cette porte s'ouvrit pour elles, la consolation descendit sous ces voûtes funèbres, et c'est peut-être au soin de ces affections courageuses et tendres que nous devons la conservation du grand et bon citoyen que nous présentons avec orgueil et à l'ancien et au nouveau monde. (Voix à gauche. C'est bien, très bien !)

Ce que le respect pour les liens domestiques, pour la sainteté des noms de père et d'époux, obtint d'une politique ombrageuse, sous un régime absolu, je le réclame d'un ministère qui se prétend encore constitutionnel ; je le réclame, dis-je, pour tous les Français.

Quelles objections pourrait-on me faire ? Dira-t-on que le détenu, instruit de ce qui s'est passé au dehors depuis son arrestation, pourra concerter ses réponses avec ses complices ? Eh ! Messieurs, puisque la personne qu'on laissera pénétrer jusqu'à lui ne ressortira plus, comment pourrait-elle reporter aux prétendus

complices des informations propres à les soustraire à l'autorité? Je me suis conformé en tout au système qu'on nous présente. Je n'ai point proposé d'accorder aux citoyens la libre société des êtres qui leur sont chers : j'ai senti qu'en entrant dans ce nouveau régime il fallait imposer silence aux droits aussi bien qu'aux affections naturelles ; que , puisqu'on frappait des hommes qui n'étaient pas reconnus coupables, il serait puéril d'exiger pour les innocens un respect scrupuleux. Je me suis soumis à toutes les précautions que l'inquisition peut désirer. Il me semble même que j'entre dans les intentions de l'autorité : elle veut des prisonniers, et je lui en livre deux au lieu d'un.

Mais ce que je veux , moi , c'est que ces prisonniers ne soient pas exposés, comme je vous l'ai dit il y a quelques jours, à devenir fous par la solitude. Personne ne m'a répondu ; MM. les ministres, en réclamant ce pouvoir horrible, n'ont point nié les faits que j'avais allégués ; il ne nous ont point dit qu'ils eussent découvert quelque remède pour l'aliénation mentale qu'auront causée leurs trois signatures : c'est là pourtant ce qu'ils auraient dû nous dire, à moins qu'ils ne placent la démence de leurs prisonniers parmi leurs moyens de surveillance, et qu'ils ne regardent comme un perfectionnement merveilleux de leur police, de faire succéder aux prisons d'Etat l'hospice des insensés.

Messieurs, refuser mon amendement, c'est nous dire, ce qu'au reste on nous a déjà dit à satiété, qu'on veut une législation de fer, et sans pitié comme sans justice. Si telle est l'intention, il est bon qu'on la pro-

clame; mais qu'on le fasse du moins hautement. Qu'on ne nous parle pas de la peine qu'on éprouve, de l'intérêt qu'exciteront les détenus auprès des magistrats sensibles, par leur isolement, leur dénuement, leur misère. Qu'on nous fasse grâce de ces lamentations doucereuses que j'ai repoussées déjà.

Mais, me dira-t-on, quel intérêt vous témoignez à des prévenus du plus noir des crimes! Messieurs, sur ce sujet l'on ne peut que se répéter. Avant de reconnaître des hommes pour coupables, disais-je dans le tribunal, sous Bonaparte, et en parlant contre une loi bien moins terrible que celle-ci, ne faut-il pas constater les faits? Ne dirait-on pas qu'on peut distinguer à des signes extérieurs et infaillibles les innocens et les criminels? Parce qu'un homme est accusé d'un forfait atroce, vous voulez d'avance que je lui retire ma pitié, comme s'il en était convaincu; singulier cercle vicieux, étrange pétition de principes, à l'aide de laquelle l'autorité, qui veut être absolue, croit toujours nous faire illusion.

Voilà, Messieurs, ce que, tribun, je disais sous Bonaparte, et ce que, député, je répète aujourd'hui, parce que je n'ai point changé; car, quoi qu'on en ait dit à cette tribune, je n'ai point changé du 19 au 20 mars. Le 19, j'étais dévoué à la monarchie constitutionnelle; le 20, je n'éprouvai aucun changement dans ma disposition, si ce n'est la surprise de me trouver seul. Plus tard, j'aperçus l'étranger qui s'avançait contre la France. Voilà ma réponse.

Enfin, pour rejeter cet amendement si faible et si légitime, répondra-t-on encore qu'il faut s'en remettre

à MM. les ministres, parce que cette loi est une loi de confiance? Cette allégation a déjà été réfutée victorieusement par plusieurs de nos collègues. Je vous demande la permission toutefois de la considérer sous un point de vue tout-à-fait nouveau.

La confiance! elle ne saurait être dans la loi, puisque, de l'aveu des ministres, la loi n'est que l'arbitraire. Il faut donc que cette confiance soit dans les hommes. La question est délicate, je le sais; mais ce sont MM. les ministres qui la posent, ce sont eux qui choisissent le terrain: je vais les y suivre. Si, depuis plusieurs années, une constitution respectée nous avait fait jouir de toutes nos garanties; si un ministère, observateur scrupuleux de cette constitution, nous avait donné, par de longs antécédens, des gages de sa force et de sa fidélité, et que, surpris soudain par un péril extrême, il vînt nous dire: Vous connaissez nos intentions pures, notre respect pour tous les droits, notre loyauté; le passé vous l'a démontrée, vous ne sauriez la révoquer en doute. Accordez-nous donc de confiance, au milieu des dangers inattendus qui surviennent, une autorité discrétionnaire, dont l'expérience vous assure que nous n'abuserons pas; je concevrais ce langage. Mais, de bonne foi, Messieurs, est-ce bien là le cas aujourd'hui?

Je ne veux point fouiller dans les annales plus ou moins récentes, pour rappeler des détails fâcheux; je me borne à des questions générales.

Je demanderai donc à MM. les ministres si le ministère est composé d'hommes qui n'aient jamais été les instrumens d'un pouvoir qu'ils déclarent mainte-

nant illégitime, d'un système qu'ils proclament à présent blâmable; d'hommes qui n'aient jamais fait exécuter des lois iniques et dures, dont (je veux le croire, puisqu'ils le disent) ils gémissaient intérieurement; je leur demanderai si aucun d'eux n'a eu des complaisances ou même du zèle pour une autorité despotique ou pour ses créatures; et si, durant les douze années de la tyrannie, ils ont toujours offert à la France le noble spectacle d'une résistance patriotique, d'une civique inflexibilité. La réponse leur est aisée. Que MM. les ministres montent à cette tribune, et que, la main sur le cœur, ils nous disent : Nous n'avons jamais éprouvé pour la puissance aucune faiblesse; nous n'avons été les organes d'aucune injustice; aucun ordre arbitraire n'est sorti de notre bouche, aucun n'a été revêtu de nos signatures; nous n'avons ni encouragé l'espionnage, ni porté la délation jusqu'à l'oreille d'un maître ombrageux, ni retenu, pour lui complaire, l'innocence dans l'exil et dans les fers; nous sommes purs de toute connivence, et notre courage est connu. Qu'ils prononcent ici ces paroles, et je vote la loi de confiance.

Mais si MM. les ministres gardent le silence, je leur proposerai ce dilemme : Ou le précédent gouvernement était illégal, violent et vexatoire, ou il était légal, juste et modéré. S'il était violent, vexatoire et illégal, comme MM. les ministres le déclarent souvent à cette tribune (et je suis de leur avis), convient-il alors aux agens les plus immédiats et les plus actifs de ce gouvernement réprouvé, de venir, au nom d'un autre gouvernement, nous demander pour eux

une confiance sans bornes ? Pour dire qu'ils la méritent, il leur faudrait prétendre que l'administration antérieure, dont ils ont fait partie, n'a jamais été injuste ni despotique, et ce n'est pas ce qu'ils veulent établir. Mais si cette administration antérieure a été despotique et injuste, ils l'ont secondée, ils l'ont servie : n'ont-ils pas de la sorte perdu en partie les droits qu'ils réclament à notre confiance ? Ce qu'ils ont fait pour un maître absolu, et contre une nation asservie, qui nous répond, qui leur répond à eux-mêmes que, si une faction les domine, ils ne le feront pas contre cette même nation, pour cette faction puissante ? Non, Messieurs, je respecte, comme je le dois, les nominations de Sa Majesté ; je reconnais même une haute sagesse dans des choix qui, malgré leurs inconvéniens, lient par le souvenir la France ancienne à la France nouvelle, et la restauration à l'empire ; mais ma confiance se renferme dans les bornes constitutionnelles. Elle peut accorder à MM. les ministres un pouvoir légal sur lequel pèse la responsabilité ; elle ne saurait leur accorder un pouvoir discrétionnaire. Voilà pour le présent, que sera-ce si je passe à l'avenir ?

Un de nos honorables collègues, M. le général Foy, vous a dit avant-hier, que sa conviction, quels que fussent les hommes qui parviendraient au pouvoir, était qu'ils marcheraient dans la ligne constitutionnelle. Je ne doute pas que telle ne soit sa pensée ; mais je vais expliquer franchement la mienne ; je puis me tromper, et je ne veux désigner personne. Mais les hommes que je crois voir derrière le ministère, loin de me laiss-

ser aucune espérance de constitution ou de liberté, sont, à mon avis, peut-être par suite d'une série d'idées qu'ils croient raisonnables et sans intentions mauvaises, essentiellement dangereux à toute liberté, à toute constitution. Aussi, parvenus à la porte du pouvoir, ils en ont trois fois été repoussés par l'opinion publique effrayée; leurs noms, honorables sous d'autres rapports, portent l'inquiétude d'un bout de la France à l'autre. (Agitation à droite.)

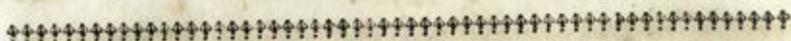
Messieurs, vous allez anéantir la liberté individuelle; vous allez étouffer la liberté de la presse: vous allez peut-être nous bannir de la tribune par des élections privilégiées. Nous pouvons vous dire ce que des proscrits disaient à Tibère: Ce sont des mourans qui vous parlent; laissez-nous parler. Je continue donc. Ces hommes, quand ils ne le voudraient pas, seraient forcés, par le vulgaire de leur parti, à faire peser de nouveau sur nous tous les maux que nous avons éprouvés, et des maux plus grands; car une liberté momentanée a laissé s'échapper les plaintes et se dévoiler les sentimens. Une sécurité trompeuse a séduit les opprimés: ils ont cru pouvoir donner un libre cours à leurs justes et nombreux griefs; ils ont appelé sur eux des haines plus actives, et leur liberté passagère n'aura été qu'un piège pour eux.

Tel, dans mon opinion, peut être notre avenir, et je ne suis pas le seul à penser ainsi. Un de mes collègues, distingué par l'élégance de ses paroles et par une modération que je trouve excessive, n'a-t-il pas témoigné, dans un style plus doux, les mêmes inquiétudes? et, j'ose interpeller ici, sans exiger d'autre réponse

que le silence, la conscience intime de cette assemblée.

Certes, avec la possibilité d'un pareil fléau, je ne voterais pas des lois de confiance, quand ces lois arbitraires peuvent tomber en des mains qui m'inspirent la défiance la plus invincible et la plus profonde; et lorsque je verrai ces lois près d'être votées, je chercherai, par tous les moyens qui sont en ma puissance, à en mitiger les cruels effets.

Messieurs, l'amendement que je vous propose est malheureusement de nature à ne rien changer à la loi. Vous avez mis tous les citoyens à la discrétion des ministres, c'est-à-dire des délateurs qui se presseront autour des ministres; vous avez privé les suspects de leur liberté; vous leur avez refusé des défenseurs; vous avez permis le tourment du secret. J'implore de vous un acte de pitié; ce n'est plus de liberté, c'est d'humanité que je vous parle. Je ne réclame plus les droits des détenus, je demande un léger adoucissement au plus affreux supplice.



SUR UNE PROPOSITION

RELATIVE AUX PÉTITIONS.

(Séance du 16 mars 1820.)

MESSIEURS ,

Les pétitions n'expriment pas toujours l'opinion publique, mais les pétitions sont un des organes de l'opinion publique, et par conséquent, dans un gouvernement qui est essentiellement celui de l'opinion publique, le droit de pétition, ainsi que tous les autres dont l'opinion publique se sert pour se faire connaître, ne doit pas être restreint. On vous a dit que cette opinion ne se faisait connaître, dans notre gouvernement, que par les élections. Cette assertion, je l'avoue, me paraît étrange. Les élections sont bien le résultat de l'opinion publique ; mais ce résultat a été préparé par tous les moyens dont elle peut se servir pour s'exprimer, et surtout par la liberté de la presse.

Je ne sais pas si l'orateur a cru que, d'après la loi que nous venons de discuter, et celle qui est proposée sur les journaux, la liberté de la presse cesserait bientôt d'exister, et qu'ainsi il fallait empêcher l'opinion

publique de s'exprimer dans des pétitions. Quoi qu'il en soit, l'élection seule n'est pas l'expression de l'opinion publique; et un peuple qui n'aurait pas d'autre moyen d'exprimer son opinion, et qui serait privé de la liberté de la presse, n'aurait ni liberté ni opinion publique quelconque.

Je ferai observer en même temps une singularité qui m'a frappé. Plusieurs orateurs, dans la discussion qui a fini hier, se sont autorisés des adresses qu'une douleur très naturelle, et que nous partageons tous, a dictées à la nation; ils ne s'en sont pas autorisés uniquement pour vous prouver qu'elles exprimaient les sentimens qui sont dans tous nos cœurs, l'horreur du crime; mais pour vous dire que ces adresses vous demandent des mesures répressives, qu'elles s'élèvent contre des doctrines pernicieuses, et qu'ainsi vous devez anéantir la liberté de la presse et nos autres libertés. Ces membres, quand il s'agit de restrictions et de vexations, s'appuient donc sur une opinion communiquée à la Chambre dans des adresses, tandis qu'ils contestent le droit qu'ont les citoyens de communiquer leur opinion à la Chambre par des pétitions. Cette contradiction, je l'avoue, me paraît fort remarquable.

Dans tous les raisonnemens qu'on nous fait, on a toujours l'air de croire que les pétitionnaires nous dictent des lois. C'est avoir une étrange idée de cette Chambre, que de supposer qu'elle ne peut jamais écouter des pétitions qui lui sont envoyées, sans être obligée d'y accéder.

Mais, me dira-t-on, les pétitionnaires ne connaissent pas assez les intérêts généraux, ils n'en sont pas

juges. Je le sais bien ; mais ne contribuent-ils pas à faire connaître ce qu'une partie de la nation, qu'il faut évaluer sous le rapport de la propriété, de la profession, de la richesse ou du nombre, pense sur tel ou tel objet ? Qui peut contester que ce ne soit là un élément pour les décisions que vous devez rendre dans cette Chambre ?

L'auteur de la proposition m'a paru s'être trompé, en disant que la majorité de l'opinion des citoyens ne devait avoir aucune influence sur vos décisions. Certainement je n'exagère pas les droits de la majorité. Je crois, quand elle abuse de ses droits, que ses décisions sont aussi illégales que celles de la plus petite minorité ; mais il est important de connaître ce qu'un grand nombre de citoyens désirent. Car il peut arriver que des lois, bonnes dans le fond, soient mauvaises dans leur résultat, si elles contrarient les habitudes, les intérêts et les vœux d'un très grand nombre de citoyens.

Si un grand nombre de citoyens riches ou industriels venaient vous dire : « Ne faites pas ces changemens, ils tendent à nous priver des institutions que nous aimons, qui nous semblent utiles ; » il n'y a nul doute, Messieurs, que ces citoyens, sans vouloir nous imposer de loi, nous rendraient un grand service, en nous éclairant sur leurs véritables intérêts ; puisque tous les maux de la révolution sont venus d'une erreur, dans laquelle les ministres me paraissent tomber depuis quelques mois. L'Assemblée constituante a commis quelques fautes légères, en prenant trop peu en considération les habitudes ou les désirs des citoyens. Si elle les eût écoutés davantage, si elle n'eût

pas quelquefois mis trop de précipitation dans ses votes , peut-être aurait-elle mieux réussi ? Dans ce moment , c'est la même chose ; les citoyens viennent vous dire qu'ils désirent conserver ce qui est , que c'est un besoin pour eux. Or vous avez , Messieurs , trop d'expérience pour ne pas savoir que la manière dont le peuple reçoit les lois décide presque toujours de leur effet et de leur utilité.

Aujourd'hui , on vous propose des changemens au droit de pétition : ils me paraissent désastreux en eux-mêmes ; mais fussent-ils utiles , je crois qu'il faudrait encore y renoncer , parce qu'ils arriveraient sous de funestes auspices , au moment où l'on se croit obligé de détruire la liberté individuelle et d'étouffer la liberté de la presse.

Je finirai par une observation. Les pétitions qu'on vous propose de prendre en considération sont précisément celles qui ne sont pas de votre compétence , car elles ont pour objet des griefs particuliers. Or vous ne pouvez rien à cet égard. Vous vous êtes interdit la faculté d'en demander compte aux ministres ; ainsi comment pouvez-vous être assurés qu'ils auront égard aux griefs qui vous sont dénoncés ?

Il n'y a donc de véritablement utile pour vous , que les pétitions qui réclament des dispositions législatives ; c'est par là que vous apprenez les désirs et les besoins des citoyens , et ce sont ces pétitions qu'on voudrait écarter ! Ainsi l'auteur de la proposition voudrait vous faire faire ce qui n'est pas de notre compétence , et empêcher que ce qui peut éclairer vos délibérations ne vous parvienne.

Nous sommes maintenant occupés à discuter des lois qui, sur beaucoup de points, restreignent les libertés de la nation. N'ajoutons pas à ce que le gouvernement nous demande, et que quelques uns d'entre nous se croient obligés de lui accorder; n'allons pas volontairement lui sacrifier une dernière liberté : ce n'est pas au moment où l'opinion publique ne pourra plus se manifester hors des Chambres, que vous lui fermerez tout accès à la tribune nationale. On ne comprendrait rien à ce zèle ardent à devancer l'autorité, qui cependant n'est pas trop en arrière. Permettez-moi une dernière réflexion. L'article 53 de la Charte n'a pas distingué entre les diverses espèces de pétitions ; je crois qu'en admettant la distinction proposée, nous violerions cet article, et que cela produirait un mauvais effet dans l'opinion publique, qui, quoi qu'on en dise, doit être respectée, parce qu'elle est toujours sage, et que la sagesse finit toujours par faire la loi.

Je demande donc que la proposition ne soit pas prise en considération.

SUR LES AMÉLIORATIONS
AU MODE DE SCRUTIN.

(Séance du 20 mars 1820.)

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen de la proposition qui a été faite d'améliorer les articles 14, 22 et 32 de votre règlement, vient vous soumettre le résultat de son travail. Pour ne pas consumer inutilement un temps précieux, elle ne vous rappellera point les motifs qui vous engagèrent à prendre cette proposition en considération, motifs fondés sur le désir unanime de prévenir toutes les erreurs; car dans cette Chambre, il ne sera jamais question que d'erreurs involontaires : votre commission se bornera à vous présenter les moyens les plus propres à atteindre ce but.

La proposition qui vous a été faite contient six articles. Le premier et le deuxième se rapportent à la régularité du scrutin. L'un des membres de votre commission lui a soumis un projet qui lui a paru à la fois court, sûr et facile.

Les noms des membres de la Chambre seront dis-

tribués en cases, et rangés par ordre alphabétique. Chaque député, au moment de monter à la tribune pour voter, prendra son nom des mains d'un huissier qui le tirera de la case où il était placé, et en recevant les boules des mains d'un secrétaire, il remettra ce nom à ce secrétaire. Les noms restans dans les cases constateront les absens, et les absens seront seuls réappelés. Le nombre des membres qui auront voté sera constaté de la même manière : les absens étant déduits du nombre total, on saura tout de suite quel a été celui des présens. Ce nombre sera proclamé par M. le président avant le dépouillement des votes. C'est ainsi que votre commission croit remplir vos vues, quant aux deux premiers articles de la proposition qui fait le sujet de son rapport.

Elle vous propose d'adopter aussi l'idée d'une différence entre les deux urnes, pour qu'en les transportant sur la tribune, MM. les secrétaires eux-mêmes ne puissent se tromper. Le quatrième article tend à insérer dans l'article 33 de votre règlement, que lorsqu'après la première épreuve, avant que le résultat soit proclamé, l'appel nominal sera réclamé par cinquante membres, il sera de droit accordé. Votre mode de voter par assis et levé a quelque inconvénient, surtout dans l'état actuel de cette Chambre, où la majorité consiste quelquefois en trois ou quatre voix. Non seulement les épreuves sont souvent douteuses, mais le bureau parfois n'est pas d'accord. Votre commission a cru qu'il fallait rappeler une disposition adoptée par toutes les assemblées antérieures, et pratiquée aujourd'hui même par la Chambre des pairs, où quinze

voix suffisent pour obtenir l'appel nominal. Elle a néanmoins fixé un nombre plus élevé, afin que la Chambre ne fût pas à la merci de quelques membres. On ne saurait craindre que cinquante membres abusent de leur droit, quand la minorité sera tellement évidente, qu'ils se donneraient un tort sans pouvoir se flatter d'un succès.

Quant à la disposition qu'on vous proposait d'ajouter à l'article 11 de votre règlement, la commission a trouvé l'article suffisamment précis, attendu que la Chambre doit toujours être formellement consultée par M. le président, lorsqu'il y a lieu à un intervalle entre les séances.

Enfin, quant au dernier article de la proposition qui vous a été faite, votre commission l'a jugé inutile et vous propose l'ordre du jour.

Voici donc, Messieurs, les deux articles, l'un additionnel, l'autre amélioré, que votre commission vous propose :

« Lorsqu'à la première épreuve, avant que le résultat soit proclamé, l'appel nominal sera réclamé par cinquante membres, il est de droit accordé. »

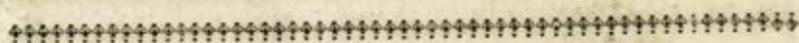
Voici l'article amélioré :

« Les noms des membres de la Chambre sont distribués en cases et rangés par ordre alphabétique, pour procéder au scrutin. Un secrétaire fait l'appel nominal. Chaque député, au moment de monter à la tribune, prend son nom des mains d'un huissier qui le retire de la case à laquelle il appartient, et remet ce nom à un secrétaire qui lui remet en échange une boule blanche et une boule noire; il dépose dans l'urne pla-

cée sur la tribune la boule qui exprime son vote, et dans une autre urne, placée sur le bureau du secrétaire, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption, la noire le rejet. Les urnes sont de formes et de couleurs différentes.

« L'appel terminé, le réappel se fait ensuite, uniquement pour les députés dont les noms, restés dans les cases, constatent qu'ils n'ont pas voté.

« Le nombre des votans est constaté et proclamé par le président, avant le dépouillement du scrutin. »



SUR LA LOI D'EXCEPTION

CONTRE

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(Séance du 23 mars 1820.)

MESSIEURS,

A Dieu ne plaise qu'après tant d'orateurs sur un projet de loi, le cinquantième peut-être qui ait été présenté à cette tribune, sous divers régimes, pour enchaîner la liberté de la presse et tuer la publicité, seule

garantie réelle des citoyens, je fatigue la Chambre de longs développemens. Ceux qui proposent la mesure sur laquelle vous délibérez, ceux qui la soutiennent, ceux qui la repoussent, savent parfaitement ce qui en est et ce qu'ils veulent. Les ministres espèrent trouver dans cette mesure un moyen d'empêcher que, s'ils abusent du pouvoir discrétionnaire dont vous les avez libéralement dotés, pour incarcérer quiconque leur déplaira, cet abus ne soit dénoncé. Ils espèrent également, si, contre toute attente, la loi des élections qu'ils vont vous faire adopter laissait la porte de cette enceinte ouverte à des gens qui ne seraient pas leurs créatures, pouvoir mettre obstacle à ce que les choix du peuple se portent sur eux, en les entourant de calomnies et en leur interdisant la réponse. De notre côté, nous voyons dans cette proposition la destruction de la Charte, la violation de tous les principes, le retour au régime de la monarchie arbitraire; et tous les raisonnemens, dont on se donne la peine de nous faire subir l'étalage, ne nous paraissent qu'une dérision et un outrage de plus. Quand des deux parts on en est à ce terme, il faut, le plus possible, économiser les paroles et abrégier les cérémonies.

Je demanderai au ministère s'il a bien réfléchi à une conséquence qu'entraînera inévitablement la suspension, temporaire ou non, de la libre circulation des journaux. Cette conséquence, c'est l'ignorance dans laquelle il sera lui-même de tout ce qui se passera au delà du cercle de ses courtisans et de ses flatteurs. Tous les gouvernemens, tant libres que despotiques, ont pour leur sûreté (vous voyez que j'abjure les mots

surannés d'intérêt de la liberté ou de droits du peuple) besoin de savoir ce qui se passe dans leurs Etats. Même en Turquie, les visirs se trouvent quelquefois très mal d'avoir été trompés par les pachas sur la situation des provinces ! et peut-être faut-il attribuer à la connaissance inexacte qu'un prince, voisin de la France, paraît avoir eue de la disposition des garnisons un peu éloignées de sa capitale, la surprise fâcheuse qu'il doit avoir éprouvée en les voyant se déclarer contre lui. Maintenant je pose en fait, Messieurs, qu'en suspendant la libre circulation des journaux, le gouvernement se condamne à ne rien savoir que par les renseignemens des salariés, c'est-à-dire, à ne savoir jamais que la moitié de ce qui est, et quelquefois le contraire de ce qui est. Pour vous démontrer cette vérité, ce n'est pas au raisonnement que j'aurai recours; le raisonnement ressemble trop à la liberté pour être de mise. Ce sont des faits que j'invoquerai, parce que les faits sont les mêmes sous tous les régimes. On peut, nous le voyons, mettre en pièces les chartes des peuples; mais tout l'arbitraire du monde ne peut rien contre des faits.

Or donc, Messieurs, veuillez vous retracer ce qui est arrivé à Lyon, en juin 1817. La France se trouvait alors sous les lois d'exception sous lesquelles vous la remettez. La liberté individuelle était, comme elle va l'être, à la merci des ministres, et la censure faisait des journaux ce qu'elle va en faire d'ici à huit jours, si vous adoptez le projet de loi.

Qu'est-il advenu, Messieurs? une conspiration vraie ou fausse a éclaté. Des mesures très sévères ont été

prises. Beaucoup d'hommes ont été mis à mort, et, durant un assez long-temps, l'instrument du supplice a parcouru les campagnes. Eh bien ! tout cela s'est fait, sans que le gouvernement sût précisément ce dont il s'agissait. Le gouvernement en est convenu lui-même : car, après que les exécutions avaient eu lieu, après que tout, par conséquent, était irréparable, un maréchal de France a été envoyé sur le théâtre sanglant de tant de sévérités redoublées ; il a été envoyé pour éclairer enfin les ministres sur ce véritable état des choses. En attendant, l'on avait incarcéré, jugé, condamné, exécuté, le tout sans bien savoir pourquoi : car, si l'on n'eût pas senti le besoin de l'apprendre, la mission tardive de M. le maréchal Marmont n'eût pas été reconnue nécessaire.

Je ne veux point rentrer dans le fond de cette lugubre histoire, ni prononcer entre ceux qui affirment et ceux qui nient la conspiration. Qu'elle ait été vraie ou fausse, cela n'importe en rien à ce que je prétends prouver. Ce qui importe, c'est que, durant plusieurs mois, le gouvernement est resté dans l'ignorance des faits, et qu'il lui a fallu l'envoi d'un témoin oculaire pour lui apprendre enfin à quoi s'en tenir.

Mais, Messieurs, ne sentez-vous pas qu'il n'en aurait point été ainsi, s'il y eût eu alors, dans le département du Rhône, un seul journal libre ? Ce journal, jacobin, révolutionnaire, comme on voudra l'appeler, aurait présenté les choses sous un point de vue autre que celui sous lequel les présentait l'autorité locale ; le gouvernement aurait entendu les deux parties. Il n'eût pas commencé par frapper, sans connaissance

de cause, pour envoyer ensuite examiner sur place s'il avait eu raison de frapper. (Mouvement d'adhésion à gauche.)

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que ce côté de la question n'avait point encore été indiqué, et qu'il est digne de quelque examen. En suspendant la libre circulation des journaux, le ministère déclare qu'il ne veut rien apprendre que par ses agens, c'est-à-dire que, lorsque ses agens, soit par imprudence, soit par quelque motif ou passion personnelle, se seront engagés dans une fausse route, il n'apprendra d'eux que ce qu'ils croient convenable pour mettre leur mérite en évidence, ou pour assurer leur justification. Cela est-il dans son intérêt? C'est sous ce rapport uniquement que j'invite MM. les ministres à y réfléchir.

Toutefois, si je ne traite cette question que sous le point de vue de l'intérêt des ministres, c'est que je cherche à leur parler une langue qu'ils écoutent; car je suis loin de vouloir me faire un mérite qu'assurément je n'ai pas. S'il ne s'agissait que d'eux seuls, je n'aurais point pris la parole. Que l'autorité porte la peine de ses empiétemens, de ses vexations, de ses fausses mesures, rien n'est plus juste; et ce qui peut en résulter pour MM. les ministres m'est fort indifférent.

Mais, comme l'exemple de Lyon nous le démontre, le peuple s'en ressent aussi, et je voudrais épargner à ce pauvre peuple une partie des souffrances que lui prépare infailliblement le nouveau régime vers lequel on nous conduit. J'appelle ce régime nouveau, parce

qu'il est différent de celui que la Charte avait commencé d'introduire en France. Mais je pourrais, tout aussi bien et plus justement, l'appeler l'ancien régime, car c'est l'ancien régime que nous reconstruisons pièce à pièce : lettres de cachets, censure, élections oligarchiques, voilà les bases de l'édifice; les colonnes et les chapiteaux viendront après. (Mouvement à droite.)

Je demande à MM. les ministres si leur intention est de gouverner la France sans la connaître, de prendre des mesures sur des événemens dont ils ne seront instruits que par des hommes intéressés peut-être à les déguiser, de commettre ainsi, sans profit pour eux, beaucoup d'injustices qu'ils ne pourront plus réparer. Si leur intention est telle, suspendre la liberté des journaux est un moyen sûr de la remplir. Mais s'ils trouvent que le peuple français vaut la peine d'être entendu avant d'être condamné, et que les vingt-huit millions de citoyens des départemens ne doivent point être frappés d'après des données incertaines et des rapports peut-être faux, il faut qu'ils laissent les journaux libres. Quelle que soit, au reste, leur détermination, je suis bien aise d'avoir posé la question ainsi. La France saura, en cas de refus, combien peu d'importance MM. les ministres mettent à son sort, et avec quelle légèreté ils la traitent. J'ajouterai que je les supplie, s'ils me font l'honneur de me répondre, de me réfuter sur l'exemple que j'ai puisé dans l'affaire de Lyon, et de ne pas s'égarer dans des déclamations vagues quand je leur cite un fait précis.

Je passe à un autre sujet sur lequel je crois que

deux mots d'explications seraient très utiles. Suspendre la libre circulation des journaux, c'est mettre les journaux dans la main du ministère, c'est l'autoriser à faire insérer dans les journaux ce qu'il lui plaira.

Or, avez-vous oublié, Messieurs, ce qui est arrivé lorsqu'une loi pareille à celle dont on vous demande la résurrection donnait au ministère cette faculté? Ce n'est pas des élections que je veux parler. J'aurais honte de raconter des faits si connus. D'ailleurs il ne faut savoir mauvais gré aux gens que du dommage qu'ils causent, et, dans trois élections successives, le ministère avait tellement décrédité ses articles officiels, qu'en faisant attaquer les candidats, il contribuait à leur élection. Je lui dois pour ma part de la reconnaissance en ce genre, et je pardonne l'intention en faveur du résultat.

Le fait dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir est beaucoup plus grave.

Vous vous souvenez probablement, Messieurs, que, dans le courant de l'été de 1818, plusieurs individus, qui avaient rempli des fonctions marquantes, furent arrêtés comme prévenus de conspiration. Je ne suis nullement appelé à m'expliquer sur ces individus en bien ni en mal : leur innocence ou leur culpabilité ne font rien à l'affaire. Ils étaient détenus, ils étaient dans les fers, ils devaient être jugés; et, par cela même qu'ils étaient exposés aux rigueurs de la justice, ils avaient droit à ses sauvegardes : M. le général Canuel était du nombre.

Eh bien! Messieurs, tandis que M. le général Ca-

nuel était au secret, qu'a fait le ministère ? Il a choisi un journal dont les rédacteurs étaient favorables à l'inculpé, pour y faire insérer d'autorité l'article le plus injurieux ; et, comme il s'agissait d'un homme arrêté, non jugé, non convaincu, je dirai franchement, l'article le plus infame. Cet article a parcouru toute la France, et celui contre lequel il était dirigé n'a pas eu la faculté de répondre une ligne. Trouvez-vous que cet usage ministériel de la dépendance des journaux soit délicat, loyal et légitime ? C'est pourtant cet usage des journaux esclaves qu'on vous sollicite de consentir de nouveau.

Cela ne se renouvellera plus, dira-t-on : la composition du ministère actuel nous en est garant.

Je sais que depuis quinze jours on nous demande des lois de confiance, et j'ai moi-même été forcé d'indiquer déjà quel degré de confiance j'accorde aux ministres. Mais, en me référant à ce que j'ai dit en général sur ce point, j'ajouterai ici, quant au fait particulier, une réponse plus directe. Je serais bien fâché qu'elle parût offensante : ce n'est pas mon intention. Mais elle va si droit au fait que je ne saurais la supprimer. Ou ma mémoire est bien en défaut, ou le ministère qui a de la sorte abusé, contre un détenu sans défense, du monopole des journaux, était présidé par le président actuel du conseil des ministres, et M. le ministre des affaires étrangères était alors garde-des-sceaux. Il était alors garde-des-sceaux, c'est-à-dire que les accusés, les prévenus, les hommes arrêtés, étaient sous sa protection spéciale. A-t-il permis qu'on attaquât le général Canuel dans les journaux soumis à la censure ?

c'est un oubli de ses devoirs. Ne s'est-il pas informé si on l'attaquait ? c'est une insouciance fâcheuse ; dans tous les cas , cet antécédent, je vous l'avoue, m'alarme sur l'avenir. (Nouveau mouvement à gauche.)

Par la loi contre la liberté individuelle , vous avez mis à la discrétion des ministres toutes les personnes. Par la suspension des journaux , vous allez mettre à leur merci toutes les réputations.

Car je ne m'arrêterai point à examiner les promesses de M. le ministre de l'intérieur sur cette censure anodine qui repoussera les personnalités, encouragera les lumières , et laissera les écrivains libres , quelque opinion qu'aient les censeurs.

M. le ministre des affaires étrangères s'est chargé à la Chambre des pairs de réfuter son collègue : la nature des choses l'aurait réfuté à défaut du ministre. Les censeurs ne sauraient jouir d'aucune indépendance , ni pour empêcher l'invective , ni pour respecter les opinions. Quand on fait pour de l'argent un métier peu noble , c'est l'argent qu'on veut mériter. On paie les censeurs pour rayer ce qu'on ne veut pas qui s'imprime ; on les paiera pour ne pas rayer ce qu'on voudra qui soit imprimé. Le gouvernement aura , comme par le passé , le monopole des retranchemens et celui de l'injure. Quant à la liberté des doctrines , M. le commissaire du roi qui a parlé dans une de nos dernières séances s'en est expliqué avec une louable franchise. Il a fait l'énumération de toutes les doctrines pernicieuses. Cette énumération a duré une demi-heure , et l'orateur a fini par nous annoncer qu'il y avait encore bien d'autres doctrines dignes

d'anathème. Si les censeurs se sentent gênés par les paroles de M. le ministre, ils n'auront qu'à consulter le discours de M. le commissaire du roi pour se trouver à leur aise.

Les censeurs sont à la pensée ce que les espions sont à l'innocence : les uns et les autres gagnent à ce qu'il y ait des coupables; et quand il n'y en a pas, ils en font. Les censeurs se prennent nécessairement dans la classe dite lettrée, qui ne produit rien par elle-même, et l'on a toujours de l'humeur de sa stérilité. Aucun écrivain qui se respecte ne consentirait à être censeur. Le titre de censeur royal était presque un reproche sous l'ancien régime; croit-on qu'il se soit réhabilité sous les censeurs impériaux? Ces hommes apporteront dans notre monarchie toutes les traditions de l'empire. Il en sera de la liberté de la presse comme de l'administration. Nous marcherons sur les errements de Bonaparte, moins le prestige de la gloire et le repos de l'unité.

Je me permettrai encore deux observations : l'une est relative à cet argument perpétuel tiré des circonstances et du droit qu'à l'Etat de se conserver. Hélas ! Messieurs, cette logique n'a pas même le mérite de la nouveauté; elle n'est autre que celle du salut public, et vous n'ignorez pas ce que tous les gouvernemens de la France ont fait au nom du salut public. Toutes les fois que l'autorité aspire à l'arbitraire, elle suppose des dangers chimériques pour s'arroger des droits usurpés, et les gouvernemens les plus légitimes sont réduits alors à reproduire les sophismes des gouvernemens les plus illégaux. Si vous prenez les discours

de MM. les ministres, et si vous substituez au mot de *monarchie* celui de *république*, et à l'épithète de *régicide* celle de *liberticide*, vous trouverez leurs phrases dans les plus illustres des conventionnels; mêmes idées, même système.

MM. les ministres ne s'irriteront pas, j'espère, de ce rapprochement. L'un d'eux s'est appuyé en propres paroles de l'exemple de la Convention, à la Chambre des pairs; et, en effet, le discours qu'il a prononcé dans cette Chambre semble copié du *Moniteur*.

« Quelle autorité, a-t-il demandé, quelle force est ou peut rester debout devant les doctrines des journaux? Je vois toutes les puissances s'écrouler également: je me trompe, une seule demeure, celle des journalistes. Est-il dans l'ordre naturel des choses que cent individus qui écrivent dans les feuilles publiques représentent la société tout entière? D'où leur vient cette étonnante mission? Où sont leurs titres à cette inconcevable souveraineté?

« Quelle est donc, s'écriait, à peu près dans des termes identiques, un conventionnel en 1796, cette éternelle domination des écrivains sur les guerriers, sur les orateurs, sur les magistrats, sur les représentans du peuple, sur les premiers fonctionnaires publics? Quelle est cette association qui prétend à des statuts particuliers? Quelle est cette puissance qui veut disposer souverainement de l'honneur et du repos des citoyens?

« Ce n'est point au moment de la révolution la plus importante, a poursuivi le ministre, que l'Angleterre

a affronté la liberté des journaux..... Malheur à ceux qui ne savent pas attendre..... La censure, entre les mains d'un gouvernement, peut devenir l'arme d'un parti ! Oui, sans doute, mais du moins ce parti sera celui de la monarchie.

« C'est précisément, poursuivait de même le conventionnel, lorsqu'un gouvernement libre est établi, qu'il faut se hâter de ramener la liberté de la presse à sa juste mesure, et, pour l'intérêt général, lui tracer des limites étroites... Une révolution est-elle donc consolidée, parce qu'une constitution vient de s'établir ? N'est-ce pas dans son berceau que les plus grands dangers l'attendent ? Mais on ne pourra donc écrire que pour votre constitution ? Je vous entends : c'est le gouvernement que vous voulez renverser ; c'est la république que vous brûlez de détruire. »

Le conventionnel ne l'emporta pas tout de suite sur les scrupules de ses auditeurs, mais peu de temps après ses principes triomphèrent : la liberté des journaux fut détruite ; beaucoup de journalistes furent arrêtés ou déportés. Oserai-je demander à M. le ministre ce que la république est devenue ? Elle ne s'était pourtant refusé aucun des moyens de conservation qu'il recommande.

Ma seconde observation, Messieurs, se rapporte à cette licence des journaux qui motive la violation de la Charte. Oui, sans doute, il y a eu des journaux qui ont franchi les bornes de la convenance : il y en a eu qui ont été plus loin, et qui ont foulé aux pieds ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré.

Parmi les premiers, je reconnâtrai, si l'on veut, pour un petit nombre d'articles, quelques journaux libéraux. Des railleries personnelles, des anecdotes privées ont donné, de temps à autres, à certaines feuilles, une apparence de malignité : c'est un tort, elles en portent la peine. Car, disons-le de bonne foi, mes collègues, il y a, dans l'indignation généreuse qui éclate contre les écrivains périodiques, au moins autant d'impatience des petites attaques dont on a été l'objet, que de zèle pour les grands intérêts de l'ordre social. Les journaux ont ce défaut capital, qu'ils troublent cette paix si douce que bien des fonctionnaires publics regardent comme un privilège de leur place. Mais on se dessine mieux en s'armant pour le trône, et les paroles retentissent plus sonores, quand on a l'air de plaider plutôt pour la patrie que pour soi.

Les journaux qui ont foulé aux pieds les lois de la décence et de la morale ne sont pas, je dois le dire, les journaux libéraux. Ce sont au contraire ceux qui, au grand détriment de la monarchie, se sont dits exclusivement royalistes. C'est dans ces journaux qu'on a trouvé des appels au meurtre et à la guerre civile. Ce sont ces journaux qui vous ont appelés, vous, mes collègues, des députés traîtres et parjures. Ce sont ces journaux qui ont renouvelé les déclamations féroces et les fureurs ignobles dont les démagogues de 1793 épouvantèrent jadis l'Europe.

Mais, contre ces journaux, certes les lois répressives étaient suffisantes. Une seule ligne de leurs pro-

vocations incendiaires aurait forcé les jurés les plus indulgens à sévir contre eux. Pourquoi l'autorité, qui se plaint aujourd'hui de ces excès, a-t-elle gardé le silence? Est-ce une suite de la partialité que M. le ministre des affaires étrangères a promise aux pairs? A-t-il cru devoir respecter la devise de ces journaux, *Vive le roi, quand même!* A-t-il pensé que le parti qui demandait du sang, qui accusait les élus du peuple de trahison, et un ancien collègue et ami de M. le ministre des affaires étrangères, de complicité dans un assassinat, était le parti de la monarchie, de la France, de la Charte, de la maison des Bourbons? Ou bien le ministre a-t-il voulu se ménager, par l'inexécution des lois pénales, un moyen de conclure à la nécessité des lois préventives? (Mouvement à gauche.)

Quoi qu'il en soit de ces motifs, c'est le ministère et non la liberté des journaux qui est coupable; et les faits sur lesquels il s'appuie pour vous proposer les dispositions que je combats devraient nous conduire à un résultat tout différent, résultat qui ne serait pas la suspension des journaux, mais la mise en accusation des ministres, pour n'avoir pas fait exécuter les lois. Les considérations générales que je pourrais ajouter seraient fort inutiles. Vous êtes trop éclairés pour ne pas vous rendre compte de ce que vous faites.

Vous n'ignorez pas que la loi que vous avez votée, le 15 de ce mois, était un pas rétrograde. Celle que vous discutez maintenant serait, si vous l'adoptiez, un second pas dans le même sens; vous remonteriez à des époques dont nous nous flattions d'être pour jamais sortis, avec cette aggravation de plus, que ce se-

rait précisément au moment où une loi qui menace toutes nos libertés vous est présentée, que vous interdriez aux journaux de s'occuper de cette loi, loi funeste, loi décréditée par les précautions mêmes que l'autorité prend en sa faveur; car elle confesse par ces précautions que, pour empêcher que l'opinion ne frappe cette loi d'une réprobation rigoureuse, il faut soigneusement bâillonner ses organes. Enfin, Messieurs, l'adoption du nouveau mode d'élection qui doit déshériter le peuple français, serait le troisième et dernier pas : car je ne vois guère après celui-là ce qui resterait encore à faire.

Mais avant d'aller plus loin, Messieurs, daignez regarder autour de vous. Je le dis dans toute la sincérité de mon ame aux hommes, quels qu'ils soient, à quelque rang qu'ils soient placés, qui veulent la contre-révolution. S'il n'y a personne qui la veuille, je n'offense personne; mais permettez-moi de continuer, comme s'il y avait quelqu'un. Cette contre-révolution que vous voulez, vous ne la ferez pas : vous mettrez la France en péril, tout en courant à votre ruine; vous vous êtes crus souvent bien près d'atteindre votre but, et quand vous avanciez la main pour y toucher, une circonstance imprévue, ce que vous nommez un hasard malheureux, le caprice ou la perfidie de tel ou tel homme, dites-vous, vous ont rejetés bien loin en arrière. Mais quand les hasards se répètent ainsi; quand l'intervention de tel ou tel homme arrive toujours tellement à point nommé, c'est que ce hasard ou cette intervention sont conformes à la nature des choses.

La chance aujourd'hui vous semble favorable; mais il y a trois mois, quand vous censuriez ce qui n'était pas d'accord avec vos doctrines, ne nous citiez-vous pas l'exemple de l'Espagne. Là, point de limites au pouvoir, point de révolutionnaires tolérés, point de journaux portant les idées libérales dans tous les villages, point de législation séparée de la religion de l'Etat, point de loi d'élection démocratique. Au contraire, tout ce que vous voulez nous donner, l'Espagne le possédait : votre loi contre la liberté individuelle n'est qu'une faible copie de mesures qui peuplaient les châteaux forts, les couvens, les galères; vos restrictions à la presse auraient fait sourire les inquisiteurs; votre loi d'élection oligarchique ne vaudra jamais le conseil de Castille. Eh bien ! qu'est-il résulté pour l'Espagne de tout ce que vous tâchez d'introduire en France ?

Rentrez donc en vous-mêmes; ne repoussez pas la leçon des faits. Les faits ont cet avantage, qu'on peut leur céder sans que l'amour-propre en souffre.

Je suppose que vous obteniez momentanément toutes les lois que vous désirez; ces lois d'exception, ces lois torturées, alambiquées, remises sans cesse sur le métier, ne vous mèneront à rien : rien ne durera contre ce que la France a voulu depuis trente ans, et ce qu'elle veut encore. Vous êtes des gens de beaucoup d'esprit : malheureusement vous vous étourdissez vous-mêmes de formules convenues que nous vous laissons dire parce que nous sommes polis, mais qui n'ont plus ni sens ni force. Rien n'est fort que ce qui est national : nationalisez-vous, et surtout

ne dénationalisez pas le trône. Ne vous trompez pas sur votre parti ou sur votre nombre. La moitié de ceux qui vous suivent vous redoutent et vous observent; ils se concertent déjà contre vous; votre alliance les importune : ils craignent que d'alliés vous ne deveniez maîtres; et ils savent que, si la chose arrivait, vous et eux seriez perdus.

Je vous dis ceci, je le répète, dans la sincérité de mon ame; car c'est une vraie pitié de voir des talens distingués, des qualités privées, des connaissances positives, tout ce qui pourrait vous rendre des citoyens utiles et éminens, s'engouffrer dans le tourbillon d'une faction sans ressource, qui n'aura jamais de triomphe durable, qui, tout au plus, si le mauvais génie de la France l'ordonnait ainsi, pourrait amener des révolutions, mais qui en serait victime, et que peut-être ceux qui la combattent seraient, dans leur esprit de justice, obligés de protéger.

Quant à moi, quoi qu'il arrive, je me féliciterai toujours d'avoir pu manifester mon opposition à une tendance que je déclare de nouveau contre-révolutionnaire, et c'est avec la conviction que je remplis mon devoir envers la France que je vote le rejet du projet de loi entier. (Vif mouvement d'adhésion dans la partie gauche.)

AMENDEMENT

TENDANT

A EXCEPTER DE LA CENSURE LES OUVRAGES

QUI NE PARAÎTRAIENT QU'UNE FOIS PAR MOIS.

(Séance du 27 mars 1820.)

MESSIEURS,

L'amendement que je propose est plutôt, à ce que je crois, nécessité par une erreur que par l'intention des ministres. Dans toutes les lois précédentes, les écrits périodiques ont toujours été définis de cette manière : Les écrits périodiques paraissent soit à jour fixe, soit irrégulièrement, par livraison *et plus d'une fois par mois*. Je ne comprends pas pourquoi, dans la loi actuelle, on a omis ces derniers mots : *et plus d'une fois par mois*. Je croirais assez que c'est par erreur. S'il en était autrement, aucun ouvrage, l'Encyclopédie même, les œuvres de Voltaire, ne pourraient paraître par livraisons, puisqu'ils renferment des matières politiques. Je demande donc que les mots qui ont été omis soient rétablis dans

cette loi. Si MM. les ministres s'y opposent, je développerai mon amendement. (*Les ministres s'y opposent.*)

Alors, Messieurs, je demanderai si, par contrebande, si, sous le prétexte de n'attaquer que les journaux et les écrits périodiques, on ne veut pas en effet attaquer toutes les libertés de la presse. Il est évident que, d'après l'opposition des ministres, l'article peut s'appliquer à tous les ouvrages qui paraîtraient par livraisons; qu'ainsi les voyages du célèbre Humboldt ne pourraient être publiés par livraisons. Je suis bien aise d'avoir provoqué cette explication de MM. les ministres. C'est à vous à décider si les ministres replongeront une nation civilisée dans toutes les ténèbres de la barbarie. Messieurs, j'ai compris le système dirigé contre les journaux; je sais qu'à leur égard l'autorité est toujours inquiète; mais je ne comprends pas le système qui tendrait à refuser aux éditeurs la faculté de faire paraître des ouvrages par livraisons. Ce système serait celui de l'inquisition. L'esprit et la lettre de la Charte s'y opposent également. Dans un pays voisin, il y a quelques mois, de telles mesures auraient pu être exécutées, et je croirais presque que ses inquisiteurs, fuyant le pays soustrait à leur domination, sont venus donner à nos ministres des conseils aussi dangereux. Sous l'ancien régime, et à toutes les époques de la révolution, la liberté de la presse n'a jamais été dans une telle contrainte. C'est attenter à toute espèce de dissémination des lumières; c'est un système qui vous est arrivé de l'étranger,

des faits qui sont consignés dans vos registres, le contraire des faits qui se sont passés sous vos yeux; et quand on leur prouve que, par erreur sans doute, ils ont dit précisément le contraire de ce que vous savez tous, de ce que la France entière sait, ils gardent le silence, et l'amendement, dont le but est de prévenir ce qui s'est passé, est rejeté. C'est peut-être aussi le sort de cet amendement.

M. le ministre des affaires étrangères vient de prouver, par des raisonnemens, qu'il est impossible que des censeurs mutilent nos discours, qu'il est impossible que le ministère ose porter atteinte à la liberté de la représentation nationale. Cependant ce fait est arrivé : deux de nos honorables collègues pourront attester que, par l'ordre d'un ministre, qui était le collègue de M. le ministre des affaires étrangères, des discours ont été mutilés; et que ce ministre, car alors les ministres n'avaient pas pris le parti de ne répondre presque jamais, avait expliqué à la Chambre les motifs qui l'avaient obligé à faire mutiler les discours de M. Corbière.

Un autre fait est encore certain. Un journal a été supprimé pour avoir inséré le discours de M. Caumartin tout entier. Ce journal n'a pu reparaitre que plusieurs jours après.

Je demande s'il n'y a pas quelque chose de bizarre, que je ne veux pas qualifier, à venir dire à une assemblée que ce qui s'est fait, dans un temps où, certes, le gouvernement ne demandait pas plus l'arbitraire qu'aujourd'hui, où l'on regardait comme fâcheuse l'époque où il y avait eu beaucoup d'arrestations, où

l'on était ramené à un système d'adoucissement, ne peut être fait, aujourd'hui que le ministère, appuyé sur la confiance qu'il s'accorde (on rit), je dis sur la confiance qu'il désire et qu'il demande, vient nous dire : Nous voulons l'arbitraire afin de disposer à notre gré de la liberté des citoyens, et la censure pour détruire la liberté de la presse. Et, malgré cela, nous serions plus confians en ce ministère qu'en celui qui marchait alors dans des voies de réparation ? Non, Messieurs, vous ne le croirez pas.

M. le ministre des affaires étrangères nous a dit que la loi du 17 mai autorisait le compte de nos séances rendu de bonne foi. Il a ajouté que les censeurs seraient obligés de les recevoir de confiance. Il paraît que dans cette loi tout est de confiance, le ministère et les censeurs ; mais s'ils y voient une disposition dangereuse, ne voudront-ils pas la censurer ? On met alors nos séances à la merci des censeurs. Ces censeurs sont, pour la plupart, des gens de lettres attachés surtout au ministère de la police et à la préfecture de police. Voilà quels seront ceux qui jugeront tout ce que vous dites à la nation, tout ce que vous prononcerez à cette tribune dans l'intérêt de la nation ! En vérité, c'est une dérision ; il est impossible que vous y consentiez.

M. le ministre vous a dit que nous serions toujours à même de demander à cette tribune des réparations. Je vous demande, Messieurs, si ces réparations ne seraient pas illusoires. Il est possible que l'assemblée nous accorde la parole pour dire qu'on a mutilé nos opinions ; mais si le ministère ne veut pas répondre, s'il se renferme dans un superbe silence, à quoi nous

servira d'avoir réclamé, si l'on supprime nos réclamations ?

Dans un ministère, dont M. le ministre des affaires étrangères était membre, on défendait aux journaux de dire qu'une suppression avait été ordonnée ; on ne permettait pas de faire mention de la lettre par laquelle on avait défendu l'insertion d'un article. Ainsi nous ne pourrions pas même faire connaître à la France que nos opinions ont été mutilées : il est clair que nous serons complètement à la merci des ministres. Je crois que successivement tous les partis s'en plaindront ; car s'il y a des partis qui croient que l'arbitraire peut leur servir, ils oublient que la possession de l'arbitraire a son terme, et que si l'on nous habitue à supporter l'arbitraire, il passera de main en main ; et ceux qui aujourd'hui se montrent de zélés auxiliaires, d'habiles constructeurs de l'arbitraire, pourront, comme on l'a fait naguère, s'en plaindre à leur tour ; ils pourront être tout étonnés que les chaînes qu'ils ont forgées leur soient imposées à eux-mêmes. (Mouvement d'approbation à gauche.)

Pour moi, Messieurs, je ne veux d'arbitraire pour personne, et je trouve que c'est un déplorable délire de vouloir l'organiser dans un but, quand on est à peu près sûr que tôt ou tard on en sera victime.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit qu'il faudrait supposer le ministère insensé pour croire qu'il pût faire tronquer nos séances. Eh ! Messieurs, quand la France s'attache si fortement à ses institutions, et qu'on voit le ministère les démolir successivement sous de vains prétextes ; quand la France

est menacée de perdre à jamais ses institutions, et qu'on laisse ces craintes fermenter dans toutes les imaginations, d'un bout du royaume à l'autre, et qu'on ne fait rien pour rassurer ceux qui sont alarmés; quand le ministère se présente en un jour avec trois lois qui forment une organisation complète de tyrannie, non pas aussi féroce, aussi sanguinaire en fait, mais aussi complète en droit, que celles qui ont existé à quelque époque de la révolution que ce soit, même à celle de la loi du 17 septembre sur les suspects (car elle n'était pas plus mauvaise que celle que vous avez rendue dernièrement), n'y a-t-il pas délire? Avant que ces lois ne fussent présentées, vous n'auriez pas voulu y croire; vous auriez dit: Non, le ministère ne sera pas assez insensé pour les proposer. Eh bien! tout cela est arrivé, cela arrive encore, malgré la voix des hommes qui ont bien mérité de la liberté à plusieurs époques, et dont il suffisait de citer les noms honorables pour rassurer l'opinion. Quand on voyait ces hommes appuyer les mesures du ministère, quoiqu'elles éprouvassent beaucoup d'opposition, on croyait qu'il était possible que le gouvernement eût raison; mais aujourd'hui qu'ils l'abandonnent, la douleur dans le cœur, qu'ils viennent rompre des liens qui leur étaient chers, et déclarer que le ministère compromet la dynastie en perdant la liberté, le ministère persiste dans ses projets, appuyé par quatre ou cinq voix, et foule aux pieds l'opinion publique, celle de ses amis, viole enfin la Charte tout entière.

Et ce ministère viendra nous dire qu'il faut s'en remettre à sa raison, qu'il n'abusera pas de la loi. Qui

pourrait l'en croire? C'est l'abandonner, qu'il faut ; et ni dans cette circonstance , ni dans aucune autre, vous ne pouvez vous fier à lui.

J'appuie de toutes mes forces l'amendement.

AMENDEMENT

TENDANT A LAISSER AUX PERSONNES CALOMNIÉES

LA FACULTÉ DE SE DÉFENDRE MALGRÉ LA CENSURE.

(Même séance.)

MESSIEURS ,

Si l'évidence ne m'avait pas prouvé qu'il faut souvent démontrer des choses que personne ne conteste , ou bien que des choses qui n'étaient pas niées et qui avaient l'air d'être consenties , ont cependant été rejetées, je n'aurais pas fatigué la Chambre du développement d'un amendement dont la nécessité est évidente , et que je défie MM. les ministres de contester, à moins qu'ils ne veulent faire de la loi un monopole d'injures et de calomnies. (On demande le rappel à l'ordre.) Je

n'ai pas dit qu'ils le feraient, j'ai dit que, s'ils contestaient l'amendement, nous pourrions en tirer cette conclusion.

Je demande la permission de faire observer aux membres de cette Chambre, qui font un usage fréquent de la demande de rappel à l'ordre, qu'ils devraient bien se rappeler la circonstance où ils ont fait rappeler à l'ordre un membre, quoique le fait qu'il avait avancé fût vrai; ce membre était M. Voyer-d'Argenson, qui avait cité des faits malheureusement trop vrais, et avoués plus tard à cette tribune... (Nouvelle interruption.)

(M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle à la Chambre qu'il n'est pas permis d'interrompre l'orateur.)

La censure a été funeste à tous les partis, à tous les individus. Ceux qui prenaient quelque part aux affaires publiques ont réclamé contre l'abus que le pouvoir d'alors faisait des journaux. M. de Châteaubriant a publié plusieurs fois des réclamations très importantes, et jamais il n'en a pu faire admettre aucune dans les journaux, tandis que le ministère y faisait insérer les articles les plus injurieux contre cet écrivain, dont il est impossible de contester et l'éloquence et le talent, quand bien même on serait fort éloigné de partager ses opinions politiques.

J'ai cité un autre fait que M. Sappey vient de rappeler, et comme c'est un des faits principaux qui m'ont déterminé à proposer mon amendement, je suis obligé de le reproduire. M. le général Canuel n'a jamais pu se défendre contre les invectives insérées dans le *Journal des Débats*, pendant qu'il était arrêté! Il

a fait tout ce qu'il a pu , soit pour avoir justice de cet outrage, soit pour faire insérer dans un journal sa justification; il ne l'a jamais pu.

Si vous réfléchissez maintenant que vous donnez au ministère le droit de choisir des censeurs, qu'il pourra les prendre parmi ses créatures, ses protégés, ses salariés, vous sentirez que ce ne sont pas du tout les censeurs, mais les ministres qui doivent être responsables de tout ce que les journaux diront d'injurieux. Certes, c'est pour le ministère une bien petite peine de s'abstenir de l'injure, quand il a commandé le silence : c'est bien le moins de ne pas invectiver des hommes qu'on aura bâillonnés; et si l'expérience ne m'avait pas prouvé que le contraire était possible, je n'aurais jamais pu le soupçonner. Je ne vois donc pas de raison qui puissent engager le ministère à repousser un article de loi, dont il ne pourra jamais, s'il le veut, encourir la rigueur.

La responsabilité des articles injurieux, insérés dans les journaux, doit retomber sur le ministère et non sur les censeurs; car ces censeurs, pris parmi les employés du ministère, parmi ces hommes qui se pressent toujours à la suite du pouvoir, et qui écrivent tout ce qu'il veut, pourvu qu'il les paie, on ne les soupçonnera certainement pas d'indépendance; et si le ministère leur dit de ne pas attaquer tel ou tel individu, je ne vois pas comment on peut craindre qu'ils ne les attaquent.

Je sais bien que cela obligera les ministres à une réserve qui peut leur être incommode; que s'il leur échappe des choses fâcheuses contre un individu qui

sera dans l'opposition, ils auront peur que quelque ami trop zélé, que quelque serviteur trop diligent, n'aille transmettre aux journaux, dont ils se sont réservé le monopole, ces choses fâcheuses échappées à l'impatience ministérielle; mais quand on prend les bénéfiques, il faut supporter les charges. Quoi! nous ne pourrions pas dire dans les journaux un mot que vous ne mutiliez, et vous ne voudriez pas consentir à ne pas frapper des hommes que vous aurez désarmés et garottés! Je ne ferai pas aux ministres l'injure de croire qu'ils voudraient se réserver le privilège de l'attaque, contre des hommes qu'ils ont volontairement privés du droit de défense.

Dans cette discussion, j'ai l'avantage, Messieurs, le triste avantage de ne jamais marcher qu'appuyé sur des faits. Vous vous souvenez tous des élections qui ont eu lieu, lorsque les journaux étaient censurés. Vous devez avoir tous présentes à la mémoire les inconcevables invectives que ces journaux censurés renfermaient contre les candidats qui avaient le malheur de ne pas plaire aux ministres. Je pourrais citer des élections où un ministre s'est trouvé en concurrence avec tel ou tel candidat; celui-ci se voyait chaque jour exposé aux accusations les plus virulentes dans les journaux censurés par le ministère; je ne dis pas par ce ministre. Malgré ce que nous a dit hier un membre, qu'il valait mieux que les élections fussent sous l'influence du gouvernement que sous celle d'un parti, vous conviendrez que c'est livrer toutes les réputations aux ministres, c'est leur permettre de flétrir les hommes en qui des électeurs vraiment français auraient pu placer leur

confiance. C'est causer la ruine et le désespoir des hommes ainsi flétris.

Après tous les pouvoirs que vous avez donnés au ministère, il ne reste plus qu'à lui accorder encore celui-là, pour faire de notre gouvernement le plus despotique qui puisse exister; car un gouvernement est d'autant plus despotique, qu'il a plus les formes de la liberté, et que, dans la réalité, cette liberté n'existe pas. Malheur au pays où l'on voit le ministère dans la minorité de la nation! il ne faut pas laisser aux ministres des moyens propres à ramener cette époque désastreuse.

Comme les ministres peuvent éviter tous les inconvéniens qui résulteraient, pour eux, de mon amendement, et qu'il dépend d'eux qu'aucun individu ne soit attaqué dans les journaux censurés, je ne crois pas qu'il y ait des motifs pour rejeter cet amendement; car nous ne demandons pas le libre privilège de la défense, mais seulement à n'être pas frappés, déshonorés, quand on nous a lié les pieds et les mains, quand on nous a mis à la discrétion du ministère.

Je demande donc, qu'à la mesure en vertu de laquelle on peut mettre nos personnes dans les cachots, vous ne joigniez pas celle qui mettrait nos réputations à la merci des ministres.

Je persiste dans mon amendement. (L'amendement est vivement appuyé à gauche.)

+++++
SUR UN AMENDEMENT

TENDANT A REFUSER AUX TRIBUNAUX

LE DROIT D'AGGRAVER LES PEINESPOUR LE SIMPLE FAIT DE LA PUBLICATION D'UN ARTICLE RAYÉ
PAR LA CENSURE.

(Séance du 29 mars 1820.)

MESSIEURS,

Il est clair que la question se réduit à des termes bien simples. Dans la publication d'un article non communiqué ou non approuvé, il y a le délit de publication contre la loi censoriale que vous allez faire; il peut y avoir un autre délit qui résulterait du contenu de l'article.

Il est clair aussi que la première condamnation ne peut jamais avoir lieu que pour la simple publication de l'article non communiqué. Si au tribunal, qui jugera correctionnellement ce délit, et qui est toujours le même dans toutes les circonstances, vous donnez la faculté de prononcer des peines différentes, vous lui accordez gratuitement, sans aucun motif quelconque, un pouvoir arbitraire, qui s'introduit là je ne sais comment.

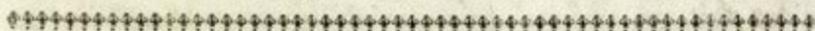
On serait tenté de croire que c'est une distraction d'arbitraire venue de l'habitude. (On rit.)

Il n'existe pas, dans le fait de publication, plus ou moins de culpabilité; comment voulez-vous qu'un tribunal puisse graduer des peines pour un délit qui est nécessairement le même? Je ne verrais là dedans que le désir de faire peser des peines plus graves, suivant la qualité et les opinions des personnes. Si tel journal favorisé par le tribunal ou par un parti qu'il se croirait intéressé à ménager, avait eu l'indiscrétion de publier un article non censuré, alors le *minimum* de la peine serait appliqué; si, au contraire, cela arrivait à un journal qui aurait le malheur de leur être odieux, pour avoir défendu des institutions que nous avons été accoutumés à chérir, et que nous avons été encouragés à chérir par ceux mêmes qui les attaquent aujourd'hui, alors viendrait le *maximum* de la peine; je ne crois pas que vous puissiez consacrer cette théorie de l'arbitraire pour un délit toujours identique.

Puisque je suis à cette tribune, je ferai une autre observation sur le vice de l'article. Mon honorable collègue a été trop loin dans une concession qu'il a faite. Il ne m'est pas prouvé que le délit sera nécessairement soumis au jugement par jury. La loi pénale a établi des faits pour lesquels on est passible du jugement par jury. Le fait de publication d'articles non communiqués à la censure, n'a pu être mis au nombre de ces faits, puisqu'il n'existait pas alors de censure. Je crois que le gouvernement pourra soustraire les citoyens au jugement par jury. C'est un vice

dans la loi, et le ministère pourrait être fort embarrassé, lorsqu'un écrivain se sera rendu coupable des infractions dont il est question, s'il venait à réclamer le jugement par jury.

Je reviens à l'amendement. Je soutiens qu'il n'est pas nécessaire de laisser au juge la faculté de graduer la peine, puisque le délit est toujours le même, et que le cas de récidive est prévu. C'est donc ici un luxe d'arbitraire; j'espère que la Chambre en fera justice en adoptant l'amendement.



AMENDEMENT

TENDANT

A LIBÉRER DE TOUTES POURSUITES

L'AUTEUR D'UN ARTICLE APPROUVÉ PAR LA CENSURE.

(Même séance.)

MESSIEURS,

Je sais qu'on nous accuse, mes honorables amis et moi, de multiplier les amendemens, bien que nous connaissions d'avance leur inutilité, dans le seul but d'entraver la discussion, et de retarder l'adoption des

lois. Il ne m'appartient de répondre à ce reproche que pour ce qui me regarde personnellement, et je conviendrai que le motif que l'on voudrait m'imputer à crime est, non pas le seul, mais un de ceux qui ont dirigé ma conduite. Les opinions sont libres, Messieurs ; j'ai le droit d'avoir la mienne, et je suis envoyé ici pour le dire. Je crois les lois qui sont présentées à notre adoption, détestables, aussi détestables qu'aucunes de celles qui ont été faites à aucune époque de la révolution. Je les crois plus mauvaises, beaucoup plus mauvaises que celles dont le ministère de 1817 s'est fait un mérite de nous délivrer graduellement. Je crois que la promulgation de ces lois détruira en un instant tout le bien qui s'était opéré dans l'opinion depuis le 5 septembre ; et j'entends par ce bien opéré dans l'opinion, l'attachement croissant du peuple à ses institutions constitutionnelles, et au gouvernement qu'il croyait dans l'intention de les maintenir. Il est donc bien simple, bien excusable, bien légitime en moi de chercher, par tous les moyens en ma puissance, à retarder un moment que je regarde comme funeste au repos de mon pays, à l'établissement d'une liberté que je me flattais de voir assurée, à la stabilité du trône que je désire voir inséparable de la liberté, enfin, au bien-être privé, à la sécurité domestique de tous mes concitoyens. Eh ! Messieurs, quand je n'aurais retardé que d'une nuit l'adoption de la loi de suspicion et de détention arbitraire, n'aurais-je pas dû me féliciter de ce que, pendant une nuit de plus, les Français auraient pu dormir tranquilles, sans avoir, à chaque bruit qui eût frappé leurs oreilles, la

pensée qu'un délateur inconnu les a désignés au pouvoir discrétionnaire, qui peut les plonger dans les cachots. Et si, maintenant, je parvenais à faire ajourner d'un jour la loi qui tuera la manifestation de la pensée, et qui étouffera les réclamations des opprimés, ne devrais-je pas me trouver heureux d'avoir laissé, durant vingt-quatre heures de plus, une chance à la vérité pour se faire connaître, pour se glisser peut-être aux pieds du trône, et pour l'éclairer sur le système ministériel qui tend à perdre et le trône et la nation. (Vive sensation à gauche.)

J'accepte donc, pour ma part, l'accusation que l'on croit si propre à décréditer nos derniers efforts : dans la situation désespérée dans laquelle me semblent placées la liberté et la France, gagner du temps, gagner un peu de temps est beaucoup ; car, lorsque le monarque et le peuple n'ont qu'un intérêt ; ceux qui veulent leur faire illusion sur cet intérêt, n'y peuvent réussir qu'à la faveur des ténèbres factices dont ils les entourent ; et ces ténèbres peuvent se dissiper d'un instant à l'autre.

Cependant, le motif que j'avoue ici avec franchise, n'est pas le seul qui me détermine. Les amendemens que nous proposons, Messieurs, sont sans résultat positif, je le sais ; mais ils nous font pénétrer dans le labyrinthe du système dont on se flattait de ne nous offrir que les contours extérieurs. Le rejet de chacun des amendemens est une révélation pour nous et pour la France.

Sans un de ces amendemens, aurions-nous su, qu'en vertu de la loi précédente, sur la liberté indivi-

duelle, on prétendrait séparer à discrétion les détenus de leurs familles, leur refuser des adoucissements que l'ancien régime, le despotisme impérial et le gouvernement absolu d'Autriche n'osaient leur refuser.

Sans un autre amendement, aurions-nous su que les détenus seraient dénués de tous défenseurs? Sans un troisième, que si leur détention les ruinait, ou si leur pauvreté antérieure les privait des moyens de se nourrir au fond des cachots, on leur refuserait les secours alimentaires que le gouvernement de Louis XV accordait à ses prisonniers d'Etat? Aurions-nous su, sans un quatrième amendement, que les détenus, dans leur désespoir ou leur agonie, n'obtiendraient pas même les secours de cette religion qu'on veut, dit-on, rétablir, et dont les zélés défenseurs ont disputé à des captifs les consolations; car c'est disputer à des hommes les consolations religieuses, que les condamner à ne les recevoir que par l'entremise de prêtres étrangers à leur croyance. (Nouveau mouvement à gauche... Vive agitation dans le reste de la salle.)

Il en est de même de la loi que nous discutons maintenant; c'est un amendement qui nous a appris que, lorsqu'un homme serait calomnié dans un journal censuré, lorsqu'il y serait accusé d'un délit ou d'un crime, il n'aurait pas le droit, même en adoptant les formes judiciaires, en s'adjoignant la signature d'un conseil, de faire rétablir dans le journal calomniateur la vérité outragée.

C'est par un amendement que nous avons su que nos propres discussions seraient censurées par des salariés à 6 ou 1,200 francs; que nos commettans

perdraient le droit de savoir si nous défendons leurs intérêts, si nous remplissons leur mandat à cette tribune.

C'est par un amendement qu'il nous a été révélé que les machinations tendant à introduire des troupes étrangères au sein de la France, à porter atteinte à la liberté des cultes, à attaquer les biens nationaux, ne pourraient pas, si, dans l'avenir, un ministère favorisait ces coupables manœuvres, être portées à la connaissance du prince ou du public.

Messieurs, ces découvertes sont précieuses; et l'on doit savoir gré aux auteurs des amendemens qui nous les ont procurées.

Celui que je prends la liberté de vous proposer, et qui sera rejeté comme les autres, probablement sans qu'on daigne le discuter, aura cet avantage que son rejet prouvera que ce n'est pas uniquement pour réprimer la licence des journaux qu'on veut la censure, mais pour entourer les journaux, même innocens, de tant de dangers et de tant d'obstacles, qu'on parvienne à fatiguer les hommes qui ne sont pas doués d'une persistance à toute épreuve, sauf à frapper ensuite du pouvoir discrétionnaire ceux qui montreraient plus de ténacité.

En effet, quel est le but avoué de la censure? De confier à des hommes en qui le gouvernement a confiance l'examen de tous les articles destinés aux journaux, de manière à ce qu'aucun article ne paraisse qui puisse ébranler les principes que le gouvernement veut maintenir. Or, il est clair que lorsqu'un auteur, soumis à la volonté de l'autorité, porte au censeur

nommé par elle le fait ou l'opinion qu'il désire publier, c'est à ce dernier à examiner si ce fait ou cette opinion ont des inconvéniens de doctrine ou de circonstance. L'auteur n'est pas libre de choisir pour juger son écrit l'homme dans les lumières duquel il a le plus de confiance : le censeur lui est imposé. N'est-il pas souverainement injuste de lui faire porter la peine de l'incapacité, de l'ineptie, du défaut de tact de ce juge qu'il n'a pas choisi? Que pouvait-il faire de plus que ce qu'il a fait? N'est-ce pas aux ministres qui nomment les censeurs à chercher dans leurs bureaux, dans leurs antichambres et dans leurs polices, des instrumens qui répondent à leurs vues? Ils peuvent leur donner des instructions secrètes; ils peuvent les mettre dans la confiance de ce qu'ils veulent qui soit la vérité d'aujourd'hui, et de ce qui devra être la vérité de demain; s'ils ne le font pas, faut-il en punir des écrivains étrangers à tous leurs calculs, des écrivains qui croiront peut-être avoir écrit dans leur sens, mais qui se trouveront avoir écrit contre, parce que dans la nuit ce sens aura changé.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer un exemple qui vous frappera.

Il y a un an que les censeurs auraient refusé tout article tendant à porter atteinte à la loi des élections.

Tel était l'ordre du ministère d'alors, ministère composé de trois des membres qui siègent encore aujourd'hui dans l'administration décidée à détruire cette loi d'élection de fond en comble. Eh bien! je suppose un écrivain moins heureusement flexible; je ne veux point même lui prêter des motifs bien relevés; il croit

plaire aux ministres, en leur prouvant combien ils avaient raison ; il ne se doute pas que c'est leur faire à présent une injure mortelle. Il porte son article au censeur ; celui-ci, admis dans l'intimité de quelque protégé du secrétaire de quelques ministres, a recueilli quelques mots d'embarras ou d'impatience échappés au maître sur l'entreprise dans laquelle il s'est engagé. Le subalterne voit dans ces paroles plus qu'elles ne signifient : il s'imagine que, comme les ministres ont déjà varié, ils varient une fois de plus ; la chose est possible, et la conjecture n'est pas criminelle. Il croit servir leurs vues secrètes ; il permet au malheureux écrivain de faire l'éloge du ministre de l'an passé, qui est encore le ministre d'aujourd'hui. L'écrivain se repose sur la pénétration du censeur, homme considérable, qui apprend dans la domesticité ministérielle les secrètes intentions du gouvernement. Il a rempli tous les devoirs que vous lui avez prescrits ; et c'est lui, c'est son journal, c'est sa propriété, que vous puniriez de cette erreur commise dans une anti-chambre où il n'a jamais pénétré ! Cela serait, Messieurs, contre toute justice. (Nouveau mouvement.)

Les censeurs sont des guides que vous donnez à la pensée de tous les Français. L'autorité prend ces guides où elle veut. Le ministère n'est pas tellement dépourvu de mémoire, que ses membres ne puissent se souvenir des hommes qui étaient, sous un autre gouvernement, des agens dévoués et dociles. Il peut rappeler ces hommes à son service, si toutefois ils en sont sortis : ce sera un acte de reconnaissance ; il est doux d'obliger d'anciens amis. Il a sous la main la

matière censoriale. Mais quand il a fait son choix , quand les écrivains s'y sont conformés, quand, humbles et soumis, ils suivent les guides auxquels l'autorité remet la direction de la chaîne, ils doivent être à l'abri de toute poursuite.

J'ai développé peut-être trop long-temps l'équité parfaite de mon amendement; et je suis convaincu, mes chers collègues, qu'avant de le rejeter, vous l'aurez trouvé parfaitement fondé en justice. Mais j'ai cru devoir vous en démontrer la nécessité et la raison, parce que, dans la discussion du projet de loi de 1817 sur la presse, il a été contesté par M. le ministre des affaires étrangères, alors garde des sceaux. Le venin caché, a dit M. le ministre, peut n'être découvert qu'avec effort et contention d'esprit. Mais, Messieurs, d'abord ce venin caché n'est pas bien dangereux, s'il faut tant d'efforts pour le découvrir; et les lecteurs des journaux, feuilles éphémères qu'on parcourt à la hâte avec une attention bien légère, ne démèleront certainement pas ce qu'un censeur, payé pour cela, et dont ce genre de découverte fait la seule gloire et le seul mérite, n'aura pas remarqué. D'ailleurs, les censeurs sont là pour se donner de la peine, pour faire des efforts, pour s'imposer de la contention d'esprit. C'est pour cela qu'on les salarie; c'est leur métier, c'est la condition de leurs gages, c'est leur gagne-pain. Ou bien, MM. les ministres croiraient-ils que, par cela seul qu'on est choisi par eux pour de telles fonctions, on perd toute sagacité, toute pénétration, toute perspicacité? Un poète ancien a dit, il est vrai, que le jour où un homme libre est mis aux fers, la

moitié de ses facultés l'abandonne ; et je conviens que le talent qui se dégrade cesse d'être du talent. Mais , pour être l'agent du pouvoir, et surtout du pouvoir discrétionnaire, ce n'est pas du talent qu'il faut : il suffit d'avoir une certaine intelligence subalterne, que l'on trouve même dans des créatures autres que les hommes, une certaine sagacité de police, qui est au moral ce qu'est au physique l'odorat. MM. les ministres trouveront facilement des censeurs doués de cette qualité, la seule nécessaire. Ils les trouveront dans les gardes-meubles impériaux, qu'ils connaissent beaucoup mieux que vous et moi.

Messieurs, si vous voulez que les écrivains soient responsables, laissez-les libres ; car la liberté est une condition essentielle de la responsabilité. Si vous les enchaînez, la responsabilité doit passer d'eux à leurs geoliers, à moins qu'ils ne se révoltent. S'ils se soumettent à vous demander la permission pour tout ce qu'ils doivent dire, vous ne pouvez les punir ensuite, s'ils ne disent pas autre chose que ce que vous aurez permis.

Messieurs, cette discussion touche à son terme. J'ai eu l'honneur de vous expliquer pourquoi les amendemens se sont multipliés, et quelle était mon intention dans la plupart de ceux que j'ai proposés.

Cette intention, dans celui-ci, est de forcer MM. les ministres à reconnaître, soit dans leurs réponses, soit par un silence qui sera aussi bien entendu qu'une réponse, que s'ils veulent que l'autorité puisse atteindre les écrivains censurés, c'est qu'ils veulent pouvoir frapper des innocens pour épouvanter tout le monde ;

pour épouvanter tout le monde, dis-je, et pour faire taire tout le monde. C'est, en effet, je le dis franchement, ce que le ministère me paraît vouloir. Il n'est pas satisfait de n'avoir que des journaux esclaves; il veut le moins de journaux possible. Il a dans les articles précédens accumulé les entraves; en rejetant les amendemens, il accumulera les périls.

Messieurs, vous trouvez peut-être mes défiances exagérées et mes pronostics bien lugubres; mais une longue et triste expérience nous apprend que, lorsque les gouvernemens prennent la route de l'arbitraire, ils ne s'arrêtent plus. Leur intention n'est jamais d'abord que d'opprimer autant qu'il est nécessaire pour que leur volonté s'exécute, mais ils rencontrent des oppositions, ils oppriment un peu davantage. Ces vexations nouvelles amènent des résistances plus fortes : l'oppression va croissant et arrive au comble.

Ainsi s'organisent, malgré leurs auteurs, toutes les tyrannies : elles ont toutes, à leur naissance, protesté de leur modération; elles ont toutes été entraînées à l'abjurer; elles sont venues, pour motiver cette abjuration, s'autoriser de prétendues malveillances, de soulèvemens vrais ou supposés, de conspirations réelles ou prétendues. C'est la marche funeste et inévitable.

Or, Messieurs, comme je le disais hier, la tyrannie n'est dans le fait que par accident; elle est tout entière dans le droit.

Il y a tyrannie là où il n'y a plus de liberté individuelle.

Il y a tyrannie là où il n'y a plus de liberté de la presse. Les murmures, les accusations, Messieurs, ne changent rien au fond des choses.

Or la tyrannie a toujours ses résultats.

Ces résultats sont de deux espèces : ou l'abâtardissement, la stupeur, la dégradation du peuple opprimé; alors ce peuple descend au dernier rang des nations. On vous a cité l'Espagne moderne, je vous citerai l'Espagne ancienne. Libre sous ses anciennes Cortès, l'Espagne était la reine du monde, l'arbitre du commerce, la souveraine des mers; elle avait 30 millions d'habitans : le despotisme politique et les persécutions religieuses ont pesé sur elle; sa suprématie a disparu, ses trésors se sont dissipés, ses flottes n'ont plus été redoutables; et neuf millions d'habitans, pauvres et nus, ont erré sur son territoire à peine cultivé.

Puisse-t-elle aujourd'hui, que sa liberté renaît, se relever glorieuse, et offrir un asile à la liberté dont ses voisins sont dépouillés!

Cependant cet abâtardissement des peuples n'est pas toujours le seul résultat de la tyrannie.

Ici, Messieurs, j'entends des accusations. On prend des avertissemens pour des menaces, des craintes pour des désirs. Hélas! nous ne préparons pas ce qui pourra être, nous déclarons ce qui est; nous ne le déclarerions pas que la chose serait la même, et ce qui pourra être nous remplit d'inquiétude; car ce n'est pas nous, fidèles à la monarchie constitutionnelle et satisfaits de la Charte, qui pourrions voir sans effroi se rouvrir l'abîme des révolutions.

porte de savoir jusqu'à quel point la censure sera vexatoire, et s'il y aura un appel. Jamais l'appel d'un tribunal à un autre n'a été regardé comme la simple exécution d'une loi. L'appel doit changer la position des écrivains : s'il y a un recours auprès d'une commission quelconque, ils peuvent espérer plus de justice que de la part d'un seul censeur; ils peuvent s'en flatter au moins; car moi je n'oserais l'espérer. C'est donc améliorer la condition des parties, ce n'est pas introduire un article exécutoire dans le texte de la loi. Le raisonnement de M. le ministre n'est donc pas fondé. J'en dirai autant de l'omission qu'on a signalée. J'avoue que l'espèce de censure qu'on organisera a sur mon esprit quelque importance, quoique je ne puisse consentir à aucune espèce de censure. Mais si elle doit être organisée sous une forme tout-à-fait nouvelle, s'il doit y avoir une commission de censure, pourquoi n'avoir pas daigné nous le dire? Je ne sais pas si cela eût beaucoup changé mon opinion, je ne le crois pas; mais plusieurs membres auraient pu avoir moins de répugnance pour une censure collective que pour une censure individuelle. Je ne conçois pas qu'on puisse traiter la Chambre avec assez de légèreté pour insérer dans la loi des dispositions obscures, tandis qu'on jette du haut de cette tribune des demi-aveux, des demi-révélations, pour montrer que la loi serait autre qu'elle nous est présentée; mais quand même les révélations feraient voir que la loi serait meilleure qu'elle ne paraît devoir l'être, il y aurait, je le répète, de la légèreté, de l'arrogance, à nous laisser discuter pendant quatre jours, sans nous dire

un fait qui aurait pu influencer sur notre décision. Les vagues espérances qu'on nous donne ne sauraient nous déterminer à rejeter l'amendement.

Le gouvernement trouvera certainement quinze ou vingt hommes dociles à ses volontés. Il ne doit pas en désespérer ; d'après ce qui arrive souvent, le danger ne serait pas extrême. Il y a des exemples qui prouveraient que le gouvernement a trouvé dans plus de quinze hommes une complète docilité..... (Vif mouvement à gauche.) J'appuie donc de toutes mes forces l'amendement de mon honorable collègue.

RÉPONSE

A M. BLANQUART-BAILLEUL

SUR LE MODE DE SCRUTIN ET L'APPEL NOMINAL.

(Séance du 3 avril 1820.)

MESSIEURS ,

Je ne fatiguerai pas l'assemblée en l'entretenant long-temps de ma proposition ; je reconnais que depuis quelque temps elle a perdu de son intérêt ; mais je m'approude que cette proposition ait donné lieu au

discours aussi profondément pensé qu'éloquent que nous venons d'entendre. (On rit à gauche, et des murmures s'élèvent au centre et à droite.)

Je suis charmé qu'à propos de modifications à votre règlement, de scrutin et d'appel nominal, on soit venu vous entretenir des partisans de la monarchie et vous signaler les révolutionnaires ; je suis charmé qu'un membre de la commission, qui, au sein de cette commission, n'avait élevé aucune objection contre la proposition, ait trouvé ici l'occasion de vous entretenir de ce qu'il appelle les partisans de la souveraineté du peuple. Cependant j'ai quelques mots à répondre au préopinant. J'ai dit, il est vrai, qu'en discutant des projets de lois que je crois mauvaises, j'ai tâché de retarder, autant qu'il a été en moi, le moment où ces projets seraient devenus des lois ; j'ai cru que, quand, dans mon opinion, ces lois ne peuvent entraîner que des vexations et des malheurs, un retard même de vingt-quatre heures était un avantage ; qu'un jour de plus donné à la liberté individuelle, à la liberté des journaux, était quelque chose : c'est en ce sens que j'aurais voulu retarder la délibération. Si on n'a pas repoussé nos argumens, si MM. les ministres se sont renfermés dans un dédaigneux silence, nos amendemens n'en ont pas moins conservé toute leur valeur ; et vous voyez qu'il ne s'agissait pas seulement ici de quelques jours de retard, mais d'éclairer la France entière, présente à nos débats, et qui attendait, en réponse à nos propositions, autre chose que le silence.

A cet égard, il me semble que l'orateur auquel je succède aurait dû alors prendre la parole pour ras-

surer la France, que nous disions alarmée sur la conservation de ses libertés. Dans son zèle pour le système du ministère, il devait alors nous parler de ces traînées de poudre, dont il vient de dire qu'il est dangereux d'approcher une étincelle; il devait prouver que ce ne sont pas les ministres eux-mêmes qui les ont établies; car c'est à eux, en effet, que le reproche paraît pouvoir s'adresser.

Quant à ce qu'a dit l'orateur de la probité politique, je ne sais si, en effet, il n'y en a plus, ainsi qu'il nous l'a déclaré. Apparemment il est plus à même d'en juger que moi; je ne le savais pas, et je ne l'apprends que de ce moment. (Vive sensation à gauche.)

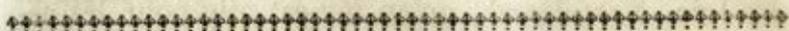
Relativement à ceux que l'orateur a signalés comme ayant gardé le silence sous le despotisme, j'ignore qui il a voulu désigner; mais, Messieurs, entre se taire sous la tyrannie, et lui prodiguer des applaudissemens, je trouve la distance très considérable: mieux vaut le silence sans doute, et je ne sais pas si ceux qui ont parlé sous cette tyrannie ont des reproches à faire à ceux qui du moins ont su se taire. (Même mouvement à gauche.)

Je viens aux propositions qui vous sont faites. La seule chose à laquelle j'attache de l'importance dans ces propositions, c'est la faculté de réclamer l'appel nominal, quand un certain nombre de membres le croit nécessaire, et le mode de constater le nombre des votans auparavant de dépouiller le scrutin. Je voudrais qu'à cet égard on s'arrêtât à un procédé quelconque, et jusqu'à ce qu'on en ait proposé un meilleur, je persisterai dans celui qui est présenté. Je crois

la chose indispensable, et cela dans l'intérêt de tous. Quant à la faculté de demander l'appel nominal, comment le refuserait-on à cinquante membres? J'ai été plus loin, à cet égard, qu'on n'y est allé pour les assemblées nationales précédentes. Pour l'assemblée constituante, cinq membres pouvaient exiger l'appel nominal; à la Chambre des pairs, quinze membres ont le droit de l'exiger. Ici je bornais cette faculté à cinquante : quels abus en pourrait-on redouter? Pourrait-on imaginer que, si la majorité était évidente, il se trouvât cinquante membres réclamant l'appel nominal? Cette demande ne peut se supposer que dans le cas de doute sur une première épreuve, et déjà vous l'avez accordée contrairement à votre règlement. Récemment, après une première épreuve douteuse, on a demandé l'appel nominal, et la Chambre y a procédé. (M. de Villèle et plusieurs membres à droite : La Chambre avait été consultée.)

Je crois, Messieurs, que les dispositions présentes sont utiles; mais je reconnais, je le répète, que leur utilité est fort diminuée, aujourd'hui qu'une majorité s'est formée, qu'elle ne discute pas, qu'elle rejette les propositions sans consentir à les débattre, et qu'on pourrait en conclure, pour ainsi dire, que le vote même au scrutin est superflu. Si je n'avais pas fait ma proposition, je ne la ferais peut-être pas maintenant. Alors je croyais que des argumens, forts de raisons et fondés en justice, pourraient faire quelque impression sur la majorité; mais puisqu'elle est décidée à les entendre et à les laisser sans réponse, la proposition a beaucoup moins de valeur, et ce n'est qu'en

qualité de rapporteur que je persiste dans les conclusions de la commission.



OPINION

SUR LE

PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGLEMENT DES COMPTES
ANTÉRIEURS A L'EXERCICE 1819.

(Séance du 5 avril 1820.)

MESSIEURS ,

En prenant la parole sur le règlement définitif du budget de 1818, j'ai besoin de solliciter votre indulgence. Non seulement je parle devant des hommes plus éclairés, à beaucoup d'égards, que je ne puis l'être sur des matières de finance, mais le temps a manqué à mes efforts, pour rendre les observations que je veux vous soumettre plus dignes de vous être présentées. Quand toutes les libertés d'une nation sont attaquées à la fois sur tous les points; quand tous ses droits sont envahis, toutes ses garanties menacées; quand le repos dont elle espérait jouir et qu'elle avait

mérité par tant de sacrifices est troublé tout à coup et gratuitement par l'imprudence ou la perfidie ; il est assez naturel que ses défenseurs, surpris par ces agressions inattendues, et pour ainsi dire désarmés par l'étonnement qu'ils éprouvent de voir toutes les promesses violées, tous les engagemens foulés aux pieds, ne sachent où porter la force qui leur reste, et quels coups parer les premiers.

Quelque importans que soient les objets de finance, il est des intérêts d'une nature et plus pressante et plus relevée. L'autorité s'emparant d'un pouvoir discrétionnaire, tous les cachots ouverts, la pensée étouffée, la publicité devenant un monopole de faits dénaturés et d'allégations injurieuses, des élections factices préparant à un peuple des représentans qui ne le représenteront pas ; ces choses, Messieurs, sont d'une gravité assez désastreuse pour qu'on ait quelque peine à s'en distraire, à fixer son attention sur des chiffres, et à se livrer à d'arides calculs.

D'ailleurs il ne faut pas s'y tromper : quelque effort que l'on fasse pour séparer les finances de la liberté, la liberté et la bonne administration des finances sont essentiellement liées.

C'est vainement que, dans un pays d'où l'on bannit la liberté constitutionnelle, des ministres viennent apporter en pompe des comptes que nul ne saurait vérifier. Quand la publicité est proscrite, qu'importent les faits qu'on allègue ? Le pouvoir les arrange comme il veut, et je n'ai pas oublié qu'il y a peu de jours, nous avons vu MM. les ministres se lever contre un amendement de mon honorable ami, M. Casimir Pé-

rier, et déclarer ainsi, à la face de la France, qu'ils ne voulaient pas que la lumière pénétrât dans les replis de l'administration financière. Aussi, je le confesse, je n'espère rien de nos tentatives pour rétablir ou maintenir l'ordre dans nos finances, pour mettre un terme à des dépenses énormes, pour arrêter ou modérer des transactions dont le moindre vice est d'être onéreuses. Les ministres nous échapperont toujours à la faveur des ténèbres dont ils sont parvenus à s'entourer; vous aurez beau faire des lois, elles seront éludées; demander des communications, on vous les refusera, et probablement vous en aurez la preuve dans cette séance même. Si, comme l'a dit un de nos honorables collègues, M. Laffitte, une bonne constitution est le meilleur des systèmes de finance, une constitution violée est le plus mauvais.

Cependant j'ai contracté, l'année dernière, un engagement que je dois remplir. Cet engagement, Messieurs, vous l'avez contracté vous-mêmes; c'est à vous à voir si vous croirez devoir y rester fidèles.

Le 24 mai 1819, j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre, tout en renvoyant à cette année le règlement définitif des comptes de 1818, de demander au ministre des finances, 1^o communication de toutes les pièces relatives aux deux emprunts de 14 millions 600,000 fr., et de 24 millions, ainsi que de toutes celles qui se rapportent aux opérations faites sur les rentes avec les fonds du Trésor, à dater du mois de juin jusqu'au mois de novembre 1818; 2^e l'impression et la distribution de la liste de souscription

de l'emprunt de 14 millions 600,000 fr., et de celle de la répartition de cet emprunt.

Vous n'avez passé à l'ordre du jour qu'en déclarant expressément que votre seul motif était que le moment de statuer sur le budget de 1818 n'était pas venu. Telle fut l'unique raison alléguée par tous les orateurs ; M. le garde des sceaux, alors présent, observa que ma proposition ne trouverait son application que cette année. M. de Villèle ajouta que l'examen que je réclamais allait de droit à notre session prochaine, c'est-à-dire, à la session actuelle ; et mon honorable ami, M. Laffitte, en qualifiant mon amendement de prématuré, dit ces paroles qui décidèrent la Chambre : Nous n'avons rien à statuer dans ce moment sur les opérations de 1818. La Chambre en a renvoyé le règlement à la session prochaine. C'est alors qu'on demandera au ministère tous les renseignemens qu'on croira utiles, et particulièrement la liste des souscripteurs des 14 millions et des 24 millions.

Ainsi, Messieurs, vous vous êtes engagés, envers la France, à lui procurer une connaissance exacte des transactions étranges qui donnèrent lieu, il y a deux ans, à tant de réclamations véhémentes, et à tant de soupçons fâcheux. Le moment fixé par vous-mêmes est arrivé. J'ose espérer que vous remplirez votre engagement.

Nous sommes, pour le remplir, dans une meilleure situation que l'année dernière. Alors un ministère nouveau avait remplacé celui sur lequel pesaient ces transactions mystérieuses ; les espérances nationales

s'étaient réunies autour de ce ministère, qui, s'il n'a pas répondu en entier à ces espérances, a eu du moins la gloire trop rare, dans nos annales ministérielles, de voir trois de ses membres sacrifier leurs fonctions à leurs devoirs. Une sorte de générosité, peut-être excessive, disposait plusieurs d'entre nous à ne pas s'enquérir trop rigoureusement de la conduite d'un ministère tombé, dont on croyait le retour, soit en tout, soit en partie, heureusement impossible. Aujourd'hui, trois des ministres qui avaient coopéré à cette opération, que je vous ai prouvée, il y a un an, et que je vous prouverai de nouveau avoir été désastreuse, ont repris la direction des affaires. Avec eux sont revenues déjà les lois d'exception; avec eux doivent revenir aussi les éclaircissemens que, certes, ils sont plus à même de nous donner que personne.

J'espère qu'on ne dira pas maintenant, comme l'année passée, qu'au lieu de demander des éclaircissemens aux ministres, il faut, si nous les soupçonnons d'avoir malversé, les accuser formellement. Je répondais alors, en mon nom et au nom de mes honorables amis : « Nous n'intentons point d'accusation légale, parce que nous voulons prouver, par un excès de modération peut-être excessive, que le repos avec la liberté est ce que nous désirons le plus vivement. Nous évitons avec scrupule de faire usage, dans les occasions les plus naturelles, de nos prérogatives les plus légitimes, pour peu que l'exercice de ces prérogatives ait une ressemblance même trompeuse avec ce qui s'est fait dans des temps d'orage. Voilà les

motifs de notre réserve qu'on affecte de nous reprocher comme une faiblesse. » Aujourd'hui, Messieurs, si j'en juge par mon sentiment intime, la réponse serait toute différente, et je crois fermement que, si l'interpellation se reproduisait, cette réponse ne se ferait pas attendre long-temps.

Messieurs, vous ne pouvez avoir oublié l'histoire des emprunts sur lesquels je viens appeler votre attention. Je suis toutefois forcé de vous en retracer quelques circonstances, et de rentrer dans quelques détails que je vous ai déjà soumis une fois. Mais je tâcherai de les abrégier autant que la nécessité d'être clair pourra me le permettre. Je commencerai par l'emprunt de 24 millions, parce que sur celui-là mes observations seront plus longues. Vous savez que cet emprunt fut livré à des étrangers. On nous a dit dans le temps que les puissances l'avaient exigé, qu'elles avaient réclamé la garantie de MM. Hope et Baring. Il faut qu'on nous le prouve; car il est de notoriété publique qu'à la même époque les ambassadeurs de ces mêmes puissances démentaient ce bruit, et le repoussaient comme injurieux à leurs souverains. Il faut qu'on nous le prouve; car je lis dans un traité du 18 août une clause portant que la France interposerait ses bons offices pour que six millions de rentes, dont les puissances avaient à disposer, fussent donnés à MM. Hope et Baring, clause qui, certes, semble indiquer que le choix de ces deux capitalistes n'était pas un résultat de la volonté des puissances elles-mêmes.

Vous savez aussi que, parmi les conditions de l'em-

prunt, était une clause résolutoire, dans le cas de la non évacuation du territoire français. Cette clause était légale. Le crédit voté par les Chambres était conditionnel. Mais une autre question reste à résoudre : cette clause résolutoire était pour les prêteurs un immense avantage. Elle plaçait les étrangers, que le ministre avait adoptés pour cet emprunt, dans une condition bien meilleure que les Français admis à l'emprunt de 13 millions 600,000 francs.

Ceux-ci avaient dû supporter les chances les plus fâcheuses comme les plus favorables. Si le territoire n'eût pas été évacué, les rentes auraient baissé : cette baisse eût été à la charge des prêteurs français. Les étrangers, au contraire, étaient, dans leur emprunt, à l'abri de tout danger par la cause résolutoire. Si le territoire n'était pas évacué, leurs engagements étaient nuls, ils se retiraient sans perte. Si le territoire était évacué, la hausse était infaillible, et leurs bénéfices assurés.

Comment se fait-il donc que, dans cet emprunt, les rentes aient été données aux prêteurs, qui ne pouvaient que gagner à un prix inférieur à celui qu'avaient payé les prêteurs des 14 millions, qui pouvaient perdre ?

Pour excuser le ministre, il faudrait qu'on prouvât que les puissances avaient fixé le prix de nos rentes. Je crois que la preuve ne serait pas facile à fournir. Dira-t-on que les prêteurs étrangers ne les auraient pas prises à un prix plus raisonnable ? Mais ils ne couraient point de chances ; ils ne pouvaient, grâce à la clause résolutoire, que gagner et jamais perdre ; à

qui persuadera-t-on qu'ils ne se seraient pas contentés d'un bénéfice infailible, lors même qu'il eût été moins exorbitant? Nul ne peut concevoir le motif du ministre dans cette opération ruineuse, qui seule, en la séparant de toutes les autres, a coûté à l'Etat plus de 20 millions.

Troisième question. Messieurs, pourquoi cette négociation, entamée au mois de mars, a-t-elle été conclue subitement et presque clandestinement dans le mois de mai, tandis que, huit jours plus tard, elle eût été moins défavorable d'un dixième? On voulait, dira-t-on, devancer le congrès d'Aix-la-Chapelle; mais il n'a eu lieu que quatre mois après. Ne pouvait-on pas attendre huit jours? Les puissances avaient-elles fixé l'époque? A moins qu'on ne vous le démontre, je ne pense pas que vous le croyiez, et personne que je sache n'a osé le dire.

Quatrième question. Pourquoi le ministre, au moment de conclure cet emprunt, a-t-il rendu une baisse inévitable par une vente de deux millions de rentes? Pourquoi cette vente a-t-elle eu lieu à l'instant où la baisse qu'elle devait produire était si funeste aux opérations qu'il négociait? Ne pouvait-il subvenir aux besoins de l'Etat pour quelques jours, en empruntant sur le dépôt de ces rentes? La différence de quelques jours aurait considérablement diminué les désastres de ces négociations.

Cinquième question. Cette baisse occasionée par une vente intempestive et précipitée, pourquoi le ministère l'a-t-il encore favorisée, en exigeant des prêteurs français 20 pour cent de leurs capitaux en

quatre jours, et 50 pour cent dans deux mois? Les besoins du Trésor n'y étaient pour rien; car le ministre plaçait, à la même époque, d'abord 11 millions, plus tard 37 millions à la bourse: et par ces placemens, il ramenait la hausse, mais il la ramenait quand ces emprunts étaient conclus, quand les rentes étaient dans les mains des étrangers, quand cette hausse était toute en leur faveur. Ainsi, avant l'emprunt, il faisait baisser les rentes comme pour les livrer aux étrangers à vil prix; après l'emprunt, il les faisait hausser comme pour augmenter leurs bénéfices.

Certes, Messieurs, vous penserez, comme moi, qu'il faut éclairer toutes ces transactions, et que le ministre lui-même est intéressé à nous expliquer pourquoi il a sacrifié de la sorte la France à des capitalistes anglais.

Dernière question sur cet emprunt. Six millions de rentes ont été rendues par MM. Hope et Baring, après l'opération consommée. De quel droit le ministre les reprenait-il? La loi lui avait accordé un crédit de 24 millions; il en avait usé, tout était fini. Annuler la vente de 6 millions de rentes, c'était les racheter; c'était excéder son pouvoir par une opération illégale qui nous a causé une perte de 26 millions. Car nous avons de plus 6 millions de rentes qui en valent 74, et de moins 100 millions que nous payons cette année et l'année prochaine.

Mes questions sur l'emprunt de 14,600,000 fr. seront moins multipliées, mais non moins importantes; elles se réduiront à deux:

Pourquoi le mode de la concurrence indiqué par la discussion des Chambres a-t-il été écarté?

De quelle manière le ministre, après avoir repoussé la concurrence, a-t-il choisi parmi les souscripteurs ?

Quant à la première question, il faut que le ministre nous prouve qu'il a été forcé de renoncer à la concurrence, ou il restera convaincu d'un tort grave.

Quant à la seconde question, puisqu'il s'arrogeait le droit de choisir entre les divers soumissionnaires, il a dû faire les choix les plus convenables : les a-t-il faits ? S'il a fait des choix arbitraires, s'il n'a point eu égard à la solvabilité des souscripteurs, s'il a enrichi par des dons gratuits, quoique déguisés, ses créatures, celles de ses amis, de ses protecteurs ou de ses collègues, c'est un second tort plus grave que le premier.

Ceci me ramène, Messieurs, à la demande que j'avais déjà formée l'an dernier de l'impression de la liste. Cette impression seule peut lever les doutes, et vous ne pouvez prendre une décision sur cette partie de la loi des comptes, que lorsque ces doutes seront levés.

Objectera-t-on que l'impression de cette liste donnera lieu à des révélations scandaleuses ? Mais le scandale est dans les faits. Pourquoi fait-on ce qui est scandaleux à révéler ? Le plus grand scandale, Messieurs, et malheureusement le plus permanent des scandales, c'est l'impunité. Le plus grand scandale, ce sont des opérations qui ont fait perdre plus de 80 millions à la France, à cette France dont on semble traiter les intérêts pécuniaires avec la même légèreté, les mêmes insultes, que ses garanties politiques et ses droits acquis.

Messieurs, je vous ai retracé des faits anciens, mais

ils tiennent à une question présente, à une question que vous avez professé vouloir examiner cette année.

J'aurais désiré néanmoins vous épargner tous ces détails, et j'espérais que le rapport de votre commission m'en fournirait les moyens, soit en vous mettant sous les yeux les éclaircissemens que vous aviez, à la session dernière, déclaré désirer pour cette année, soit en rappelant la demande que j'avais faite de la communication de toutes les pièces. Mais, d'une part, j'ai appris que cette communication n'avait pas été accordée à la commission, et, de l'autre, je n'ai trouvé, dans cette partie de son rapport, que des choses beaucoup trop vagues pour être satisfaisantes.

S'agit-il des énormes bénéfices prodigués aux prêteurs étrangers? Le rapporteur vous dit qu'il n'a pas encore été bien établi qu'il eût dépendu du gouvernement d'obtenir de meilleures conditions. Et si le gouvernement nous cache les pièces, comment quelque chose pourrait-il être établi? Il ne répond d'ailleurs à aucune des objections tirées et de l'époque qu'une différence de huit jours aurait rendue moins défavorable, et de la clause résolutoire qui, par l'avantage que les étrangers y trouvaient, semblait devoir au moins nous préserver de voir nos rentes leur être livrées à un prix inférieur à celui qu'on exigeait des capitalistes indigènes.

S'agit-il de cette vente de 2 millions de rentes, cause immédiate d'une baisse si déplorable? La supposition injurieuse, dit le rapporteur, que le ministre ait combiné cette vente dans la vue de produire cette baisse, ne s'appuie sur aucune vraisemblance.

S'agit-il de la hausse produite ensuite par des placements intempestifs, et aussi lucrative pour les étrangers, aussi fatale aux Français que la baisse précédente? Un récit vous est offert sur les faits. Aucune explication n'est donnée sur les motifs.

S'agit-il de la préférence accordée aux étrangers et du refus opiniâtre opposé par le ministère d'alors, qui est en grande partie celui d'aujourd'hui, aux offres des prêteurs français? Le traité passé avec MM. Hope et Baring, répond le rapporteur, se liait *probablement* à d'autres convenances.

S'agit-il enfin de la détermination arbitraire par laquelle le ministre, au mépris du vœu de la Chambre, s'est écarté de la concurrence? Le rapporteur parle de motifs qui se présentent à la pensée et peuvent sembler justes, comme s'il n'eût pas été du devoir du ministre de ne pas laisser la commission s'égarer en hypothèses, mais de lui déclarer ses véritables motifs.

Ainsi pas un fait, mais d'incertaines conjectures, que le rapporteur ne vous présente lui-même qu'avec l'air de doute, et comme pressé de sortir, par des phrases insignifiantes et des complimens sur les intentions, de cette partie difficile d'un travail qu'il ne voulait pas rendre accusateur.

Vous dira-t-on, Messieurs, qu'il ne faut plus revenir sur des transactions consommées depuis deux ans? Je n'aurais qu'une remarque à vous faire : l'année dernière on vous disait qu'il n'était pas temps encore, et l'on prétendrait cette année qu'il n'est plus temps. Ce serait vraiment insulter à la sagesse de cette Chambre, ou la croire tellement dévouée et docile qu'elle n'as-

pire qu'à trouver des prétextes pour tout permettre comme pour tout approuver.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, j'ai rempli mon devoir. J'espère être soutenu dans la disposition que je vous propose d'adopter ou plutôt de renouveler de l'année dernière, par les honorables collègues qui ont reconnu alors que ma demande serait juste cette année. Je compte donc sur des appuis qui ont, à bien des titres, plus d'autorité que moi dans les matières de finances. Je compte beaucoup, par exemple, sur notre honorable collègue M. de Villèle, qui a dit que ma proposition allait de droit à cette session.

Au moins pour l'emprunt de 14 millions, M. de Villèle me doit son assistance, car il s'est prononcé en 1818. « La rédaction de la loi, a-t-il dit le 24 avril, établit elle-même le principe de la concurrence. Elle se sert de cette expression, *il sera ouvert un emprunt*. L'idée de la concurrence en est le résultat inséparable : qui dit ouverture dit concours. » Je ne veux pas me laisser décourager dans mon espoir par une expérience récente. J'aime à croire qu'il n'en sera pas pour des objets de finance comme pour la liberté de la presse et la liberté individuelle.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, je le répète, j'aurai rempli mon devoir, et c'est beaucoup dans les circonstances actuelles. Au milieu des calamités qu'on nous prépare, qui sait si quelqu'un d'entre nous aura bientôt une autre consolation que sa conscience? Oui, Messieurs, au milieu des calamités qu'on nous prépare; car bouleverser toute la situation d'un peuple, lui ravir ses institutions, lui arracher ses droits, le